

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.) Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. - Brazzaville). Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Page entière 2.880 francs
Six mois.....	564 »	623 »	819 »		Demi-page 1.440 —
Le numéro...	56 »	50 »	»		Quart de page 720 —
					Huitième de page 360 —
Par avion :					Seizième de page 180 —
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.
Le numéro...	90 »	140 »	»		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

Loi n° 51-966 du 23 juillet 1951 portant ratification du décret du 11 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 25 octobre 1949 par le Grand Conseil de l'A. E. F. demandant la modification du Code des Douanes en vigueur dans ce territoire (arr. prom. du 16 août 1951), page 1273.

Loi n° 51-955 du 23 juillet 1951 portant abrogation du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1912 modifiant l'article 340 du Code civil (arr. prom. du 3 août 1951), page 1273.

Décret du 11 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 25 octobre 1949 par le Grand Conseil de l'A. E. F. tendant à modifier le Code des Douanes en vigueur dans ce territoire (arr. prom. du 23 janvier 1950), page 1273.

Décret n° 51-207 du 16 février 1951 relatif aux indemnités diverses allouées aux personnels du cadre général des Chemins de fer coloniaux (arr. prom. du 7 août 1951), page 1273.

Décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance (arr. prom. du 6 août 1951), page 1274.

Décret n° 51-885 du 2 juillet 1951 portant organisation du commandement des bases stratégiques de l'Union française (arr. prom. du 1^{er} août 1951), page 1278.

Décret n° 51-876 du 9 juillet 1951 portant création d'un Conseil supérieur de l'aviation marchande (arr. prom. du 1^{er} août 1951), page 1279.

Décret n° 51-889 du 9 juillet 1951 modifiant la composition de la commission d'étude des marchés (arr. prom. du 2 août 1951), page 1280.

Décret n° 51-910 du 9 juillet 1951 modifiant et complétant le règlement d'administration publique n° 49-427 du 25 mars 1949 pris pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés de la Résistance (arr. prom. du 6 août 1951), page 1281.

Décret du 10 juillet 1951 fixant, en ce qui concerne la solde, la date de prise d'effet d'arrêtés portant promotions dans le corps des inspecteurs du Travail outre-mer (arr. prom. du 3 août 1951), page 1281.

Décret n° 51-940 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques (arr. prom. du 7 août 1951) page 1282.

Décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-750 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques (arr. prom. du 7 août 1951), page 1282.

Décret n° 51-943 du 19 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des chercheurs scientifiques de l'Office de la recherche scientifique outre-mer (arr. prom. du 14 août 1951), page 1283.

Décret n° 51-473 du 18 juillet 1951 accordant des grâces collectives à l'occasion du 14 juillet 1951 (arr. prom. du 7 août 1951), page 1285.

Décret n° 51-958 du 20 juillet 1951 portant modification au décret n° 47-1615 du 25 août 1947 modifiant l'article 6 du décret du 16 février 1923 réglant le service de la Gendarmerie détachée aux colonies (arr. prom. du 3 août 1951), page 1285.

Décret n° 51-950 du 21 juillet 1951 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 (arr. prom. du 14 août 1951), page 1286.

Décret n° 51-954 du 21 juillet 1951 relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 (arr. prom. du 14 août 1951), page 1287.

Décret n° 51-951 du 21 juillet 1951 relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 (rectificatif), page 1288.

Décret n° 51-952 du 21 juillet 1951 portant extension du complément provisoire de solde à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer (arr. prom. du 14 août 1951), page 1288.

Décret n° 51-952 portant extension du complément provisoire de solde à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer (rectificatif), page 1289.

Modification de l'arrêté du 26 septembre 1950 instituant dans les territoires d'outre-mer des secteurs expérimentaux de modernisation agricole pour la mise en valeur des périmètres ruraux (arr. prom. du 7 août 1951), page 1289.

Arrêté du 10 janvier 1951 portant rémunérations applicables au personnel contractuel de gestion de l'Office de la recherche scientifique outre-mer à compter des 1^{er} janvier, 1^{er} juillet et 25 décembre 1950 (arr. prom. du 7 août 1951), page 1289.

Arrêté du 10 janvier 1951 portant rémunérations applicables aux collaborateurs contractuels de la recherche de l'Office de la recherche scientifique outre-mer, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 (arr. prom. du 7 août 1951), page 1290.

Arrêté du 21 mai 1951 fixant les nouveaux traitements applicables à compter des 1^{er} janvier 1949, 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 à certains personnels du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer (arr. prom. du 3 août 1951), page 1291.

Arrêté du 11 juin 1951 fixant les rémunérations applicables, à compter du 25 décembre 1950, à certains personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 3 août 1951), page 1292.

Rectificatif aux rémunérations applicables à partir du 25 décembre 1950 au personnel du cadre général des Chemins de fer de la France d'outre-mer, page 1293.

Arrêté du 23 juin 1951 portant complément à l'arrêté du 22 décembre 1950 fixant, pour l'année 1951, les contributions à verser par les budgets des Chemins de fer d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer (arr. prom. du 7 août 1951), page 1293.

Arrêté du 11 juillet 1951 portant fixation pour l'année 1951, et par territoire, des emplois et des effectifs du personnel du cadre général des Ports et Rades de la France d'outre-mer (arr. prom. du 7 août 1951), page 1294.

Arrêté du 11 juillet 1951 portant fixation, pour l'année 1951, et par territoire, des emplois et des effectifs fonctionnaires du cadre général des Mines de la France d'outre-mer (arr. prom. du 8 août 1951), page 1294.

Arrêté du 11 juillet 1951 portant fixation, pour l'année 1951, et par territoire, des emplois et des effectifs des agents du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer (arr. prom. du 14 août 1951), page 1295.

Arrêté du 11 juillet 1951 portant fixation, pour l'année 1951, et par territoire, des emplois et des effectifs des fonctionnaires du cadre général des Géologues de la France d'outre-mer (arr. prom. du 16 août 1951), page 1295.

Arrêté du 11 juillet 1951 portant suppression du concours pour le recrutement de rédacteurs de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer (arr. prom. du 16 août 1951), page 1295.

Arrêté du 13 juillet 1951 portant détermination des conditions générales d'aptitude physique au service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et en Indochine (arr. prom. du 7 août 1951), page 1295.

Arrêté du 15 juillet 1951 instituant un Conseil supérieur consultatif des Affaires sociales d'outre-mer (arr. prom. du 3 août 1951), page 1296.

Arrêté du 16 juillet 1951 portant organisation d'un concours complémentaire pour le recrutement d'inspecteurs du Travail de la France d'outre-mer (arr. prom. du 8 août 1951), page 1296.

Arrêté du 25 juillet 1951 fixant la date d'ouverture du scrutin pour l'élection de l'un des représentants suppléants des magistrats au Conseil supérieur de la Magistrature (arr. prom. du 7 août 1951), page 1297.

Arrêté du 26 juillet 1951 portant institution d'un Conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer (arr. prom. du 16 août 1951), page 1297.

Actes en abrégé, page 1298.

Rectificatif au tableau d'intégration dans le corps des Administrateurs de la France d'outre-mer, page 1301.

Assemblées locales

Grand Conseil

Délibération n° 37/51 du 10 juillet 1951 portant inscription au budget général, exercice 1951, un crédit supplémentaire de 38.655.000 francs, page 1302.

Délibération n° 76/50 du 21 novembre 1950 autorisant le Gouvernement général à contracter auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer un emprunt de 180 millions de francs C. F. A., page 1303.

Délibération n° 32/51 du 19 mai 1951 autorisant le Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., en exécution de la délibération n° 76/50 du 21 novembre 1950, à contracter auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer un emprunt de 180 millions de francs C. F. A., page 1303.

Gouvernement général

Arrêté n° 2500, en date du 4 août 1951, portant majoration des taux des pensions de retraites et gratifications de réforme des gardes indigènes de l'A. E. F., page 1303.

Arrêté n° 2501, en date du 6 août 1951, portant nomination de membres du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F., page 1304.

Arrêté n° 2511, en date du 6 août 1951, portant inscription au budget général de 1951 d'un crédit supplémentaire de 1.145.000 francs, page 1304.

Arrêté n° 2537, en date du 7 août 1951, portant versement à l'A. E. F. d'une somme de 1.346.306 francs C. F. A. représentant le montant des mandats locaux prescrits, page 1305.

Arrêté n° 2570, en date du 9 août 1951, modifiant les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 24 juin 1939 relatif à l'admission des voyageurs français et étrangers en A. E. F., page 1305.

Arrêté n° 2594, en date du 13 août 1951, portant approbation de la délibération n° 35/51 de la Commission permanente du Grand Conseil, page 1308.

Arrêté n° 2642, en date du 20 août 1951, fixant la valeur de remboursement des scellés, en usage au service de Contrôle du Conditionnement des produits de l'A. E. F. et destinés à plomber les colis soumis à la vérification, en vue de l'exportation, page 1308.

Arrêté n° 2595, en date du 13 août 1941, rendant exécutoire le modificatif à l'instruction du 12 juillet 1935 portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la Fédération de l'A. E. F., page 1308.

Modificatif à l'instruction du 12 juillet 1935 portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la Fédération de l'A. E. F., page 1308.

Arrêté n° 2596, en date du 13 août 1951, reportant à l'exercice 1951 les crédits inutilisés en 1950 sur les fonds provenant de la Caisse de soutien du Coton, page 1309.

Arrêté n° 2635, 18 août 1951, relatif à l'octroi d'avances aux fonctionnaires et agents du Gouvernement général pour l'acquisition de véhicules personnels utilisés pour les besoins du service, page 1309.

Arrêtés en abrégé, page 1310.

Rectificatif à l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. (J. O. de l'A. E. F. du 15 mars 1948, pages 326 1^{re} colonne, article 42.) Page 1311.

Rectificatif à l'arrêté n° 3307 du 13 novembre 1948 (*J. O. A. E. F.* 1948, page 1591) modifiant les articles 5, 6, et 7 de l'arrêté du 4 juin 1948, portant organisation du corps commun de la Santé publique et rapportant les dispositions de l'article 8 de ce dernier arrêté, page 1311.

Rectificatif à l'arrêté n° 1024 du 2 avril 1951 portant promotion du personnel du corps commun des Services administratifs et financiers (*J. O. A. E. F.* du 1^{er} mai 1951, page 607), en ce qui concerne M. Bandeira (Robert), rédacteur de 2^e classe, page 1311.

Additif à l'arrêté n° 2705 du 16 septembre 1948 (*J. O. A. E. F.* 1948, page 1298) portant règlement des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des agents du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., page 1311.

Décision n° 2468 du 1^{er} août 1951 nommant inspecteurs du Contrôle du conditionnement des produits de l'A. E. F., les chefs des services de l'Agriculture, page 1311.

Décision n° 2471 du 2 août 1951 fixant la date de l'épreuve écrite du certificat d'aptitude à l'enseignement en A.E. F. (session 1951), page 1312.

Décision n° 2496 du 3 août 1951 fixant la date du concours pour l'accession au grade d'instituteur principal, pour l'année 1951, page 1312.

Décisions en abrégé, page 1313.

Territoire du Gabon

Arrêté du 8 août 1951 portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Gabon en session ordinaire le 20 septembre 1951, page 1313.

Arrêté du 8 août 1951 déterminant la composition minimum de la ration alimentaire des travailleurs africains, page 1314.

Arrêtés en abrégé, page 1314.

Décision, en date du 25 juillet 1951, créant une section des coopératives au bureau des Affaires économiques, page 1317.

Décisions en abrégé, page 1318.

Territoire du Moyen-Congo

Arrêté du 6 février 1951 modifiant les limites territoriales des districts de Dolisie et de Kibangou, page 1319.

Arrêté du 5 juin 1951 portant modificatif à l'arrêté n° 1282/s. p.-m. c. du 19 juin 1950, portant fixation du tarif de remboursement de frais de traitement à l'hôpital A-Sicé de Pointe-Noire applicables au 1^{er} juillet 1950 au 1^{er} juin 1951, aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais, page 1319.

Arrêté du 30 juillet 1951 modifiant l'arrêté n° 998 du 20 avril 1951 indiquant le taux des redevances pour l'utilisation du train-ouvrier de Pointe-Noire, page 1319.

Arrêté du 31 juillet 1951 fixant à compter du 1^{er} juillet 1951 la valeur de remboursement de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale africaine mise à la disposition d'un service public ou privé pour l'exécution de travaux d'intérêt général, page 1320.

Arrêté du 1^{er} août 1951 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis de 4^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., page 1320.

Arrêté du 8 août 1951 portant convocation du Conseil représentatif du Moyen-Congo, page 1321.

Arrêté du 9 août 1951 portant approbation du compte administratif du budget municipal de Pointe-Noire (exercice 1950) et du budget additionnel de l'exercice 1951, page 1321.

Arrêté du 13 août 1951 fixant le montant annuel de l'indemnité due aux représentants de l'A. E. F. aux assemblées métropolitaines, page 1321.

Arrêtés en abrégé, page 1321.

Rectificatif à l'arrêté n° 41/c. p. du 8 janvier 1951 portant inscription au tableau d'avancement du personnel de la Santé publique en service au territoire, page 1324.

Rectificatif à l'arrêté n° 1958/c.p. du 13 juillet 1951 portant promotion du personnel du corps commun des Douanes, page 1324.

Décisions en abrégé, page 1324.

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêté du 26 juillet 1951 déclarant infecté de rage le district de Fort Sibut, page 1327.

Arrêté du 26 juillet 1951 déclarant infecté de rage le district de Bouar, page 1328.

Arrêté du 31 juillet 1951 attribuant à la commune mixte de Bangui la part des divers impôts directs perçus dans ses limites territoriales (année 1950), page 1328.

Arrêté du 31 juillet 1951 approuvant le compte administratif de la commune mixte de Bangui pour 1950, page 1328.

Arrêté du 31 juillet 1951 approuvant le budget additionnel de la commune mixte de Bangui pour 1951, page 1329.

Arrêté du 7 août 1951 fixant les conditions de dépôt et de rétribution des correspondances postales et télégraphiques déposées par les membres du Conseil représentatif, page 1329.

Arrêtés en abrégé, page 1329.

Décision du 26 juillet 1951 chargeant M. Dongier (Raphaël), administrateur en chef de la France d'outre-mer, inspecteur des Affaires administratives, de l'expédition des affaires courantes et urgentes du Secrétariat général du territoire, page 1330.

Décisions en abrégé, page 1330.

Témoignages officiels de satisfaction, page 1331.

Territoire du Tchad

Arrêté du 13 juillet 1951 réorganisant le service de l'Elevage et des Industries animales du Tchad, page 1331.

Arrêté du 28 juillet 1951 portant ouverture de deux classes à Fort-Lamy et à N'Gouri, page 1333.

Arrêté du 3 août 1951 interdisant l'emploi de l'instrument dénommé « attendrisseur » dans le territoire du Tchad, page 1333.

Arrêtés en abrégé, page 1333.

Décision du 30 juillet 1951 accordant une avance annuelle à la société *Energie Electrique de l'A. E. F.*, page 1335.

Décisions en abrégé, page 1335.

Rectificatif à l'article 1^{er} de la décision n° 1305/p. du 12 juillet 1952 autorisant la mise en route sur Brazzaville de M. Toure Ousmane, page 1338.

Témoignage officiel de satisfaction, page 1338.

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines, page 1338.

Service forestier, page 1339.

Conservation de la Propriété foncière, page 1341.

Rectificatif à l'arrêté n° 1285/A. E./D. du 31 mai 1951, accordant à la « Société de Construction des Batignolles (S. C. B.) » la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 4 ha. 85 ares sis à Baratier, district de Kinkala (région du Pool), page 1349.

Textes publiés à titre d'information

Arrêté, en date du 11 juillet 1951, de mise en position de mission d'un juriconsulte du Ministère de la France d'outre-mer, page 1350.

Décret du 6 août 1951 fixant le nombre maximum de places mises aux deux concours A et B d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer en 1951, page 1350.

Arrêté, en date du 12 juillet 1951, portant modalités de réorganisation du service des Affaires sociales, page 1350.

Procès-verbal de réunion des fondateurs de la « Société Coopérative de Construction d'H. L. M. » des Ministères de la France d'outre-mer et des Affaires étrangères, page 1351.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions, page 1352.

Avis divers, page 1352.

Annonces, page 1353.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 2621 en date du 16 août 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.E., a promulgué en A. E. F. la loi du 23 juillet 1951, n° 51-966 portant ratification du décret du 11 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 25 octobre 1949 par le Grand Conseil de l'A. E. F. demandant la modification du Code des Douanes en vigueur dans ce territoire.

Loi n° 51-966 du 23 juillet 1951 portant ratification du décret du 11 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 25 octobre 1949 par le Grand Conseil de l'A. E. F. demandant la modification du Code des Douanes en vigueur dans ce territoire.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret du 11 janvier 1950 approuvant la délibération du 25 octobre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. tendant à modifier le Code des Douanes en vigueur dans ce territoire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juillet 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Henri QUEUILLE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 2481 en date du 3 août 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. la loi n° 51-955 du 23 juillet 1951 portant abrogation du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1912 modifiant l'article 340 du Code civil.

Loi n° 51-955 du 23 juillet 1951 portant abrogation du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1912 modifiant l'article 340 du Code civil.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est abrogé le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1912 modifiant l'article 340 du Code civil.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juillet 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Henri QUEUILLE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René MAYER.

Par arrêté n° 214/A. G.-1 en date du 23 janvier 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. le décret du 11 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 25 octobre 1949 par le Grand Conseil de l'A. E. F. tendant à modifier le Code des Douanes en vigueur dans ce territoire.

Décret du 11 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 25 octobre 1949 par le Grand Conseil de l'A. E. F. tendant à modifier le Code des Douanes en vigueur dans ce territoire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, ensemble les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 25 octobre 1949 tendant à modifier le code des Douanes en vigueur dans ce territoire ;

Vu les avis conformes du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Industrie et du Commerce,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 25 octobre 1949 tendant à modifier le Code des Douanes en vigueur dans ce territoire.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 janvier 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Par arrêté n° 2547 en date du 7 août 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. le décret n° 51-207 du 16 février 1951 relatif aux indemnités diverses allouées aux personnels du cadre général des Chemins de fer coloniaux.

Décret n° 51-207 du 16 février 1951 relatif aux indemnités diverses allouées aux personnels du cadre général des Chemins de fer coloniaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget, du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation des Chemins de fer coloniaux en A. O. F., en A. E. F., Indochine, Madagascar, Togo et Cameroun ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1949 fixant les nouvelles rémunérations du personnel du cadre général des Chemins de fer de la France d'outre-mer pour les années 1948 et 1949 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1950 fixant les rémunérations applicables à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 au personnel du cadre général des Chemins de fer de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les indemnités énumérées à l'article 18 du décret du 19 mai 1939, à savoir :

Indemnités de fonctions, indemnités de service chargé, indemnité de responsabilité, primes d'économies, primes de gestion, gratifications, qui, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, ont été liquidées, à compter du 1^{er} janvier 1948, dans les conditions fixées par l'article 4 de l'arrêté du 15 septembre 1949 sont, à compter du 1^{er} janvier 1949, calculées en fonction du traitement réglementaire dans les conditions fixées par les articles 3 et 18 du décret du 19 mai 1939, sous réserve des dispositions faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 2. — Les indemnités énumérées à l'article précédent ne sont payables que dans les positions de service outre-mer à l'exception des gratifications qui peuvent être attribuées dans les positions de service dans la Métropole.

Les taux maxima des dites indemnités sont calculés par application des pourcentages prévus aux articles deux et dix-huit du décret du 19 mai 1939 au traitement réglementaire en monnaie locale (à l'exclusion de toutes autres allocations) afférent à l'échelon prévu par lesdits articles. Toutefois, le taux maximum des gratifications versées dans la position de service dans la Métropole est calculé sur la base du traitement réglementaire établi en francs métropolitains, à l'exclusion de toutes autres allocations.

Art. 3. — Pour l'ensemble des agents appartenant aux réseaux d'un même territoire ou fédération de territoires, le montant total de la dépense afférente au paiement de l'ensemble des indemnités énumérées à l'article 1^{er} du présent décret ne peut dépasser une somme calculée en fonction des dépenses de traitement, par application des pourcentages variables suivant les échelles et la nature des emplois de direction.

Les pourcentages sont fixés comme suit :

Echelles I et II : 30 %.

Echelles III et IV et emplois de direction : 35 %.

Pour la détermination de la masse des traitements, les agents sont réputés classés soit au 5^e échelon de leur échelle soit à l'échelon C en ce qui concerne les emplois de direction. Les traitements à prendre en considération sont les traitements réglementaires en monnaie locale, à l'exclusion de toutes autres allocations.

Les effectifs à retenir pour chaque échelle et chaque groupe d'emplois de direction sont les effectifs réels des agents occupant les emplois que comporte le cadre des Chemins de fer coloniaux se trouvant dans les territoires d'outre-mer ou dans la Métropole dans une position ouvrant droit à la solde, à l'exclusion des agents visés par l'article 23 du décret du 19 mai 1939.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1949 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 février 1951.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Ministre de la France d'outre-mer p. i.,
Eugène CLAUDIUS PETIT.*

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.*

*Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.*

*Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.*

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,
Pierre METEYER.*

Par arrêté n° 2505 en date du 6 août 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. le décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

Décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale,

Vu la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, notamment l'article 17 aux termes duquel « un décret portant règlement d'administration publique, pris sur la proposition du Ministre des Finances, du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Forces armées, fixera, dans un délai maximum de deux mois, les modalités d'application de la présente loi » ;

Vu l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945 portant application aux membres des Forces Françaises de l'Intérieur des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité ;

Vu l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 portant application aux membres de la Résistance des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité ;

Vu le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue ;

Vu le décret n° 48-162 du 28 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE 1^{er}.

Des personnes pouvant obtenir le titre de déporté résistant ou le titre d'interné résistant.

Art. 1^{er}. — Le titre de déporté résistant ou d'interné résistant est attribué, dans les conditions fixées au présent décret, aux personnes qui, ayant été arrêtées, ont ensuite fait l'objet d'une exécution, d'une déportation, d'un internement, à la condition expresse que la cause déterminante de l'exécution, de la déportation ou de l'internement soit un des actes qualifiés de résistance à l'ennemi définis à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Pour l'application des articles 2 à 5 inclus de la loi du 6 août 1948, sont considérés comme actes qualifiés de résistance à l'ennemi, à condition qu'ils aient été accomplis à dater du 10 juin 1940, les faits ou actes ci-après :

1^o Le fait d'appartenir à l'un des réseaux, formations ou mouvements reconnus par l'autorité militaire :

Soit au titre des Forces Françaises Combattantes (F. F. C.), en application du décret n° 366 du 25 juillet 1942 ;

Soit au titre des Forces Françaises de l'Intérieur (F. F. I.), en application du décret du 20 septembre 1944 ;

Soit au titre de la Résistance Intérieure Française (R. I. F.), en application du décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947.

2^o Tout acte caractérisé d'action contre l'ennemi accompli en service commandé par les membres des réseaux formations, ou mouvements visés ci-dessus ;

3^o Tout acte d'aide volontaire apportée soit à un réseau, une formation ou un mouvement reconnu comme ci-dessus au titre des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F., soit même individuellement à un membre des dits groupements ;

4^o Tout acte, même isolé, d'action contre l'ennemi et qui consiste en :

a) La rédaction, l'impression, le transport, la distribution de tracts ou journaux clandestins établis par une organisation reconnue comme dit au 1^o ci-dessus ;

b) La fabrication, non rétribuée, de pièces d'identité pour des membres de la Résistance au sens de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 ;

c) La fabrication et le transport de matériel radio en vue des émissions et réception de postes clandestins destinés à la Résistance ainsi que l'utilisation de ce matériel ;

d) La fourniture volontaire et gratuite d'un local pour une réunion d'un groupe clandestin ;

e) L'hébergement gratuit de résistants traqués ou blessés, de militaires français ou alliés évadés ou de parachutistes des armées alliées ;

f) Le passage, à titre gratuit de résistants ou de militaires hors du territoire occupé vers la France libre, les pays alliés ou non belligérants ;

g) La destruction ou le sabotage de voies ou moyens de communications d'entreprises ou de matériels concourant à l'effort de guerre de l'ennemi ;

h) Les actions offensives ou défensives dirigées soit contre les forces militaires de l'ennemi, soit contre les autorités ou organismes militaires ou policiers placés sous son contrôle ou les individus collaborant avec lui ;

i) Tentative de quitter un territoire occupé par l'ennemi ou placé sous le contrôle de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, ou le passage dans un pays non belligérant, pour rejoindre soit les forces françaises libres, soit, à partir du 8 novembre 1942, les forces stationnées en Afrique du Nord ou Afrique Occidentale française et ultérieurement, les forces relevant du Comité français de la Libération nationale puis du Gouvernement provisoire de la République française.

Dans ce cas, l'intéressé devra établir qu'il se trouvait, avant sa tentative de départ, dans les conditions définies par l'article 2 du décret du 19 août 1946, n° 46-1844, pour être incorporé dans lesdites forces ou qu'il appartenait à l'un des réseaux, formations ou mouvements reconnus au titre des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F. ;

5° Les actes qui, accomplis par toute personne s'associant à la Résistance ont été, par leur importance ou leur répercussion, de nature à porter une sérieuse atteinte au potentiel de guerre de l'ennemi et avaient cet objet pour mobile.

Art. 3. — Pour l'attribution au titre de déporté résistant, la liste des prisons et des camps de concentration situés, d'une part dans les territoires exclusivement administrés par l'ennemi, à l'exception de l'Indochine, et d'autre part, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sera fixée par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, prissur l'avis de la Commission nationale prévue à l'article 12.

Si la déportation a eu lieu dans un camp ou une prison ne figurant pas sur ladite liste, le titre de déporté résistant ne peut être attribué qu'après avis de la Commission nationale susvisée. Cet avis n'est, toutefois, pas exigé s'il s'agit de personnes décédées au cours de leur transfert par l'ennemi vers ces camps ou prisons.

Art. 4. — Les prisonniers de guerre et les travailleurs en Allemagne non volontaires, qui ont été transférés par l'ennemi dans l'un des camps ou prisons énumérés dans l'arrêté prévu à l'article 3, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, peuvent, après avis de la Commission nationale visée à l'article 12, obtenir le titre de déporté résistant si, en plus des conditions ci-dessus prévues pour l'attribution de ce titre, ils justifient avoir subi leur détention jusqu'à la libération du camp ou de la prison ou s'être évadés auparavant. Cette justification n'est pas exigée de ceux dont la libération anticipée résulte d'une mesure collective intervenue à la suite de négociations menées par l'intermédiaire de puissances neutres ou du Comité international de la Croix-Rouge.

Art. 5. — Les travailleurs en Allemagne qui, partis volontairement, ont été transférés par l'ennemi dans l'un des camps ou prisons énumérés dans l'arrêté prévu à l'article 3, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, peuvent exceptionnellement obtenir le titre de déporté résistant, après avis de la Commission nationale, s'ils remplissent les conditions fixées à l'article précédent.

Art. 6. — Le titre d'interné résistant ne peut être attribué qu'aux personnes, qui, remplissant les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2, ont :

Soit été arrêtées puis exécutées par l'ennemi ou à son instigation immédiatement ou au cours de leur internement ;

Soit subi une détention d'une durée d'au moins trois mois, consécutifs ou non ;

Soit subi une détention de moins de trois mois, si elles se sont évadées ou si elles ont été atteintes d'une maladie

ou d'une infirmité imputable à leur internement et susceptible de leur ouvrir droit à pension.

Art. 7. — Les personnes arrêtées par les Japonais, qui ont été incarcérées ou internées dans les prisons ou camps de concentration dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et du Ministre de la France d'outre-mer, après avis de la Commission nationale prévue à l'article 12, peuvent prétendre, selon la distinction établie entre les divers camps de concentration et prisons par l'arrêté susvisé et dans les conditions fixées aux articles 1, 2, 6 et 9 du présent décret :

Soit au titre de déporté résistant ;

Soit au titre d'interné résistant.

Lorsque l'arrestation, l'internement ou la déportation ont eu lieu entre le 9 mars 1945 et la date de la libération effective des camps ou prisons.

Il en est de même des personnes arrêtées avant le 9 mars 1945 et dont l'internement ou la déportation ont été maintenus par les Japonais.

Les personnes qui, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, ont subi en Indochine une mesure administrative ou judiciaire privative de liberté, prise par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, peuvent obtenir le titre d'interné résistant, après avis de la Commission nationale. Les prisonniers de guerre qui, justifiant des conditions fixées à l'article 4 ont été transférés dans un camp ou une prison considérés comme lieu de déportation par l'arrêté prévu au premier alinéa du présent article, peuvent prétendre au titre de déporté résistant.

Art. 8. — Les dispositions des articles 1, 2, 6 et 9 sont applicables aux personnes arrêtées, puis déportées ou internées par l'ennemi au cours de la guerre 1914-1918.

Il devra être établi que les intéressés ont été déportés ou internés pour acte qualifié de résistance à l'ennemi dans les camps ou prisons dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, après avis de la Commission nationale, constituées dans les conditions prévues à l'article 12.

Art. 9. — Le titre de déporté résistant ou d'interné résistant ne peut être attribué qu'après avis de la Commission nationale, aux personnes qui, bien qu'arrêtées pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, ont été remises en liberté antérieurement à la libération du camp ou de la prison, ou en ce qui concerne les internés après l'expiration de leur peine.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes qui se sont évadées ou ont été l'objet d'une mesure collective de libération anticipée intervenue à la suite de négociations menées par l'intermédiaire de puissances neutres ou du Comité international de la Croix-Rouge.

Art. 10. — Ne peuvent obtenir le titre de déporté ou d'interné résistant les personnes visées à l'article 16 de la loi du 6 août 1948.

Les ayants cause de déportés ou internés résistants tombant également sous le coup des dispositions dudit article ne peuvent bénéficier des avantages susceptibles de leur être transmis par leurs auteurs.

Lorsque dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, les représentants au sein du Conseil d'administration de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, des associations nationales auxquelles sont susceptibles de ressortir les déportés et internés résistants auront communiqué au Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre des renseignements tels qu'ils permettent de mettre en jeu les dispositions de l'article 16 précité, cette communication emportera effet suspensif, quant à l'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant, jusqu'à ce que le cas des personnes intéressées ait pu être examiné par la Commission nationale.

TITRE II

De la procédure d'attribution de déporté résistant ou du titre d'interné résistant.

Art. 11. — Le titre de déporté résistant ou le titre d'interné résistant est attribué par décision du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, aux personnes qui remplissent les conditions fixées par la loi du 6 août 1948 et par le présent décret.

Le Ministre est assisté à cet effet d'une commission nationale et de commissions départementales ou d'outre-

mer, dont la composition est fixée ci-après. Il délivre aux bénéficiaires ou à défaut à leurs ayants cause une carte spéciale dont il fixe les caractéristiques par arrêté.

Art. 12. — Il est institué une Commission nationale des déportés et internés résistants qui comprend :

Deux représentants du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, à savoir : le directeur du contentieux de l'état civil et des recherches, ou son représentant, président ;

Le directeur des pensions et des services médicaux, ou son représentant ;

Le directeur de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, ou son représentant ;

Un représentant du Ministre de la Défense nationale ;

Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Deux déportés ou internés résistants représentant les Forces Françaises Combattantes (F. F. C.) ;

Deux déportés ou internés résistants représentant les Forces Françaises de l'Intérieur (F. F. I.) ;

Deux déportés ou internés résistants représentant la Résistance Intérieure Française (R. I. F.) ;

Les représentants des F. F. C., des F. F. I. et de la R. I. F., dont trois au moins doivent être déportés résistants, sont désignés par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et du Ministre de la Défense nationale, sur proposition des commissions nationales intéressées.

Lorsque la Commission nationale examine le cas des personnes ayant eu une activité dans la résistance extra-métropolitaine et exécutées, internées ou déportées pour ce motif, elle comprend en outre :

Un représentant, soit du Ministre de la France d'outre-mer, soit du Ministre des Affaires étrangères ;

Un représentant de la Résistance extra-métropolitaine, soit de l'Indochine, soit de la Tunisie.

Ce représentant est désigné par arrêté conjoint du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et soit du Ministre de la France d'outre-mer, soit du Ministre des Affaires étrangères.

En cas de partage des voix, celle du Président de la Commission nationale est prépondérante.

Un chef de bureau de la direction du contentieux de l'état civil et des recherches du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre remplit les fonctions de rapporteur et de secrétaire de la Commission nationale. La Commission nationale ne peut valablement examiner le cas d'un déporté ou d'un interné que si deux représentants au moins de la catégorie considérée sont présents.

Art. 13. — Lorsque la Commission nationale examine le cas des déportés et internés résistants de la guerre 1914-1918, elle est constituée conformément aux dispositions de l'article précédent, mais ne comprend que deux déportés ou internés résistants appartenant aux F. F. C., aux F. F. I. ou à la R. I. F. les quatre autres étant remplacés par quatre représentants des internés et déportés résistants de la guerre 1914-1918 désignés par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

Art. 14. — Il est institué dans chaque département une Commission départementale des déportés et internés résistants, qui comprend :

Le préfet ou son représentant, président ;

Le délégué principal des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, territorialement compétent, ou son représentant ;

Le secrétaire général de l'Office départemental des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, ou son représentant ;

Le trésorier-payeur général, ou son représentant ;

Le général commandant la région, ou son représentant ;

Deux déportés ou internés résistants représentant les F. F. C. ;

Deux déportés ou internés résistants représentant les F. F. I. ;

Deux déportés résistants représentant les R. I. F. ;

Les représentants des F. F. C., des F. F. I. et de la R. I. F., dont trois au moins doivent être déportés résistants, sont nommés par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, sur proposition de l'autorité militaire et avis du préfet.

Dans les départements ayant été partiellement ou totalement envahis au cours de la guerre 1914-1918, la Commission départementale est habilitée à examiner le cas des déportés et internés résistants de ladite guerre. A cet effet, elle ne comprend que deux déportés et internés résistants appartenant aux F. F. C., aux F. F. I. ou à la R. I. F., les quatre autres étant remplacés par quatre représentants de la guerre 1914-1918 désignés par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

En cas de partage des voix, celle du président de la Commission départementale est prépondérante. La Commission départementale ne peut valablement examiner le cas d'un déporté ou d'un interné que si deux représentants au moins de la catégorie considérée sont présents.

Art. 15. — Il est institué, d'une part en Indochine, et d'autre part en Tunisie, une commission d'outre-mer des déportés et internés résistants dont les membres sont nommés par arrêté interministériel, sur proposition du représentant du Gouvernement français dans le territoire considéré et qui comprend :

Un représentant du Gouvernement français, président ;

Un représentant du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre ;

Trois représentants des réseaux, formations ou mouvements de résistance reconnus au titre des F. F. C. et ayant exercé leur activité dans le territoire considéré.

Art. 16. — La Commission nationale, les commissions départementales et les commissions d'outre-mer se réunissent sur convocation de leur président. Celui-ci fixe l'ordre du jour des séances.

Art. 17. — Toute personne qui veut faire valoir ses droits au titre de déporté ou d'interné résistant doit adresser sa demande :

1^o Si elle réside en France, au délégué principal des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre dans la circonscription duquel se trouve cette résidence ;

2^o Si elle réside dans les territoires d'outre-mer, au délégué principal des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du département de la Seine ;

3^o Si elle réside à l'étranger, au Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, par l'intermédiaire du Consulat dont elle relève.

Toutefois, les demandes concernant les personnes arrêtées ou exécutées par l'ennemi en Tunisie ou en Indochine doivent être adressées au président de la commission d'outre-mer compétente.

Art. 18. — Toute personne arrêtée par l'ennemi au cours de la guerre 1914-1918 qui veut faire valoir ses droits au titre de déporté ou d'interné résistant doit adresser sa demande au délégué principal du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, dans la circonscription duquel l'arrestation a eu lieu.

En cas d'arrestation hors du territoire français, la demande doit être adressée directement au Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

Art. 19. — Lorsque le déporté ou l'interné est décédé ou disparu la demande peut être présentée conformément aux dispositions des articles 17 et 18 par le conjoint survivant. A défaut de conjoint survivant ou en cas d'abstention de sa part pendant une période d'un an à compter de la publication du présent décret, la demande peut être présentée par un descendant ou un ascendant suivant l'ordre successoral.

Art. 20. — Les demandes d'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant doivent être accompagnées de pièces établissant :

1^o La matérialité et la durée de la déportation ou de l'internement qui peuvent être attestées par les personnes ayant été par leur situation ou leur fonction à même de connaître les faits.

La matérialité et la durée de la déportation ou de l'internement sont présumées établies au vu du certificat modèle A délivré antérieurement à la publication du présent décret par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre aux personnes déportées ou internées par l'ennemi ou du certificat modèle M délivré dans les mêmes conditions aux ayants cause des déportés décédés ou disparus ;

2^o La matérialité de l'un des actes qualifiés de résistance définis à l'article 2, ayant été la cause de la déportation ou de l'internement et qui peuvent être prouvés :

a) Dans les cas visés au 1^o de l'article 2, par l'attestation d'appartenance délivrée par l'autorité militaire compétente ;

b) Dans les cas visés au 2^o de l'article 2, par une attestation circonstanciée émanant du liquidateur responsable du réseau, de la formation ou du mouvement reconnu au titre des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F. ;

c) Dans les autres cas visés à l'article 2 :

Soit par au moins deux témoignages circonstanciés établis par des personnes notoirement connues pour leur activité dans la résistance contre l'ennemi, et appartenant aux F. F. C., F. F. I. ou à la R. I. F. ;

Soit par les témoignages circonstanciés établis par les personnes ayant assisté à l'acte de résistance accompli isolément ou ayant participé à l'acte de résistance qui a motivé l'arrestation. L'honorabilité de ces personnes doit être certifiée ;

Sur le territoire de l'Union française, par le commissaire de police, ou le maire, ou le représentant local de l'autorité française ;

A l'étranger par l'autorité consulaire française la plus proche.

Ces attestations et témoignages doivent être certifiés sur l'honneur. Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre peut, en outre, faire procéder à des enquêtes par les commissaires de police ou, à défaut, par la gendarmerie et, à l'étranger, par les autorités consulaires françaises ;

d) Dans tous les cas visés à l'article 2 par la concession d'une pension ou d'une ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 et conformément au décret n° 46-1844 du 19 août 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

3° L'existence d'un lien de cause à effet entre l'acte qualifié de résistance visé au 2° du présent article et la déportation ou l'internement et qui peut être prouvée comme il est dit au b et au c du 2° ci-dessus.

L'existence d'un lien de cause à effet entre l'acte qualifié de résistance et la déportation ou l'internement est présumée établie par les actes définis à l'article 2, 2° à 5° inclus, si l'arrestation immédiatement suivie d'internement ou de déportation a lieu lors de l'accomplissement de l'un de ces actes.

Art. 21. — Le délégué principal recueille l'avis de la commission départementale des déportés et internés résistants avant de transmettre, accompagnée d'une proposition d'attribution ou de refus du titre de déporté ou d'interné résistant, la demande au Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

Art. 22. — Les demandes concernant les personnes arrêtées ou exécutées par l'ennemi en Tunisie et en Indochine sont instruites dans les conditions prévues à l'article ci-dessus par le représentant du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, qui recueille l'avis de la commission d'outre-mer compétente.

Art. 23. — Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre saisi dans les conditions prévues aux articles précédents d'une proposition d'attribution ou de refus du titre de déporté ou d'interné résistant peut, avant décision, soumettre la demande à l'avis de la Commission nationale des déportés et internés résistants. Outre les cas prévus aux articles 3 à 10 inclus, cet avis est obligatoire dans les cas visés au 5° de l'article 2. Il est également obligatoire en cas de rejet de la demande ou de décision non conforme à l'avis de la commission départementale ou de la commission d'outre-mer.

TITRE III

Des droits des déportés et internés résistants.

Art. 24. — Les déportés résistants, titulaires de la carte du combattant et pensionnés pour des infirmités contractées au cours de la déportation, peuvent prétendre au bénéfice d'une part, des dispositions de l'article 36 du code des pensions et, d'autre part, des dispositions des articles 37 à 40 du même code, que les infirmités invoquées proviennent de blessures ou de maladie et qu'elles aient ouvert droit à pension par preuve ou par présomption. Sont admis également à se prévaloir de ces dispositions les internés résistants, titulaires de la carte du combattant pensionnés pour blessures reçues du fait de leur détention.

Art. 25. — Les internés résistants, titulaires de la carte du combattant et pensionnés par suite de maladie contractée du fait de leur détention, peuvent prétendre au bénéfice des dispositions des articles 37 à 40 du code des pensions, lorsque ces maladies auront occasionné soit l'une des infirmités nommément désignées au paragraphe a) de l'article 37 du code des pensions, soit une ou plusieurs infirmités remplissant les conditions de gravité exigées au paragraphe d) du même article.

Art. 26. — La forclusion prévue par les dispositions du décret n° 48-1159 du 19 juillet 1948 n'est pas opposable aux demandes d'attribution de grades d'assimilation aux membres des unités, réseaux ou formations reconnus au

titre des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F., lorsque ces demandes concernent des personnes auxquelles le titre de déporté ou d'interné résistant a été attribué en application de la loi susvisée du 6 août 1948 et des dispositions du présent décret.

Art. 27. — Toute demande d'attribution d'un grade d'assimilation, à l'appui de laquelle l'intéressé doit fournir tous les éléments permettant de fixer la durée et la nature des services de résistance, doit être jointe à la demande d'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant. Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre la transmet au Ministre de la Défense nationale, accompagnée d'une notification de la décision prise quant au titre demandé.

La demande d'attribution d'un grade d'assimilation ne peut être prise en considération que pour les déportés et internés résistants qui n'ont pas fait l'objet d'une homologation, par application de la réglementation visée à l'article 7 de la loi du 6 août 1948, au titre des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F.

Art. 28. — Les différentes allocations de soldes ou accessoires des soldes prévues à l'article 7 de la loi du 6 août 1948 ne peuvent se cumuler avec les allocations correspondantes attribuées aux membres des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F.

Art. 29. — Pour le calcul de la période de déportation à prendre en compte au titre de la campagne double, en matière de pensions, conformément aux dispositions de l'article 8, alinéa 1^{er} de la loi du 6 août 1948, les intéressés sont considérés comme ayant été déportés jusqu'à une date fixée :

Pour les déportés libérés par l'ennemi ou évadés :

a) Si la prison ou le camp se trouvait hors du territoire français, à la veille du jour de leur arrivée sur le territoire ;

b) Si la prison ou le camp était situé sur le territoire français ou sur un territoire relevant de l'autorité de la France, à la veille du jour de leur départ de ladite prison ou dudit camp.

Pour les déportés dont l'internement a pris fin en 1945 du fait de l'avance des forces alliées, à la veille du jour de leur présentation aux autorités françaises, et en cas d'hospitalisation, à la veille du jour de l'arrivée à l'hôpital, même si celui-ci est situé à l'étranger.

Les déportés rapatriés tardivement sont considérés comme ayant été déportés jusqu'à une date fixée dans chaque cas individuel après avis de la Commission nationale, en prenant pour base la date du rapatriement normal de l'ensemble des personnes ayant été internées ou incarcérées dans les mêmes camps ou prisons.

Le bénéfice de la campagne double est attribué, en application de l'article 8, alinéa 3, de la loi du 6 août 1948, après avis de la Commission nationale aux internés résistants titulaires d'une pension définitive d'au moins 50 p. 100, à raison des mauvais traitements subis pendant l'internement ou l'incarcération.

Art. 30. — La médaille de la déportation et de l'internement pour fait de résistance comporte un ruban distinctif pour les déportés et pour les internés respectivement. Elle sera conforme au modèle défini par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, après avis d'un jury de concours. Ce jury comprendra les membres de la Commission nationale et deux représentants du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Lorsqu'elle est délivrée aux intéressés eux-mêmes la carte de déporté et d'interné résistant vaut autorisation du port de la médaille.

Art. 31. — Le conjoint survivant ou, à défaut, un ascendant ou descendant des internés et déportés résistants, décédés ou disparus, peut se rendre une fois au frais de l'Etat sur le lieu présumé du crime.

Ce lieu est :

Soit celui où le déporté ou l'interné résistant a été inhumé au moment de son décès ;

Soit celui de la disparition ou du décès tel qu'il résulte soit du jugement déclaratif de décès, soit de l'acte de décès ou de l'acte de disparition dressé par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

Art. 32. — Lorsque le lieu présumé du crime est situé en territoire français le voyage est effectué gratuitement dans les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 25 octobre 1921 et les textes pris pour son application, pour les voyages en chemin de fer et par les conventions passées le 11 février 1947 entre le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et le Ministre des Travaux publics et des Transports, pour les voyages maritimes, lorsque le lieu présumé du crime

est situé en territoire étranger, la partie du voyage qui répond aux conditions de l'alinéa précédent est effectuée gratuitement.

Les frais de transport en territoire étranger sont remboursés sur justification dans la même classe que celle fixée par les textes visés au précédent alinéa ou, à défaut, dans la classe la plus voisine.

Si le voyage est effectué par voie des airs, le montant du remboursement ne peut excéder le prix d'un voyage par chemin de fer ou par mer dans lesdites classes.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 33. — Il ne peut être justifié du titre de déporté ou d'interné résistant qu'en produisant la carte de déporté ou d'interné résistant. Cette carte a force probante aux lieux et place de tous certificats, attestations ou cartes délivrées précédemment tant par le Ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés, que par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, et notamment des certificats modèle A délivrés aux personnes déportées ou internées par l'ennemi et des certificats modèle M délivrés aux ayants cause des déportés décédés ou disparus.

Toutefois lesdits certificats modèles A et M resteront provisoirement valables pour l'application des textes législatifs et réglementaires antérieurs à la publication de la loi du 6 août 1948 jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté.

Art. 34. — Un arrêté interministériel fixera les conditions dans lesquelles seront indemnisés de leurs frais de déplacement les membres non fonctionnaires des commissions instituées par les articles 11 à 14.

Art. 35. — Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Défense nationale et le Ministre de la France d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*

Robert BETOLAUD,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Robert LECOURT.

Le Ministre des Affaires étrangères,

SCHUMAN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de la Défense nationale,

Paul RAMADIER.

*Le Ministre de l'Agriculture,
Ministre de la France d'outre-mer, p. i.,*

Pierre PÉLIMLIN.

Par arrêté n° 2459 en date du 1^{er} août 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. le décret n° 51-885 du 2 juillet 1951 portant organisation du commandement des bases stratégiques de l'Union française.

Décret n° 51-885 du 2 juillet 1951 portant organisation du commandement des bases stratégiques de l'Union française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le règlement d'administration publique du 2 mai 1939 pour l'application aux territoires d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu le décret du 19 mars 1946 portant organisation du commandement des bases stratégiques d'outre-mer ;

Vu le décret du 31 décembre 1948 portant création d'un commandement interarmées en Afrique centrale ;

Vu le décret du 14 mai 1949 relatif à la défense du groupe des territoires français de l'Océan Indien ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1950 relatif à la réorganisation de la Défense nationale ;

Vu le décret du 30 septembre 1950 relatif à l'organisation de la défense en surface du territoire métropolitain ;

Vu le décret n° 51-884 du 2 juillet 1951 sur l'organisation de la défense du littoral ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En raison de leur position géographique, certains ensembles locaux d'infrastructure, dont la conservation et l'équipement sont indispensables, tant pour la manœuvre stratégique que pour l'entretien et la mise en œuvre des forces de l'Union, peuvent, en tout temps, être constitués en base stratégique par décret pris en Conseil des ministres.

Le périmètre de la base ainsi que les servitudes éventuellement nécessaires sont précisés par arrêté.

Art. 2. — Un officier général ou supérieur de l'armée de terre, de mer ou de l'air est désigné par décret, pour assurer, lorsque les circonstances l'exigent, le commandement interarmées de chaque base stratégique. Il porte le titre de « commandant désigné de la base stratégique ».

Art. 3. — Le commandant désigné de la base stratégique est chargé d'étudier et de proposer toutes dispositions tendant à assurer l'organisation, le fonctionnement et la défense de la base stratégique.

Il prend le commandement effectif de la base stratégique à la mobilisation ou, antérieurement, sur décision du président du Conseil ou du ministre délégué.

Art. 4. — Dans les limites éventuellement précisées pour chaque cas particulier par le décret prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, le commandant désigné de la base stratégique est subordonné :

a) Au haut commandement national et au commandant en chef désigné de la zone stratégique pour les études à conduire et l'emploi de la base à des fins d'ordre stratégique ;

b) Au commandant de la zone de défense sur le territoire de laquelle est implantée la base (ou outre-mer, s'il n'est pas constitué de zone de défense, au commandant supérieur des forces armées) pour les questions territoriales et de défense en surface de cette base.

Art. 5. — Il reçoit ses instructions :

Du président du Conseil (ou ministre délégué), par l'intermédiaire du haut commandement national et du commandant en chef désigné de la zone stratégique, pour les questions visées au paragraphe a ci-dessus ;

Du commandant de la zone de défense intéressée ou du commandant supérieur des forces armées, si outre-mer il n'est pas constitué de zone de défense pour les questions visées au paragraphe b ci-dessus.

Le Ministre de la France d'outre-mer, s'il y a lieu, et les secrétaires d'Etat intéressés lui précisent les modalités de l'organisation et du fonctionnement technique de la base au profit de chacune des trois armées.

Art. 6. — a) Dans le cadre général de la défense en surface, le commandant désigné de la base stratégique adresse au commandant de la zone de défense sur le territoire de laquelle est implantée la base (ou au commandant supérieur des forces armées, si outre-mer il n'est pas constitué de zone de défense), ses propositions concernant les forces et les moyens qu'il est nécessaire d'affecter en propre à la base stratégique ainsi que leurs conditions d'emploi.

Ces propositions, revêtues des avis des différentes autorités hiérarchiques, sont transmises, s'il y a lieu, au haut commandement national, et, par l'intermédiaire du Ministre de la France d'outre-mer, pour les bases constituées sur les territoires relevant de son département.

b) Le commandant de la base établit les plans répondant aux missions stratégiques de celle-ci. Le commandant en chef désigné de la zone stratégique les transmet, pour approbation, au haut commandement national.

Art. 7. — Dans l'exercice de ses attributions le commandant désigné de la base stratégique est assisté, en tout temps, d'un officier supérieur de chacune des armées autres que la sienne et d'un « comité de coordination de la base stratégique ».

Art. 8. — Si la base stratégique comprend une base navale, le commandant de cette dernière est adjoint au commandant de la base stratégique à moins qu'il n'ait été désigné comme commandant de celle-ci.

Dans tous les cas le commandant de la base navale est subordonné au haut commandement naval en ce qui concerne le fonctionnement technique de la base navale et son rôle dans la conduite des opérations maritimes.

Si le commandant de la base navale est l'adjoint du commandant de la base stratégique, il lui est subordonné pour la défense et le fonctionnement d'ensemble de celle-ci dans le cadre de la mission stratégique de la base.

Art. 9. — Si la base stratégique comprend une base aérienne, des dispositions analogues à celles définies à l'article 7 ci-dessus sont prises à l'égard du commandant de cette base aérienne.

Art. 10. — Le « comité de coordination de la base stratégique » se réunit à l'initiative du commandant désigné de la base stratégique pour en étudier les problèmes d'organisation et de fonctionnement matériels.

La composition de ce comité est précisée par arrêté interministériel et comprend en principe :

Le commandant désigné de la base stratégique, *président* ;

Le ou les représentants de la haute autorité dont dépend le territoire d'implantation de la base stratégique ;

Les représentants du commandant en chef désigné de la zone stratégique et du commandant de la zone de défense (ou du commandant supérieur des forces armées si, outre-mer, il n'est pas constitué de zone de défense) ;

Les représentants des autorités militaires territoriales des trois armées ;

Les officiers adjoints au commandant désigné de la base stratégique.

L'avis du comité de coordination de la base stratégique est requis avant l'approbation par le président du Conseil des plans d'ensemble d'aménagement et de défense de la base.

Art. 11. — Tant que le commandant de la base stratégique n'a pas pris effectivement son commandement dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, les autorités responsables du territoire sur lequel est implantée la base stratégique conservent toutes leurs attributions de commandement en matière de maintien de l'ordre local et de défense à l'égard de tous les éléments constitutifs de la base stratégique prévus.

Art. 12. — Les dépenses occasionnées par l'aménagement, l'organisation et le fonctionnement matériels des éléments militaires permanents de la base stratégique sont, selon leur nature, supportées par les budgets des armées et des territoires, chacun assurant la poursuite des réalisations correspondant à sa mission spécifique.

Art. 13. — Le présent décret n'est pas applicable aux territoires des Etats associés, pour lesquels seront établis des textes appropriés.

Art. 14. — Sont abrogées toutes prescriptions réglementaires contraires au présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 15. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la France d'outre-mer, les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres,
Ministre de l'Intérieur :

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

Le Ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés.
JEAN LETOURNEAU.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
André-François MONTEIL.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
André MAROSELLI.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
Eugène THOMAS.

Par arrêté n° 2458 en date du 1^{er} août 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. le décret n° 51-876 du 9 juillet 1951 portant création d'un conseil supérieur de l'aviation marchande.

Décret n° 51-876 du 9 juillet 1951 portant création d'un Conseil supérieur de l'aviation marchande.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et du Secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Un conseil supérieur de l'aviation marchande est créé au Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme (Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale). Ce conseil est habilité à donner son avis sur toutes les questions concernant l'aviation marchande qui lui sont soumises par le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme ou par l'un des ministres ou secrétaire d'Etat contre-signataires du présent décret, ou sur celles dont il s'est saisi de sa propre initiative sur demande formulée par l'un de ses membres. Il délibère notamment sur :

Les besoins de transport ou de travail aérien ;
Le matériel volant ;
Les entreprises d'exploitation ;
Les conditions d'exploitation.

Art. 2. — La consultation du conseil supérieur de l'aviation marchande est facultative. Un arrêté interministériel contresigné par les ministres et secrétaire d'Etat contre-signataires du présent décret pourra définir les matières pour lesquelles l'avis du Conseil devra être obligatoirement demandé.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, ou, par délégation, le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, préside le Conseil supérieur de l'aviation marchande.

Le Conseil comprend des membres permanents et des membres de droit :

Membres permanents :

Cinq hauts fonctionnaires désignés par le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme :

Un représentant du Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne ;

Un représentant de l'Institut français du transport aérien ;

Deux personnalités désignées par le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, en raison de leur compétence en matière juridique.

Membres de droit :

Le directeur de la navigation et des transports aériens ou son représentant ;

Le chef d'état-major des forces armées (air) ou son représentant ;

Le directeur technique et industriel de l'Aéronautique ou son représentant ;

Le directeur général des Affaires économiques et financières au Ministère des Affaires étrangères ou son représentant ;

Le directeur général des services du Ministère chargé des relations avec les Etats associés ou son représentant ;

Le directeur des Affaires économiques au Ministère de la France d'outre-mer ou son représentant ;

Le directeur général des Postes au Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones ou son représentant.

Le Conseil supérieur de l'aviation marchande peut s'adjoindre, le cas échéant, des spécialistes des questions à étudier ayant voix consultative.

Art. 4. — Le vice-président du Conseil supérieur de l'aviation marchande est choisi parmi les hauts fonctionnaires désignés par le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme à titre de membres permanents. Il est nommé par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

Les autres membres du Conseil sont nommés par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme après consultation du ministre dont ils relèvent.

Art. 5. — Le Conseil supérieur à l'aviation marchande dispose d'un secrétariat permanent placé sous l'autorité du vice-président du Conseil. Le personnel affecté à ce secrétariat est prélevé sur les effectifs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Art. 6. — Les affaires à soumettre au Conseil supérieur de l'aviation marchande sont adressées au vice-président par le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme ou le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale par délégation ou par l'un des ministres ou secrétaire d'Etat contre-signataires du présent décret. Le vice-président désigne un rapporteur parmi les membres permanents du Conseil. Il constitue, s'il y a lieu, une commission comprenant des membres permanents de droit et des experts.

Chaque affaire fait l'objet d'un rapport écrit, adressé aux membres du Conseil. Le vice-président le fait inscrire à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle elle doit être examinée, et convoque les parties intéressées telles que les représentants qualifiés des exploitants aériens. Le Conseil entend le rapport, les avis des parties convoquées et en délibère.

Le président de la séance peut faire procéder à un vote auquel prennent part les membres permanents et les membres de droit. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La délibération est suivie de la rédaction d'un avis. Cet avis est adressé au Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, accompagné du procès-verbal de la discussion.

Art. 7. — Le Conseil supérieur de l'aviation marchande ne peut valablement délibérer que lorsque les deux tiers au moins des membres permanents sont présents à la séance, les membres de droit ayant été régulièrement convoqués.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et le Secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme,
Antoine PINAY.

Le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Charles BRUNE.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
André MAROSELLI.

Par arrêté n° 2472 en date du 2 août 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. le décret n° 51-889 du 9 juillet 1951 modifiant la composition de la commission d'étude des marchés.

Décret n° 51-889 du 9 juillet 1951 modifiant la composition de la commission d'étude des marchés.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1428 du 16 septembre 1948 portant création d'une commission d'étude des marchés ;

Après avis du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La liste des membres de la commission d'étude des marchés figurant à l'article 3 du décret n° 48-1428 du 16 septembre 1948 est modifiée comme suit :

Un membre du Conseil d'Etat, *président* ;

Un membre de la Cour des comptes.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres,
Ministre de l'Intérieur :

Le Vice-président du Conseil,
Georges BIDAULT.

Le Vice-président du Conseil,
René PLEVEN.

Le Vice-président du Conseil, chargé du Conseil de l'Europe,
Guy MOLLET.

Le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René MAYER.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Ministre de l'Education nationale,
Pierre-Olivier LAPIE.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme,
Antoine PINAY.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le Ministre de l'Agriculture,
Pierre PRELMIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Paul BACON.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Pierre SCHNEITER.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Charles BRUNE.

Le Ministre de la Marine marchande,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre de l'Information,
Pierre MÉTAYER.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,
Pierre MÉTAYER.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
Eugène THOMAS.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Max LEJEUNE.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
André-François MONTEIL.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
André MAROSELLI.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
Robert BURON.

Le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique, à la Jeunesse et aux Sports,
André MORICE.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce,
André GUILLANT.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
Paul ANTIER.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOLAT.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Population,
Julien CATOIRE.

Par arrêté n° 2506 en date du 6 août 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. le décret n° 51-910 du 9 juillet 1951 modifiant et complétant le règlement d'administration publique n° 49-427 du 25 mars 1949 pris pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

Décret n° 51-910 du 9 juillet 1951 modifiant et complétant le règlement d'administration publique n° 49-427 du 25 mars 1949 pris pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre du Budget, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre de la défense nationale ;

Vu la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, modifiée par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950, notamment son article 17, ensemble le décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 août 1948 ;

Vu le décret n° 48-162 du 28 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est inséré dans le décret du 25 mars 1949 susvisé l'article 14 *bis* suivant :

Art. 14 *bis*. — Pour l'ensemble des trois départements d'Algérie, il est institué une commission algérienne des internés résistants dont les membres sont nommés par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, sur proposition du Gouverneur général de l'Algérie.

Cette commission comprend :

Le Gouverneur général de l'Algérie ou son représentant, *président* ;

Un représentant du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre ;

Trois internés résistants représentant les réseaux, formations ou mouvements de résistance, ayant exercé leur activité en Algérie.

Art. 2. — L'article 16 du décret du 25 mars 1949 susvisé est modifié comme suit :

Art. 16. — La Commission nationale, les commissions départementales, la commission algérienne et les commissions d'outre-mer se réunissent sur convocation de leur président. Celui-ci fixe l'ordre du jour des séances.

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 17 du décret du 25 mars 1949 susvisé est modifié comme suit :

Toutefois par dérogation à ce qui précède :

Les demandes concernant les personnes arrêtées et internées pour faits de résistance en Algérie, doivent être adressées au président de la Commission algérienne des internés résistants d'Alger.

Les demandes concernant les personnes arrêtées ou exécutées par l'ennemi en Tunisie et en Indochine doivent être adressées au président de la commission d'outre-mer compétente.

Les demandes concernant les personnes arrêtées et internées pour faits de résistance dans les Etats associés et territoires de l'Union française où il existe pas de commission d'outre-mer ainsi que dans les Etats du Levant anciennement sous mandat français doivent être adressées au Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

Art. 4. — L'article 22 du décret du 25 mars 1949 susvisé est modifié comme suit :

Art. 22. — Les demandes concernant les personnes arrêtées ou internées pour faits de résistance en Algérie sont instruites par le directeur départemental des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre à Alger, qui recueille l'avis de la Commission algérienne.

Les demandes concernant les personnes arrêtées ou exécutées par l'ennemi en Tunisie et en Indochine sont instruites par les représentants, en Tunisie et en Indochine,

du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre qui recueille l'avis de la Commission d'outre-mer compétente.

Les demandes concernant les personnes arrêtées et internées pour faits de résistance dans les Etats associés et territoires de l'Union française où il n'existe pas de commission d'outre-mer ; ainsi que dans les Etats du Levant anciennement sous mandat français sont instruites par le service compétent du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, qui recueille l'avis de la Commission nationale.

Art. 5. — Le dernier alinéa de l'article 29 du décret susvisé du 25 mars 1949 est abrogé.

Art. 6. — Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre du Budget, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre de la Défense nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres,
Ministre de l'Intérieur :

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*
Louis JACQUINOT.

*Le Ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 2479 en date du 3 août 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. le décret du 10 juillet 1951 fixant, en ce qui concerne la solde, la date de prise d'effet d'arrêts portant promotions dans le corps des Inspecteurs du Travail d'outre-mer.

Décret du 10 juillet 1951 fixant, en ce qui concerne la solde, la date de prise d'effet d'arrêts portant promotions dans le corps des inspecteurs du Travail outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 17 août 1944 instituant le corps des inspecteurs du Travail outre-mer, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu les arrêtés n° 341 et 342 du 27 février 1951 portant promotions dans le corps des inspecteurs du Travail outre-mer ;

Vu le décret du 14 mars 1951 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art 1^{er}. — Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 mars 1910, les promotions prononcées par les arrêtés susvisés du 27 février 1951, prennent effet pour compter des dates indiquées par ces arrêtés tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOULAT.

Par arrêté n° 2548 en date du 7 août 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. le décret n° 51-940 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques.

Décret n° 51-940 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes en vue de la propagation des ondes radioélectriques, et notamment son article 6, aux termes duquel un « règlement d'administration publique, pris sur le rapport du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, après avis du comité de coordination de l'Union française et du comité technique de l'électricité détermine : 1° la limite supérieure de l'étendue des zones de dégagement ; 2° les modalités suivant lesquelles les plans d'établissement des servitudes sont soumis à enquête publique avant approbation » ;

Vu l'avis du comité de coordination des Télécommunications de l'Union française, en date du 28 juillet 1949 ;

Vu l'avis du comité technique de l'électricité en date du 28 octobre 1949 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La distance séparant la limite d'un centre radioélectrique de toute nature et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

2.000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement ;

400 mètres dans le cas d'une zone primaire entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique ;

200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités.

Art. 2. — La largeur d'une zone spéciale de dégagement comptée perpendiculairement à la projection horizontale du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de cette projection.

Les constructions et obstacles situés dans une zone spéciale de dégagement doivent se trouver à 10 mètres au-dessous de la ligne droite joignant les aérifères d'émission et de réception, sans cependant que la limite supérieure imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

Art. 3. — L'enquête publique prévue par l'article 4 de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 s'effectuera conformément aux dispositions qui sont de droit commun applicables aux enquêtes précédant les déclarations d'utilité publique. Toutefois, la mission dévolue par ces dispositions soit à une commission d'enquête, soit à un commissaire enquêteur est, dans tous les cas, confiée à un commissaire enquêteur.

Art. 4. — Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres,
Ministre de l'Intérieur :

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Charles BRUNE.

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,
Antoine PINAY.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
Eugène THOMAS.

Par arrêté n° 2549 en date du 7 août 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

Décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et du Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques, et notamment son article 18, aux termes duquel « un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et du Ministre de l'Industrie et du Commerce, après avis du comité de coordination des Télécommunications de l'Union française et du comité technique de l'électricité détermine : 1° la plus grande distance qui, pour chaque catégorie, peut séparer le périmètre des zones de protection et de garde radioélectrique et les limites des centres ; 2° les modalités suivant lesquelles les plans d'établissement des servitudes sont soumis à enquête publique avant approbation » ;

Vu l'avis du comité de coordination des Télécommunications de l'Union française en date du 26 juillet 1949 ;

Vu l'avis du comité technique de l'électricité en date du 2 octobre 1949 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La distance séparant les limites d'un centre de réception radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

Dans le cas d'un centre de 3^e catégorie : 50 mètres ;

Dans le cas d'un centre de 2^e catégorie : 1.500 mètres ;

Dans le cas d'un centre de 1^{re} catégorie : 1.000 mètres pour la zone de garde et 3.000 mètres pour la zone de protection.

Art. 2. — L'enquête publique prévue à l'article 4 de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 s'effectuera conformément aux dispositions qui sont de droit commun applicables aux enquêtes précédant les déclarations d'utilité publique. Toutefois, la mission dévolue par ces dispositions soit à une commission d'enquête, soit à un commissaire enquêteur est, dans tous les cas, confiée à un commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres,
Ministre de l'Intérieur :

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Charles BRUNE.

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports
et du Tourisme,*
Antoine PINAY.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
Eugène THOMAS.

Par arrêté n° 2607 en date du 14 août 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. le décret n° 51-943 du 19 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des chercheurs scientifiques de l'Office de la recherche scientifique outre-mer.

Décret n° 51-943 du 19 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des chercheurs scientifiques de l'Office de la recherche scientifique outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial, ensemble les décrets qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les décrets qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 550 du 11 octobre 1943 portant création de l'Office de la recherche scientifique outre-mer, ensemble le décret du 14 octobre 1943 portant règlement de cet office ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRET :

CHAPITRE 1^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Les chercheurs scientifiques de l'Office de la recherche scientifique outre-mer constituent un cadre général soumis aux dispositions du décret n° 50-1438 du 27 octobre 1950 susvisé. Ils sont chargés, sous l'autorité hiérarchique du directeur de cet établissement, de poursuivre les recherches scientifiques ayant pour but le développement économique et social des territoires d'outre-mer. Les chercheurs scientifiques de l'Office de la recherche scientifique outre-mer doivent consacrer la totalité de leur temps aux activités scientifiques qui leur sont confiées, notamment à la recherche proprement dite, à la participation à des enseignements de recherches, à la rédaction d'articles ou d'ouvrages scientifiques.

Art. 2. — Le corps des chercheurs scientifiques de l'Office de la recherche scientifique outre-mer comporte les grades suivants :

Chargé de recherches ;
Maître de recherches ;
Directeur de recherches ;
Inspecteur général de recherches.

Le grade d'inspecteur général de recherches comprend trois échelons, les grades de directeur de recherches et de maître de recherches comprennent chacun quatre échelons ; le grade de chargé de recherches comprend quatre échelons ainsi qu'une classe exceptionnelle.

Art. 3. — La répartition des emplois dans chacun des grades prévus à l'article 2 du présent décret est fixée conformément aux proportions suivantes :

Inspecteurs généraux de recherches.....	5 p. 100
Directeurs de recherches.....	15 —
Maîtres de recherches.....	31 —
Chargés de recherches.....	49 —

CHAPITRE II. — Recrutement.

Art. 4. — Peuvent seuls être nommés chargés de recherches stagiaires les candidats ayant reçu dans un des centres relevant de l'Office de la recherche scientifique outre-mer une formation les rendant aptes à exercer les fonctions prévues à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 5. — Peuvent seuls être admis comme élèves dans les centres de formation prévus à l'article 4 du présent décret :

- 1° Les ingénieurs diplômés de l'école polytechnique ;
- 2° Les élèves de l'Institut national agronomique, admissibles en troisième année ;
- 3° Les ingénieurs diplômés des écoles suivantes :
Ecole nationale supérieure des Mines de Paris ou de Saint-Etienne ;
Ecole nationale des Ponts et Chaussées ;
Ecole nationale du Génie rural ;
Ecole nationale supérieure de Chimie de Paris ;
Ecole nationale supérieure des Industries chimiques de Nancy ;
Ecole nationale supérieure de Géologie appliquée et de prospection minière de Nancy ;
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble ;
Ecole supérieure de la Métallurgie et de l'industrie des Mines (section Mines) ;
Ecole supérieure des Télécommunications ;
Ecole supérieure d'Electricité ;
Ecole nationale supérieure Agronomique de Toulouse ;
Ecole nationale supérieure d'Electrochimie et d'Electrometallurgie de Grenoble ;
- 4° Les ingénieurs diplômés des écoles nationales d'agriculture de Grignon, de Montpellier, de Rennes et de Maison-Carrée, classés dans le premier quart de leur promotion à l'issue des examens de sortie, ou pourvus de deux certificats d'études supérieures compris dans une liste fixée par le directeur de l'Office de la recherche scientifique outre-mer ;
- 5° Les candidats titulaires d'une licence donnant accès au doctorat d'Etat ;
- 6° Les docteurs en médecine, les docteurs vétérinaires, les pharmaciens.

Art. 6. — Les élèves des centres de formation sont choisis par le jury scientifique mentionné à l'article 16 du présent décret, parmi les candidats classés en rang utile à l'issue d'un stage préalable dont la durée est fixée à un mois.

Le nombre des places à pourvoir dans les centres de formation est publié trois mois au moins avant la date à laquelle doit commencer ce stage préalable.

Art. 7. — La durée des études dans les centres de formation est fixée à deux ans. Toutefois les élèves dont la formation est jugée insuffisante peuvent être autorisés par le directeur de l'Office de la recherche scientifique outre-mer à renouveler la deuxième année d'études.

Art. 8. — Les élèves s'engagent à suivre les enseignements qui leur sont prescrits par le directeur de l'Office de la recherche scientifique outre-mer.

Les élèves s'engagent, si leur nomination dans le corps des chercheurs scientifiques est prononcée, à demeurer au moins dix ans dans ce corps, à compter de la date de leur titularisation.

Les élèves s'engagent à rembourser le montant des sommes perçues au cours de leurs études :

1° S'ils abandonnent celles-ci volontairement ;
2° S'ils rompent l'engagement décennal prévu par l'alinéa précédent du présent article.

Art. 9. — A l'expiration des deux années d'études, les élèves des centres de formation font l'objet d'un classement de sortie, établi par le jury scientifique et dont les modalités seront fixées par arrêté concerté du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Peuvent seuls être nommés chargés de recherches scientifiques, sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessous dans la limite des places disponibles et dans l'ordre du classement de sortie, par décision du directeur de l'Office de la recherche scientifique outre-mer, les élèves qui ont obtenu la moyenne à la fin de chacune des deux années d'études.

Art. 10. — Le directeur de l'Office de la recherche scientifique outre-mer est chargé, sous réserve des dispositions du présent décret, de l'organisation des centres de formation.

Art. 11. — Les chargés de recherches stagiaires poursuivent leur formation, soit en France, soit outre-mer, soit à l'étranger.

Ils accomplissent un stage de deux ans, dont un an au moins outre-mer, à l'issue duquel ils sont, après avis du jury scientifique, soit titularisés dans leur grade, soit licenciés ou réintégrés, le cas échéant, dans leur corps d'origine avec le grade, la classe et l'échelon dont ils auraient bénéficié s'ils étaient demeurés dans ce corps.

Toutefois, le directeur de l'Office de la recherche scientifique outre-mer peut, à titre exceptionnel et après avis du jury scientifique, autoriser un stagiaire à accomplir une troisième année de stage. Il peut également, dans les mêmes conditions, autoriser un stagiaire qui lui paraîtrait particulièrement apte, à n'effectuer qu'une année de stage.

Les chargés de recherches stagiaires qui ont satisfait au stage probatoire sont titularisés à l'échelon de début de leur grade. L'ancienneté dans cet échelon est majorée de la durée du stage accompli par le chargé de recherches qui a été le premier titularisé à la suite du même recrutement.

La majoration d'ancienneté prévue à l'alinéa qui précède ne peut avoir pour effet de permettre à un agent de prendre rang dans le grade de chargé de recherches avant ceux de ses collègues issus d'un recrutement antérieur.

Art. 12. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du présent décret, peuvent également être nommés chargés de recherches stagiaires dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif de ce grade :

1^o Les docteurs en médecine, anciens internes des hôpitaux des villes de faculté ;

2^o Les docteurs en pharmacie d'Etat ;

3^o Les docteurs vétérinaires diplômés de l'Institut de médecine vétérinaire exotique ;

4^o Les docteurs d'Etat ès sciences ou ès lettres ;

5^o Les ingénieurs docteurs ;

6^o Les médecins ou pharmaciens coloniaux issus de l'Ecole d'application du service de Santé des troupes coloniales.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée et être âgés de vingt-quatre ans au moins.

Art. 13. — Peuvent également être nommés maîtres de recherches, dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif de ce grade :

1^o Les docteurs d'Etat ès sciences ou ès lettres ;

2^o Les docteurs en médecine, anciens internes des hôpitaux de Paris ;

3^o Les docteurs en pharmacie d'Etat pourvus d'une licence ès sciences.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 et être âgés de trente-deux ans au moins.

Art. 14. — Sur l'avis du jury scientifique, le directeur de l'Office de la recherche scientifique outre-mer, nomme, après examen des titres qu'ils possèdent, les candidats visés aux articles 12 et 13 ci-dessus, au 1^{er} échelon de leur grade, soit en qualité de chargé de recherches, soit en qualité de maître de recherches.

Art. 15. — Les dispositions de l'article 11 du présent décret sont applicables aux stagiaires recrutés en application des articles 12 et 13 ci-dessus.

Art. 16. — La composition du jury scientifique et les modalités d'application des dispositions relatives aux différents stades sont, sur proposition du directeur de l'Office de la recherche scientifique outre-mer, fixées par arrêté concerté du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre de la Fonction publique.

CHAPITRE III. — Avancement.

Art. 17. — L'avancement d'échelon est fonction à la fois de la notation et de l'ancienneté.

La durée passée dans chaque échelon par le fonctionnaire qui a obtenu une note moyenne, est fixée à deux années. Cette durée peut être réduite à dix-huit mois pour les fonctionnaires les mieux notés. Toutefois, l'application de cette dernière disposition demeure subordonnée à l'intervention du décret prévu à l'article 10 du décret susvisé du 27 octobre 1950.

Art. 18. — Peuvent seuls être promus au grade de maître de recherches les chargés de recherches qui justifient à la fois de l'accomplissement d'un an de services effectifs au 3^e échelon de leur grade et de trois ans de services effectifs outre-mer en qualité de chargé de recherches.

Art. 19. — Peuvent seuls être promus au grade de directeur de recherches les maîtres de recherches qui justifient à la fois de l'accomplissement d'un an de services effectifs au 3^e échelon de leur grade et de trois ans de services effectifs outre-mer en qualité de maître de recherches.

Art. 20. — Peuvent seuls être promus au grade d'inspecteur général de recherches les directeurs de recherches qui justifient à la fois de l'accomplissement d'un an de services effectifs au 4^e échelon de leur grade et de deux ans de services effectifs outre-mer en qualité de directeur de recherches.

Art. 21. — Peuvent seuls être promus à la classe exceptionnelle prévue à l'article 2 du présent décret les chargés de recherches qui ont accompli quatre ans de services effectifs au 3^e échelon de leur grade, dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif budgétaire de ce grade.

CHAPITRE IV. — Dispositions particulières.

Art. 22. — Le nombre de chercheurs de l'Office de la recherche scientifique outre-mer susceptibles d'être placés en position de service détaché ou en disponibilité est fixé à 30 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

Le temps passé en position de service détaché n'entre dans le décompte du temps à passer outre-mer que pour moitié lorsque ce temps a été passé hors d'Europe.

Le temps passé en service détaché en Europe ne compte pas comme temps à passer outre-mer pour l'avancement.

Art. 23. — Les chercheurs de l'Office de la recherche scientifique outre-mer peuvent, au cours d'un séjour outre-mer et sur la proposition du directeur de l'Office être envoyés en mission dans un autre territoire d'outre-mer, dans la Métropole ou à l'étranger.

Art. 24. — Les chercheurs de l'Office de la recherche scientifique outre-mer ne peuvent effectuer aucune publication sur les travaux ou recherches qui leur sont confiés, ni prendre de brevets se rapportant à ces travaux sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du directeur de l'Office.

Art. 25. — En raison des conditions d'aptitude physique spéciales exigées pour l'exercice de ces emplois en pays tropical, un arrêté ministériel déterminera les emplois auxquels les personnels féminins pourront avoir accès dans le cadre régi par le présent décret.

CHAPITRE V. — Dispositions transitoires

Art. 26. — Les chercheurs scientifiques titulaires, en fonctions à l'Office de la recherche scientifique outre-mer à la date du 31 décembre 1949, sont nommés dans le grade comportant un traitement égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade à la date de publication du présent décret.

Les chargés de recherches qui ont effectué deux ans d'études dans un centre de formation sont nommés chargés de recherches stagiaires s'ils ne percevaient pas le traitement supérieur à celui afférent à ce grade à la date de publication du présent statut.

Art. 27. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment le décret n° 46-1705 du 26 juillet 1946.

Art. 28. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget, le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter

du 1^{er} janvier 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 juillet 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgard FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOLAT.

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,*
Pierre MÉTAYER.

Par arrêté n° 2759 en date du 7 août 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. selon la procédure d'urgence le décret n° 51-473 du 18 juillet 1951 accordant des grâces collectives à l'occasion du 14 juillet 1951.

Décret n° 51-473 du 18 juillet 1951 accordant des grâces collectives à l'occasion du 14 juillet 1951.

Le Président de la République, statuant en Conseil supérieur de la Magistrature,

Vu la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Tout individu, détenu à la date du présent décret, en exécution d'une condamnation définitive, bénéficie, sur la peine temporaire privative de liberté, de la remise gracieuse :

- Du dixième de la peine à subir, si celle-ci est inférieure à un an. Lorsque le dixième de la peine excédera un nombre exact de journées d'emprisonnement, la remise accordée est fixée au nombre entier immédiatement supérieur ;
- De trois mois si la durée de la peine à subir est égale ou supérieure à un an ;
- De six mois si la durée de la peine à subir est supérieure à cinq années ;
- D'une année si la durée de la peine à subir est égale ou supérieure à dix années.

Art. 2. — Lorsque la remise gracieuse définie à l'article 1^{er} est égale ou supérieure au reliquat de la peine restant à subir à la date du présent décret, elle est accordée sous condition que le bénéficiaire n'encourt, pendant un délai de cinq ans, aucune poursuite suivie d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.

Art. 3. — En cas de condamnations multiples, la remise de peine prévue par l'article 1^{er} porte sur la seule peine en cours d'exécution à la date du présent décret.

Art. 4. — Le bénéfice des dispositions du présent décret ne sera pas applicable :

- Aux détenus subissant leur peine dans les établissements pénitentiaires de la Guyane ;
- Aux détenus qui auront déjà obtenu, à titre individuel, une remise de peine à l'occasion du 14 juillet 1951.

Art. 5. — Les propositions établies par l'administration pénitentiaire à l'occasion du 14 juillet 1951 en faveur des individus condamnés à une peine privative de liberté perpétuelle ou détenus dans les établissements pénitentiaires de la Guyane, seront examinées suivant la procédure habituelle.

Art. 6. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

En outre, chacun de ces ministres, pour les affaires ressortissant à son département, devra suspendre l'exécution de ces mesures de grâce à l'encontre des détenus :

- Qui ont été condamnés pour évasion ou tentative d'évasion, commise postérieurement au 12 juillet 1949 ;
- Qui sont actuellement poursuivis pour les faits précités ;
- Qui sont punis à la date du présent décret d'une peine de cellule pour acte d'indiscipline ;
- Dont la conduite n'aura pas été jugée satisfaisante par le chef de l'établissement pénitentiaire.

Dans ces cas, il en sera référé au Président de la République, qui décidera s'il y a lieu de rapporter la grâce ou, au contraire, de la maintenir.

Fait à Paris, le 18 juillet 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des ministres,
ministre de l'Intérieur,*
Henri QUEUILLE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René MAYER.

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 2476 en date du 3 août 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. le décret n° 51-958 du 20 juillet 1951 portant modification du décret n° 47-1615 du 25 août 1947 modifiant l'article 8 du décret du 16 février 1923 réglant le service de la Gendarmerie détachée aux colonies.

Décret n° 51-958 du 20 juillet 1951 portant modification au décret n° 47-1615 du 25 août 1947 modifiant l'article 6 du décret du 16 février 1923 réglant le service de la Gendarmerie détachée aux colonies.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés ;

Vu le décret du 16 février 1923, modifié par les décrets du 31 septembre 1927, du 20 juillet 1928, du 24 février 1937, du 25 août 1947, réglant le service de la Gendarmerie détachée aux colonies ;

Vu le décret n° 47-1718 du 10 novembre 1948 portant modification au décret n° 48-609 du 27 mars 1948 concernant le régime des congés ;

Vu le décret n° 50-751 du 24 juin 1950 modifiant les paragraphes IV et V de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 portant règlement de la solde des personnels d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 6 du décret du 16 février 1923 réglant le service de la Gendarmerie détachée aux colonies, modifié par le décret n° 47-1615 du 25 août 1947 est annulé et remplacé par le suivant :

Les militaires de la Gendarmerie désignés pour servir outre-mer doivent y accomplir un séjour dont la durée (voyage par mer non compris) est ainsi fixée :

Deux ans pour la Côte française des Somalis, l'A. O. F., le Togo, l'A. E. F., le Cameroun ;

Trente mois pour les Etablissements français de l'Inde et provisoirement pour l'Indochine ;

Trois ans pour les autres territoires.

Ils sont rapatriés à la fin du séjour fixé s'ils ne sont pas régulièrement autorisés à le prolonger dans les conditions de l'article 8 ci-après.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le

Ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

*Le Ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

Par arrêté n° 2608 en date du 14 août 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. le décret n° 51.950 du 21 juillet 1951 fixant les taux et conditions d'attribution résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951.

Décret n° 51-950 du 21 juillet 1951 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 qui fixe, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, le régime de rémunération de certains fonctionnaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer prévoit en son article 6 l'établissement pour compter du 25 décembre 1950 d'un nouveau régime d'indemnité résidentielle de cherté de vie se substituant à celui de l'indemnité de zone.

Or, un projet de décret qui est soumis à l'examen du Conseil des Ministres en même temps que celui qui fait l'objet du présent exposé détermine, en ce qui concerne ces mêmes personnels, les modalités d'application du décret n° 51-617 du 24 mai 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat. Aux termes de ce texte, les fonctionnaires d'outre-mer considérés percevront le complément provisoire de traitement résultant pour les personnels de l'Etat de la fusion de la majoration proprement dite du traitement avec l'indemnité temporaire de cherté de vie et sa majoration exceptionnelle, indemnité temporaire et majoration qui n'existaient précédemment que dans la Métropole.

Il est donc normal et équitable que, pour la fixation des taux de l'indemnité résidentielle et cherté de vie dans les territoires d'outre-mer, il soit tenu compte de l'avantage exceptionnel qui résulte pour les fonctionnaires en service outre-mer d'un complément provisoire dans le calcul duquel est comprise une indemnité qu'ils ne percevaient pas précédemment.

Ce point étant précisé, il y a lieu d'examiner l'économie du régime proposé pour l'indemnité résidentielle de cherté de vie.

Les taux de l'indemnité de zone précédemment en vigueur variaient non seulement avec la cherté de la vie dans les différentes régions d'un même territoire, mais également avec la catégorie de cadres à laquelle appartenaient les bénéficiaires de cette indemnité. Les taux appliqués aux personnels des cadres locaux composés exclusivement de non-européens, étaient plus faibles que ceux prévus en faveur des personnels des cadres généraux.

Une telle discrimination ne saurait subsister sous l'empire de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950.

Aussi, le nouveau régime d'indemnité résidentielle de cherté de vie est-il établi en vue de permettre aux chefs de territoires de graduer cette indemnité suivant les taux du coût de la vie dans les différentes zones de ces territoires et les indices hiérarchiques des personnels, sans distinction entre les différents cadres.

D'autre part, les taux d'ancienne indemnité de zone qui avaient été fixés antérieurement au reclassement de la Fonction publique, avaient été réduits de 50% (sauf à Madagascar où ils étaient très faibles) lors de l'extension

outre-mer de la première tranche de ce reclassement, dans le but d'amorcer un nouveau régime de cette indemnité. Or, la réalisation complète de ce reclassement, la mise en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et l'extension du complément provisoire de traitement ont apporté ou vont apporter des améliorations sensibles à la situation pécuniaire du personnel en service outre-mer.

L'institution de l'index de correction permettant d'adapter la rémunération globale perçue par le personnel en service outre-mer aux conditions économiques locales propres à chaque territoire, l'indemnité résidentielle de cherté de vie ne doit avoir pour objet que d'apporter à la rémunération le correctif que nécessitent les différences du coût de la vie suivant les régions à l'intérieur d'un même territoire, sauf à la hiérarchiser modérément.

Il a été exposé ci-dessus que les fonctionnaires en service outre-mer bénéficieront, en percevant le complément provisoire de traitement attribué par le décret du 24 mai 1951, d'un avantage exceptionnel ; il y a lieu de noter, au surplus, que le montant de cet avantage sera majoré du complément spécial prévu par la loi n° 50-772 du 30 juin 1950.

Dans ces conditions, les taux prévus pour l'indemnité résidentielle de cherté de vie, qui peuvent paraître modiques ne le sont pas au point d'être insuffisants : ils permettent de différencier suffisamment la rémunération des personnels suivant le coût de la vie dans les différentes zones d'un même territoire.

Le texte proposé s'appliquera à tous les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, à l'exception de la Nouvelle Calédonie, de l'Océanie et les Etats français de l'Inde pour lesquels des décrets ultérieurs fixeront les modalités d'extension de la revalorisation des traitements au 1^{er} mars 1951.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes des personnels des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-1948 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, en cadres généraux, supérieurs et locaux ;

Vu le décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951 ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe le régime de l'indemnité résidentielle de cherté de vie applicable, à compter du 25 décembre 1950, aux personnels civils appartenant aux cadres énumérés dans les tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 ainsi qu'aux magistrats qui sont en service dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer énumérés ci-après : A. O. F., Togo, Cameroun, A. E. F., Madagascar et dépendances, territoire des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Les taux de l'indemnité résidentielle de cherté de vie sont fixés, en francs métropolitains, par arrêtés

des hauts-commissaires ou des chefs de territoires soumis à l'approbation préalable du Ministre de la France d'outre-mer.

Il varient suivant les zones de service, dans la limite des maxima prévus au barème ci-dessous, le nombre des zones pouvant être éventuellement réduit si la contexture géographique du territoire considéré le justifie.

CLASSEMENT HIÉRARCHIQUE BÉNÉFICIAIRES	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'INDEMNITÉ RÉSIDENIELLE de cherté de vie			
	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	4 ^e zone
	francs	francs	francs	francs
Indices inférieurs ou égaux à 200.	12.000	9.000	6.000	3.600
Indices 201 à 250. . . .	14.400	11.400	7.800	4.500
Indices 251 à 350. . . .	17.400	13.200	9.600	5.400
Indices 351 à 500. . . .	20.400	15.600	10.800	6.300
Indices supérieurs à 500.	22.200	16.800	11.700	6.800

Il pourra être prévu en A. E. F. et en Côte française des Somalis une zone exceptionnelle comportant des taux maxima majorés de 25 p. 100 par rapport à ceux fixés ci-dessus pour la première zone.

Art. 3. — L'indemnité résidentielle de cherté de vie est due pour toute journée passée dans la zone de service ou en déplacement temporaire ; elle n'est pas allouée pendant les déplacements définitifs. Elle suit le sort de la solde de base ; son montant est réduit dans la proportion ou la solde de base se trouve réduite pour quelque cause que ce soit.

Art. 4. — Le montant de l'indemnité résidentielle de cherté de vie, établi en francs métropolitains, est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable à la solde base.

Art. 5. — A compter du 25 décembre 1950, les indemnités de zone sont supprimées dans les territoires où elles existent.

Toutefois, dans les cas où le montant de ces indemnités résultant des tarifs applicables à la date du 24 décembre 1950 serait supérieur à celui de l'indemnité résidentielle de cherté de vie établi conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, l'indemnité résidentielle de cherté de vie serait exceptionnellement décomptée en faisant application desdits tarifs des indemnités de zone pour la période du 25 décembre 1950 au 28 février 1951 inclus. Par ailleurs, les majorations familiales des indemnités de zone applicables à la date du 24 décembre 1950 continueront d'être servies aux bénéficiaires jusqu'au 28 février 1951 inclus.

Art. 6. — Sous réserve des prérogatives des assemblées territoriales compétentes, des arrêtés des hauts-commissaires ou des chefs de territoire, soumis à l'approbation préalable du Ministre de la France d'outre-mer, adapteront les dispositions du présent décret aux personnels des cadres supérieurs autres que ceux visés à l'article 4 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951 ainsi qu'aux personnels des cadres locaux.

Art. 7. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,
Pierre MÉTAYER.

Par arrêté n° 2609, en date du 14 août 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. le décret n° 51-951 du 21 juillet 1951 relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951.

Décret n° 51-951 du 21 juillet 1951 relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes des personnels des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-1948 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, en cadres généraux, supérieurs et locaux ;

Vu le décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951 ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 les régimes de rémunération des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-519 du 24 mai 1951 modifiant le régime du supplément familial des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} mars 1951, le supplément familial fixé par les articles 1^{er} à 3 du décret n° 51-619 du 24 mai 1951 entre en compte pour la détermination de l'indemnité différentielle prévue par l'article 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951, en ce qui concerne les personnels civils, ainsi que les magistrats relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, en service dans les territoires énumérés ci-après : A. O. F., Togo, Cameroun, A. E. F., Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — A compter du 1^{er} mars 1951, est supprimée l'indemnité familiale d'attente prévue par l'arrêté n° 122 du 29 novembre 1944.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,
Pierre MÉTAYER.

Décret n° 51-951 relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951.

Au lieu de :

Vu le décret n° 51-519 du 24 mai 1951 modifiant le régime du supplément familial des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Lire :

Vu le décret n° 51-619 du 24 mai 1951 modifiant le régime du supplément familial des fonctionnaires et agents de l'Etat. 54^e ligne.

Au lieu de :

Fait à Paris, le 21 juin 1951.

Lire :

Fait à Paris, le 21 juillet 1951.

Par arrêté n° 2610 en date du 14 août 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. le décret n° 51-952 du 21 juillet 1951 portant extension du complément provisoire de solde à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-952 du 21 juillet 1951 portant extension du complément provisoire de solde à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes des personnels des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 50-1948 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, en cadres généraux, supérieurs et locaux ;

Vu le décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951 ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-517 du 24 mai 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETÉ :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} mars 1951, les personnels civils appartenant aux cadres énumérés dans les tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, ainsi que les magistrats, qui sont en service dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, énumérés ci-après : A. O. F., Togo, Cameroun, A. E. F.,

Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, reçoivent application du complément provisoire de solde institué par l'article 2 du décret n° 51-517 du 24 mai 1951.

Les taux annuels du complément provisoire de soldes sont fixés, en francs métropolitains, conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — En application du second alinéa de l'article 6 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, la totalité de la solde de base et du complément provisoire de solde résultant de l'application du présent décret entre en compte pour le calcul :

Du complément spécial prévu par l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementé par les articles 3 et 4 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 ;

De l'indemnité d'éloignement et de son supplément familial prévus par l'article 2, alinéa 2 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementés par l'article 7 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951.

Art. 3. — Le montant du complément provisoire de solde, établi en francs métropolitains, est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,

Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,
Pierre MÉTAYER.

ANNEXE

Taux annuels du complément provisoire de solde.

CLASSEMENT HIÉRARCHIQUE des bénéficiaires	TAUX ANNUELS du COMPLÉMENT provisoire de solde	CLASSEMENT HIÉRARCHIQUE des bénéficiaires	TAUX ANNUELS du COMPLÉMENT provisoire de solde
	francs		francs
Des indices :			
100 à 111 inclus.	27.000	532 à 544 inclus.	46.000
112 à 125 inclus.	26.000	545 à 557 inclus.	47.000
126 à 138 inclus.	25.000	558 à 570 inclus.	48.000
139 à 151 inclus.	24.000	571 à 583 inclus.	49.000
152 à 172 inclus.	23.000	584 à 597 inclus.	50.000
173 à 185 inclus.	24.000	598 à 599 inclus.	51.000
186 à 199 inclus.	25.000		
200 à 212 inclus.	26.000	Aux indices :	
213 à 224 inclus.	27.000	600, 605 et 610...	51.000
225 à 236 inclus.	28.000	615 et 620.....	52.000
237 à 249 inclus.	29.000	625, 630 et 635...	53.000
250 à 315 inclus.	30.000	640 et 645.....	54.000
316 à 330 inclus.	31.000	650, 655 et 660...	55.000
331 à 346 inclus.	32.000	665, 670 et 675...	56.000
347 à 361 inclus.	33.000	680 et 685.....	57.000
362 à 376 inclus.	34.000	690, 695 et 700...	58.000
377 à 391 inclus.	35.000	705 et 710.....	59.000
392 à 406 inclus.	36.000	715, 720 et 725...	60.000
407 à 421 inclus.	37.000	730, 735 et 740...	61.000
422 à 437 inclus.	38.000	745 et 750.....	62.000
438 à 452 inclus.	39.000	755, 760 et 765...	63.000
453 à 466 inclus.	40.000	770, 775 et 780...	64.000
467 à 479 inclus.	41.000	785 et 790.....	65.000
480 à 492 inclus.	42.000	795 et 800.....	66.000
493 à 505 inclus.	43.000	Hors échelle :	
506 à 518 inclus.	44.000	Groupe B.....	70.000
519 à 531 inclus.	45.000	Groupe A.....	74.000

Décret n° 51-952 portant extension du complément provisoire de solde à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer.

RECTIFICATIF :

Au lieu de :

Vu le décret n° 51-517 du 24 mai 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat.

Lire :

Vu le décret n° 51-617 du 24 mai 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat.

Au lieu de :

Institué par l'article 2 du décret n° 51-517 du 24 mai 1951.

Lire :

Institué par l'article 2 du décret n° 51-617 du 24 mai 1951.

* Par arrêté n° 2546 en date du 7 août 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. l'arrêté portant modification de l'arrêté du 26 septembre 1950 instituant dans les territoires d'outre-mer des secteurs expérimentaux de modernisation agricole pour la mise en valeur des périmètres ruraux.

Modification de l'arrêté du 26 septembre 1950 instituant dans les territoires d'outre-mer des secteurs expérimentaux de modernisation agricole pour la mise en valeur des périmètres ruraux.

Par arrêté en date du 11 juillet 1951 du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le titre de l'arrêté du 26 septembre 1950 a été remplacé par :

Arrêté fixant les conditions dans lesquelles pourront être institués dans les territoires d'outre-mer des secteurs expérimentaux de modernisation agricole pour la mise en valeur des périmètres ruraux.

L'article 7 de l'arrêté du 26 septembre 1950 a été modifié ainsi qu'il suit :

« Les ressources financières de ces organismes seront constituées par :

1° Les dotations accordées par le F. I. D. E. S., au titre des programmes annuels des territoires intéressés.

(Le reste sans changement.)

L'article 12 de l'arrêté du 26 septembre 1950 a été modifié ainsi qu'il suit :

Le contrôle de la gestion financière sera assuré conformément aux instructions en vigueur sur le contrôle financier et l'inspection générale des Affaires administratives. Ces secteurs expérimentaux de modernisation agricole seront en outre soumis au contrôle général de l'inspection de la France d'outre-mer ».

Par arrêté n° 2541 en date du 7 août 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. l'arrêté du 10 janvier 1951 portant rémunérations applicables au personnel contractuel de gestion de l'Office de la recherche scientifique outre-mer, à compter des 1^{er} janvier, 1^{er} juillet et 25 décembre 1950.

Arrêté portant rémunérations applicables au personnel contractuel de gestion de l'Office de la recherche scientifique outre-mer à compter des 1^{er} janvier, 1^{er} juillet et 25 décembre 1950.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

Vu l'article 7 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble l'ordonnance du 24 novembre 1944 par l'effet duquel sont provisoirement maintenus les actes dits loi du 11 octobre 1943 portant création de l'Office de la recherche scientifique outre-mer et décret du 14 octobre 1943 portant règlement sur le fonctionnement de l'Office de la recherche scientifique outre-mer ;

Vu le décret du 20 juin 1945 portant statut du personnel de l'Office de la recherche scientifique outre-mer, modifié par les décrets des 26 août et 9 novembre 1946, 19 mars 1947, 28 juin 1949 et 10 janvier 1951,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les rémunérations résultant pour le personnel contractuel de gestion de l'Office de la recherche scientifique outre-mer du décret du 10 janvier 1951 susvisé sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	A COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 1950	A COMPTER DU 1 ^{er} JUILLET 1950	A COMPTER DU 25 DÉCEMBRE 1950
	francs	francs	francs
1^{re} catégorie :			
4 ^e échelon.....	670.000	702.000	765.000
3 ^e échelon.....	631.000	660.000	716.000
2 ^e échelon.....	585.000	615.000	667.000
1 ^{er} échelon.....	546.000	572.000	622.000
2^e catégorie :			
3 ^e échelon.....	517.000	549.000	606.000
2 ^e échelon.....	460.000	490.000	540.000
1 ^{er} échelon.....	406.000	431.000	474.000
3^e catégorie :			
7 ^e échelon.....	368.000	393.000	433.000
6 ^e échelon.....	341.000	364.000	400.000
5 ^e échelon.....	310.000	334.000	367.000
4 ^e échelon.....	283.000	304.000	334.000
3 ^e échelon.....	258.000	276.000	301.000
2 ^e échelon.....	233.000	249.000	269.000
1 ^{er} échelon.....	209.000	223.000	239.000
4^e catégorie :			
9 ^e échelon.....	273.000	288.000	309.000
8 ^e échelon.....	254.000	269.000	290.000
7 ^e échelon.....	242.000	258.000	277.000
6 ^e échelon.....	232.000	247.000	264.000
5 ^e échelon.....	224.000	238.000	255.000
4 ^e échelon.....	210.000	223.000	239.000
3 ^e échelon.....	195.000	206.000	220.000
2 ^e échelon.....	176.000	184.000	195.000
1 ^{er} échelon.....	147.000	151.000	158.000

Art. 2. — Aux rémunérations fixées par le présent décret s'ajoutent l'indemnité de résidence et, le cas échéant, la majoration familiale de l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales.

Aucune autre indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne pourra être alloué aux agents visés par le présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1951.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOULAT.

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,*
Pierre MÉTAYER.

Par arrêté n° 2542 en date du 7 août 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. l'arrêté du 10 janvier 1951 portant rémunérations applicables aux collaborateurs contractuels de la recherche de l'Office de la recherche scientifique outre-mer, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950.

Arrêté portant rémunérations applicables aux collaborateurs contractuels de la recherche de l'Office de la recherche scientifique outre-mer, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

Vu l'ordonnance 7 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble l'ordonnance du 24 novembre 1944 par l'effet duquel sont provisoirement maintenus les actes dits loi du 11 octobre 1943 portant création de l'Office de la recherche scientifique outre-mer, et décret du 14 octobre 1943 portant règlement sur le fonctionnement de l'Office de la recherche scientifique outre-mer ;

Vu le décret du 20 juin 1946 portant statut du personnel de l'Office de la recherche scientifique outre-mer, modifié par les décrets des 26 août et 9 novembre 1946, 19 mars 1947, 28 juin 1949 et 10 janvier 1951,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les rémunérations résultant, pour les collaborateurs contractuels de la recherche de l'Office de la recherche scientifique outre-mer, du décret du 10 janvier 1951 susvisé, sont fixées ainsi qu'il suit :

EMPLOIS		A COMPTER DU :		EMPLOIS		A COMPTER DU :	
		1 ^{er} janvier 1950.	1 ^{er} juillet 1950.			1 ^{er} janvier 1950.	1 ^{er} juillet 1950.
		francs.	francs.			francs.	francs.
Direct. de laboratoire...	Maximum.	675.000	708.000	Dessinat. d'études :			
	Minimum.	667.000	700.000				
Sous-direct. de laborat...	Maximum.	675.000	708.000	2 ^e échelon.....	Maximum.	353.000	378.000
	Minimum.	644.000	678.000		Minimum.	347.000	372.000
Chef de serv. tech.....	Maximum.	590.000	605.000	1 ^{er} échelon.....	Maximum.	339.000	362.000
	Minimum.	539.000	554.000		Minimum.	305.000	330.000
Ingénieur de cadres :				Dessin. de petites étud.			
3 ^e échelon.....	Maximum.	667.000	700.000	2 ^e échelon.....	Maximum.	314.000	338.000
	Minimum.	612.000	648.000		Minimum.	299.000	323.000
2 ^e échelon.....	Maximum.	606.000	640.000	1 ^{er} échelon.....	Maximum.	283.000	303.000
	Minimum.	580.000	614.000		Minimum.	278.000	299.000
1 ^{er} échelon.....	Maximum.	573.000	606.000	Dessin. d'exécution...	Maximum.	278.000	299.000
	Minimum.	517.000	549.000		Minimum.	261.000	283.000
Ingénieur 1 ^{er} catégorie..	Maximum.	506.000	536.000	Traducteur biblio-			
	Minimum.	423.000	447.000	thécaire et archi-			
				viste, calculateur :			
Ingénieur 2 ^e catégorie :				2 ^e échelon.....	Maximum.	343.000	365.000
4 ^e échelon.....	Maximum.	404.000	429.000		Minimum.	337.000	360.000
	Minimum.	374.000	400.000	1 ^{er} échelon.....	Maximum.	323.000	343.000
3 ^e échelon.....	Maximum.	368.000	392.000		Minimum.	300.000	321.000
	Minimum.	347.000	372.000	Agent de laboratoire..	Maximum.	252.000	267.000
2 ^e échelon.....	Maximum.	339.000	362.000		Minimum.	236.000	252.000
	Minimum.	299.000	323.000	Photographe	Maximum.	249.000	264.000
1 ^{er} échelon.....	Maximum.	283.000	303.000		Minimum.	232.000	247.000
	Minimum.	254.000	275.000				

EMPLOIS		A COMPTER DU :		EMPLOIS		A COMPTER DU :	
		1 ^{er} janvier 1950.	1 ^{er} juillet 1950.			1 ^{er} janvier 1950.	1 ^{er} juillet 1950.
		francs.	francs.			francs.	francs.
Technicien 1 ^{re} catég.....	Maximum. Minimum.	393.000 362.000	416.000 386.000	Aide-technicien :			
				2 ^e échelon.....	Maximum. Minimum.	236.000 229.000	252.000 244.000
Technicien 2 ^e cat. :				1 ^{er} échelon.....	Maximum. Minimum.	216.000 206.000	228.000 218.000
2 ^e échelon.....	Maximum. Minimum.	350.000 347.000	375.000 372.000	Laborantin.....	Maximum. Minimum.	185.000 133.000	194.000 137.000
1 ^{er} échelon.....	Maximum. Minimum.	339.000 322.000	362.000 345.000				
Technicien 3 ^e catégor....	Maximum. Minimum.	300.000 279.000	321.000 299.000	Contremaître et chef d'équipe :			
				4 ^e échelon.....	Maximum. Minimum.	391.000 369.000	416.000 394.000
Dessinateur principal :				3 ^e échelon.....	Maximum. Minimum.	362.000 342.000	386.000 367.000
2 ^e échelon.....	Maximum. Minimum.	397.000 374.000	423.000 400.000	2 ^e échelon.....	Maximum. Minimum.	339.000 299.000	362.000 323.000
1 ^{er} échelon.....	Maximum. Minimum.	368.000 346.000	392.000 372.000	1 ^{er} échelon.....	Maximum. Minimum.	283.000 270.000	303.000 291.000

Art. 2. — Aux rémunérations fixées par le présent arrêté s'ajoutent l'indemnité de résidence et, le cas échéant, la majoration familiale de l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales.

Aucune autre indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne pourra être alloué aux agents visés par le présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1951.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du Cabinet,
YVES MALÉGOR.

Le Ministre du Budget,
Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
ROBERT BLOT.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Pour le Secrétaire et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
JEAN MASSELOT.

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,*
Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Par arrêté n° 2478 en date du 3 août 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. l'arrêté du 21 mai 1951 fixant les nouveaux traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 à certains personnels du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer.

Arrêté fixant les nouveaux traitements applicables à compter des 1^{er} janvier 1949, 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 certains personnels du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer.

Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre du Budget, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, relevant du régime général des retraites modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche de reclassement de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la Fonction publique ;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 45-123 du 20 décembre 1945 relative aux traitements et aux grades du personnel des Transmissions coloniales ;

Vu le décret n° 51-56 du 15 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du grade d'inspecteur principal (branche technique) des Transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ce cadre ;

Vu le décret n° 51-57 du 15 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du cadre de chef de section des Transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ce grade.

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — En application des décrets nos 49-42 du 12 janvier 1949 et 50-288 du 10 mars 1950 susvisés, les traitements afférents au grade d'inspecteur principal (branche technique) et de chef de section du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer sont fixés comme suit, à compter des 1^{er} janvier 1949, 1^{er} janvier 1950 et 1^{er} juillet 1950 :

GRADES	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS 1945.	INDICES	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS POUR COMPTER DU :		
				1 ^{er} janvier 1949.	1 ^{er} janvier 1950.	1 ^{er} juillet 1950.
		francs.		francs.	francs.	francs.
Inspecteur princ. (branche tech.)	1 ^{re} classe	180.000	500	606.000	649.000	691.000
	2 ^e classe, après 2 ans	168.000	480	573.000	615.000	658.000
	2 ^e classe, avant 2 ans	156.000	460	532.000	577.000	621.000
	3 ^e classe	144.000	440	496.000	541.000	587.000
	4 ^e classe	132.000	420	466.000	510.000	554.000
	5 ^e classe	120.000	400	438.000	481.000	524.000
Chef de section	6 ^e classe	144.000	380	414.000	544.000	494.000
	1 ^{re} classe, après 3 ans	150.000	460	526.000	573.000	619.000
	1 ^{re} classe, avant 3 ans	150.000	434	504.000	543.000	583.000
	2 ^e classe	141.000	407	464.000	502.000	540.000
	3 ^e classe	132.000	380	432.000	466.000	500.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés à l'article 1^{er} ci-dessus sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes et échelons respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes et échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que conformément à la procédure prévue par l'article 9 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Art. 4. — Les indemnités et avantages accessoires (autres que les majorations des dixièmes, les indemnités de zone ou de résidence, les indemnités pour frais de représentation, les indemnités de départ et les divers avantages familiaux) pourront être servis aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté jusqu'au 30 juin 1949 suivant les taux de monnaie locale résultant de l'application des règlements en vigueur.

Ces allocations, qui par leur nature sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, ne pourront continuer d'être servies, à partir du 1^{er} juillet 1949, que dans la mesure où leur maintien, avec ou sans modifications, aura été autorisé conformément à la procédure prévue par l'article 9 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

A titre provisoire, à compter du 1^{er} juillet 1950, les majorations de dépaysement ou d'éloignement restent calculées sur la base des traitements applicables au 1^{er} juillet 1950.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 mai 1951.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Pierre NICOLAY.

Le Ministre du Budget,
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
Robert BLOR.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Pour le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer
et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Raymond MONSUEZ.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
Pierre CHAMBRON.

Par arrêté n° 2480 en date du 3 août 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. l'arrêté du 11 juin 1951 fixant les rémunérations applicables, à compter du 25 décembre 1950 à certains personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté fixant les rémunérations applicables, à compter du 25 décembre 1950, à certains personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre du Budget, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 50-922 du 9 août 1950 fixant les modalités de la réalisation complète du reclassement de la Fonction publique et améliorant la situation de certaines catégories des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1949 fixant la nouvelle rémunération du personnel du cadre général des Chemins de fer de la France d'outre-mer pour les années 1948 et 1949,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Aux rémunérations fixées à compter du 1^{er} juillet 1950, pour les agents du cadre général des Chemins de fer des territoires d'outre-mer et les stagiaires de l'Administration de la France d'outre-mer se substituent, à compter du 25 décembre 1950, les rémunérations nouvelles suivantes :

I. — PERSONNELS DU CADRE GÉNÉRAL DES CHEMINS DE FER DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

EMPLOIS	ÉCHELONS	RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES BRUTES à compter du 25 décembre 1950.
		francs
1 ^o <i>Directeurs, sous-directeurs et chefs de services régionaux.</i>		
Directeur A.O.F. et Indochine.	Echelon A...	860.000
	Echelon B...	899.000
	Echelon C...	937.000
	Echelon D...	994.000
	Echelon E...	1.052.000
Directeur Madagascar et A.E.F. sous-directeur A. O. F. et Indochine.	Echelon A...	813.000
	Echelon B...	860.000
	Echelon C...	899.000
	Echelon D...	918.000
	Echelon E...	937.000

EMPLOIS	ÉCHELONS	RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES BRUTES à compter du 25 décembre 1950
		francs
Directeur Cameroun.....	Echelon A...	717.000
	Echelon B...	765.000
	Echelon C...	813.000
	Echelon D...	860.000
	Echelon E...	899.000
Directeur Togo, sous-directeur Madagascar et chef de service régional.	Echelon A...	672.000
	Echelon B...	717.000
	Echelon C...	765.000
	Echelon D...	813.000
	Echelon E...	860.000
2 ^o Personnel supérieur.		
Echelle I.....	Echelon I....	301.000
	Echelon 2....	321.000
	Echelon 3....	357.000
	Echelon 4....	385.000
	Echelon 5....	413.000
	Echelon 6....	441.000
	Echelon 7....	470.000
	Echelon 8....	500.000
	Chevron I....	533.000
	Chevron II...	566.000
Echelle II.....	Echelon I....	375.000
	Echelon 2....	416.000
	Echelon 3....	457.000
	Echelon 4....	499.000
	Echelon 5....	540.000
	Echelon 6....	581.000
	Echelon 7....	614.000
	Echelon 8....	647.000
	Chevron I....	680.000
	Chevron II...	717.000
Echelle III.....	Echelon I....	424.000
	Echelon 2....	466.000
	Echelon 3....	507.000
	Echelon 4....	548.000
	Echelon 5....	589.000
	Echelon 6....	631.000
	Echelon 7....	672.000
	Echelon 8....	717.000
	Chevron I (1)	765.000
	Chevron II(1)	803.000
Echelle IV.....	Echelon I....	523.000
	Echelon 2....	556.000
	Echelon 3....	589.000
	Echelon 4....	622.000
	Echelon 5....	655.000
	Echelon 6....	689.000
	Echelon 7 (2).	727.000
	Echelon 8 (2).	765.000
	Chevron I (2).	813.000
	Chevron II...	860.000

NOTA I. — Les agents appartenant à l'échelle III et classés au 1^{er} janvier 1949 dans les chevrons I et II bénéficieront, à titre personnel, des rémunérations suivantes :

NOUVELLES RÉMUNÉRATIONS BRUTES
A COMPTER DU 25 DÉCEMBRE 1950

Chevron I.....	768.000
Chevron II.....	860.000

NOTA II. — Les agents appartenant à l'échelle IV et classés au 1^{er} janvier 1949 aux échelons 7 et 8 et dans le chevron I bénéficieront, à titre personnel, des rémunérations suivantes :

NOUVELLES RÉMUNÉRATIONS BRUTES
A COMPTER DU 25 DÉCEMBRE 1950

Echelon 7.....	860.000
Echelon 8.....	860.000
Chevron I.....	860.000

II. — STAGIAIRES D'ADMINISTRATION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Rémunération annuelle brute à compter du 25 décembre 1950 : échelon unique : 239.000 francs.

Art. 2. — Les majorations de dépaysement ou d'éloignement demeurent provisoirement calculées en fonction des rémunérations en vigueur au 1^{er} juillet 1950.

Art. 3. — Sous réserve des nouvelles rémunérations prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, toutes les autres dispositions fixées par les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté susvisé du 15 septembre 1949 demeurent applicables.

Fait à Paris, le 11 juin 1951.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Pierre NICOLAY.

Le Ministre du Budget,
Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur du Cabinet,
Robert BLOT.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,
Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,
Pierre CHAMBON.

RECTIFICATIF aux rémunérations applicables à partir du 25 décembre 1950 au personnel du cadre général des Chemins de fer de la France d'outre-mer.

Nota 1, nouvelles rémunérations brutes à compter du 15 décembre 1951, chevron I.

Au lieu de :

768.000.

Lire :

788.000 francs.

Par arrêté n° 2539 en date du 7 août 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. l'arrêté du 23 juin 1951 complétant l'arrêté du 22 décembre 1950 fixant pour l'année 1951 les contributions à verser par les budgets des Chemins de fer d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer.

Arrêté portant complément à l'arrêté du 22 décembre 1950 fixant, pour l'année 1951, les contributions à verser par les budgets des Chemins de fer d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu l'acte dit loi du 28 février 1944 portant organisation des Chemins de fer coloniaux, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 47-772 du 24 avril 1947 relatif à l'organisation des Chemins de fer à la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3154 du 22 décembre 1950 fixant, pour l'année 1951, les contributions à verser par les budgets des Chemins de fer d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-861 du 24 juillet 1950 fixant les attributions de M. Coffin, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu la délibération en date du 15 mars 1951 du Conseil d'administration de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 3154 du 22 décembre 1950 est modifié comme suit :

Article 1^{er}.*Au lieu de :*

2° Pourcentage de 0,20 p. 100 des recettes d'exploitation de l'exercice en cours (en monnaie du territoire).

Lire :

2° Pourcentage de 0,20 p. 100 des recettes d'exploitation de l'exercice précédent (en monnaie du territoire).

Article 2.

Au lieu de :

...en fin de trimestre pour les pourcentages sur les recettes.

Lire :

...en fin de trimestre pour les pourcentages sur les recettes des trimestres correspondants de l'exercice 1950.

Art. 2. — Les hauts-commissaires ou gouverneurs et le Président du Conseil d'administration de l'Office central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires intéressés ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 juin 1951.

Lucien COFFIN.

Par arrêté n° 2544 en date du 7 août 1951 le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. l'arrêté en date du 11 juillet 1951 portant fixation pour l'année 1951 et par territoire des emplois et des effectifs du personnel du cadre général des Ports et Rades de la France d'outre-mer.

Arrêté portant fixation pour l'année 1951, et par territoire, des emplois et des effectifs du personnel du cadre général des Ports et Rades de la France d'outre-mer.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 11 juillet 1951, les emplois susceptibles d'être normalement attribués aux officiers de port du cadre général des Ports et Rades ainsi que les effectifs maxima de ce personnel ont été fixés et répartis comme suit pour l'année 1951 et pour les territoires de la France d'outre-mer :

TABLEAU A

Désignation des emplois susceptibles d'être normalement attribués aux officiers de port du cadre général des Ports.

TERRITOIRES	CAPITAINES	LIEUTENANTS
Afrique Occidentale Française.	4	8
Afrique Equatoriale Française.	2	3
Cameroun.	1	2
Côte française des Somalis.	1	»
Indes.	»	1
Madagascar.	4	4
Nouvelle-Calédonie.	1	»
Océanie.	»	1
Saint-Pierre et Miquelon.	»	1
Togo.	»	1
	13	21

TABLEAU B

Effectifs maxima du cadre général des Ports et Rades.

TERRITOIRES	CAPITAINES	LIEUTENANTS
Afrique Occidentale Française.	5	14
Afrique Equatoriale Française.	3	4
Cameroun.	1	3
Côte française des Somalis.	1	»
Indes.	»	1
Madagascar.	4	4
Nouvelle-Calédonie.	1	»
Océanie.	»	1
Saint-Pierre et Miquelon.	»	1
Togo.	»	1
	15	29

Par arrêté n° 2563 en date du 8 août 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. l'arrêté du 11 juillet 1951 portant fixation pour l'année 1951, et par territoire des emplois et des effectifs des fonctionnaires du cadre général des Mines de la France d'outre-mer.

Arrêté portant fixation, pour l'année 1951, et par territoire, des emplois et des effectifs des fonctionnaires du cadre général des Mines de la France d'outre-mer.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 11 juillet 1951, les emplois susceptibles d'être normalement attribués aux fonctionnaires du cadre général des Mines de la France d'outre-mer, ainsi que les effectifs de ce personnel ont été fixés et répartis comme suit et par territoire pour l'année 1951 :

TABLEAU A

Désignation des emplois susceptibles d'être normalement attribués aux fonctionnaires du cadre général des Mines de la France d'outre-mer.

TERRITOIRES	INGÉNIEURS EN CHEF	INGÉNIEURS PRINCIPAUX	INGÉNIEURS et ingénieurs ADJOINTS	TOTAL
A. O. F.	1	6	18	25
Madagascar.	1	2	8	11
A. E. F.	1	3	9	13
Cameroun.	»	2	5	7
Nouvelle-Calédonie.	»	1	1	2
TOTAL.	3	14	41	58

TABLEAU B

Effectifs du cadre général des Mines de la France d'outre-mer.

TERRITOIRES	INGÉNIEURS EN CHEF	INGÉNIEURS PRINCIPAUX	INGÉNIEURS et ingénieurs ADJOINTS	TOTAL
A. O. F.	1	8	28	37
Madagascar.	1	3	12	16
A. E. F.	1	4	12	17
Cameroun.	»	2	6	8
Nouvelle-Calédonie.	»	1	2	3
TOTAL.	3	18	60	81

Par arrêté n° 2606 en date du 14 août 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. l'arrêté du 11 juillet 1951 portant fixation pour l'année 1951 et par territoire des emplois et des effectifs des agents du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer.

Arrêté portant fixation, pour l'année 1951, et par territoire, des emplois et des effectifs des agents du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 11 juillet 1951, les emplois susceptibles d'être normalement attribués aux agents du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer, ainsi que les effectifs de ce personnel ont été fixés et répartis comme suit pour l'année 1951 :

TABLEAU A

Désignation des emplois susceptibles d'être normalement attribués aux agents du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer.

TERRITOIRES	INGÉNIEURS GÉNÉRAUX	INGÉNIEURS EN CHEF	INGÉNIEURS PRINCIPAUX	INGÉNIEURS adjoints et ingénieurs	ADJOINTS TECHNIQUES	TOTAL
A. O. F.....	1	10	26	145	46	228
A. E. F.....	1	5	15	77	51	149
Cameroun....	»	2	3	30	39	79
Côte française des Somalis.	»	1	1	9	4	15
Comores.....	»	»	1	1	1	3
Indes.....	»	»	1	1	3	5
Madagascar..	1	3	13	50	60	127
Nouvelle-Calédonie....	»	»	3	9	4	16
Océanie.....	»	»	1	1	3	5
Saint-Pierre et Miquelon...	»	»	»	2	1	3
Togo.....	»	1	»	5	1	7
	3	22	69	330	213	637

TABLEAU B

Effectifs du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer.

TERRITOIRES	INGÉNIEURS GÉNÉRAUX	INGÉNIEURS EN CHEF	INGÉNIEURS PRINCIPAUX	INGÉNIEURS adjoints et ingénieurs	ADJOINTS TECHNIQUES	TOTAL
A. O. F.....	1	11	38	222	65	337
A. E. F.....	1	7	19	96	64	187
Cameroun....	»	2	11	39	51	103
Côte française des Somalis.	»	1	1	12	6	20
Comores.....	»	»	1	1	2	4
Indes.....	»	»	1	1	4	6
Madagascar..	1	4	16	57	66	144
Nouvelle-Calédonie.....	»	»	3	10	5	18
Océanie.....	»	»	1	2	4	7
Saint-Pierre et Miquelon	»	»	»	3	1	4
Togo.....	»	1	»	6	1	8
	3	26	91	449	269	838

Par arrêté n° 2619 en date du 16 août 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. l'arrêté du 11 juillet 1951 portant fixation, pour l'année 1951 et par territoire, des emplois et des effectifs des fonctionnaires du cadre général des Géologues de la France d'outre-mer.

ARRÊTÉ portant fixation pour l'année 1951 et par territoire, des emplois et des effectifs des fonctionnaires du cadre général des Géologues de la France d'outre-mer.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 11 juillet 1951, les emplois susceptibles d'être normalement attribués aux fonctionnaires du cadre général des Géologues de la France d'outre-mer ainsi que les effectifs de ce personnel ont été fixés et répartis comme suit par territoire pour l'année 1950 :

TABLEAU A

Désignation des emplois susceptibles d'être normalement attribués aux fonctionnaires du cadre général des Géologues de la France d'outre-mer.

TERRITOIRES	GÉOLOGUES EN CHEF	GÉOLOGUES PRINCIPAUX	GÉOLOGUES ET GÉOLOGUES assistants	TOTAL	OBSERVATIONS
A. O. F.....	1	4	30	35	Emplois permanents.
A. E. F.....	1	4	18	23	
Cam. roum....	»	1	8	9	
Madagascar..	1	2	13	16	
Nlle-Calédonie	»	»	1	1	
TOTAL.....	3	11	70	84	

TABLEAU B

Effectifs du cadre général des Géologues de la France d'outre-mer

TERRITOIRES	GÉOLOGUES EN CHEF	GÉOLOGUES PRINCIPAUX	GÉOLOGUES ET GÉOLOGUES assistants	TOTAL	OBSERVATIONS
A. O. F.....	1	5	38	44	Les effectifs tiennent compte de la relève pour congés.
A. E. F.....	1	5	22	28	
Cam. roum....	»	2	10	12	
Madagascar..	1	3	16	10	
Nlle-Calédonie	»	»	2	2	
TOTAL.....	3	15	88	106	

Par arrêté n° 2620 en date du 16 août 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. l'arrêté du 11 juillet 1951 portant suppression du concours pour le recrutement de rédacteurs de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer.

Arrêté portant suppression du concours pour le recrutement de rédacteurs de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer.

Par arrêté en date du 11 juillet 1951, le concours prévu par arrêté n° 461 du 5 avril 1951 pour le recrutement de 50 rédacteurs de 1^{re} classe avant trois ans d'administration générale d'outre-mer est supprimé.

Par arrêté n° 2545 en date du 7 août 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. l'arrêté du 13 juillet 1951 portant détermination des conditions générales d'aptitude physique au service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et en Indochine.

Arrêté portant détermination des conditions générales d'aptitude physique au service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et en Indochine.

Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1348 en date du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement l'article 8,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les conditions générales d'aptitude physique au service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ou en Indochine et les maladies et affections incompatibles avec l'exercice des fonctions publiques dans les mêmes territoires sont déterminées par l'instruction annexée au présent arrêté, instruction qui sera insérée au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 juillet 1951.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation :

Le chargé de mission,
JACQUES PONCHELET.

Le Ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés,
Pour le Ministre et par délégation :

L'Inspecteur général de la France d'outre-mer
chargé de la direction générale des services,
ROBERT TÉZENAS DU MONTCEL.

Par arrêté n° 2477 en date du 3 août 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. l'arrêté du 15 juillet 1951 instituant un Conseil supérieur consultatif des Affaires sociales d'outre-mer.

Arrêté du 15 juillet 1951 instituant un Conseil supérieur consultatif des Affaires sociales d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi validée n° 665 du 19 novembre 1943 portant création du Service colonial ;

Vu la loi n° 663 du 19 novembre 1943 relative aux associations d'entraide coloniale ;

Vu le décret n° 51-330 du 14 mars 1951 fixant les attributions du docteur Auloujat, Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-804 du 26 juin 1951 précisant les attributions du service des Affaires sociales d'outre-mer, en application de la loi validée n° 665 du 19 novembre 1943,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué auprès du Ministre de la France d'outre-mer un Conseil supérieur consultatif des Affaires sociales.

Art. 2. — Le Conseil supérieur consultatif des Affaires sociales est présidé par le Ministre de la France d'outre-mer ou par son délégué.

Il comprend les membres suivants :

Un député désigné par la Commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale ;

Un sénateur désigné par la Commission des territoires d'outre-mer du Conseil de la République ;

Un conseiller désigné par la Commission des Affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française ;

Un membre du Conseil économique ;

Le directeur du contrôle ou son délégué ;

Le directeur des Affaires politiques ou son délégué ;

Le directeur des Affaires économiques ou son délégué ;

Le directeur du service de Santé ;

L'inspecteur général de l'Enseignement et de la Jeunesse ;

L'inspecteur général du Travail, chef du service du Travail et de la Main-d'œuvre ;

Le chef du service des Affaires sociales ;

Un représentant de l'Office de la recherche scientifique d'outre-mer ;

Un représentant des œuvres sociales laïques d'outre-mer ;

Un représentant des Missions catholiques ;

Un représentant des Missions protestantes ;

Le Ministre peut décider la participation, à titre occasionnel, aux réunions du Conseil, des spécialistes dont la consultation apparaîtrait nécessaire à la solution de certains problèmes ;

Les représentants des œuvres sociales laïques et confessionnelles sont désignés par le Ministre de la France d'outre-mer ;

Le chef du service des Affaires sociales est de droit secrétaire du Conseil supérieur consultatif des Affaires sociales.

Art. 3. — Le Conseil supérieur consultatif des Affaires sociales est chargé de donner au Ministre son avis :

Sur l'action sociale du département, d'une part, à l'occasion de l'élaboration d'un programme annuel d'action sociale, et, d'autre part à propos des problèmes particuliers que peut poser l'exécution de ce programme ;

Sur la coordination de l'action sociale des services du département ;

Sur la coordination de l'action sociale dans les territoires d'outre-mer ;

Sur la coordination de l'action sociale publique et privée.

Art. 4. — Le Conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le Ministre l'estime indispensable.

Art. 5. — L'ordre du jour de chaque session est établi par le service des Affaires sociales sur les directives du Ministre.

Les chefs de services peuvent soumettre les questions sociales qu'ils souhaiteraient voir inscrites à l'ordre du jour du Conseil mais celles-ci ne sont retenues qu'après agrément du Ministre. Dans ce cas, les rapports ou études doivent parvenir au secrétariat du Conseil quinze jours avant la date prévue pour la session.

Les affaires sont présentées au Conseil par le chef de service des Affaires sociales dans le rang où elles figurent à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance est établi par le chef du service des Affaires sociales.

Art. 6. — L'institution et le fonctionnement du Conseil supérieur consultatif des Affaires sociales ne devra entraîner aucune dépense nouvelle du budget de l'Etat.

Art. 7. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1951.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LOUIS-PAUL AUJOLAT.

Par arrêté n° 2564 en date du 8 août 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. l'arrêté du 16 juillet 1951 organisant un concours complémentaire pour le recrutement d'inspecteurs du Travail de la France d'outre-mer.

Arrêté du 16 juillet 1951 portant organisation d'un concours complémentaire pour le recrutement d'inspecteurs du Travail de la France d'outre-mer.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Vu le décret du 14 mars 1951 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 août 1944 instituant le corps des inspecteurs du Travail outre-mer modifié les 9 octobre 1945, 29 avril 1946, 21 mai 1946, 28 septembre 1948 et 19 janvier 1949, notamment en son article 12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 avril 1950, modifié le 10 juillet 1950, fixant les conditions d'admission et le programme du concours pour l'emploi d'inspecteur du Travail outre-mer et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1950 organisant un concours pour l'emploi d'inspecteur du Travail outre-mer et fixant le nombre de places mises au concours à douze au maximum ;

Vu le procès-verbal en date du 9 avril 1951 concernant ce concours,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un concours complémentaire pour le recrutement de six inspecteurs du Travail de la France d'outre-mer au maximum aura lieu les 8, 9 et 10 janvier 1952 en ce qui concerne les épreuves d'admissibilité.

Les dates des épreuves d'admission seront annoncées ultérieurement.

Art. 2. — Les épreuves d'admissibilité se dérouleront dans les centres suivants : Paris, Alger, Dakar, Brazzaville, Tananarive et Saïgon. Les épreuves d'admission auront lieu uniquement à Paris.

Art. 3. — Les deux tiers au minimum des places sont réservées aux candidats pourvus d'un des diplômes visés à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 6 avril 1950 ou aux anciens fonctionnaires du cadre des administrateurs de la France d'outre-mer ayant fait l'objet, autrement que sur leur demande, d'une mesure de dégageant des cadres, qui remplissent les conditions prévues à l'arrêté interministériel du 6 avril 1951 et dont la candidature aura été agréée par décision ministérielle, deux de ces places sont attribuées par priorité à ces anciens fonctionnaires.

Aucun candidat ne sera admis s'il n'obtient une moyenne générale de treize points.

Art. 4. — La date limite de réception des demandes d'admission à concourir est fixée au 8 novembre 1951. Les candidats indiqueront dans leur demande le centre d'examen choisi par les épreuves d'admissibilité.

Art. 5. — L'inspecteur général du Travail et de la Main-d'œuvre et le directeur du Personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 juillet 1951.

Louis-PAUL AUJOLAT.

Par arrêté n° 2543 en date du 7 août 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. l'arrêté du 25 juillet 1951 fixant la date d'ouverture du scrutin pour l'élection de l'un des représentants suppléants des magistrats au Conseil supérieur de la Magistrature.

Arrêté fixant la date d'ouverture du scrutin pour l'élection de l'un des représentants suppléants des magistrats au Conseil supérieur de la Magistrature.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 83 de la Constitution ;

Vu la loi n° 47-235 du 1^{er} février 1947 relative à l'élection et au statut des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la Magistrature, et notamment ses articles 4, 6, 7 et 11 ;

Vu la lettre de démission en date du 26 avril 1951, d'un représentant suppléant des magistrats du Conseil supérieur de la magistrature,

ARRÊTENT :

Article unique. — La date d'ouverture du scrutin pour l'élection d'un représentant des magistrats du 4^e collège au Conseil supérieur de la Magistrature, en remplacement

de M. Hamiault, démissionnaire de son mandat, est fixée au 1^{er} septembre 1951.

Fait à Paris, le 25 juillet 1951.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Jacques DONNEDIEU DE VABRES.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 2622 en date du 16 août 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. l'arrêté du 26 juillet 1951 portant institution d'un Conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer.

Arrêté portant institution d'un Conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué auprès du Ministre de la France d'outre-mer un Conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer.

Le Conseil est chargé :

1^o De faire procéder, dans les pays dépendant du Ministère de la France d'outre-mer, à l'étude des problèmes sociaux qui lui seront soumis par le Ministre, les chefs de territoires ou les organisations internationales ;

2^o De proposer au Ministre certains sujets d'étude dans le domaine de la sociologie appliquée, de la démographie, de la géographie humaine et de toute autre science sociale, dans le but pratique nettement défini ;

3^o De donner son avis sur les programmes généraux des organisations de recherches outre-mer concernant les sciences sociales.

Art. 2. — Le Conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer est composé comme suit :

1^o Le Ministre ou le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, *président* ;

2^o Huit représentants du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le directeur des Affaires politiques ;
Le directeur des Affaires économiques ;
Le chef des services Judiciaires ;
Le directeur du service de Santé ;
L'inspecteur général du Travail ;
Le directeur de l'Enseignement ;
Le directeur de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts ;
Le chef de service des Statistiques des territoires d'outre-mer ;

3^o Sept membres désignés par les institutions scientifiques suivantes :

Office de la recherche scientifique d'outre-mer ;
Musée de l'homme ;
Institut français d'Afrique Noire ;
Faculté des lettres de Paris ;
Ecole des langues orientales vivantes ;
Institut national d'études démographiques ;

4^o Huit personnalités de la Métropole ou d'outre-mer spécialement qualifiées par leurs connaissances des problèmes sociaux d'outre-mer. Ces personnalités sont proposées au Ministre de la France d'outre-mer par le Conseil supérieur des recherches sociologiques d'outre-mer ;

5^o Le conseiller de l'Office de la recherche scientifique d'outre-mer pour les sciences humaines, *secrétaire général* ;

Un délégué permanent de la Direction des Affaires politiques chargé de la liaison entre le Département de la France d'outre-mer et le Conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer.

Article 3. — Le Conseil supérieur des recherches sociales outre-mer élira parmi ses membres un vice-président au scrutin secret.

Art. 4. — Un Comité exécutif permanent ainsi composé :

Le vice-président du Conseil supérieur, *président* ;
Le Secrétaire général ;
Trois membres élus par le Conseil supérieur ;
Le délégué permanent de la Direction des Affaires politiques sera chargé :

1^o D'établir et de tenir à jour la liste des chercheurs à la collaboration desquels le Conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer fait appel ;

2^o De faire procéder aux enquêtes directement ou par l'intermédiaire des autorités locales, des organismes de recherches ou, exceptionnellement, par des missions spécialement habilitées ;

3^o De centraliser les éléments d'étude et le résultat des enquêtes d'opérer la synthèse et de présenter les conclusions ;

4^o De préparer le travail du Conseil et de le représenter entre les séances.

Il se réunit sur convocation du président aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Art. 5. — Le Conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer disposera d'un secrétariat qui sera assuré par l'Office de la recherche scientifique d'outre-mer.

Art. 6. — Le Conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer se réunira sur convocation de son président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les chefs de service pourront se faire représenter aux réunions.

Art. 7. — Le Conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer pourra consulter sur une question déterminée toute personnalité susceptible de l'éclairer.

Art. 8. — Il sera tenu un registre coté et paraphé des procès-verbaux des réunions du Conseil. Ces procès-verbaux seront signés par le vice-président et le secrétaire général.

Art. 9. — Les membres du Conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer seront nommés pour une durée de deux ans. Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 10. — A l'issue de ses enquêtes, le Conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer adresse aux autorités qui lui auront soumis les questions un rapport contenant les conclusions de son enquête accompagné de propositions précises quant aux réformes sociales ou juridiques à envisager. Le Conseil est régulièrement tenu au courant de la suite donnée.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 juillet 1951.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le chargé de mission,
Jacques PONCELET.

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté n° 1104, en date du 11 juillet 1951, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du Ministre de la France d'outre-mer, sont nommés élèves administrateurs, 2^e échelon (ancienne formation), pour compter du 1^{er} août 1951, les élèves administrateurs, 1^{er} échelon, dont les noms suivent :

MM. Brun (Roger-Edmond-Guy) ;
Dubois (Pierre-Jean-Antoine).

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 11 juillet 1951, M. Bourgoïn (René), ingénieur en chef de 2^e classe du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer sera admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite avec dispense de la condition d'âge, pour compter du 15 août 1951.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 11 juillet 1951, les chefs de section (nouvelle formule) de 3^e classe du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer, dont les noms suivent, ont été classés à la 2^e classe de leur grade actuel, pour compter des dates indiquées ci-après :

C. — CENTRAUX TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES

Pour compter du 1^{er} janvier 1951.

M. Bride (René), rappel pour services militaires conservé : néant.

Les dispositions qui précèdent comportent effet rétroactif tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1059, en date du 11 juillet 1951 portant remise à la disposition du Ministère de l'Intérieur d'un sous-préfet de 3^e classe, précédemment détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer.

M. Poincaré (Jean), sous-préfet de 3^e classe, précédemment placé en position de service détaché pour exercer les fonctions de chef adjoint du Cabinet du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., est remis à la disposition de son administration d'origine pour compter du 1^{er} août 1951.

— Par arrêté du 11 juillet 1951, sont constatés, au titre du deuxième semestre 1951, les avancements d'échelons des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

Administrateur en chef, 3^e échelon

M. Fenard (Guy), pour compter du 6 juillet 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;

M. Laumois (Pierre), pour compter du 26 novembre 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant.

Administrateur en chef, 2^e échelon

M. Luciani (Jean-Baptiste), pour compter du 6 juillet 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;

M. Favre (Jean-Louis), pour compter du 13 juillet 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;

M. De Lapasse (Théodore-Bertrand), pour compter du 3 septembre 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;

M. Cristiani (Aimé), pour compter du 13 décembre 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;

M. Da Costa (Georges-Jean), pour compter du 26 décembre 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant.

Administrateur, 3^e échelon

M. Jagu (Pierre-Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;

M. Le Touze (Roger-Henri), pour compter du 26 juillet 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;

M. Hubschwerlin (Gilbert-Camille), pour compter du 7 août 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;

M. Hugot (Pierre-Lucien), pour compter du 16 août 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;

M. Richard (Jean-Joseph), pour compter du 28 août 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;

M. Favié (Raoul), pour compter du 28 septembre 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;

M. Schmaltz (Charles-Henri), pour compter du 4 octobre 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;

M. Bain (Roger-René), pour compter du 15 octobre 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;

M. Joffre (André-Joseph), pour compter du 5 décembre 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant.

Administrateur de 2^e échelon

M. Brutinel (Pierre-Eugène), pour compter du 1^{er} juillet 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;

M. Bancel (Jacques-Jean), pour compter du 22 septembre 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant.

Administrateur adjoint de 5^e échelon

M. Allusson (Jacques-Lucien), pour compter du 1^{er} août 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;

M. Buteri (François-Jacques), pour compter du 1^{er} juillet 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;

M. Mistral (Jean-Edouard), pour compter du 1^{er} août 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;

M. Rougeot (Pierre-Claude), pour compter du 1^{er} août 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant.

Administrateur adjoint de 3^e échelon

M. Serre (Jacques-Louis), pour compter du 6 juillet 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;
 M. Gondre (Jean-Roger), pour compter du 13 juillet 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;
 M. Loysance (Alexandre-Pierre), pour compter du 23 juillet 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;
 M. Boret (Michel-Auguste), pour compter du 1^{er} août 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;
 M. Humbert (Noël-Jean), pour compter du 1^{er} août 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;
 M. Mathieu (Max-Henri), pour compter du 1^{er} août 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;
 M. Mullender (Jacques-Henri), pour compter du 1^{er} août 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;
 M. Schmandt (Lucien-Charles), pour compter du 1^{er} août 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;
 M. Scipion (Philippe-Jean), pour compter du 14 septembre 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;
 M. Hubert (Jacques-Edmond), pour compter du 28 octobre 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;
 M. Ponsaille (Guy-Lucien), pour compter du 15 novembre 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;
 M. Martin (Guy-Henri), pour compter du 18 novembre 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;
 M. Zebrowski (Jean-André), pour compter du 29 décembre 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant.

Administrateur adjoint de 2^e échelon

M. Bas (Pierre-Jean), pour compter du 1^{er} août 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;
 M. Bosc (Alain-Raymond), pour compter du 1^{er} août 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;
 M. Cassel (Serge-Edmond), pour compter du 1^{er} août 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;
 M. Chipaux (Roger-Gilbert), pour compter du 1^{er} août 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;
 M. Chopin (Gabriel-Louis), pour compter du 1^{er} août 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;
 M. Cogne (Gaston-Jean), pour compter du 1^{er} août 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;
 M. Courrège (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} août 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;
 M. Kerneis (Hervé-Adolphe), pour compter du 1^{er} août 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;
 M. Raimbault (Louis-Victor), pour compter du 1^{er} août 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;
 M. Rousseau (Pierre-Michel), pour compter du 1^{er} août 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;
 M. Sanquer (Noël-Jean), pour compter du 1^{er} août 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant ;
 M. Sinégre (Robert-André), pour compter du 1^{er} août 1951 ; rappel pour services militaires conservés : néant.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 11 juillet 1951, sont placés dans la position de mission en France afin de régler diverses questions d'ordre administratif, pour une période maximum de 3 mois, les administrateurs dont les noms suivent :

MM. Bain (Roger), à compter du 23 mars 1951 ;
 Lamendour (Albert), à compter du 5 avril 1951 ;
 Latruffe (Jean), à compter du 27 mars 1951 ;
 Souvant (Jacques), à compter du 19 mars 1951 ;
 Wettelvald (Paul), à compter du 3 mars 1951.

Pendant la durée de leur mission, les intéressés auront droit aux émoluments et indemnités prévus aux articles 4 et 15 du décret n° 50-794 du 23 juin 1950.

La solde des intéressés demeure à la charge du budget de l'Etat (Ministère de la France d'outre-mer, chapitre 1260).

Les dépenses résultant du paiement des frais de transport et de l'indemnité journalière de mission sont imputables au budget général de l'A. E. F.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 11 juillet 1951, est placé en position de mission en France afin de régler diverses questions d'ordre administratif, pour une période maximum de trois mois.

M. Bardet-Aubrun (Fernand-Georges), à compter du 3 avril 1951.

Pendant la durée de sa mission l'intéressé aura droit aux émoluments et indemnités prévus aux articles 4 et 15 du décret n° 50-794 du 23 juin 1950.

La solde de M. Bardet-Aubrun (Fernand) demeure à la charge du budget général de l'A. E. F. ainsi que les dépenses résultant du paiement des frais de transport ou de l'indemnité journalière de mission.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 11 juillet 1951, MM. Lepineux (Max), Drappier (Hubert), Loisy (Lucien), qui ont obtenu le certificat de fin du cycle d'Enseignement d'agriculture tropicale, qui a pris fin le 30 avril 1951, ont été nommés ingénieurs adjoints de 3^e classe des services de l'Agriculture outre-mer.

MM. Lepineux, Drappier, Loisy provenant des cadres locaux des conducteurs des Travaux agricoles de l'A. E. F. ou de Madagascar, conserveront, le cas échéant, à titre personnel, le bénéfice de la solde de leur cadre d'origine jusqu'à ce qu'ils atteignent une solde supérieure par le jeu de l'avancement normal dans le cadre général des services de l'Agriculture outre-mer.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 11 juillet 1951, les épreuves d'admissibilité du concours direct et du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des Travaux publics et des Mines de la France d'outre-mer et les épreuves de la première partie du concours professionnel normal pour l'accession au grade d'ingénieur principal des Travaux publics de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de mai 1952.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies, seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des Travaux publics et des Mines des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Elles devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1952 :

1^o Au Ministère de la France d'outre-mer (Inspection générale des Travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2^o Au siège du Haut-Commissariat ou du Gouvernement, pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

Il est également ouvert un concours professionnel d'ingénieur principal à « forme thèse ».

Les ingénieurs des Travaux publics réunissant les conditions exigées pour être inscrits à ce concours devront adresser au Ministre leurs demandes d'autorisation de prendre part au concours, accompagnées des pièces réglementaires ainsi que l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des Travaux publics des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Ces demandes devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1952 :

1^o Au Ministère de la France d'outre-mer (Inspection générale des Travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2^o Au siège du Haut-Commissariat ou du Gouvernement, pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

La date des épreuves orales du concours « thèse » sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves orales de la deuxième partie du concours normal.

Est fixé, comme suit, le nombre de places mises au concours :

1^o Concours direct d'ingénieur adjoint :

Travaux publics.....	40
Mines.....	1

2^o Concours professionnel d'ingénieur adjoint :

Travaux publics.....	15
Mines.....	1

3^o Concours professionnel d'ingénieur principal :

a) Concours normal :

Travaux publics.....	10
b) Concours « thèse ».....	5

Les ingénieurs principaux et ingénieurs adjoints des Travaux publics à titre temporaire qui désirent subir, au cours de la présente session, l'examen probatoire en vue de leur nomination à titre définitif, doivent en faire la demande au Ministre, accompagnée des pièces réglementaires.

Ces demandes devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1952 :

1^o Au Ministère de la France d'outre-mer (Inspection générale des Travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2^o Au siège du Haut-Commissariat ou du Gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

La date des épreuves de l'examen probatoire sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves de la deuxième partie du concours professionnel d'ingénieur adjoint.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 11 juillet 1951, les épreuves des concours direct et professionnel pour l'accès au grade d'adjoint technique des Travaux publics de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de juillet 1952.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires et devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1952 :

1^o Au Ministère de la France d'outre-mer (Inspection générale des Travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2^o Au siège du Haut-Commissariat ou du Gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

A été fixé comme suit le nombre de places mises au concours :

1 ^o Concours direct	100
2 ^o Concours professionnel	20

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 11 juillet 1951, les emplois susceptibles d'être normalement attribués aux fonctionnaires du cadre général des Géologues de la France d'outre-mer ainsi que les effectifs de ce personnel ont été fixés et répartis comme suit par territoire pour l'année 1950.

TABLEAU A

Désignation des emplois susceptibles d'être normalement attribués aux fonctionnaires du cadre général des Géologues de la France d'outre-mer.

TERRITOIRES	GÉOLOGUES EN CHEF	GÉOLOGUES PRINCIPAUX	GÉOLOGUES ET GÉOLOGES assistants	TOTAL	OBSERVATIONS
A. E. F.....	1	4	18	23	Emplois permanents.
TOTAL....	1	4	18	23	

TABLEAU B

Effectifs du cadre général des Géologues de la France d'outre-mer

TERRITOIRES	GÉOLOGUES EN CHEF	GÉOLOGUES PRINCIPAUX	GÉOLOGUES ET GÉOLOGES assistants	TOTAL	OBSERVATIONS
A. E. F.....	1	5	22	28	Les effectifs tiennent compte de la relève pour congés.
TOTAL....	1	5	22	28	

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 11 juillet 1951, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1951 du personnel du cadre de l'Inspection des Chasses et de la Protection de la faune outre-mer :

Inspecteur en chef

M. Blancou (Lucien), inspecteur principal de 1^{re} classe.

Inspecteur principal de 2^e classe

M. Delbende (Roger), inspecteur de 1^{re} classe.

Inspecteur de 1^{re} classe

M. Cabaille (Michel), inspecteur de 2^e classe.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 11 juillet 1951 :

Ont été promus, pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre de l'Inspection des Chasses et de la Protection de la faune outre-mer dont les noms suivent :

Inspecteur en chef

M. Blancou (Lucien), rappel pour services militaires conservé : néant.

Inspecteur principal de 2^e classe

M. Delbende (Roger), rappel pour services militaires conservé : néant.

A été promu, pour compter du 27 juillet 1951, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Inspecteur de 1^{re} classe

M. Cabaille (Michel), rappel pour services militaires conservé : néant.

— Par arrêté du Ministre l'Industrie et du Commerce, en date du 23 juillet 1951, les ingénieurs et ingénieurs adjoints des Travaux publics de l'Etat (Mines), dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour 1951, sont promus :

Ingénieur de 4^e classe des T. P. E.

Indice 354 (Traitement : 513.000 francs).

A compter du 1^{er} janvier 1951

M. Pouillaude (Pierre), en service détaché.

— Par arrêté du 31 juillet 1951, M. Christ (Roger), inspecteur de la Police d'Etat de Meurthe-et-Moselle (Nancy), est placé, en la même qualité, dans la position de détachement auprès du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., pour une durée maximum de cinq ans.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la veille du jour de l'embarquement de l'intéressé.

— Par arrêté du 31 juillet 1951, M. secrétaire Sire (Louis) de la Police d'Etat de la Haute-Garonne (Toulouse), est placé, en la même qualité dans la position de détachement auprès du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. pour une durée maximum de cinq ans.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la veille du jour de l'embarquement de l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, M. Brunet (Lucien), administrateur de la France d'outre-mer, est maintenu pendant une période maximum de 5 ans, à compter du 10 juillet 1951, dans la position de service détaché auprès du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, pour assurer les fonctions de secrétaire général de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'A. E. F.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 11 juillet 1951 :

1^o Ont été abrogées les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 décembre 1948 en ce qui concerne les rappels pour services militaires conservés par M. Mercier (Charles).

2^o Il a été attribué à M. Mercier (Charles), inspecteur de 1^{re} classe des Eaux et Forêts outre-mer, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 mois, 7 jours.

— Par arrêté, en date du 21 juillet 1951, un rappel d'ancienneté de 2 ans, 4 mois, 15 jours, a été attribué dans le cadre général des Chemins de fer coloniaux, à M. Malacam (Robert), ingénieur en chef de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies.

La situation de M. Malacam est ainsi rétablie dans le cadre général des Chemins de fer coloniaux :

Classé à l'échelon « D », du tableau des traitements du directeur du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., à compter du 15 mai 1949. Ancienneté dans l'échelon : 2 ans, 4 mois, 15 jours.

— Par arrêté interministériel, en date du 23 juin 1951, le secrétaire Amrein (Pierre), de la Police d'Etat de Seine-et-Oise, est placé, en la même qualité dans la position de détachement auprès de M. le Haut-Commissaire de la République en A. E. F., pour une durée maximum de cinq ans.

L'intéressé subira dans cette position les retenues pour pension civile, conformément aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946.

Rectificatif au tableau d'intégration dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer (J. O. A. E. F. du 30 juillet 1951, numéro spécial 17.)

Administrateurs en chef, 3^e échelon

Page 1109, 1^{re} colonne, ligne 19.

Lire :

M. Even (Auguste-Léon), ancienneté civile conservée : 5 ans, 7 mois, 3 jours ; rappel pour services militaires conservés : 4 ans, 7 mois, 3 jours ; ancienneté totale : 10 ans, 2 mois, 6 jours.

2^e colonne, ligne 40.

Lire :

M. Guillon (François-Marie), ancienneté civile conservée : 4 ans, 27 jours ; rappel pour services militaires conservés : 2 ans, 27 jours ; ancienneté totale : 6 ans, 1 mois, 24 jours.

Administrateur en chef, 2^e échelon

Page 1111, 2^e colonne, ligne 16.

Lire :

M. Tomacini (Paul-Marie), ancienneté civile conservée : 2 mois, 23 jours ; rappel pour services militaires conservés : 2 mois, 23 jours ; ancienneté totale : 5 mois, 15 jours.

Administrateurs, 3^e échelon

Page 1112, 2^e colonne, ligne 61.

Lire :

M. Gabirault (Pierre-Henri), ancienneté civile conservée : 3 ans ; rappel pour services militaires conservés : 2 ans, 3 mois, 14 jours ; ancienneté totale : 5 ans, 3 mois, 14 jours.

Page 1113, 1^{re} colonne, ligne 55.

Lire :

M. Dheur (Marcel), ancienneté civile conservée : 9 mois, 10 jours ; rappel pour services militaires conservés : 3 ans ; ancienneté totale : 3 ans, 9 mois, 10 jours.

Page 1114, 1^{re} colonne, ligne 26.

Lire :

M. Bouteille (Michel-Jean), ancienneté civile conservée : 3 ans ; rappel pour services militaires conservés : 1 an ; ancienneté totale : 4 ans.

Administrateur, 2^e échelon

Page 1115, 1^{re} colonne, ligne 9.

Lire :

M. Lalanne (Jean), est intégré comme administrateur 3^e échelon, ancienneté civile conservée : 1 an, 10 mois ; rappel pour services militaires conservés : 11 mois, 20 jours ; ancienneté totale : 2 ans, 9 mois, 20 jours.

Administrateur, 1^{er} échelon

Page 1116, 1^{re} colonne, ligne 17.

Lire :

M. Marie (Francisque-Victor), ancienneté civile conservée : 4 ans, 18 jours ; rappel pour services militaires conservés : 1 an, 3 mois, 23 jours ; ancienneté totale : 5 ans, 4 mois, 11 jours.

Administrateur, 2^e échelon

Page 1116, 1^{re} colonne, ligne 18.

Lire :

M. Tailleux (Georges-Henri), ancienneté civile conservée : 6 mois ; rappel pour services militaires conservés : 7 mois, 10 jours ; ancienneté totale : 1 an, 1 mois, 10 jours.

Administrateurs adjoints, 4^e échelon

Page 1118, 1^{re} colonne, ligne 20.

Lire :

M. Fouace (Michel-Marie), ancienneté civile conservée : 5 mois ; rappel pour services militaires conservés : néant ; ancienneté totale : 5 mois ;

1^{re} colonne, ligne 28.

Lire :

M. Mermet (Philippe), ancienneté civile conservée : 1 an, 6 mois ; rappel pour services militaires conservés : 6 mois ; ancienneté totale : 2 ans.

1^{re} colonne, ligne 35.

Lire :

M. Elix (Henri-Maurice), ancienneté civile conservée : 1 an, 5 mois ; rappel pour services militaires conservés : néant ; ancienneté totale : 1 an, 5 mois.

1^{re} colonne, ligne 36.

Lire :

M. Servoise (René), ancienneté civile conservée : 1 an, 5 mois ; rappel pour services militaires conservés : néant ; ancienneté totale : 1 an, 5 mois.

2^e colonne, ligne 2.

Lire :

M. Nicolas (Pierre-Frédéric), ancienneté civile conservée : 9 mois ; rappel pour services militaires conservés : néant ; ancienneté totale : 9 mois.

2^e colonne, ligne 6.

Lire :

M. Henno (Pierre), est intégré comme administrateur, 1^{er} échelon, ancienneté civile conservée : 4 ans, 6 mois ; rappel pour services militaires conservés : 8 mois, 27 jours ; ancienneté totale : 5 ans, 2 mois, 27 jours.

2^e colonne, ligne 30.

Lire :

M. Giard (Louis-Marie), ancienneté civile conservée : 1 an ; rappel pour services militaires conservés : néant ; ancienneté totale : 1 an.

Administrateur adjoint, 3^e échelon

Page 1121, 2^e colonne, ligne 43.

Lire :

M. Deble (Louis-Henri), ancienneté civile conservée : 5 mois ; rappel pour services militaires conservés : 1 an, 7 mois ; ancienneté totale : 2 ans.

Administrateurs adjoints, 2^e échelon

Page 1122, 2^e colonne, ligne 23.

Lire :

M. Barachete (Roland), ancienneté civile conservée : 6 mois ; rappel pour services militaires conservés : 6 mois, 15 jours ; ancienneté totale : 1 an, 15 jours.

2^e colonne, ligne 40.

Lire :

M. Pierre-Duplaix (Alain), ancienneté civile conservée : 1 an, 5 mois ; rappel pour services militaires conservés : 3 ans, 8 mois, 29 jours ; ancienneté totale : 5 ans, 1 mois, 29 jours.

Administrateur adjoint, 1^{er} échelon

Page 1124, 1^{re} colonne, ligne 10.

Lire :

M. Garreau (Pierre-Lucien), ancienneté civile conservée : 1 an, 5 mois ; rappel pour services militaires conservés : 3 ans, 8 mois, 29 jours ; ancienneté totale : 5 ans, 1 mois, 29 jours.

Administrateur, 3^e échelon

Page 1111, 2^e colonne, ligne 3.

Lire :

M. Lamendour (Albert-Louis).

Administrateur, 2^e échelon

Page 1115, 2^e colonne, ligne 27.

Lire :

M. Schmautz (Charles-Henri).

Administrateurs adjoints, 4^e échelon

Page 1118, 1^{re} colonne, ligne 59.

Lire :

M. Henard (Guy).
Page 1118, 2^e colonne, ligne 25.

Lire :

M. Pech (Jacques-Emile).

Administrateur adjoint, 2^e échelonPage 1123, 1^{re} colonne, ligne 4.

Lire :

M. Gilliot (François).

Administrateur adjoint, 1^{er} échelonPage 1124, 1^{re} colonne, ligne 46.

Lire :

M. Servat (Guy).

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

Par arrêté n° 2568, en date du 8 août 1951, la délibération de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 37/51 du 10 juillet 1951 est rendue exécutoire.

CHAPITRE 3. — Article 1^{er}.

Rubrique 2. — Subventions diverses et imprévues.....
TOTAL de l'article 1^{er}.....

Article 3.

Rubrique 5. — Subventions diverses et imprévues.....
TOTAL de l'article 3.....
TOTAL du chapitre 3.....

CHAPITRE 5. — Article 1^{er}.

Rubrique I. — Cabinet civil et militaire.....
TOTAL de l'article 1^{er}.....
TOTAL du chapitre 5.....

CHAPITRE 8. — Article 8.

Rubrique 1^{er}. — Service Judiciaire.....
TOTAL de l'article 8.....
TOTAL du chapitre 8.....

CHAPITRE 9. — Article 8.

Rubrique 1^{er}. — Service Judiciaire.....
TOTAL de l'article 8.....
TOTAL du chapitre 9.....

CHAPITRE 20. — Article 3.

Rubrique 1^{er}. — Achat et renouvellement du matériel automobile.....
TOTAL de l'article 3.....
TOTAL du chapitre 20.....

CHAPITRE 21. — Article 1^{er}.

Rubrique 1^{er}. — Travaux entretien bâtiments.....
TOTAL de l'article 1^{er}.....

Article 2.

Rubrique 1^{er}. — Travaux d'achèvement.....
TOTAL de l'article 2.....

Article 3.

Rubrique 1^{er}. — Travaux neufs.....
TOTAL de l'article 3.....
TOTAL du chapitre 21.....

CHAPITRE 22. — Article 3.

Rubrique 3. — Abonnements, expositions, manifestations diverses et propagande.....
TOTAL de l'article 3.....
TOTAL du chapitre 22.....

Art. 3. — Le crédit supplémentaire ouvert par la présente délibération est gagé sur les voies et moyens de l'exercice.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 juillet 1951.

Délibération n° 37-51 portant inscription au budget général exercice 1951, un crédit supplémentaire de 38.655.000 francs.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu les délibérations nos 21/51 et 33/51, en date des 12 et 19 mai 1951, du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 10 juillet 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est inscrit au budget général, exercice 1951, un crédit supplémentaire de 38.655.000 francs.

Art. 2. — Le budget général est modifié comme suit en dépenses :

	INSCRIPTION	
	ANCIENNE	NOUVELLE
Rubrique 2. — Subventions diverses et imprévues.....	1.000.000 »	1.250.000 »
TOTAL de l'article 1 ^{er}	1.000.000 »	1.250.000 »
Article 3.		
Rubrique 5. — Subventions diverses et imprévues.....	3.250.000 »	3.750.000 »
TOTAL de l'article 3.....	9.900.000 »	10.400.000 »
TOTAL du chapitre 3.....	2.086.450.000 »	2.087.200.000 »
CHAPITRE 5. — Article 1 ^{er} .		
Rubrique I. — Cabinet civil et militaire.....	Mémoire	3.200.000 »
TOTAL de l'article 1 ^{er}	11.320.000 »	14.520.000 »
TOTAL du chapitre 5.....	29.340.000 »	32.540.000 »
CHAPITRE 8. — Article 8.		
Rubrique 1 ^{er} . — Service Judiciaire.....	40.812.000 »	41.812.000 »
TOTAL de l'article 8.....	40.812.000 »	42.812.000 »
TOTAL du chapitre 8.....	99.388.000 »	100.388.000 »
CHAPITRE 9. — Article 8.		
Rubrique 1 ^{er} . — Service Judiciaire.....	13.640.000 »	14.745.000 »
TOTAL de l'article 8.....	13.640.000 »	14.745.000 »
TOTAL du chapitre 9.....	34.309.000 »	35.414.000 »
CHAPITRE 20. — Article 3.		
Rubrique 1 ^{er} . — Achat et renouvellement du matériel automobile.....	23.560.000 »	27.060.000 »
TOTAL de l'article 3.....	23.560.000 »	27.060.000 »
TOTAL du chapitre 20.....	82.560.000 »	86.060.000 »
CHAPITRE 21. — Article 1 ^{er} .		
Rubrique 1 ^{er} . — Travaux entretien bâtiments.....	38.150.000 »	50.750.000 »
TOTAL de l'article 1 ^{er}	247.350.000 »	259.950.000 »
Article 2.		
Rubrique 1 ^{er} . — Travaux d'achèvement.....	24.100.000 »	27.100.000 »
TOTAL de l'article 2.....	24.100.000 »	27.100.000 »
Article 3.		
Rubrique 1 ^{er} . — Travaux neufs.....	173.760.000 »	182.760.000 »
TOTAL de l'article 3.....	173.760.000 »	191.260.000 »
TOTAL du chapitre 21.....	446.710.000 »	471.310.000 »
CHAPITRE 22. — Article 3.		
Rubrique 3. — Abonnements, expositions, manifestations diverses et propagande.....	4.500.000 »	9.000.000 »
TOTAL de l'article 3.....	30.000.000 »	34.500.000 »
TOTAL du chapitre 22.....	49.720.000 »	54.220.000 »

Le Président de la Commission permanente,
ADOU M. AGANAYE.

A) PERSONNEL

— Arrêté, en date 3 août 1951, M. Gaillardon (Marc), chef de bureau des Affaires économiques du Moyen-Congo, nommé inspecteur des Affaires administratives *ad hoc*, pour assister la Commission chargée de la constatation des résultats généraux des élections aux Chambres de Commerce et d'Industrie, du 12 août 1951.

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, M. N'Sim (Samson), aide-météorologiste stagiaire de 5^e classe en service à M'Pouya, est titularisé à la 5^e classe du grade d'aide-météorologiste du corps commun du service Météorologique de l'A. E. F.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 mai 1951 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 3 août 1951, sont promus dans le corps commun de la Santé publique, les agents dont les noms suivent en service au territoire :

A. — INFIRMIERS DE L'A. M. I.

*Infirmier de 3^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Malanda (Patrice), en service à Sibiti, infirmier de 4^e classe.

2^e tour au choix :

M. Onounou (Antoiné), précédemment en service à Pointe-Noire, affecté à l'hôpital général de Brazzaville, infirmier de 4^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. N'Kodia (Léopold), en service à Fort-Rousset.

1^{er} tour au choix :

M. Tchika Alexandre), en service à Brazzaville, infirmier de 4^e classe.

2^e tour au choix :

M. Koubemba (Ferdinand), infirmier de 4^e classe, en service Pointe-Noire.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. N'Gouma (Antoine), infirmier de 4^e classe, en service à Mouyondzi.

*Infirmier de 2^e classe.*2^e tour au choix :

M. N'Tsete (Daniel), infirmier de 3^e classe, en service Gamboma.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté

M. Poaty (Albert), infirmier de 3^e classe, en service Pointe-Noire.

*Infirmier de 1^{re} classe.*3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté

M. Bakà (Pierre), infirmier de 2^e classe, en service Mossaka.

1^{er} tour au choix :

M. Moualoungou (T.), infirmier de 2^e classe, en service à Fort-Rousset.

Infirmier principal de 3^e classe.

MM. Malonga (Achille), en service à Mouyondzi ;
N'Zonzi (Sébastien), en service au km. 102 (M'Voiti) ;
Bakala (Georges), en service à Dolisie ;
Meya (Philippe), en service à Dolisie ;
Louvengo (Michel), en service à Holle (Pointe-Noire),
infirmiers de 1^{re} classe.

*Infirmier principal de 1^{re} classe.*1^{er} tour au choix :

M. Mahoungou (Prosper), en service à Brazzaville.

B. — INFIRMIERS DU S. G. H. M. P.

*Infirmier de 3^e classe.*3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Moudondo (Jacques), en service à Madingou.

1^{er} tour au choix :

M. Mabiala (Grégoire), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. Minengue (Joseph), en service à Madingou.

*Infirmier de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Omboumahou (Antoine), en service à Makoua.

2^e tour au choix :

M. Ikoba (Alexandre), en service à Makoua.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Bokouango (Nicolas), en service à Impfondo.

*Infirmier de 1^{re} classe.*1^{er} tour au choix :

M. Sakamesso (Eugène), en service à Impfondo.

C. — AGENTS SANITAIRES D'HYGIÈNE

*Agent sanitaire de 3^e classe.*3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Tchimbakala (Basile), en service à Pointe-Noire.

1^{er} tour au choix :

M. Toulou (Félix), en service à Pointe-Noire.

2^e tour au choix :

M. N'Goula (Prosper), en service à Pointe-Noire.

*Agent sanitaire de 2^e classe.*3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Bikoumou (Léon), en service à Kinkala.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 13 août 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950 détaillés ci-après :

Traitements et salaires.

Brazzaville (commune)..... 238.236 »

Patentes.

Brazzaville (commune)..... 9.000 »

*Centimes additionnels et licences sur patentes
(Chambre de Commerce)*

Brazzaville (commune)..... 1.800 »

— Par arrêté, en date du 13 août 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux.

Brazzaville (commune)..... 5.500 »

Bénéfices non commerciaux.

Brazzaville (commune)..... 10.975 »

Chiffre d'affaires.

Brazzaville (commune)..... 10.127.209 »

Traitements et salaires.

Brazzaville (commune)..... 459.742 »

Impôt général sur le revenu.

Brazzaville (commune)..... 8.661.553 »

Patentes.

Brazzaville (commune)..... 1.925.575 »

Brazzaville (district)..... 246.400 »

Licences.

Brazzaville (commune)..... 613.250 »

Brazzaville (district)..... 120.000 »

Par arrêté n° 2600, en date du 13 août 1951, les délibérations du Grand Conseil n° 76/50 du 21 novembre 1950 et n° 32/51 du 19 mai 1951 sont rendues exécutoires en A. E. F.

Délibération n° 76-50 autorisant le Gouvernement général à contracter auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer un emprunt de 180 millions de francs C. F. A.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment en son article 38, § 17 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la convention passée entre le Secrétariat d'Etat aux forces armées « Air » et le Haut-Commissariat de la République en A. E. F., en date du 13 septembre 1950 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 17 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

Dans sa séance du 21 novembre 1950,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement général de l'A. E. F. est autorisé à contracter auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, un emprunt de 180 millions de francs C. F. A. garanti par les installations et les terrains de la base aérienne militaire de Baongo et l'engagement du Secrétaire d'Etat aux forces armées « Air ».

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 novembre 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Délibération n° 32-51 autorisant le Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. en exécution de la délibération n° 76/50 du 21 novembre 1950, à contracter auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer un emprunt de 180 millions de francs C. F. A.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment en son article 38, § 17 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 24 octobre 1916 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 30 septembre 1950 modifiant l'article 15 du précédent décret ;

Vu la convention passée entre le Secrétariat d'Etat aux forces armées « Air » et le Haut-Commissariat de la République en A. E. F., en date du 13 septembre 1950 ;

Vu la délibération n° 76/50 du 21 novembre 1950, du Grand Conseil de l'A. E. F. autorisant le Gouvernement général à contracter auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, un prêt de 180 millions de francs C. F. A. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 17 de la loi du 29 août susvisée ;

Dans sa séance du 19 mai 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouverneur général de l'A. E. F. est autorisé en exécution de la délibération n° 76/50 du 21 novembre 1950 à contracter auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, un emprunt de 180 millions de francs C. F. A. dans les conditions suivantes :

a) Durée de prêt : 20 mois ;

b) Durée de prêt : 4 mois.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 mai 1951.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

2500. — ARRÊTÉ portant majoration des taux des pensions de retraites et gratifications de réforme des gardes indigènes de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1926 portant création d'une caisse locale de retraites et gratifications de réforme des gardes indigènes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1926 relatif aux pensions de retraites et gratifications de réforme des gardes indigènes, modifié par les arrêtés des 30 novembre 1927, 15 novembre 1932, 3 février 1934, 24 août 1940, 2 décembre 1943, 17 juillet 1947 et 29 juillet 1949 ;

Après consultation des Conseils représentatifs des territoires de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2218 du 29 juillet 1949, relatif aux pensions de retraites et gratifications de réforme des gardes indigènes de l'A. E. F. est remplacé, par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le versement forfaitaire annuel, par unité, est porté à 1.930 francs par an.

Art. 3. — Les titulaires des pensions de toutes natures et gratifications de réforme de la Caisse de retraites des gardes indigènes bénéficieront d'une majoration de 25 % sur les taux prévus à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 1949.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent auront leur effet pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Art. 5. — La nouvelle majoration fera l'objet d'une inscription d'office sur les livrets des titulaires intéressés à la diligence des comptables chargés du paiement des pensions.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 août 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

TABLEAU ANNEXE

GRADES	PENSION D'ANCIENNETÉ		PENSION PROPORTIONNELLE		PENSION DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS						
	Minimum à 25 ans de services	Acrois- sement par année supplé- mentaire dans la limite de 5 ans au maximum	Minimum à 15 ans de services	Acrois- sement par année supplé- mentaire de services	1 ^{re} classe. Cécité ou amputation des membres —	2 ^e classe. Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage des deux membres ou infirmités équivalentes		3 ^e classe. Blessures ou infirmités qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre ou infirmités équivalentes		4 ^e classe. Blessures ou infirmités qui mettent l'intéressé hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance	
					Pension fixe quelle que soit la durée des services	Minimum jusqu'à 20 ans de services	Acrois- sement par année supplé- mentaire	Minimum jusqu'à 15 ans de services	Acrois- sement par année supplé- mentaire	Minimum jusqu'à 20 ans de services	Acrois- sement par année supplé- mentaire
Adjudants-chefs..	10 800	360	7.200	360	10.800	9.000	360	7.200	360	9.000	360
Adjudants	9.000	360	5.400	360	9.000	7.200	360	5.400	360	7.200	360
Sergents-chefs...	7.600	360	4.000	360	7.600	5.800	360	4.000	360	5.800	360
Sergents.....	7.200	360	3.600	360	7.200	5.400	360	3.600	360	5.400	360
Caporaux	6.000	360	2.400	360	6.000	4.800	240	3.000	300	4.500	300
Gardes.....	4.200	240	1.800	240	4.200	3.600	120	2.400	180	3.300	180

2504. — ARRÊTÉ portant nomination de membres du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux administratif des colonies ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1950 portant nomination des membres du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F. modifié par arrêté du 22 janvier 1951 en ce qui concerne les fonctions de secrétaire-archiviste ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1950 nommant M. Paoli, vice-président de la Cour d'appel de l'A. E. F., président du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1187 du 17 avril 1951 portant nomination de membres du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1951 modifiant les dispositions de l'arrêté du 17 avril 1951 portant nomination de membres du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F. :

Titulaire :

M. Daufresne (Frédéric), administrateur en chef de la France d'outre-mer, licencié en droit, en remplacement de M. Baron.

Suppléants :

M. Sagnes (Jacques), administrateur de la France d'outre-mer, licencié en droit, en remplacement de M. Tuyaa ;

M. Lejeune (André), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, licencié en droit, à défaut d'administrateur licencié en droit réunissant les conditions d'ancienneté requises.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 août 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GÉDILE.

2511. — ARRÊTÉ portant inscription au budget général de 1951 d'un crédit supplémentaire de 1.145.000 francs.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe dites « Grands Conseils », notamment en son article 44, paragraphe 6 ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification par le Grand Conseil ;

Après avis conforme de la Commission permanente du Grand Conseil donné en sa séance du 7 juillet 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire d'un montant de 1.145.000 francs est inscrit au budget général, exercice 1951, chapitre 21, article 1, rubrique 1 (travaux d'entretien de bâtiments) pour permettre l'exécution de travaux à la délégation de l'A. E. F. à Paris.

Art. 2. — Le crédit supplémentaire ouvert par le présent arrêté sera gagé par les voies et moyens de l'exercice.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 août 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2537. — ARRÊTÉ portant versement à l'A. E. F. d'une somme de 1.346.306 francs C. F. A. représentant le montant des mandats locaux prescrits.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1933 portant modification de l'organisme du service des P. T. T. et tous actes subséquents ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1939 relatif à la centralisation du service des mandats d'articles d'argent dans les territoires de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La somme de 1.346.306 francs C. F. A. représentant le montant des mandats locaux prescrits (exercice 1948) sera versée par le receveur principal des P. T. T. de l'A. E. F. au budget général de l'A. E. F. 1951, chapitre 5, article 1^{er}.

Cette dépense justifiée par les états correspondants sera inscrite dans la comptabilité du receveur principal à l'article 22 des dépenses de trésorerie intitulé : « Versement des mandats locaux impayés, exercice forclos ».

Art. 2. — Le trésorier-payeur général et le receveur principal des P. T. T. de l'A. E. F. sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 août 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2570. — ARRÊTÉ modifiant les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 24 juin 1939 relatif à l'admission des voyageurs français et étrangers en A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 24 juillet 1929 réglementant l'admission des voyageurs français et étrangers en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1935 fixant les conditions d'application de ce décret ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1935 fixant les modalités d'application du même décret et de l'arrêté précité ;

Vu l'arrêté 2554 du 24 juin 1939 complétant les deux arrêtés du 30 janvier 1935 ;

Vu le décret n° 49-1866 du 23 août 1949 portant organisation du détachement de gendarmerie de l'A. E. F.-Cameroun ;

Vu l'arrêté n° 3005 en date du 8 novembre 1947 portant création d'une Direction de la Sûreté au Gouvernement général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 24 juin 1939 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les déclarations de changement de résidence des citoyens français de statut civil de droit commun, de sexe masculin et âgés de plus de 18 ans, tenus conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 1928, article 55, de signaler à l'autorité leurs changements de domicile, seront dorénavant établies dans les conditions suivantes :

a) Pour ceux arrivant en A. E. F. ou quittant l'A. E. F. par voie maritime ou aérienne :

Déclaration de changement de résidence à faire établir par les intéressés à la diligence du directeur de la Sûreté en A. E. F. (commissariats spéciaux chargés des ports et des aéroports).

b) Pour ceux arrivant en A. E. F. ou quittant l'A. E. F. par voie terrestre (fluviale ou routière) :

Déclaration de changement de résidence à faire établir par les intéressés à la diligence du commandant de brigade ou de poste de gendarmerie de la localité frontière ;

c) Pour ceux changeant de résidence à l'intérieur de la Fédération sans quitter le territoire de l'A. E. F. :

Déclarations de changement de résidence à faire établir par les intéressés à la diligence des commandants de brigade ou de poste de gendarmerie de l'ancienne résidence (déclaration de changement de résidence *Départ*) et de la nouvelle résidence (déclaration de changement de résidence *Arrivée*).

Art. 2. — Les déclarations de changement de résidence seront conformes aux modèles ci-annexés :

Modèle n° 1 : déclaration de changement de résidence *Arrivée*.

Modèle n° 2, déclaration de changement de résidence *Départ*.

Elles seront transmises sans délai par les autorités chargées de les faire établir au Gouverneur général sous le timbre « Cabinet militaire - S P D N ».

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 août 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

GOUVERNEMENT GENERAL
de
L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE

DÉCLARATION

de changement de résidence

Art. 55 de la loi du 31 mars 1928
sur le recrutement de l'armée

(J. O. A. E. F. du 15-7-39)

Arrivée

Nom..... Prénoms.....
Date de naissance..... Nationalité.....
Lieu de naissance..... Département.....
Naturalisé le..... Décret.....
Grade dans la réserve..... Arme ou service.....
Spécialité militaire.....
Classe..... recrutement d'origine (1)..... N° m^{le} recrut. (3).....
Dernier corps ou C. M. d'affectation.....
Décorations :
Périodes accomplies dans la réserve dans le grade actuel.....
Arrivé en A. E. F. le venant de (adresse complète).....
Se fixe à (nouvelle adresse en A. E. F.).....
En qualité de (profession) [2].....
Pour un séjour d'une durée approximative de (plus ou moins d'un an).....
Situation de famille..... nombre d'enfants :
A....., le.....

Signature,

- (1) Pour Paris indiquer le N° du bureau de recrutement.
(2) Indication de l'entreprise.
(3) Pour les réservistes de la marine, indiquer également le m^{le} marine.

A DÉTACHER ET A REMETTRE A L'INTÉRESSÉ

Le certifie que Monsieur.....
..... a effectué sa déclaration de changement de résidence
à son arrivée à.....

NB - Ce récépissé est à conserver et
à présenter à toute demande de
l'autorité (autorité administrative,
gendarmerie, etc.).

CACHET

A....., le.....

Le.....

GOUVERNEMENT GENERAL
de
L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE

DÉCLARATION

de changement de résidence

Art. 55 de la loi du 31 mars 1928
sur le recrutement de l'armée

(J. O. A. E. F. du 15-7-39)

Départ

Nom..... Prénoms.....
Date de naissance..... Nationalité.....
Lieu de naissance..... Département.....
Grade dans la réserve..... Arme ou service.....
Classe..... recrutement d'origine (1)..... N° m^{le} recrut. (2).....
Dernier corps ou C. M. d'affectation
Domicile en A. E. F.
Emploi occupé en A. E. F.
Nouveau domicile en France, dans un autre territoire d'outre-mer, ou à l'étranger (adresse complète).....
Durée approximative du congé ou voyage ?
Avec ou sans espoir de retour en A. E. F. ?

A....., le.....

Signature,

(1) Pour Paris indiquer le N° du bureau de recrutement.

(2) Pour les réservistes de la marine indiquer également le m^{le} marine.

A DÉTACHER ET A REMETTRE A L'INTÉRESSÉ

Le certifie que Monsieur.....
..... a effectué sa déclaration de changement de résidence à son
départ de

CACHET

A....., le.....

Le.....

NB - Ce récépissé est à conserver et
à présenter à toute demande de
l'autorité (Gendarmerie, autorité
administrative, etc...)

2594. — ARRÊTÉ portant approbation de la délibération n° 35/51 de la Commission permanente du Grand Conseil.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu les délibérations n° 30/49 et 31/49, du 4 mai 1949, portant organisation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville ;

Vu la délibération n° 87/50 du 23 novembre 1950 approuvant le budget annexe des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville et 5/51 du 20 avril 1951 modifiant ladite délibération ;

Vu l'avis du Conseil économique du port en ses séances des 22 mars 1951 et 11 mai 1951 ;

Vu la délibération n° 33/51 du 19 mai 1951 du Grand Conseil, portant délégation à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 35/51 de la Commission permanente du Grand Conseil portant approbation de modification au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation du port de Pointe-Noire pour l'exercice 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 35/51 de la Commission permanente du Grand Conseil, portant approbation de modification au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation du port de Pointe-Noire pour l'exercice 1951, portant ouverture des crédits supplémentaires suivants :

Au titre du budget annexe de 5 millions de francs ;
Au titre du budget complémentaires de 7 millions de francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 août 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2595. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le modificatif à l'instruction du 12 juillet 1935 portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la Fédération de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'instruction du 12 juillet 1935 portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la Fédération de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 août 1935 rendant exécutoire l'instruction précitée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le modificatif à l'instruction susvisée du 12 juillet 1935, approuvée par le Gouverneur général le 8 août 1951 sera rendue exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 août 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2642. — ARRÊTÉ fixant la valeur de remboursement des scellés, en usage au service de Contrôle du Conditionnement des produits de l'A. E. F. et destinés à plomber les colis soumis à la vérification, en vue de l'exportation.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de Contrôle du Conditionnement des produits aux colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 sur les modalités générales de fonctionnement des services de Contrôle du Conditionnement des produits aux colonies ;

Vu l'arrêté fédéral du 29 mars 1951 portant réorganisation du service de Contrôle du Conditionnement des produits en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 146 du 9 mai 1951 fixant la liste des postes de Contrôle du Conditionnement des produits,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est fixée à 5 francs par unité, la valeur de remboursement des scellés, en usage au service de Contrôle du Conditionnement des produits de l'A. E. F. et destinés à plomber les colis soumis à la vérification, en vue de l'exportation.

Art. 2. — Le montant des frais occasionnés est à la charge de l'exportateur et sera liquidé au dos du bulletin de vérification, par le contrôleur du Conditionnement, chef de poste de contrôle.

Art. 3. — La perception des frais liquidés, sera assurée par le service des Douanes conformément aux règles en vigueur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F., publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 août 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

MODIFICATIF à l'instruction du 12 juillet 1935 portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la Fédération de l'A. E. F.

L'article 38 de l'instruction susvisée du 12 juillet 1935 est ainsi complété :

Après :

« Le montant des cessions faites aux particuliers est majorée de 25 % pour remboursement des frais généraux du service cédant. »

Lire :

« Des dérogations ne pourront y être apportées qu'à titre exceptionnel par arrêté du Haut-Commissaire s'il s'agit de recettes devant profiter au budget général, ou par arrêté du Gouverneur, chef de territoire, s'il s'agit de recettes devant profiter au budget local. »

En outre le dernier alinéa du même 38 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La matériel n'est livré que sur présentation du récépissé constatant le versement intégral au Trésor (principal et majoration lorsqu'il y a lieu).

2596. — ARRÊTÉ reportant à l'exercice 1951 les crédits inutilisés en 1950 sur les fonds provenant de la Caisse de soutien du Coton.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1950 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la lettre n° 540/F., en date du 28 mai 1951 du chef du territoire du Tchad ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe dites « Grands Conseils », notamment en son article 44, paragraphe 6 ;

La Commission permanente du Grand Conseil entendue dans sa séance du 12 juillet 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits suivants inutilisés en 1950 sur les fonds provenant de la Caisse de soutien du Coton sont rapportés à l'exercice 1951.

DEPENSES EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE G

Article 1^{er}. — Rubrique 6.

Exécution du programme d'équipement sur la Caisse de soutien du Coton.

Crédits délégués au Tchad.....	81.696.610 »
Crédits délégués à l'Oubangui-Chari.....	13.482.929 »
TOTAL.....	95.179.539 »

Art. 2. — Le budget général exercice 1951 est modifié comme suit en dépenses :

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 28

Article 1^{er}. — Rubrique 6. Exécution du programme d'équipement sur la Caisse de soutien du Coton :

Inscription ancienne : 1.338.700.000 francs.
Inscription nouvelle : 1.433.879.539 francs.

Art. 3. — Le budget général est modifié comme suit en recettes :

Chapitre 9.

Article unique, rubrique 4. — Prélèvement sur la Caisse de soutien du Coton pour l'exécution du programme prévu aux dépenses extraordinaires.

Inscription ancienne : 1.338.700.000 francs.
Inscription nouvelle : 1.433.879.539 francs.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 août 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2635. — ARRÊTÉ relatif à l'octroi d'avances aux fonctionnaires et agents du Gouvernement général pour l'acquisition de véhicules personnels utilisés pour les besoins du service.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles ;

Vu l'arrêté n° 3976 du 15 décembre 1937 fixant les droits et avantages accordés en matière de transport automobile aux hauts fonctionnaires chefs d'administration de service et de circonscription ;

Vu la D. M. 7555 A. E./F.-1 du 11 août 1949 ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 26/51 du 16 mai 1951 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 73-684/PEL-BE. du 20 décembre 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Lorsque l'usage d'un véhicule est reconnu nécessaire à l'exécution de leur service, les fonctionnaires et agents des services du Gouvernement général peuvent recevoir sur les crédits spécialement ouverts à cet effet au budget général, des avances destinées à leur faciliter l'acquisition d'une voiture automobile, d'une motocyclette ou d'une bicyclette.

Art. 2. — L'attribution de ces avances est subordonnée à une décision du Haut-Commissaire prise sur avis d'une Commission composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire général.

Membres :

Le directeur du Contrôle financier ;
Le trésorier général de l'A. E. F. ;
Le directeur général des Finances ;
Le directeur du Cabinet.

Art. 3. — L'attribution d'une avance entraînera de *plano* pour le fonctionnaire ou l'agent en cause la suppression des moyens de transport mis à sa disposition.

Art. 4. — Les demandes d'avances sont appuyées d'une facture pro-forma établie par le vendeur. Si le prix paraît excessif une expertise pourra être demandée ; les frais seront supportés par le fonctionnaire qui sollicite l'avance.

Art. 5. — Les avances ne peuvent en aucun cas dépasser le maximum de :

350.000 francs pour les voitures automobiles ;
120.000 francs pour les motocyclettes ;
12.000 francs pour les bicyclettes.

L'avance ne peut couvrir que l'achat du véhicule et des accessoires usuels fournis habituellement par le fournisseur.

Art. 6. — Les avances portent intérêt au taux de 3 %. Elle sont remboursables. Elles ne sont attribuées qu'aux fonctionnaires ayant encore un an de séjour au moins à effectuer.

Le remboursement immédiat des sommes restant dues peut être exigé si le véhicule acquis à l'aide de l'avance est vendu sans autorisation, ou s'il est volé, détruit ou rendu inutilisable avant complet remboursement. Il en est de même si le véhicule cesse d'être nécessaire à l'exercice des fonctions du bénéficiaire.

Il en sera de même en cas de départ du fonctionnaire ou de l'agent pour la Métropole ou un autre territoire d'outre-mer.

Art. 7. — Le versement de toute avance est subordonné à l'établissement d'un acte dans lequel l'attributaire déclare accepter les conditions de remboursement fixées par le présent arrêté et les modalités et délais déterminés par la décision d'attribution.

L'attributaire d'une voiture automobile ou d'une motocyclette doit s'engager en outre :

1^o A assurer, le cas échéant, sur ses ressources personnelles le paiement comptant de la fraction du prix d'achat du véhicule non couverte par l'avance du budget général ;

2^o A contracter :

a) Une assurance contre le vol, l'incendie et les accidents causés à la voiture pour un montant au moins égal à la valeur du véhicule. Cette assurance sera souscrite pour le compte du Trésor, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1930. Il sera donné justification de sa souscription au Trésor.

b) Une assurance avec garantie illimitée pour les dommages causés.

Art. 8. — Le cas échéant le bénéficiaire pourra céder son véhicule avant remboursement intégral de l'avance perçue.

Il devra au préalable être autorisé par le directeur général des Finances et rembourser immédiatement les sommes encore dues.

Art. 9. — Une inscription de gage sera prise par le Trésor sur le registre spécial prévu à l'article 2 de la loi du 29 décembre 1934. La radiation de l'inscription sera également faite à la demande du Trésor.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 août 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 1^{er} août 1951, sont promus dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} octobre 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

Instituteur de 2^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M^{me} Seiler (Suzanne), institutrice de 3^e classe.

Instituteur de 3^e classe.

2^e tour au choix :

M^{me} Caton (Andrée), institutrice de 4^e classe.

— Par arrêté, en date du 2 août 1951, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1799/D. P.-3 du 5 juin 1951 portant promotion pour compter du 1^{er} juillet 1951, de certains agents du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est modifié comme suit en ce qui concerne le grade d'instituteur de 3^e classe.

Au lieu de :

Instituteur de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M^{me} Rohrer (Jacqueline).

2^e tour au choix :

M. Ladent (Henri).

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Amboise (Roland).

1^{er} tour au choix :

M^{me} Tuault, née Barton (Jacqueline), institutrice de 4^e classe.

Lire :

Instituteur principal de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Ladent (Henri).

Instituteur de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M^{me} Rohrer (Jacqueline).

2^e tour au choix :

M. Amboise (Roland).

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M^{me} Tuault, née Barton (Jacqueline), instituteurs de 4^e classée.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté, en date du 3 août 1951, sont agréés dans le corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en qualité d'agents d'exploitation de 5^e classe stagiaires pour compter de la date de leur prise de service : MM. Insouli (Jean), Rizet (Roger), titulaires du diplôme de l'école des Cadres supérieurs (année scolaire 1950-1951).

Les intéressés sont affectés à la Direction des Postes et Télécommunications à Brazzaville.

— Par arrêté, en date du 6 août 1951, le capitaine Goldner (Jean-Pierre-Albert), de la compagnie de gendarmerie de l'A. E. F., est désigné pour exercer le commandement de la Garde fédérale à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} août 1951.

— Par arrêté, en date du 6 août 1951, M. Chapeland (Louis), chef de gare du C. F. C. O. (échelle 14, échelon 8), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 5 août 1951.

— Par arrêté, en date du 6 août 1951, M. Cros (Jean-Pierre), contremaître principal du C. F. C. O. (échelle 14, échelon 9), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté.

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 6 août 1951, M. Biteghe (Michel), chef-ouvrier de 2^e classe, M. Mavoungou (Lazare), chef-ouvrier de 3^e classe, M. Issaka (Sako), chef-ouvrier de 2^e classe, qui ont effectué avec succès le stage réglementaire en section normale de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, sont nommés chefs de travaux pratiques de 7^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1951.

Sont mis à la disposition :

1^o Du Gouverneur, chef du territoire du Gabon : M. Biteghe (Michel) ;

2^o Du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari : M. Mavoungou (Lazare) ;

3^o Du Gouverneur, chef du territoire du Tchad : M. Issaka (Sako).

— Par arrêté, en date du 8 août 1951, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés des gardes fédérale de l'A. E. F. et territoriale de l'Oubangui-Chari :

N° 2217. — Zoni, caporal de 2^e classe, m^{le} 718, une pension d'ancienneté de 4.848 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951.

N° 2218. — Demango (Jean), adjudant, m^{le} 10, une pension proportionnelle de 5.904 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1951.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 13 août 1951, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1332/D. G. T. P.-3 du 26 avril 1951 créant une Caisse de recettes à la subdivision fluviale de Brazzaville et pendant l'absence du chef de subdivision, M. Labour (Jacques), capitaine de port contractuel, est chargé de la gérance de la Caisse de recettes, dans les conditions prévues par l'arrêté précité.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 9 août 1951.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. (J. O. de l'A. E. F. du 15 mars 1948, page 326, 1^{re} colonne, article 42.)

Au lieu de :

« Le fonctionnaire révoqué, avec suspension des droits à pension, peut prétendre au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement. »

Lire :

« Le fonctionnaire révoqué, avec suspension des droits à pension, ne peut prétendre au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement. »

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3307 du 13 novembre 1948 (J. O. A. E. F. 1948, page 1591) modifiant les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 4 juin 1948, portant organisation du corps commun de la Santé publique et rapportant les dispositions de l'article 8 de ce dernier arrêté.

(Journal officiel de l'A. E. F. du 1^{er} décembre 1948, page 15, 2^e colonne, nouvel article 7, recrutement des assistants sanitaires, 2^e alinéa.)

Au lieu de :

« Peuvent être admis comme assistants sanitaires de 5^e classe stagiaires :

« a) Les candidats titulaires du diplôme de l'école des Cadres supérieurs ;

« b) Après concours les infirmiers, les infirmières brevetées et les préparateurs en pharmacie ayant au moins quatre années de services administratifs postérieurement à leur titularisation, et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17.

« Ils accomplissent un stage de formation professionnelle d'un an à l'hôpital général de Brazzaville à l'issue duquel ils passent un examen probatoire, et son soit :

« Titularisés à la 5^e classe. »

Lire :

« Peuvent être admis comme assistants sanitaires de :

« a) 5^e classe stagiaires, les candidats titulaires du diplôme de l'école des Cadres supérieurs ;

« b) 4^e classe stagiaires, après concours, les infirmiers, les infirmières brevetés et les préparateurs en pharmacie ayant au moins quatre années de services administratifs postérieurement à leur titularisation et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17.

« Ils accomplissent un stage de formation professionnelle d'un an à l'hôpital du chef-lieu de leur territoire, à l'issue duquel ils passent un examen probatoire et sont soit :

« Titularisés. »

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1024 du 2 avril 1951 portant promotion du personnel du corps commun des Services administratifs et financiers (J. O. A. E. F. du 1^{er} mai 1951, page 607), en ce qui concerne M. Bandeira (Robert), rédacteur de 2^e classe.

Au lieu de :

Rédacteur de 2^e classe.

M. Bandeira (Robert), rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 1 mois, 3 jours.

Lire :

Rédacteur de 2^e classe.

M. Bandeira (Robert), rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 11 mois, 3 jours.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté, en date du 13 août 1951, l'article 1^{er} du l'arrêté n° 1592/D. P.-3 du 22 mai 1951, portant promotion du personnel du corps commun de l'Imprimerie officielle du Gouvernement général de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1951, est modifié comme suit en ce qui concerne M. Sangnez (André) :

Au lieu de :

Prote de 1^{re} classe.

2^e tour au choix :

M. Sangnez (André), prote de 2^e classe.

Lire :

Prote de 1^{re} classe.

2^e tour au choix :

✓ M. Sangnez (André), rappel pour services militaires conservés : 2 ans, 4 mois, 3 jours.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à l'arrêté n° 2705 du 16 septembre 1948 (J. O. A. E. F. 1948, page 1298) portant règlement des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des agents du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

1^{re} colonne de la page 1299 du Journal officiel du 1^{er} octobre 1948, 23^e et 24^e lignes.

A. — BRANCHE EXPLOITATION POSTALE.

Au lieu de :

« Toute note inférieure à 6 est éliminatoire. »

Lire :

« Toute note inférieure à 6 est éliminatoire sauf en ce qui concerne, celle obtenue par l'épreuve faisant objet du paragraphe ci-dessus. »

2468. — DÉCISION nommant inspecteurs du Contrôle du conditionnement des produits de l'A. E. F., les chefs des services de l'Agriculture.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 50-1685 du 25 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des services de l'Agriculture dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 969 du 29 mars 1951 portant réorganisation du service de Contrôle du Conditionnement en A. E. F. notamment l'article 5 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Agriculture,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Cumulativement avec leurs fonctions de chef de service sont nommés inspecteurs du Contrôle du Conditionnement des produits de l'A. E. F., chefs des services territoriaux de l'Agriculture :

du Tchad ;
de l'Oubangui-Chari ;
du Moyen-Congo ;
du Gabon,

chacun dans le ressort de leur territoire respectif.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction les inspecteurs du Contrôle du Conditionnement préveront par un rapport prévu à l'article 8 du décret 45-2433 du 1^{er} octobre 1945.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. publiée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} août 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2471. — DÉCISION fixant la date de l'épreuve écrite du certificat d'aptitude à l'enseignement en A. E. F. (session 1951).

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937 portant organisation générale de l'Enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1953 du 6 juillet 1949 portant organisation de l'Inspection générale et des services de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 634 du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. et les arrêtés n° 2110 du 19 juillet 1949 et n° 2770 du 28 septembre 1949 qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 1259 du 10 mai 1948 portant réglementation générale des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1326 du 14 mai 1948 portant règlement des examens et concours prévus à l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F.,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — L'épreuve écrite du certificat d'aptitude à l'enseignement en A. E. F. (session 1951) est fixée, pour tous les centres, au 12 novembre 1951.

Art. 2. — Les commissions de surveillance seront constituées par décision des chefs de territoire qui fixeront d'autre part les centres d'examen.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 août 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2496. — DÉCISION fixant la date du concours pour l'accès au grade d'instituteur principal, pour l'année 1951.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1949 ;

Vu l'arrêté n° 1953 du 6 juillet 1949 portant organisation de l'Inspection générale et des services de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, notamment les arrêtés n° 2110/D. P.-1 du 19 juillet 1949, n° 2771/D. P.-3 du 28 septembre 1949 et n° 1714/P. D.-3 du 6 juin 1950 ;

Vu l'arrêté n° 1259 du 10 mai 1948 portant réglementation générale de concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1841/D. P.-1 du 15 juin 1950 portant organisation du concours prévu pour la nomination des instituteurs au grade d'instituteur principal ;

Vu l'arrêté n° 242/P. P.-1 du 24 janvier 1951 modifiant l'article 5 de l'arrêté du 5 mars 1948 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F.,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Une session du concours prévu par l'arrêté n° 1841 du 15 juin 1950 susvisé pour la nomination des instituteurs au grade d'instituteur principal, est ouverte en 1951.

Art. 2. — L'épreuve écrite aura lieu dans tous les centres le 12 novembre 1951.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 août 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 3 août 1951.

— M. Devoise, receveur supérieur du cadre général des Transmissions coloniales en service à la recette principale à Brazzaville (Moyen-Congo), est nommé receveur principal de l'A. E. F. à Brazzaville en remplacement de M. Vidal (Georges-Zéphirin), muté.

En date du 6 août.

— Sont nommés professeurs au cours de perfectionnement des fonctionnaires africains (spécialité météorologie) les fonctionnaires figurant au tableau ci-après.

Les intéressés percevront à ce titre sur certificat de service fait établi par le directeur du Service météorologique de l'A. E. F., l'allocation prévue par l'arrêté 1020/D. G. F.-6.

M. Thomas (Louis), ingénieur des Travaux météorologiques (indices 225-430) ; assimilation : chargé d'enseignement ; 1 heure de cours par semaine au taux horaire de 766 francs ;

M. Jeandidier (Gabriel), ingénieur des Travaux météorologiques (indices 225-430) ; assimilation : chargé d'enseignement ; 1 heure de cours par semaine au taux horaire de 766 francs.

— M. Boyer, receveur des Transmissions coloniales, nouvellement affecté en A. E. F., est affecté au Gabon, budget général.

— M. Rivière (Michel), receveur contractuel, nouvellement affecté en A. E. F., est affecté au Moyen-Congo, budget local.

— M^{me} Toure-Mabinty, née Toure, sage-femme africaine, nouvellement affectée en A. E. F., est affectée en Oubangui-Chari, budget local.

— M. Guillerme, inspecteur des Contributions directes, nouvellement affecté en A. E. F., est affecté à la Direction des Contributions directes à Brazzaville.

En date du 9 août.

— Le médecin lieutenant-colonel des troupes coloniales Berthon (Georges), actuellement en service hors cadres au Tchad, est réintégré dans les cadres pour compter du 20 juillet 1951, en remplacement numérique du médecin lieutenant-colonel Nicol, rapatrié.

Cet officier supérieur est mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes en A. E. F.-Cameroun pour servir en qualité de médecin-chef du détachement motorisé autonome de l'A. E. F. à Bouar.

La solde et les indemnités du médecin lieutenant-colonel Berthon sont imputables au budget de la France d'outre-mer pour compter du jour de sa réintégration dans les cadres.

— M. Bonvarlet-Bailliez (Jacques), ingénieur adjoint de 2^e classe des Travaux publics précédemment en service au Gabon et rémunéré sur le budget local de ce territoire, est affecté à la Direction générale des Travaux publics à Brazzaville en remplacement de M. Ichi en instance de départ en congé (budget général).

En date du 10 août.

— Le lieutenant d'administration du service de Santé des troupes coloniales Kerdal (Guy), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. F. R. du 25 mars 1951) arrivé à Brazzaville le 19 juillet 1951, est affecté à la Direction générale de la Santé publique de l'A. E. F. (services administratifs), en complément d'effectif.

La solde et les indemnités de cet officier sont imputables au budget général de l'A. E. F. pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— M. De Lapasse (Roger), administrateur en chef de la France d'outre-mer, inscrit au tour de départ est affecté pour ordre à la délégation de l'A. E. F. à Paris, pour servir au service du Plan du Ministère de la France d'outre-mer.

M. De Lapasse représentera auprès du service du Plan les intérêts permanents de l'A. E. F. et assurera, par l'intermédiaire de la délégation de l'A. E. F. à Paris, la liaison dans ce domaine avec les services de Brazzaville.

En date du 13 août.

— Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Repain (Mareel), brigadier du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, la décision n° 1972/D. P.-3 du 18 juin 1951, mettant l'intéressé à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, pour être affecté au bureau central de Fort-Lamy.

M. Repain est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, pour être affecté au bureau central des Douanes de Libreville.

En date du 14 août.

— L'inspecteur du Travail M. Guilbot et chargé par intérim des fonctions d'inspecteur territorial du Gabon pour compter de la date d'embarquement de M. Montay, inspecteur.

B) PERSONNEL

En date du 6 août 1951.

— L'aide-opérateur de 1^{re} classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications Économie (Paul), en service à Libreville (Gabon), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} septembre 1951.

— Le sous-brigadier de 2^e classe du corps commun du service des Douanes et Droits indirects Moussa Traoré en service à Fort-Lamy (Tchad), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 1^{er} septembre 1951.

En date du 8 août.

— M. Katsongo (Gaston), sous-brigadier de 2^e classe du corps commun des agents du service des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F. est placé sur sa demande pour une durée de deux ans, dans la position de disponibilité.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 août 1951.

— M. Tchicaya (Jean-Marie), rédacteur de 1^{re} classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service au bureau des Finances à Libreville, est réputé originaire du territoire du Moyen-Congo.

La présente décision sera versée au dossier personnel de l'intéressé et fera l'objet d'une mention particulière sur son livret de solde.

DIVERS

En date du 4 août 1951.

— Sont désignés pour assurer en 1951 le fonctionnement du centre de perfectionnement du Gouvernement général de l'A. E. F., les fonctionnaires ci-après :

Cours spéciaux aux services Administratifs et Financiers.

M. Fusi, organisation économique ;

M. Lavigne, organisation financière ;

M. Bourgeois, organisation administrative et politique.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1020 du 2 avril 1951, ces fonctionnaires percevront une allocation horaire fixée comme il suit et payable sur certificat de service fait :

M. Fusi, 1 heure par semaine au taux de 1.431 francs ;

M. Bourgeois, 2 heures par semaine au taux de 1.431 francs ;

M. Lavigne, 1 par semaine au taux de 918 francs.

— La Préfecture apostolique de Fort-Lamy est autorisée à ouvrir une école primaire élémentaire à Bongor-Lama (région du Mayo-Kebbi, territoire du Tchad).

Cette école sera tenue et dirigée par M^{lle} Geley (Georgette), en religion sœur Philibert des Sœurs de Notre-Dame-des-Apôtres munie du brevet élémentaire et du certificat d'aptitude à l'enseignement privé (session du 26 février 1951, centre de Bongor).

— Les gratifications allouées au personnel ferroviaire du C. F. C. O. détaché pendant l'exercice 1950 à la subdivision maritime du port de Pointe-Noire sont réparties comme suit :

M. Mercie (Marceau), comptable : 35.700 francs ;

M. Dubois (Roger), maître de port : 20.400 francs ;

M. Bouffant (Léon), maître de port : 27.147 francs ;

M. Cabellan (Jean), maître de port : 29.886 francs.

La dépense est imputable au chapitre 9, article 4, § 2 du budget annexe du port de Pointe-Noire (primes et indemnités diverses).

En date du 13 août.

— Le Vicariat apostolique de Libreville est autorisé à ouvrir des écoles primaires élémentaires dans les localités suivantes :

1^o A Missassa (district de Zanaga, région du Niari). Cette école sera placée sous le contrôle du R. P. Specht, autorisé à enseigner par décision n° 2719 du 4 octobre 1947, et tenue par le moniteur Epempia (Anfoine), autorisé à enseigner par décision n° 42/s. E. du 2 mars 1950 ;

2^o A Banzie (district de Zanaga, région du Niari). Cette école sera placée sous le contrôle du R. P. Specht, autorisé à enseigner par décision n° 2719 du 4 octobre 1947, et tenue par le moniteur Donah (Alexandre), autorisé à enseigner par décision n° 42/s. E. du 2 mars 1950.

— M. Labour (Jacques), capitaine de port contractuel, est nommé régisseur de la caisse d'avance du port de Brazzaville, en remplacement de M. Godineau, chef de la subdivision fluviale partant en congé.

La présente décision aura effet pour compter du 9 août 1951.

Territoire du GABON

ARRÊTÉ portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Gabon en session ordinaire le 20 septembre 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 10 juillet 1951 fixant la date d'ouverture de la session budgétaire des assemblées territoriales de l'A. E. F. pour l'année 1951 entre le 31 août et le 20 septembre ;

Vu la lettre fédérale n° 532/s. G. du 24 juillet 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du territoire du Gabon est convoqué pour sa deuxième session ordinaire (session budgétaire) qui s'ouvrira le jeudi 20 septembre 1951 à 9 heures à son siège à Libreville.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 8 août 1951.

PELIEU.

ARRÊTÉ déterminant la composition minimum de la ration alimentaire des travailleurs africains.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922 fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 2 décembre 1935 déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922 ;

Vu l'arrêté général du 24 août 1946 organisant l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 18 février 1930 relatif à la ration des travailleurs employés dans les exploitations diverses de la colonie ;

Vu l'arrêté général du 21 décembre 1935 fixant en A. E. F. pour l'année 1936 la composition minimum de la ration journalière des travailleurs indigènes engagés sur contrat ;

Vu l'accord entre les gouvernements généraux de la Nigéria et de l'A. E. F. relatif au recrutement de la main-d'œuvre nigérienne et ses modificatifs,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La composition minimum de la ration journalière des travailleurs africains est fixée comme suit :

1^o Riz ou maïs en grains : 600 grammes ;
ou garry : 600 grammes ;
ou farine de manioc ou de maïs : 1.000 grammes ;
ou tubercules de manioc, taros, ignames, ou bananes à cuire, ou patates : 2.000 grammes ;
ou manioc en bâton : 1.600 grammes ;

2^o Viande fraîche avec os : 400 grammes ;
ou viande sèche : 300 grammes ;
ou poisson frais : 400 grammes ;
ou poisson fumé : 300 grammes ;
ou poisson séché : 250 grammes ;

3^o Légumes : maïs frais, arachides, feuilles de manioc, de patates, de taros, épinards indigènes, et fruits : oranges, citrons, pamplemousses, mandarines, papayes, goyaves, ananas, mangues, etc. 300 grs. que les plantations proches du chantier devront pouvoir fournir aux travailleurs ;

4^o Huile : 65 grammes ;

5^o Sel : 20 grammes.

Art. 2. — Dans chacun des trois premiers groupes, les aliments doivent varier entre eux, selon les possibilités d'approvisionnements. Il est recommandé de ne pas donner de riz plus de trois jours par semaine.

Le poisson séché ou la viande séchée ne pourra être donné plus de cinq jours par semaine.

Le manioc en bâtons ne pourra être donné plus de cinq jours par semaine.

Art. 3. — Le travailleur devra, en outre, recevoir une demi-ration quotidienne pour sa femme ou une de ses femmes et pour chacun des enfants à sa charge, à condition que sa famille réside au chantier.

Art. 4. — Les distributions des rations seront mentionnées, soit sur un registre *ad hoc*, soit sur le registre d'appel.

Ce registre devra être présenté à toute réquisition des inspecteurs du Travail, des chefs d'unité administrative ainsi que des fonctionnaires visés à l'article 7.

Art. 5. — Les aliments des travailleurs indigènes seront préparés spécialement au gré de ces derniers, soit par leurs femmes, soit par des cuisiniers engagés par l'employeur, à raison d'un cuisinier par groupe de 50 hommes.

Art. 6. — Tout employeur est tenu de faire aménager à ses frais et de mettre à la disposition de ses travailleurs des terrains suffisants pour assurer l'approvisionnement en vivres frais pendant l'année, de la moitié au moins du personnel de l'entreprise et sa famille.

Ces cultures ne se confondent pas avec les plantations individuelles que les travailleurs peuvent cultiver à leur temps perdu.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux des inspecteurs du Travail, du médecin chargé du service médical de la main-d'œuvre, représentant du directeur local de la Santé publique au Gabon ou de tout officier de police judiciaire. Les inspecteurs et contrôleurs des Eaux et Forêts, les ingénieurs et contrôleurs de l'Agriculture, les ingénieurs des Mines chargés du contrôle des Mines, sont habilités également à constater par procès-verbaux les infractions au présent arrêté.

Celles-ci sont sanctionnées par les peines prévues au décret du 4 mai 1922. Elles pourront, d'autre part, donner lieu au refus d'autorisation de recrutement prononcé sur proposition de l'inspecteur territorial du Travail.

Art. 8. — Le présent arrêté, qui ne fait pas échec aux dispositions applicables dans le territoire en vertu des accords conclus avec le Gouvernement de Nigéria, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 8 août 1951.

PELIEU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, sont promus à compter du 1^{er} juillet 1951, les agents des corps communs du Gouvernement général de l'A. E. F., dont les noms suivent, en service dans le territoire du Gabon :

CORPS COMMUN DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Commis adjoint de 4^e classe.1^{er} tour au choix :

M. Minlani-Ebene (Jean), commis de adjoint de 5^e classe, en service au Woleu-N'Tem.

2^e tour au choix :

M. Ze (Gilbert), commis adjoint de 5^e classe en service à Libreville.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Metoughe (Stanislas), commis adjoint de 5^e classe, en service au Woleu-N'Tem.

1^{er} tour au choix :

M. M'Ba Minko (André), commis adjoint de 5^e classe, en service au Woleu-N'Tem.

2^e tour au choix :

M. N'Dong N'Guema (Marcel), commis adjoint de 5^e classe, en service au Moyen-Ogooué.

Commis adjoint principal de 2^e classe.1^{er} tour au choix :

M. Meye (Antoine), commis adjoint principal de 3^e classe, en service au Woleu-N'Tem.

Commis de 3^e classe.1^{er} tour au choix :

M. N'Dong (Jean-Mathias), commis de 4^e classe, en service à l'Estuaire.

2^e tour au choix :

M. Eya (Charles), commis de 4^e classe, en service à la N'Gounié.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Moussavou-Moundounga (Gaëtant), commis de 4^e classe en service à la N'Gounié.

*Commis de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Gassita (Louis), commis de 3^e classe, en service à Libreville.

CORPS COMMUN DE L'ENSEIGNEMENT

*Moniteur principal de 3^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Edzang (Fabien), moniteur principal de 4^e classe, en service au Woleu-N'Tem.

*Chef-ouvrier de 1^{re} classe.*1^{er} tour au choix :

M. Bitegue (Michel), chef-ouvrier de 2^e classe, en service à l'école des Cadres.

CORPS COMMUN DES TRAVAUX PUBLICS

*Aide-dessinateur, aide-topographe de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Rapontchombo (Toussaint), aide-dessinateur, aide-topographe de 3^e classe, en service à Libreville.

CORPS COMMUN DES EAUX ET FORETS

*Préposé forestier de 4^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Menzouret (Rémy), préposé forestier de 5^e classe, en service au Moyen-Ogooué.

2^e tour au choix :

M. Essono (Gaston), préposé forestier de 5^e classe, en service au Moyen-Ogooué.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Alo'O Edou (Baron), préposé forestier de 5^e classe, en service à l'Estuaire.

1^{er} tour au choix :

M. Essiane (Paul), préposé forestier de 5^e classe, en service au Moyen-Ogooué.

*Préposé forestier principal de 3^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Onewin (Louis), préposé forestier de 1^{re} classe, en service à l'Estuaire, rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 1 mois, 2 jours.

CORPS COMMUN DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Aide-opérateur de 4^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. M'Boko (Gustave), aide-opérateur de 5^e classe, en service aux Adoumas.

*Aide-opérateur de 4^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Koumbassa Abou, opérateur de 5^e classe, en service à Libreville.

*Opérateur de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. N'Toko (Célestin), opérateur de 3^e classe, en service à l'Ogooué-Ivindo.

*Commis de 3^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Malandi (Rémy), commis de 4^e classe, en service à l'Ogooué-Maritime.

CORPS COMMUN DE LA MÉTÉOROLOGIE

*Aide-météorologiste de 4^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Bahounda (Philippe), aide-météorologiste de 5^e classe, en service à l'Ogooué-Maritime.

CORPS COMMUN DE LA DOUANE

*Sous-brigadier de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Louembe (Maurice), sous-brigadier de 3^e classe, en service à Libreville.

2^e tour au choix :

M. M'Pika (Maurice), sous-brigadier de 3^e classe, en service à Port-Gentil.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Maloumbi (Clément), sous-brigadier de 3^e classe, en service à Libreville.

*Sous-brigadier de 1^{re} classe.*3^e tour à l'ancienneté :

M. Katsongo (Gaston), sous-brigadier de 2^e classe, en service à Libreville.

CORPS COMMUN DE LA SANTÉ PUBLIQUE

*Infirmier de 3^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Akono (Marcel), infirmier de 4^e classe, en service au Woleu-N'Tem.

*Infirmier de 2^e classe.*3^e tour à l'ancienneté :

M. N'Dong N'Guema (Louis), infirmier de 3^e classe, en service à l'Estuaire.

*Infirmier de 1^{re} classe.*1^{er} tour au choix :

Mlle N'Gontang (Marianne), infirmière de 2^e classe, en service au Moyen-Ogooué.

*Infirmier principal de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Afane (Luc), infirmier principal de 3^e classe, en service aux Adoumas.

2^e tour au choix :

M. Tchibiatchi (Jérôme), infirmier principal de 3^e classe, en service au Moyen-Ogooué.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. M'Bama (Albert), infirmier principal de 3^e classe, en service à l'Estuaire.

*Infirmier principal de 1^{re} classe.*1^{er} tour au choix :

M. N'Guema (Alexandre), infirmier principal de 2^e classe, en service à l'Estuaire.

2^e tour au choix :

M. Sounguet (Louis), infirmier principal de 2^e classe, en service à l'Estuaire.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Menguet (Michel), infirmier principal de 2^e classe, en service à la N'Gounié.

CORPS LOCAL DES AGENTS DE POLICE

*Sous-brigadier de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Tetani Benezet, sous-brigadier de 3^e classe, en service à Libreville.

CORPS LOCAL DES PLANTONS

*Planton de 4^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Ikissoulou (Eugène), planton de 5^e classe, en service à Lambaréné.

2^e tour au choix :

M. Koula (Bernard), planton de 5^e classe, en service à Libreville.

*Planton de 1^{re} classe.*1^{er} tour au choix :

M. Samba (Edouard), planton de 2^e classe, en service à Libreville.

Planton principal de 3^e classe.

M. Obiang-Bekale (Aimé), planton de 1^{re} classe, en service à Libreville.

M. N'Djimbi (Jérôme), planton de 1^{re} classe, en service à Port-Gentil.

— Par arrêté, en date du 8 août 1951, sont titularisés dans leur emploi, pour compter des dates ci-après indiquées :

M. Kenguele (Charles), agent de police de 3^e classe stagiaire en service à Libreville, à compter du 29 juillet 1951.

M. Engouang Obame (Michel), planton de 5^e classe stagiaire en service au Woleu-N'Tem, à compter du 20 juillet 1951.

M. Samouana (Justin), agent de police de 3^e classe stagiaire en service à Libreville, à compter du 12 août 1950.

— Par arrêté, en date du 8 août 1951, les commis adjoints de 5^e classe stagiaires des services Administratifs et Financiers dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} juillet 1951.

M. Rogombe Assovat (Marcel), en service dans le Moyen-Ogoué ;

M. Otono (Philippe), en service dans le Woleu-N'Tem ;

M. Bekale (Jacques), en service dans le Woleu-N'Tem ;

M. N'Guema (Jean), en service dans le Woleu-N'Tem ;

M. Ango (Philippe), en service dans le Woleu-N'Tem ;

M. Dossou (Jean-Paul), en service dans la Nyanga ;

M. N'Koghe (Edouard), en service dans la Nyanga.

Les commis adjoints de 5^e classe stagiaires des services Administratifs et Financiers dont les noms suivent sont astreints à une prolongation de stage de six mois pour compter du 1^{er} juillet 1951 :

M. M'Ve Tomo, en service dans le Woleu-N'Tem ;

M. Minko (Jean), en service dans l'Ogooué-Ivindo.

ROLES D'IMPOTS.

— Par arrêté, en date du 28 juillet 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux.

Libreville (commune)..... 9.203.151 »
Port-Gentil (commune)..... 7.560.493 »

Districts :

Port-Gentil..... 1.542.950 »
Lambaréné..... 1.756.818 »
Oyem..... 984.350 »
Bitam..... 32.400 »

Taxe d'apprentissage.

Libreville (commune)..... 80.566 »
Port-Gentil (commune)..... 484.078 »

Districts :

Port-Gentil..... 78.798 »
Libreville..... 38.100 »
Lambaréné..... 100.440 »
Oyem..... 1.782 »
Bitam..... 1.116 »

Bénéfices non commerciaux.

Libreville (commune)..... 38.100 »

Traitements et salaires.

Libreville (commune)..... 174.274 »
Port-Gentil (commune)..... 358.678 »

Districts :

Libreville..... 16.172 »
Port-Gentil..... 13.348 »
Omboué..... 48.540 »
Lambaréné..... 60.643 »
N'Djolé..... 45.694 »
Mouila..... 22.286 »
Mimongo..... 16.049 »
Médouneu..... 971 »
Booué..... 3.955 »
Makokou..... 9.481 »
Mékambo..... 4.329 »
Koula-Moutou..... 4.078 »

Impôt général sur le revenu.

Libreville (commune)..... 2.511.912 »
Port-Gentil (commune)..... 5.892.597 »

Districts :

Lambaréné..... 3.661.450 »
N'Djolé..... 522.645 »
Oyem..... 888.720 »
Bitam..... 78.840 »

Patentes.

Port-Gentil (commune)..... 4.409.905 »

Districts :

Kango..... 484.050 »
Cocobeach..... 76.550 »
Port-Gentil..... 480.000 »
Omboué..... 223.000 »
Lambaréné..... 952.950 »
N'Djolé..... 156.000 »
Mouila..... 271.000 »
Fougamou..... 488.000 »
Mimongo..... 46.000 »
N'Dendé..... 301.600 »
Oyem..... 387.900 »
Médouneu..... 172.600 »
Tchibanga..... 302.200 »
Mayumba..... 8.500 »
Lastoursville..... 128.300 »

Licences.

Port-Gentil (commune)..... 1.181.000 »

Districts :

Kango..... 45.000 »
Omboué..... 127.500 »
Lambaréné..... 330.000 »
N'Djolé..... 107.500 »
Mouila..... 105.000 »
Fougamou..... 25.000 »
Mimongo..... 37.500 »
N'Dendé..... 97.500 »
Oyem..... 60.000 »
Tchibanga..... 45.000 »
Lastoursville..... 7.500 »

Impôt personnel nominatif.

Libreville (commune)..... 335.600 »
Port-Gentil (commune)..... 1.288.800 »

Districts :

Libreville..... 31.000 »
Cocobeach..... 3.700 »
Lambaréné..... 381.605 »
N'Djolé..... 75.510 »
Oyem..... 2.260 »
Bitam..... 2.000 »
Mékambo..... 600 »

*Impôt personnel numérique**Districts :*

Cocobeach..... 1.050 »
Oyem..... 3.900 »
Booué..... 5.700 »
Franceville..... 18.740 »

Chiffre d'affaires.

Port-Gentil (commune)..... 1.395.971 »

Districts :

Port-Gentil..... 45.223 »
Omboué..... 4.321 »

Centimes additionnels communaux sur bénéfices industriels et commerciaux.

Libreville (commune)..... 90.765 »
Port-Gentil (commune)..... 75.477 »

Centimes additionnels communaux (Chambre de Commerce)

Port-Gentil (commune)..... 13.959 »

Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu

Libreville (commune)..... 25.119 »
Port-Gentil (commune)..... 58.923 »

*Centimes sur chiffre d'affaires
(Chambre de Commerce).*

Port-Gentil (commune).....	139.596 »
Districts :	
Port-Gentil.....	4.521 »
Omboué.....	432 »

*Centimes sur patentes et licences
(Chambre de Commerce).*

Port-Gentil (commune).....	559.096 »
Districts :	
Kango.....	52.905 »
Cocobeach.....	7.655 »
Port-Gentil.....	48.000 »
Omboué.....	35.050 »
Lambaréné.....	128.295 »
N'Djolé.....	26.350 »
Mouila.....	37.600 »
Fougamou.....	51.300 »
Mimongo.....	8.350 »
N'Dendé.....	39.910 »
Oyem.....	44.790 »
Médounou.....	17.260 »
Tchibanga.....	34.720 »
Mayumba.....	850 »
Lastoursville.....	13.580 »

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1950 détaillées ci-après :

Taxe d'apprentissage.

Lambaréné (district).....	7.712 »
---------------------------	---------

Traitements et salaires.

Libreville (commune).....	18.420 »
---------------------------	----------

Districts :

Mimongo.....	31.570 »
Booué.....	3.210 »
Mékambo.....	21.870 »
Koula-Moulou.....	898 »

Impôt général sur le revenu.

Libreville (commune).....	204.642 »
Port-Gentil (commune).....	18.300 »

Districts :

Port-Gentil.....	25.980 »
Mayumba.....	8.940 »

Patentes.

Port-Gentil (commune).....	10.000 »
Mayumba (district).....	24.000 »

Impôt personnel nominatif.

Libreville (commune).....	12.000 »
---------------------------	----------

Districts :

Lambaréné.....	49.300 »
Port-Gentil.....	2.000 »

Impôt personnel numérique.

Lambaréné (district).....	644.770 »
---------------------------	-----------

Chiffre d'affaires.

Port-Gentil (commune).....	1.338.775 »
----------------------------	-------------

Districts :

Lambaréné.....	30.963 »
Port-Gentil.....	4.560 »
Omboué.....	62.241 »

Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires.

Port-Gentil (commune).....	13.312 »
----------------------------	----------

*Centimes additionnels communaux
sur impôt général sur le revenu.*

Libreville (commune).....	2.011 »
Port-Gentil (commune).....	183 »

*Centimes sur chiffre d'affaires
(Chambre de Commerce).*

Port-Gentil (commune).....	133.876 »
----------------------------	-----------

Districts :

Lambaréné.....	3.096 »
Port-Gentil.....	456 »
Omboué.....	6.225 »

*Centimes sur patentes et licences.
(Chambre de Commerce)*

Port-Gentil (commune).....	1.000 »
Mayumba (district).....	2.400 »

DIVERS

— Par arrêté, en date du 26 juillet 1951, le séjour dans les régions de l'Ogooué-Maritime, du Moyen-Ogooué et de la N'Gounié est interdit pendant 5 ans à compter de la date de sa libération, au nommé N'Ze Mitogo (André), né à Ambora (Libreville), vers 1930 de feu Mitogo et d'Eyanodong, sans profession et sans domicile, détenu à la maison d'arrêt de Port-Gentil, condamné à 5 ans d'emprisonnement pour vol et vagabondage par jugement en date du 5 juillet 1951.

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, le séjour dans les régions de l'Estuaire, l'Ogooué-Maritime, du Moyen-Ogooué et de la N'Gounié est interdit pendant 5 ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Djemba (François), né à Tchibanga (région de la Nyanga), vers 1931, fils de feus Moussougou et Médinga condamné à quatre mois de prison pour vagabondage par jugement ci-dessus visé en date du 21 juin 1951.

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, N'Zuiengui (Dominique) originaire de Tchibanga est nommé assesseur adjoint au tribunal coutumier de Port-Gentil en remplacement de Ikamou (Samuel), nommé à titre provisoire président du dit tribunal par arrêté ci-dessus visé.

A la suite de la nomination prononcée à l'article ci-dessus du présent arrêté le tribunal coutumier de la commune mixte de Port-Gentil est composé comme suit :

Président :

M. Ikamou (Samuel), race Baloumbou.

Assesseurs :

M. Rogombe (Joseph), race Oroungou ;
M. Dossou (Camille), race dahoméenne.

Assesseurs adjoints :

M. N'Ziengui (Dominique), race Pounou ;
M. Issogui (Alfred), race Galoa ;
M. N'Kombe (Jean-Pierre), race N'Komi ;
M. N'Douba (Jean-Marie), race Bandjabi ;
M. Ebe (Clément), race Fang.

*DÉCISION créant une section des coopératives au bureau des
Affaires économiques.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au bureau des Affaires économiques une section des coopératives qui sera dirigée par M. Grenier (Lucien), chargé des coopératives, contractuel.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 25 juillet 1951.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
A. LANATA.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 25 juillet 1951.

— M. Rat, surveillant de 1^{re} classe des services pénitentiaires coloniaux, précédemment en service au garage administratif de Libreville, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime et nommé régisseur de la prison de Port-Gentil.

— M. Simongiovanni (Joseph), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du bureau des Finances pour servir à la section du Plan.

M. Simongiovanni qui a eu connaissance de son affectation le 20 juillet percevra les frais d'hôtel jusqu'à cette date.

En date du 31 juillet.

— M. Cariven (Georges), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Services civils de l'Indochine de retour de congé, est nommé chef de district de N'Djolé en remplacement de M. Ingrand (Michel), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, qui conserve ses fonctions d'adjoint au chef de district et d'agent spécial.

En date du 2 août.

— M. Touboul (Joseph), administrateur de 2^e classe de la France d'outre-mer, est titularisé dans ses fonctions actuelles de chef de région du Woleu-N'Tem.

En date du 6 août.

— M. Danis (Henri), contrôleur principal des Eaux et Forêts, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de la Commission d'adjudication prévue par l'article 7 des cahiers des charges pour les adjudications de vente de coupe du 5 septembre 1951.

En date du 7 août.

— Est chargé d'enseignement au cercle culturel de Libreville dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 mars 1948 :

M^{me} Bru professeur d'enseignement ménager.

Cours de travaux pratiques 10 heures par semaine, taux horaire 190 francs, à compter du 1^{er} mars 1951.

Les sommes acquises à ce titre par M^{me} Bru lui seront mandatées sur production d'un état détaillé certifié exact par le chef du service des Affaires sociales.

La dépense sera imputée sur les crédits du service Social, chapitre 12, article 8.

— M. Terrain (Jacques), rédacteur de 2^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service au bureau des Finances à Libreville (section du Plan), est mis à la disposition de l'inspecteur territorial du Travail du Gabon.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} août 1951.

B) PERSONNEL

En date du 25 juillet 1951.

— M. Aunouviet (Georges), surveillant de 3^e classe du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F. nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié.

M. Aunouviet (Georges), originaire de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué) percevra l'indemnité d'éloignement prévue par les textes en vigueur.

En date du 28 juillet.

— L'adjudant-chef Mapango m^{le} 25 en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon (région de la N'Gounié), est admis à faire valoir ses droits à la pension proportionnelle à compter du 1^{er} octobre 1951.

La décision n° 1360/G. r. en date du 22 juin 1951 est annulée uniquement en ce qui concerne l'adjudant-chef Mapango.

En date du 30 juillet.

— Le garde de 3^e classe Mouketo Mbadinga m^{le} 1421, en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon (portion centrale de Libreville) est licencié sur sa demande, à compter du 1^{er} août 1951.

Ce garde sera rayé des contrôles de l'activité et de la réserve pour compter du 1^{er} août 1951.

En date du 31 juillet.

— M. Mayola (Georges), ouvrier charpentier de 2^e groupe, 6^e échelon, mis provisoirement à la disposition du chef de région de la N'Gounié est réaffecté au service des Travaux publics à Libreville pour servir à la subdivision des Travaux publics à Libreville.

— Le sergent de 1^{re} classe Moukoyou (Jean-Martin), est rétrogradé au grade de sergent de 2^e classe pour compter du 1^{er} août 1951.

L'intéressé prendra rang comme sergent de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1950.

En date du 8 août.

— Le garde territorial de 1^{re} classe Erima m^{le} 329 en service à la brigade de Garde territoriale du Gabon (région de la N'Gounié, district de Mouila) est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle à compter du 1^{er} octobre 1951.

La décision n° 1360/G. r. en date du 22 juin 1951 est annulée uniquement en ce qui concerne le garde de 1^{re} classe Erima.

DIVERS

En date du 28 juillet 1951.

— Un centre d'examen est ouvert à Lambaréné pour l'admission au stage de l'école normale de Mouyondzi.

Les épreuves du concours auront lieu à l'école régionale de Lambaréné le mercredi 1^{er} août 1951. Elles se dérouleront dans l'ordre suivant :

Orthographe : 8 heures à 9 heures ;

Mathématiques : 10 heures à 12 heures ;

Composition française : 14 h. 30 à 16 h. 30 ;

Sciences : 16 h. 30 à 17 h. 30.

La Commission de surveillance est composée comme suit :

Président :

Le chef de région du Moyen-Ogooué ou son délégué.

Président :

Le chef du secteur scolaire de Lambaréné ;

Le chef du secteur scolaire de Booné ;

M. Chagas, instituteur adjoint.

Sont autorisés à se présenter au concours les instituteurs adjoints dont les noms suivent :

MM. Owanlele (Jules) ;

N'Dong (Philippe) ;

Olambot (Paul).

En date du 6 août.

— Une Commission composée de :

Président :

M. Pagesy, ingénieur adjoint des Transmissions coloniales, chef du groupe radio du Gabon.

Membres :

M. Joséphine, administrateur adjoint ;

M. Cortinchi, chef du garage administratif ;

M. Ternier, contrôleur I. R.,

se réunira sur convocation de son président, pour réceptionner le matériel reçu de la « Maison Pigeon » de Brazzaville et composée de 6 groupes électrogènes marque américaine « Brigg-Sratton. »

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ modifiant les limites territoriales des districts de Dolisie et de Kibangou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. particulièrement en son article 10 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1934 déterminant l'organisation territoriale de l'A. E. F. et les textes modificatifs, particulièrement l'arrêté du 18 juin 1938, portant réorganisation territoriale du département du Niari ;

Sur la proposition du chef de région du Niari et vu l'avis donné par le Conseil représentatif du Moyen-Congo, en séance plénière du 15 décembre 1950 ;

Vu l'approbation du Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. — Le territoire des districts de Dolisie et de Kibangou est modifié comme suit :

1^o Est rattaché au district de Kibangou le canton Bacougni-Diambou-Fouana, du district de Dolisie, comprenant les terres Tsouana-Moutombo, Diambou-Fouana et Dembo-Moutikouboua ;

2^o Sont détachés du district de Dolisie pour former le district de Kimongo, les cantons Bayombe et Bassoundi de Kimongo.

Art. 2. — Les limites du district de Dolisie sont : à l'Ouest : les limites Est du district de M'Vouti, depuis la frontière du Cabinda jusqu'au parallèle passant par le point de rencontre de la route Dolisie-Gabon, avec la rivière Louvakou ;

Au Nord : le parallèle passant par le point de rencontre de la route Dolisie-Gabon, avec la rivière Louvakou, jusqu'à la limite des districts de Dolisie et de Loudima ;

A l'Est : la limite Ouest du district de Loudima ;

Au Sud : la ligne de partage des eaux des bassins de la Mafoubou et de la Louvila, des sources de la Lœmbe aux sources de la N'Guindi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 février 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant modificatif à l'arrêté n° 1282/s. p.-m. c. du 19 juin 1950, portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement à l'hôpital A.-Sicé de Pointe-Noire applicables au 1^{er} juillet 1950 au 1^{er} juin 1951, aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents qui l'ont modifié et complété, sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées aux personnels des services coloniaux et locaux ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1913 sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers et réglementaires sur colonies et tous actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 4 mai 1927 portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers de l'A. E. F. promulgué par arrêté du 13 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1927 modifié par les arrêtés des 3 janvier et 25 août 1936 ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935 réglementant le fonctionnement des hôpitaux mixtes de l'A. E. F. modifié par la décision n° 3433/D. G. S. P. du 29 décembre ;

Vu l'arrêté n° 1305/s. p.-m. c. du 6 juillet 1949 portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement pour la période du 1^{er} juillet 1949 au 30 juin 1950 ;

Vu l'arrêté n° 1646/c. p. du 2 août 1950 portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement pour la période du 1^{er} juillet 1950 au 30 juin 1951 ;

Sur la proposition du directeur local de la Santé publique du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire applicable aux personnels hospitaliers au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais, pour la période du 1^{er} juillet 1951 au 30 juin 1952 prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 août 1950 est fixé comme suit :

Première catégorie A :

Officiers assimilés ou traités comme tels : 1.060 francs.

Deuxième catégorie A :

a) Sous-officiers assimilés ou traités comme tels : 792 francs.

Deuxième catégorie B :

b) Sous-officiers autochtones et agents des cadres locaux assimilés ou traités comme tels : 528 francs.

Troisième catégorie A :

a) Hommes de troupes assimilés ou traités comme tels : 368 francs ;

Troisième catégorie B :

b) Hommes de troupes autochtones et agents des cadres locaux comme tels, particuliers : 264 francs.

Quatrième catégorie :

Bénéficiaires de l'assistance médicale ; traités gratuitement.

Art. 2. — L'arrêté n° 1646/c. p. en date du 2 août 1950 est et demeure abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 5 juin 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 998 du 20 avril 1951 indiquant le taux des redevances pour l'utilisation du train-ouvrier de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1950 de l'Inspection du Travail fixant le nombre maximum de travailleurs que les entreprises de Pointe-Noire sont autorisées à employer ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1951 instituant les redevances mensuelles payables par les services administratifs et entreprises commerciales et industrielles de la place de Pointe-Noire, pour le transport des travailleurs africains par le train-ouvrier ;

Vu le tarif spécial voyageurs n° 8 du recueil des tarifs généraux du Chemin de fer ;

La Chambre de Commerce consultée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 988 du 20 avril 1951 et indiquant les redevances fixes mensuelles dues par les services administratifs et entreprises commerciales et industrielles de la place de Pointe-Noire pour l'utilisation du train-ouvrier, est remplacé par le tableau ci-joint.

Art. 2. — Les modifications du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1951.

Pointe-Noire, le 30 juillet 1951.

LE LAYEC.

ANNEXE

ENTREPRISES	NOMBRE D'EMPLOYÉS et ouvriers	REDEVANCE
Pais-Rodriguez.....	8	603 »
Chargeurs Réunis.....	250	18.863 »
S. O. A. E. M.....	330	24.900 »
T. C. O. T.....	80	6.036 »
C. G. T. A.....	100	7.545 »
Brasserie et Frigorifèrerie.....	50	3.773 »
C. A. F. R. A.....	110	8.300 »
C. E. C. A.....	40	3.018 »
C. F. D. P. A. E. F.....	180	13.582 »
Office des Bois.....	45	3.395 »
UNELCO.....	180	13.582 »
S. C. B.....	180	13.582 »
S. A. D. A. C. E. B.....	100	7.545 »
EFIAC.....	315	23.767 »
ENSA.....	100	7.545 »
Poteau.....	40	3.018 »
Redon.....	60	4.527 »
Stareck.....	40	3.018 »
SOCOPRISE.....	50	3.773 »
Bender d'Hanens.....	10	754 »
CAFRANCO.....	25	1.886 »
C. C. S. O.....	275	20.750 »
C. F. A. O.....	210	15.845 »
COPAVCO.....	60	4.527 »
Laurin.....	60	4.527 »
France-Congo.....	7	528 »
S. C. K. N.....	220	16.600 »
C. F. H. B. C.....	130	9.810 »
Thomas.....	50	3.773 »
C. F. C. O.....	1.000	75.452 »
Gouvernement Moyen-Congo.....	410	30.935 »
Subdivision maritime.....	225	16.976 »
Ateliers et chantiers de Pointe-Noire.....	30	2.265 »
TOTAUX.....	4.970	375.000 »

ARRÊTÉ fixant à compter du 1^{er} juillet 1951 la valeur de remboursement de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale africaine mise à la disposition d'un service public ou privé pour l'exécution de travaux d'intérêt général.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1920 portant organisation du service des prisons et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1942 fixant la valeur de remboursement de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale indigène mise à la disposition d'un service public pour l'exécution de travaux d'intérêt général, ensemble l'arrêté modificatif n° 614/A. F.-3 du 19 mars 1946 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1948 portant abrogation de l'arrêté du 8 avril 1942 et son modificatif du 19 mars 1946 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 1412/A. P.-M. C. du 23 juillet 1949 fixant la valeur de remboursement de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale ;

Vu l'arrêté n° 880/A. P.-M. C. du 8 mai 1950 fixant la valeur de remboursement de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale africaine mise à la disposition d'un service public ou privé pour l'exécution de travaux d'intérêt général ;

Vu les arrêtés du 21 février 1951 fixant les salaires minima des ouvriers employés dans les entreprises de Brazzaville, Dolisie, Pointe-Noire et autres circonscriptions administratives du Moyen-Congo ;

La Commission permanente du Conseil représentatif territorial entendue en sa séance du 25 juillet 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté 880/A. P.-M. C. du 8 mai 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes qui prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1951. La valeur de remboursement de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale africaine mise à la disposition des services publics ou privés pour l'exécution de travaux d'intérêt général est fixée comme suit pour le territoire du Moyen-Congo :

CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES	JOURNÉE DE TRAVAIL	LE JOURNÉE DE TRAVAIL
Brazzaville C.-M.....	90	45
Dolisie C.-M.....	68	34
Pointe-Noire C.-M.....	82	41
Pool.....	40	20
Kouilou.....	44	22
Niari.....	36	18
Alima-Léfini.....	34	17
Likouala-Mossaka.....	25	13
Likouala.....	24	12
Sangha.....	25	13

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 31 juillet 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis de 4^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté 632 du 5 mars 1948 fixant le statut commun des agents des corps locaux, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté 636 du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1948 portant réglementation générale des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 1268 du 12 mai 1948 portant règlement des examens et concours prévus à l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 1936 du 9 juillet 1948 fixant les conditions d'admission dans certains corps locaux de l'A. E. F. des agents auxiliaires et contractuels, complété par l'arrêté du 13 janvier 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un concours pour l'emploi de commis de 4^e classe du corps commun des S. A. F. s'ouvrira le 26 novembre 1951 dans chaque chef-lieu de région et à la mairie de Brazzaville.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 6.

Art. 2. — Les demandes des candidats devront parvenir au Gouvernement avant le 10 octobre 1951 sous peine de forclusion.

— Sont autorisés à enseigner dans les écoles des Missions évangéliques suédoises du Congo, les moniteurs titulaires du diplôme des moniteurs de l'enseignement privé en A. E. F. dont les noms suivent :

MM. Badissa (Martin) ;
Biniakounou (Daniel) ;
Gombessa (Etienne) ;
Lasset (Emmanuel) ;
Makouba (Michel) ;
Mapala (Viclaire) ;
Moussoungou (Isaac) ;
N'Gendong (Emmanuel) ;
Bayoundoula (Bernard) ;
Diamonika (Abraham) ;
Kidzoua (Samuel) ;
M^{lle} Makanga (Elisabeth) ;
MM. Mambou (Joseph) ;
Massouema (Rigobert) ;
M'Pandzou (André) ;
N'Kouka (Gaston) ;
Tekessé (Pierre).

— Sont déclarés admis au certificat d'études primaires métropolitain les candidats dont les noms suivent :

Tallet (Claudie) ;
Moisy (Arlette) ;
Chaussard (André) ;
Coinde (Nicole) ;
Doublade (Gilberte) ;
Vidal (Christian) ;
Taillade (Yolande) ;
Conraud (Jeanne) ;
Sichère (Jacques) ;
Audoin (Germaine) ;
Sichère (Jean) ;
Londala (Albert) ;
Legall (Olain) ;
Diach Moussa ;
Martiniera (Joseph) ;
Mackenzie (Catherine).

Centre de Dolisie.

Mollier (Guy) ;
Mollier (Maurice).

Centre de Pointe-Noire.

Monge (Nicole).

En date du 6 août.

— La Commission chargée de la constatation des résultats généraux des élections du 12 août 1951 aux Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du territoire est constituée comme suit :

Président :

M. Gaillardon, inspecteur des Affaires administratives *ad hoc*.

Membres :

M. Saussard, délégué de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari ;

M. Golliard, délégué de la Chambre de Commerce de Brazzaville ;

M. Colini, administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

Cette Commission se réunira à Pointe-Noire le vendredi 17 août 1951 à partir de neuf heures au bureau des Affaires économiques du territoire et elle fonctionnera à nouveau aux mêmes lieu et heure vendredi 31 août 1951 pour le cas où il sera nécessaire de procéder à un second tour de scrutin le dimanche 26 août 1951.

En date du 7 août.

— Sont déclarés admis à l'examen de capacité professionnelle pour l'accès au grade d'instituteurs adjoints les candidats dont les noms suivent :

Centre de Brazzaville.

MM. Ombessa (Achille) ;
Basseka (Michel).

Centre de Boko.

MM. Kounkoud Albert) ;
Kaya (Albert) ;
Aka (Polycarpe) ;
Libiky (André).

Centre de Fort-Rousset.

M^{lle} Montou (Joséphine) ;
M. Mouzong (André) ;
M. Tantsiba Albert).

Centre d'Ouessou.

MM. Angama (Gabriel) ;
Debault (Gilbert).

Centre de Djambala.

MM. Mamonimboua (Alphonse) ;
Dongala (Corneille) ;
Mayala (Aaron).

Centre d'Impfondo.

MM. Soby (Mathias) ;
Youlou (Charles) ;
Mambou (Samuel) ;
Yenguitta (Germain).

Centre de Dolisie.

MM. Matoumby (Auguste) ;
Leko (Joseph) ;
Mafoua (Virgile).

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ déclarant infecté de rage le district de Fort-Sibut.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946 et n° 46-2879 du 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655/A. P.-2 du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 définissant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 8 janvier 1927 relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F., ensemble l'arrêté du 17 mars 1927, l'ayant promulgué en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 15 décembre 1923 réglementant la circulation des chiens dans les centres urbains ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 23 février 1922 portant obligation d'abattage des chiens et chats mordus, roulés ou ayant été en contact avec les animaux enrégés ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 16 février 1944 autorisant en A. E. F. la vaccination anti-rabique des chiens et chats et fixant les mesures de police sanitaire applicables aux animaux vaccinés ;

Sur la proposition du chef du service de Santé de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le district de Fort-Sibut est déclaré infecté de rage.

Art. 2. — La circulation des chiens est interdite pendant un délai de trois mois sur le territoire déclaré infecté, sauf s'ils sont tenus en laisse. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens recontrés sur le territoire déclaré infecté, qui ne seront pas tenus en laisse, seront mis en fourrière et abattus dans les quarante-huit heures s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Art. 3. — Tous les animaux ayant été mordus ou roulés par un animal enrégé, ou en contact avec lui, seront immédiatement abattus, sauf exception prévue par l'arrêté du 16 février 1944.

Art. 4. — Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ils seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois, sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Art. 5. — Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordus des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes, et si on peut les saisir sans les abattre, seront placés en observation sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Aucun chien ou singe ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir.

Art. 7. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie de peines prévues au décret du 8 janvier 1927.

Art. 8. — Le chef de région de la Kémo-Gribingui et le médecin-chef du département sanitaire de la Kémo-Gribingui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera promulgué et publié partout où besoin sera, suivant les procédures d'urgence déterminées par l'arrêté du 16 mai 1939.

Bangui, le 26 juillet 1951.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ déclarant infecté de rage le district de Bouar.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2482 du 6 novembre 1946 et n° 46-2879 du 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655/A. P.-2 du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 29 décembre 1946

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 définissant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 8 janvier 1937 relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F., ensemble l'arrêté du 17 mars 1927, l'ayant promulgué en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 15 décembre 1923 réglementant la circulation des chiens dans les centres urbains ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 23 février 1922 portant obligation d'abattage des chiens et chats mordus, roulés ou ayant été en contact avec les animaux enragés ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 16 février 1944 autorisant en A. E. F. la vaccination anti-rabique des chiens et chats et fixant les mesures de police sanitaire applicables aux animaux vaccinés ;

Sur la proposition du chef du service de Santé de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le district de Bouar est déclaré infecté de rage.

Art. 2. — La circulation des chiens est interdite pendant un délai de trois mois sur le territoire déclaré infecté, sauf s'ils sont tenus en laisse. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur le territoire déclaré infecté, qui ne seront pas tenus en laisse, seront mis en fourrière et abattus dans les quarante huit heures s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Art. 3. — Tous les animaux ayant été mordus ou roulés par un animal enragé, ou en contact avec lui, seront immédiatement abattus, sauf exception prévue par l'arrêté du 16 février 1944.

Art. 4. — Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ils seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Art. 5. — Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordus des personnes ou des animaux, ces chiens, chats, singes et si on peut les saisir sans les abattre, seront placés en observation sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Aucun chien ou singe ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir.

Art. 7. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie de peines prévues au décret du 8 janvier 1927.

Art. 8. — Le chef de région de Bouar-Baboua et le médecin-chef du département sanitaire de Bouar-Baboua sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera promulgué et publié partout où besoin sera, suivant la procédure d'urgence déterminée par l'arrêté du 16 mai 1939.

Bangui, le 26 juillet 1951.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ attribuant à la commune mixte de Bangui la part de divers impôts directs perçus dans ses limites territoriales (année 1950).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE P. I. DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946, n° 46-2879 du 11 décembre 1946 et n° 46-2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655/A. P.-2 du Gouvernement général de l'A. E. F., en date du 29 décembre 1949 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1920 portant institution des communes mixtes en A. E. F., modifié par le décret du 17 avril 1920 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1920 portant réorganisation de la commune mixte de Bangui ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1949 rendant exécutoire le budget local de l'Oubangui-Chari pour l'exercice 1949 tel qu'il a été arrêté par le Conseil représentatif dans sa délibération n° 13/49, en date du 21 octobre 1949 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La part que la commune mixte de Bangui recevra sur les divers impôts directs perçus dans ses limites territoriales est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1950 :

Impôt personnel.....	95 %
Impôt foncier et non bâti.....	75 %
Patentes.....	95 %
Licences I.....	95 %
Contributions mobilières.....	100 %

Art. 2. — Le versement à la commune sera effectué par voie de mandatement au compte du budget local sur présentation d'état dressé par la trésorerie particulière du territoire dans les quinze jours de chaque trimestre précédent, sous déduction des dégrèvements ordonnancés au cours de ce trimestre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 31 juillet 1951.

RAYNIER.

ARRÊTÉ approuvant le compte administratif de la commune mixte de Bangui pour 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE P. I. DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 29 décembre 1946 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret du 14 mars 1911 portant institution de communes en A. E. F. ;

Vu le décret du 17 avril 1920 réorganisant les communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F., ensemble tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 31 mai 1951 de la Commission municipale de Bangui ;

Le Conseil privé, entendu dans sa séance du 20 juillet 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le compte administratif de l'exercice 1950 de la commune mixte de Bangui, arrêté en recettes à la somme de : soixante-douze millions quatre-vingt-neuf mille cinq cent soixante-quatorze francs cinquante (72.089.574 fr. 50), et en dépenses à la somme de : soixante-deux millions quatre cent quarante-deux mille cinq cent soixante-seize francs (62.442.576), faisant ressortir, compte tenu de l'excédent de recettes de l'exercice 1949 de dix millions neuf cent cinquante-trois mille quatre-vingt-deux francs (10.953.082 fr. 50), un excédent de recettes de vingt millions cinquante six cent mille quatre vingt et un francs (20.600.081).

Art. 2. — L'administrateur-maire et le receveur municipal de la commune mixte de Bangui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 31 juillet 1951.

RAYNIER.

ARRÊTÉ approuvant le budget additionnel de la commune mixte de Bangui pour 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE p. i. DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1911 portant constitution de communes en A. E. F., ensemble le décret du 17 avril 1920 ;

Vu l'arrêté général du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F., modifié et complété par les arrêtés généraux des 24 juin 1939, 19 octobre 1940, 22 novembre 1941, 1^{er} décembre 1943, 21 avril 1944, 5 décembre 1950 et 14 mars 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal de la Commission permanente du 31 mai 1951 relatif au budget additionnel de la commune mixte de Bangui, exercice 1951 ;

Le Conseil privé entendu en sa séance du 20 juillet 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel, exercice 1951 de la commune mixte de Bangui, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt-cinq millions cent dix-sept mille sept cent sept francs cinquante (25.117.707 fr. 50).

Art. 2. — L'administrateur-maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 31 juillet 1951.

RAYNIER.

ARRÊTÉ fixant les conditions de dépôt et de rétribution des correspondances postales et télégraphiques déposées par les membres du Conseil représentatif.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE p. i. DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947 organisant le service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Sur la proposition du chef du service des Postes et Télécommunications ;

La Commission permanente du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, entendue le 26 juillet 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les correspondances postales déposées par le bureau du Conseil représentatif, celui de la Commission permanente et les membres de l'Assemblée, lorsqu'ils sont en session, sont assimilées aux correspondances officielles et bénéficient du même traitement.

Art. 2. — Tous les plis de l'espèce seront revêtus de l'empreinte d'un cachet spécial à l'Assemblée et de la signature de l'expéditeur.

Art. 3. — Ils seront remis au guichet spécial ouvert à la recette de poste de Bangui sans formalité en ce qui concerne les objets ordinaires à acheminer par voie de surface à l'intérieur de la Fédération, accompagnés d'un bordereau, lorsqu'ils sont soumis, soit à un traitement spécial (recommandé, chargement), soit à un mode spécial d'acheminement (avion).

Art. 4. — Les frais relatifs au service du courrier seront imputés sur les crédits prévus pour le fonctionnement du Conseil représentatif.

Art. 5. — La rétribution du service sera forfaitaire et basée sur un comptage opéré à sa diligence pour le courrier déposé sans bordereau. Toutes les autres correspondances acquitteront les mêmes taxes que le courrier officiel de la même catégorie.

Art. 6. — Les télégrammes déposés par le bureau du Conseil représentatif, ou celui de la Commission permanente, soumis au préalable au visa du président de ces deux organismes, seront considérés comme télégrammes officiels et soumis aux mêmes règles, tant en ce qui concerne leur dépôt que leur taxation, leur transmission et leur distribution.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 7 août 1951.

RAYNIER.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 26 juillet 1951, l'adjoint à l'administrateur-maire de la commune mixte de Bangui, chargé de l'administration des quartiers africains, aura les prérogatives, les pouvoirs et les attributions d'un chef de district tels qu'ils résultent de la réglementation en vigueur.

— Par arrêté, en date du 26 juillet 1951, M. Marc (Mora), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, chef du district autonome de N'Délé, est nommé juge de paix à attribution correctionnelle limitée de N'Délé, en remplacement de M. Dheur, appelé à d'autres fonctions.

M. Mora aura droit, à qualité, à l'indemnité annuelle prévue par les règlements en vigueur.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, le renouvellement de sa bourse entière d'internant, catégorie D, pour la Métropole, année 1950/1951, est accordée à l'élève Boudas Hetman (Félix), du collège technique de Nîmes.

La dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, chapitre 3, 1, § 1.

— Par arrêté, en date du 7 juillet 1951, sont nommés membres du Conseil d'arbitrage de M'Baiki, M. Fey (René), directeur de la plantation des Terres rouges, en qualité d'assesseur titulaire européen, en remplacement de M. Sime-ray.

M. Lecuyer (Arsène), commerçant planteur, en qualité d'assesseur suppléant européen, en remplacement de M. Fauconnier.

DÉCISION chargeant M. Dongier (Raphaël), administrateur en chef de la France d'outre-mer, inspecteur des Affaires administratives, de l'expédition des affaires courantes et urgentes du Secrétariat général du territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu le décret du 9 juillet 1951 nommant M. Raynier (Pierre), secrétaire général, Gouverneur p. i. de l'Oubangui-Chari ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Dongier (Raphaël), administrateur en chef de la France d'outre-mer, inspecteur des Affaires administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du Secrétariat général du territoire, pour compter de la date à laquelle M. Raynier, secrétaire général, prendra ses fonctions de Gouverneur p. i.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 26 juillet 1951.

I. COLOMBANI.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 24 juillet 1951.

— M. Degouy (Jean), administrateur, 3^e échelon, précédemment chef de région de la Lobaye, est nommé chef de région de la Haute-Sangha, en remplacement de M. Canal (André), administrateur, 3^e échelon, en instance de départ en congé administratif.

M. Giacomoni (Félix), administrateur adjoint, 2^e échelon, précédemment chef de district de M'Baiki, est nommé adjoint au chef de région de la Haute-Sangha (poste vacant).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

En date du 26 juillet.

— M. Mariotti (Louis), chef de bureau de classe exceptionnelle, en service au Secrétariat général, est nommé adjoint au chef de région de la Ouaka, en remplacement de M. Ormières (Henri), administrateur adjoint, 4^e échelon, en instance de départ en congé administratif.

En date du 6 août.

— M. Paccosi (François), agent d'administration, contractuel, nouvellement recruté, est mis à la disposition du Secrétaire général, pour servir au bureau des Finances, section du Matériel et du Transit, en remplacement de M. Gros (Jean), sous-chef de bureau de 2^e classe, en instance de départ en congé.

M. Paccosi (François), est nommé :

Gestionnaire-comptable du Magasin général du Gouvernement ;

Dépositaire-comptable du Matériel en service dans les bureaux et les logements ;

Garde-meuble des hôtels.

M. Paccosi pourra prétendre aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

— M. Lesueur (Jacques), élève administrateur, en service à Alindao, est mis à la disposition du chef de région de la Lobaye, pour servir à M'Baiki.

— M. Magnin (Jean), rédacteur de 1^{re} classe stagiaire d'Administration générale de la France d'outre-mer, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Secrétaire général, pour servir au bureau des Affaires économiques, en remplacement de M. Bernard (Pierre), attaché économique et financier, en instance de rapatriement pour fin de contrat.

M. Magnin, arrivé à Bangui le 30 juillet 1951 a eu connaissance de son affectation le 31 juillet 1951. Il peut prétendre à une indemnité de un jour de frais d'hôtel, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 6 janvier 1949.

En date du 7 août.

— M. Milia, chef du bureau secondaire des Douanes à Bangassou, est nommé commandant de l'aérodrome de Bangassou, en remplacement de M. Morin, adjoint au chef de région appelé à d'autres fonctions.

B) PERSONNEL

En date du 27 juillet 1951.

— M. Touabe (Jean-Marie), commis de 5^e classe des services Administratifs et Financiers, actuellement en congé à Bossangoa, est mis à la disposition du chef de région de la Lobaye à l'expiration du congé dont il est titulaire.

La présente décision aura effet pour compter du 16 septembre 1951.

En date du 6 août 1951.

— Sont titularisés dans leurs emplois, pour compter des dates ci-après, les agents de police de 3^e classe stagiaires dont les noms suivent, en service à Bangui :

Pour compter du 1^{er} décembre 1950 :

M. N'Doky (Ambroise).

Pour compter du 13 janvier 1951 :

M. Pellaux (Honoré).

Pour compter du 8 février 1951 :

M. Kampadeni.

Pour compter du 1^{er} avril 1951 :

M. Dole-Dobia (Raphaël).

Pour compter du 1^{er} mai 1951 :

MM. Mounoubai (Jean) ;

Mayonga (Louis) ;

Zaolo (Gabriel) ;

Télégoussou (Bernard) ;

Djaniang (Jacob) ;

Wilikpan (Thomas).

Pour compter du 1^{er} juin 1951 :

M. Bao (Pierre).

Pour compter du 8 juin 1951 :

M. Yaligaza (Maurice).

Sont soumis à une nouvelle période de stage de six mois, pour compter des dates ci-après, les agents de police de 3^e classe stagiaires dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} mai 1951 :

M. Attade (Gilbert).

Pour compter du 1^{er} juin 1951 :

M. Bolla (Thomas).

Pour compter du 8 juin 1951 :

M. Vomitiade (Charles).

DIVERS

En date du 4 août 1951.

— M. Loyer (Roger), opérateur contractuel de l'Institut géographique national, chef d'une brigade de nivellement du service Géographique de l'A. E. F.-Cameroun, est nommé régisseur d'une caisse d'avances destinée au paiement du personnel autochtone employé dans sa brigade.

Le montant de la caisse d'avances est fixé à 40.000 francs. (quarante mille francs C. F. A.).

L'avance est imputable au budget général, chapitre 27, article 1, § 2, et les dépenses seront régularisées au chapitre 15, article 3 de ce même budget.

— M. Barlet (Maurice), opérateur contractuel de l'Institut géographique national, chef d'une brigade de nivellement du service Géographique de l'A. E. F.-Cameroun, est nommé régisseur d'une caisse d'avances destinée au paiement du personnel autochtone employé dans sa brigade. Le montant de la caisse d'avances est fixé à 40.000 francs (quarante mille francs C. F. A.).

L'avance est imputable au budget général, chapitre 27, article 1, § 2 et les dépenses seront régularisées au chapitre 15, article 3 de ce même budget.

En date du 6 août.

— Sont nommés membres du Conseil d'administration du Fonds commun des sociétés de Prévoyance de l'Oubangui-Chari :

M. le Président de la S. I. P. de Bimbo ;
M. Grassot, directeur de la « Sedec » à Bangui ;
M. Mandaba (Julien), notable africain, chef du groupement M'Baka-Mandjia ;
M. Baffo (François), notable africain, chef du groupement Baya.

M. Guyot, rédacteur de 1^{re} classe stagiaire, en service au Bureau des Finances est nommé secrétaire du Conseil.

— La décision n° 180/s. p. du chef de territoire, en date du 6 septembre 1947, est rapportée en ce qui concerne la S. P. d'Alindao.

Le secrétaire-comptable de la S. P. d'Alindao est l'agent spécial en fonction au siège de la S. P.

TÉMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Lauferon (Marcel), adjudant de la Gendarmerie, en service à Bangui :

« A fait preuve de dévouement en donnant fréquemment son sang pour des malades graves de l'hôpital de Bangui. Grâce à lui plusieurs personnes ont pu être sauvées et beaucoup d'autres ont vu, grâce à sa générosité, leur convalescence abrégée.

« Actuellement seul donneur universel à Bangui, c'est toujours à lui que l'on fait appel. Il est toujours volontaire et son offre est entièrement désintéressée. »

Bangui, le 6 août 1951.

P. RAYNIER

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Ziegler (Jacques-Pierre), médecin contractuel, médecin-chef du secteur du service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° 12 à Bangassoa :

« Magnifique médecin du secteur mobile, animé d'un enthousiasme sans pareil. A obtenu des résultats remarquables dans la lutte contre la maladie du sommeil qu'il a réussi à neutraliser dans la région de l'Ouham. »

Bangui, le 6 août 1951.

P. RAYNIER

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ réorganisant le service de l'Elevage et des Industries animales du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 définissant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret 46-638 du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'Elevage et des Industries animales des colonies ;

Vu l'arrêté 2003 du 7 juillet 1949 réorganisant le service de l'Elevage et des Industries animales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 50-1626 du 26 décembre 1950 fixant les attributions du service de l'Elevage et des Industries animales d'outre-mer ;

Sur la proposition du chef du service de l'Elevage du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le service de l'Elevage et des Industries animales du Tchad comprend :

- 1° Une direction du service ;
- 2° Des laboratoires de recherche et de production des sérums et des vaccins ;
- 3° Des secteurs sanitaires ;
- 4° Des établissements zootechniques destinés, soit à la recherche, soit à la multiplication et à la vulgarisation ;
- 5° Des établissements d'exploitation de type industriel ;
- 6° Un enseignement technique.

Art. 2. — La direction du service comprend :

- 1° Le chef de service ;
- 2° Un adjoint plus spécialement chargé du personnel ;
- 3° Un vétérinaire mobile ;
- 4° Une section comptabilité tenue par un gestionnaire-comptable.

Art. 3. — Du chef du service de l'Elevage, dont les attributions sont fixées par l'arrêté 2003 du 7 juillet 1949, relèvent directement du point de vue technique :

- 1° Le directeur des laboratoires du Tchad ;
- 2° Les chefs des secteurs sanitaires ;
- 3° L'inspecteur des établissements d'élevage ;
- 4° Le directeur de l'Enseignement technique.

Art. 4. — Les attributions du directeur des laboratoires du Tchad, nommé par le chef du territoire sur proposition du chef du service de l'Elevage local, sont fixées comme suit :

a) En accord avec le chef du service de l'Elevage, il coordonne et contrôle le fonctionnement des divers laboratoires, autres que ceux s'occupant de recherche zootechnique pure, dont il arrête le programme de travail qu'il s'agisse soit de recherche, soit de travail diagnostic, soit de fabrication des vaccins ou autres produits biologiques ;

b) Il établit le projet de budget des divers établissements relevant de son autorité et l'adresse à la direction du service ;

c) Il établit, annuellement, un rapport d'ensemble sur le fonctionnement de son service et l'adresse à la Direction du service ;

d) Il effectue sur ordre de service du chef du service de l'Elevage et après avis du chef de territoire, tous déplacements à l'intérieur du territoire nécessités par les besoins du service, à l'issue desquels il établit un rapport adressé à la direction locale du service ;

e) Il note à l'échelon territoire, le personnel relevant de ces divers établissements et placé sous ses ordres techniques et adresse les bulletins ainsi établis au chef du service de l'Elevage ;

f) Enfin, de manière générale, il soumet au chef du service de l'Elevage, toutes questions intéressant la marche générale du service, tant au point de vue personnel (nominations, mutations, etc...) que matériel, lorsque celles-ci impliquent des modifications autres que de détail.

Art. 5. — Les attributions et obligations des chefs de secteurs sanitaires, nommés par le chef du territoire, sur proposition du chef du service de l'Elevage local, sont celles définies par l'article 6 de l'arrêté 2003 du 7 juillet 1949.

En particulier :

Ils agissent en tant que conseillers techniques des chefs de région auprès desquels ils sont placés et qui les consultent sur toutes les questions relevant de leurs attributions ;

Ils assureront la gestion des secteurs sanitaires dont ils sont responsables, soit directement, soit par l'intermédiaire du personnel placé sous leurs ordres (chefs de sous-secteurs, assistants, etc...), dont les obligations sont, à leur échelon hiérarchique, de même nature que celles des chefs de secteurs ;

Ils fournissent les comptes rendus de leurs activités par :

- 1° Les rapports mensuels ;
- 2° Le rapport annuel ;
- 3° Les rapports de tournées.

Ils notent directement le personnel placé sous leurs ordres et transmettent les bulletins de notes par la voie hiérarchique.

Art. 6. — Les attributions de l'inspecteur des établissements d'élevage, nommé par le chef de territoire sur proposition du chef du service de l'Elevage local, sont fixées comme suit :

En accord avec le chef du service de l'Elevage :

a) Il coordonne et contrôle le fonctionnement des divers établissements zootechniques du territoire, soit de la recherche, soit de la multiplication et de vulgarisation dont il arrête le programme de travail ;

b) Il coordonne et contrôle le programme d'hydraulique pastorale et l'utilisation des pâturages ;

c) Il coordonne et contrôle les établissements et activités ayant trait à l'exploitation des produits de l'élevage : viandes, peaux, lait, etc..., à l'exclusion du laboratoire des produits de l'élevage rattaché au directeur des laboratoires, en raison de sa haute spécialisation technique ;

d) Il établit le projet de budget des diverses activités qui relèvent de sa compétence et l'adresse à la Direction du service de l'Elevage ;

e) Il établit annuellement un rapport sur l'ensemble du fonctionnement de son service, qu'il adresse au chef du service de l'Elevage ;

f) Enfin, de manière générale, il soumet au chef du service de l'Elevage toutes questions intéressant la marche générale de son service, tant du point de vue personnel (nomination, mutation, etc...) que matériel, lorsque celles-ci impliquent des modifications autres que de détail ;

g) Il note à l'échelon territoire, le personnel relevant de ces divers établissements et placé sous ses ordres techniques, et adresse les bulletins ainsi établis au chef du service de l'Elevage ;

h) Il effectue, sur ordre de service du chef du service de l'Elevage, et après avis du chef de territoire, tous déplacements à l'intérieur du territoire nécessités par les besoins du service, à l'issue desquels, il établit un rapport adressé à la Direction locale de l'Elevage.

Art. 7. — Les attributions du directeur de l'Enseignement technique, nommé par le chef du territoire, sur proposition du chef du service de l'Elevage local sont fixées comme suit :

En accord avec le chef du service de l'Elevage :

1° Il établit le programme de l'Enseignement technique donné au territoire dont il assure le contrôle et l'exécution ;

2° Il assure la direction générale de tout ce qui a trait aux élèves (discipline générale, entretien, etc...) ;

3° Il établit le projet de budget de cette section et le présente au chef du service local ;

4° Il établit, en fin d'année scolaire, un rapport annuel sur le fonctionnement de ce service.

Le directeur de l'Enseignement peut être appelé cumulativement avec les fonctions ci-dessus précisées, à exercer une autre activité.

Art. 8. — Les laboratoires de recherche et de production des vaccins du territoire sont :

1° Le centre de recherche et de production des produits biologiques de Fargha (Fort-Lamy) ;

2° Le laboratoire d'Abécher.

Art. 9. — Les secteurs sanitaires sont :

1° Secteur sanitaire d'Elevage n° 1

(Siège : Fort-Lamy)

Ressort territorial : Région du Chari-Baguirmi.

Sous-Secteurs :

N° 1. — Siège Massenya.

Ressort territorial : District de Massenya.

N° 2. — Siège Bokoro :

Ressort territorial : District de Bokoro.

N° 3. — Siège Massakory :

Ressort territorial : District de Massakory.

2° Secteur sanitaire d'Elevage n° 2.

(Siège : Mao)

Ressort territorial : Région du Kanem.

Sous-Secteurs :

N° 1, dit du Bahr-El-Gazal : Siège Moussoro.

Ressort territorial : District de Moussoro.

N° 2, dit du Lac : Siège Bol.

Ressort territorial : District de Bol.

N° 3. — Siège Rig-Rig.

Ressort territorial : Districts Nokou et Ziguéi.

3° Secteur sanitaire d'Elevage n° 3

(Siège : Ati).

Ressort territorial : Région du Batha.

Sous-Secteurs :

N° 1. — Siège Routh.

Ressort territorial : District nomade de l'Ouadi-Rime.

N° 2. — Siège Oum-Hadger.

Ressort territorial : District d'Oum-Hadger.

N° 3. — Siège Mongo.

Ressort territorial : District de Mongo.

4° Secteur sanitaire d'Elevage n° 4.

(Siège : Abécher).

Ressort territorial : Région du Ouaddaï.

Sous-Secteurs :

N° 1. — Siège Biltine avec poste de contrôle Iriba.

Ressort territorial : District de Biltine.

N° 2. — Siège Adré.

Ressort territorial : District d'Adré.

N° 3. — Siège Goz-Beida.

Ressort territorial : District de Goz-Beida.

N° 4. — Siège Am-Dam.

Ressort territorial : District d'Am-Dam.

5° Secteur sanitaire d'Elevage n° 5.

(Siège : Bongor).

Ressort territorial : Région du Mayo-Kebbi.

Sous-Secteurs :

N° 1. — Siège Léré.

Ressort territorial : Subdivision de Léré.

6° Secteur sanitaire d'Elevage n° 6.

(Siège : Am-Timan).

Ressort territorial : Région du Salamat, avec poste de contrôle à Aboudeia.

7° Secteur sanitaire d'Elevage n° 7

(Siège : Fort-Archambault).

Ressort territorial : Région du Moyen-Chari.

8^o Secteur sanitaire d'Elevage n° 8.

(Siège : Faya, Largeau)

Ressort territorial : Région de Borkou-Ennedi-Tibesti.

SOUS-SECTEURS :

9^o Secteur sanitaire d'Elevage n° 9.

(Siège : Moundou).

Ressort territorial : Région du Logone.

A titre transitoire et tant que le personnel en service sera insuffisant, certains secteurs et sous-secteurs sanitaires d'Elevage pourront être groupés.

A ce titre, et jusqu'à décision contraire ultérieure, le secteur d'Elevage n° 9 est rattaché au secteur d'Elevage n° 5 et celui n° 8 au secteur n° 4.

Art. 10. — Les établissements d'élevage du territoire sont :

1^o L'établissement d'Elevage et de recherches zootechniques d'Abougoudam (Ouaddaï), pour les études en zone sahélienne. ;

2^o L'établissement d'Elevage et de recherches zootechniques de Fianga (Mayo-Kebbi), pour les études en zone soudanaise ;

3^o L'établissement d'Elevage de N'Gouri (Kanem) et son annexe de la subdivision de Bol (sélection du bœuf Kouri) ;

4^o Le haras dépôt d'étalons d'Ati (Batha).
L'activité de chacun de ces établissements d'élevage et de recherches zootechniques est précisée par note de service. Chacun d'eux a à sa tête un directeur propre.

Exceptionnellement, et en raison de leur importance réduite ou de leur spécialisation, certains d'entre eux, peuvent être sous la direction d'un chef de secteur sanitaire (haras d'Ati).

Toute création ultérieure d'établissement d'élevage ou de multiplication sera précisée par arrêté complémentaire.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 13 juillet 1951.

HANIN.

ARRÊTÉ portant ouverture de deux classes à Fort-Lamy et à N'Gouri.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application, en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937 portant réorganisation générale de l'Enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 130/E. du 19 mai 1948 organisant administrativement l'Enseignement du territoire ;

Vu les arrêtés consécutifs ouvrant de nouvelles classes et écoles ;

Vu les nécessités locales ;

Sur la proposition du chef du service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une école à deux classes est ouverte dans le quartier Hillé Leclerc à Fort-Lamy.

Art. 2. — Une école à deux classes est ouverte à N'Gouri, région du Kanem.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 juillet 1951.

HANIN.

ARRÊTÉ interdisant l'emploi de l'instrument dénommé « attendrisseur » dans le territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 8 janvier 1927 relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F. et les textes qui l'ont complété ;

Vu le décret du 8 juin 1940 réglementant l'Inspection sanitaire des marchés et établissements de commerce ou de transformation des produits d'origine animale ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1935 portant réglementation d'administration publique pour l'application en A. E. F. de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, promulgué en A. E. F. par arrêté en date du 14 janvier 1936 ;

Vu le décret du 2 novembre 1935 portant amélioration et protection des cultures et de l'élevage en A. E. F. ;

Vu le décret du 6 avril 1946, portant organisation du service de l'Elevage et des Industries animales des colonies ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1949 réorganisant le service de l'Elevage et des Industries animales de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 7 août 1937 réglementant l'Inspection de viande en A. E. F., modifié par l'arrêté du 1^{er} juin 1951 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1940 réglementant l'Inspection sanitaire des marchés et des établissements de commerce ou de transformation des produits d'origine animale ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1935 portant réglementation d'administration publique pour l'application en A. E. F. de la loi du 1^{er} août 1905, sur la répression des fraudes, promulgué en A. E. F. par arrêté en date du 14 janvier 1936 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1948 fixant les modalités d'application du décret du 1^{er} décembre 1935, portant réglementation d'administration publique pour l'extension à l'A. E. F. de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'emploi de l'instrument dénommé « attendrisseur de viande » soit par toute personne se livrant au commerce de la viande, soit par des restaurateurs, est et demeure interdit.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté du 7 août 1937, réglementant l'inspection de viande en A. E. F., modifié par l'arrêté du 1^{er} juin 1951, sans préjudice des sanctions fixées par la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

Art. 3. — Le chef du service de l'Elevage ou son représentant, les agents du service de Contrôle du Conditionnement, les commandants de brigades de Gendarmerie, les commissaires de police, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 3 août 1951.

HANIN.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 23 juillet 1951, M. Merot (Joseph), administrateur en chef des territoires d'outre-mer, inspecteur des Affaires administratives chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du Secrétariat général du territoire du Tchad, remplira par délégation les fonctions :

d'ordonnateur du budget local du Tchad
de sous-ordonnateur du budget général de l'A. E. F. ;
de sous-ordonnateur du budget spécial du Plan ;

d'ordonnateur secondaire du budget de l'Etat et des divers comptes annexés et des comptes hors budget pendant l'absence de M. Casamatta (François), administrateur en chef des territoires d'outre-mer, Secrétaire général du Tchad en mission.

M. Merot (Joseph) aura également la délégation de signature pour l'approbation des états de proposition d'indemnités pour heures supplémentaires.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 24 juillet 1951.

— Par arrêté, en date du 28 juillet 1951, le capitaine d'infanterie coloniale Estripeau, chef du district de Zouar, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Zouar, en remplacement du lieutenant d'infanterie coloniale Laurent, appelé à d'autres fonctions.

Le capitaine d'infanterie coloniale Estripeau aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 12.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 30 juillet 1951, M. Degouy (Jean), administrateur, 3^e échelon, chef de région de la Haute-Sangha, est institué sous-ordonnateur du budget local de l'Oubangui-Chari, du budget général de l'A. E. F., du budget du Plan, et délégué du sous-ordonnateur secondaire du budget de l'Etat, dans la limite territoriale de la région de la Haute-Sangha, pour compter de la date de sa prise de commandement.

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, sont agréés dans le corps commun de la Police de l'A. E. F., sous réserve de la production de leur dossier de candidature, en qualité d'agents de Police de 3^e classe stagiaires, les agents auxiliaires dont les noms suivent :

MM.	MM.
Abanga (Rigobert);	Laou (Rigobert);
Bimbaye (Bero);	Djiadoun (Thomas);
Ebnadji (Mathias);	Mandibelde (Jean);
Mahamat (Miskine);	Paranda (Paul).

Ces derniers, agents de 3^e classe stagiaires, nouvellement recrutés, sont mis à la disposition de l'administrateur-maire de Fort-Lamy, pour servir au commissariat de police urbain.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1951 date de la prise du service des intéressés.

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, les infirmiers, infirmières et agents d'Hygiène de 5^e classe stagiaires, dont les noms suivent, sont, pour compter du 1^{er} juillet 1951, titularisés dans leur emploi à l'expiration de leur année de stage réglementaire :

M. Adoum Tchéré, en service à l'hôpital européen de Fort-Lamy ;

M^{lle} France (Hélène), en service à l'hôpital européen de Fort-Lamy ;

M. Abdoulaye (Ogoum), en service à l'hôpital européen de Fort-Lamy ;

M. Gaoudarang (Bernard), en service à l'hôpital européen de Fort-Lamy ;

M. Djime (Edouard), en service à l'hôpital européen de Fort-Lamy ;

M. Koungar (André), en service à l'hôpital européen de Fort-Lamy ;

M. Service (Tombo), en service à l'hôpital européen de Fort-Lamy ;

M. Singo (Lazare), en service à l'hôpital européen de Fort-Lamy ;

M. Dotam (Joseph), en service au Chari-Baguirmi ;

M. Djorio (Alphonse), en service au Chari-Baguirmi ;

M. Ramadan (Rigobert), en service au Moyen-Chari ;

M. Mahamat (Jacques), en service au Moyen-Chari ;

M. Modeal (Gaston), en service au Logone ;

M. Bailemko (Jean), en service au Logone ;

M. Lambo (Albert), en service au Ouaddaï ;

M. Natoyoum (François), en service au Mayo-Kebbi ;

M. Telbaye (Eugène), en service au Mayo-Kebbi ;

M. Lamanat (Mamat), en service au Batha ;

M. Brahim (Katon), en service au Batha ;

M. Nadjam (Maurice), en service au Salamata ;

M. Mohamat (Barka), en service au Salamata ;

M. Patiale (Jean), en service au Kanem.

M. Makandji (Alphonse), infirmier de 5^e classe stagiaire, en service à l'hôpital de Fort-Lamy, est, pour compter du 1^{er} juillet 1951, date d'expiration de sa 2^e année de stage, titularisé dans son emploi.

MM. Demoussou (Koutou) et Grebol (Raymond), infirmiers de 5^e classe stagiaires sont autorisés à renouveler leur stage pour un an, à compter du 1^{er} juillet 1951.

— Par arrêté, en date du 1^{er} août 1951, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1951, les agents du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1951

Instituteur adjoint de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Assane N'Gassouma, instituteur adjoint de 3^e classe.

Instituteur adjoint de 3^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Bangara (Lucien), instituteur adjoint de 4^e classe.

2^e tour au choix :

M. Kana-Kolo, chef ouvrier de 4^e classe.

Moniteur principal de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Bihina (Sylvestre) ;

2^e tour au choix :

M. Toure (Abdoulaye),
Moniteurs principaux de 3^e classe.

Moniteur de 4^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Djime (Christophe) ;

2^e tour au choix :

M. Maham (Edmond) ;

1^{er} tour au choix :

M. N'Dota (Edouard) ;

2^e tour au choix :

M. Assane (Alphonse).

1^{er} tour au choix :

M. Baibe (René).

2^e tour au choix :

M. Djongohe (Pierre).

1^{er} tour au choix :

M. Doradji (Marcel).

2^e tour au choix :

M. N'Dokedi (Antoine),
Moniteurs de 5^e classe.

Pour titularisations :

Pour compter du 1^{er} juin 1950

MM. Ibrahim (Mangué) ;

Issa (Kadio) ;

Mamadou (Robert) ;

Gambor (Ezekiel) ;

Dilla (Edouard) ;

Dodge (François) ;

M^{lle} Bourkou (Louise) ;

MM. Ouagadjio (Emile) ;

Ouadaye (Abel) ;

Radjin (Simon) ;

Tchako (Emile) ;

N'Dokedi (Antoine) ;

N'Guéneloum (Jean) ;

Nadoumbaye (Simon)

Pour compter du 1^{er} juillet 1951

Moniteur de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Moungar (Silas), moniteur de 3^e classe.

*Moniteur de 3^e classe*1^{er} tour au choix :M. Kidigodi (Benoit), moniteur de 4^e classe.*Moniteur de 4^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Akouala (Adolphe).

2^e tour au choix :

M. Modjibaye (Alphonse),

Moniteurs de 5^e classe.

— Par arrêté, en date du 1^{er} août 1951, sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au Tchad dont les noms suivent :

*Instituteur adjoint de 2^e classe*1^{er} tour au choix :M. Assane (N'Gassouma), instituteur adjoint de 3^e classe.*Instituteur adjoint de 3^e classe*1^{er} tour au choix :M. Bangara (Lucien), instituteur adjoint de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Kana (Kolo), chef-ouvrier de 4^e classe.*Moniteur principal de 2^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Bihina (Sylvestre).

2^e tour au choix :

M. Toure (Abdoulaye),

Moniteurs principaux de 3^e classe.*Moniteur de 4^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Djime (Christophe).

2^e tour au choix :

M. Naham (Edmond).

1^{er} tour au choix :

M. N'Dota (Edouard).

2^e tour au choix :

M. Assane (Alphonse).

1^{er} tour au choix :

M. Baibe (René).

2^e tour au choix :

M. Djongohe (Pierre).

1^{er} tour au choix :

M. Doradji (Marcel).

2^e tour au choix :

M. N'Dokedi (Antoine),

Moniteurs de 5^e classe.

Sont promus, pour compter du 1^{er} juillet 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au Tchad dont les noms suivent :

*Moniteur de 2^e classe*1^{er} tour au choix :M. Moungar (Silas), moniteur de 3^e classe.*Moniteur de 3^e classe*1^{er} tour au choix :M. Kidigodi (Benoit), moniteur de 4^e classe.*Moniteur de 4^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Akouala (Adolphe).

2^e tour au choix :

M. Nodjibaye (Alphonse),

Moniteurs de 5^e classe.

Sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 1^{er} juin 1950, date d'expiration de leur stage réglementaire les moniteurs de 5^e classe stagiaires du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au Tchad dont les noms suivent :

MM.	MM.
Ibrahim (Mangué);	Issa (Kadio);
Mamadou (Robert);	Gambor (Ezekiel);
Dilla (Edouard);	Dodge (François);
Mlle Bourkou (Louise);	M. Ouagadjio (Emile);
MM.	
Quadaye (Abel);	Randjin (Simon);
Tchako (Emile);	N'Dokedi (Antoine);
N'Gueneloum (Jean);	Nadoumbaye (Simon).

— Par arrêté, en date du 2 août 1951, est promu, pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'agent du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F. au grade d'aide-dessinateur de 4^e classe, M. Keffoufoue (Gaspard), aide-dessinateur de 5^e classe, en service au Tchad.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 3 juillet 1951, Mao (région du Kanem) est désigné comme lieu de résidence obligatoire au nommé Abderaman (Fouchou), sexe masculin, fils de Fouchou Abakar et de Fatime, né à Am Bel Khil, district de Mao, vers 1913, marié, père de 4 enfants, condamné à 3 ans de prison, 10.000 francs d'amende et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement du 21 mai 1948 de la Justice de paix à compétence étendue de Mao, pour complicité de vol.

DÉCISION accordant une avance annuelle à la société Energie Electrique de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU TCHAD p. i., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F.;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu la convention de gérance de la Régie électrique de Fort-Lamy approuvée sous le n° 240, le 29 mai 1951 par le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Une avance de dix millions de francs C. F. A. (10.000.000), et accordée à la société « Energie électrique de l'A. E. F. », en application des stipulations de l'article 6 de la convention susvisée.

Cette avance annuelle, consentie par exercice budgétaire, sera reprise en fin de chaque exercice et renouvelée au début de chaque exercice.

Cette dépense est imputable au budget local du territoire, pour l'exercice 1951, au chapitre 21, article 1, § 2.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 30 juillet 1951.

HANIN.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 24 juillet 1951.

— M. Rocher (Hubert), administrateur en chef des territoires d'outre-mer, précédemment chef du bureau d'Administration générale du territoire, est nommé chef de la région du Chari-Baguirmi, en remplacement de M. Dard (Roger), qui cumulait provisoirement ces fonctions avec celles d'administrateur-maire.

M. Caillat (Roland), administrateur des territoires d'outre-mer, précédemment chef de Cabinet du Gouverneur, est nommé chef du bureau d'Administration générale en remplacement de M. Rocher (Hubert), appelé à d'autres fonctions.

M. Dupertuis (Jean), administrateur adjoint des territoires d'outre-mer, précédemment adjoint au chef de Cabinet militaire du Gouverneur, est nommé, à titre provisoire, chef du Cabinet du Gouverneur du Tchad, en remplacement de M. Caillat (Roland), appelé à d'autres fonctions.

M. Dupertuis (Jean), est habilité à la légalisation des signatures pour servir à l'intérieur et hors du territoire.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise du service des intéressés.

En date du 25 juillet.

— M. Merot (Joseph), administrateur en chef des territoires d'outre-mer, inspecteur des Affaires administratives du territoire, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du Secrétariat général du territoire, en l'absence de M. Casamatta (François), administrateur en chef des territoires d'outre-mer, Secrétaire général du territoire du Tchad en mission.

La présente décision prendra effet pour compter du 25 juillet 1951.

— Le médecin lieutenant Peloux, en service hors cadres au Tchad, est mis à la disposition du médecin colonel, chef du service de la Santé publique du territoire, pour servir à l'hôpital de Fort-Lamy (annexe africaine), en remplacement du médecin capitaine Desprez appelé à d'autres fonctions.

Le médecin capitaine Desprez, précédemment en service hors cadres à l'hôpital de Fort-Lamy, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari, pour servir en qualité de médecin-chef de la région sanitaire et de médecin-chef de l'ambulance de Fort-Archambault, en remplacement du médecin capitaine Lahitte, rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter des dates des prises de service respectives des intéressés.

En date du 27 juillet.

— M. Celeste (Georges), rédacteur principal de 1^{re} classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service au bureau des Finances (section d'apurement) à Fort-Lamy, est affecté au Cabinet du Gouverneur (service du Personnel), en remplacement de M. Plumecocq, rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter du 23 juillet 1951.

En date du 31 juillet.

— M. Demeais (Jean), rédacteur principal de 3^e classe, des services Administratifs et Financiers, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, arrivé à Bangui le 28 juillet 1951, est mis à la disposition du chef de région de la Basse-Kotto, pour servir en qualité d'adjoint au chef de district d'Alindao et d'agent spécial de ce district, en remplacement de M. Lésueur (Jacques), élève administrateur, appelé à d'autres fonctions.

M. Demeais pourra prétendre en sa qualité d'agent spécial aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

M. Demeais assumera cumulativement avec ses fonctions, celles de secrétaire-comptable de la S. I. P. et d'agent postal du district d'Alindao.

— M. Lemaire, secrétaire de police de classe exceptionnelle, en service détaché au Tchad, rentrant de congé, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari, pour servir à titre provisoire, en qualité de commissaire de police de la ville de Fort-Archambault.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise du service de l'intéressé.

— M. Zeller (Jean), administrateur adjoint de 3^e échelon des territoires d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est nommé adjoint au chef de Cabinet civil du Gouverneur.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service de M. Zeller.

En date du 1^{er} août.

— Le sergent-major d'infanterie coloniale Grieu (Denis), en service à Largeau, est nommé agent spécial et postal de Largeau, en remplacement numérique de l'adjudant-chef d'infanterie coloniale Yervant, rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 2 août.

— M. Seguy (Henri), inspecteur de police régionale d'Etat de 1^{re} classe, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition du commissaire de police, pour servir au commissariat de police de Fort-Lamy.

M. Mongin (Charles), agent contractuel, nouvellement recruté, est mis à la disposition du commissaire de police, pour servir au commissariat de police de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise du service des intéressés.

En date du 6 août 1951.

— M. Garache (Gilbert-André-Marcel), administrateur adjoint de 1^{re} classe de la France d'outre-mer, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles de chef de district de Moïssala, des fonctions d'agent spécial de Moïssala, en remplacement de M. Gross, rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— M. Lozachmeur (René), agent d'exploitation principal de 3^e classe des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., nouvellement arrivé au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Batha, pour servir à Ati, en qualité de receveur des Postes de cette localité, en remplacement numérique de M. Marini (Antoine), contrôleur de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, appelé à d'autres fonctions.

M. Marini (Antoine), contrôleur de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, actuellement en service à Ati, est mis à la disposition du chef de région du Ouaddaï, pour servir à Abécher, en qualité de receveur des Postes de cette localité, en remplacement numérique de M. Bouthemy (Emile), rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service des intéressés.

B) PERSONNEL

En date du 23 juillet 1951.

— M. M'Vogoh-N'Soue (Elie), commis de 4^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service à l'agence spéciale de Mao, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef du bureau des Finances du territoire, pour servir au bureau des Finances (section de la solde), à Fort-Lamy, en remplacement numérique de M. Yehoussi (Victor), appelé à d'autres fonctions.

M. Yehoussi (Victor), commis de 3^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service au bureau des Finances (section de la solde), à Fort-Lamy, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Kanem, pour servir à l'agence spéciale de Mao, en remplacement numérique de M. M'Vogoh N'Soue (Elie), affecté au bureau des Finances à Fort-Lamy.

M^{me} Yehoussi (Victor) [Bailly Marie], infirmière de 4^e classe du corps commun du service de la Santé publique de l'A. E. F., en service à l'hôpital de Fort-Lamy, est mise à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Kanem, pour servir au dispensaire de Mao.

Les chefs du bureau des Finances du territoire et de la région du Kanem, assureront la mise en route des intéressés sur leur nouveau poste d'affectation à première occasion.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

En date du 24 juillet.

— M. Nyatte Mengue (Philémon), commis adjoint de 5^e classe stagiaire des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service au bureau des Finances du territoire, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Kanem, pour servir à l'agence spéciale de Moussoro.

Le chef du bureau des Finances du territoire assurera la mise en route de l'intéressé sur Moussoro à la première occasion.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— Des bourses d'entretien autaux mensuel de douze cents francs (1.200), imputables au budget local (chapitre 15, 3, 4, C), sont accordées, pour l'année scolaire 1951-1952 (1^{er} juin 1951 - 15 mars 1952) aux élèves dont les noms suivent :

Ecole urbaine de Fort-Lamy :

- 1 Adoum Oueddo ;
- 2 Alingar (Faustin) ;
- 3 Gougou (Elias) ;
- 4 Haroun (Denis) ;
- 5 Issaka (Robert) ;
- 6 Kossalou (Louis) ;
- 7 N'Gaye (Jean) ;
- 8 Ramadan (Benoit) ;
- 9 Redibale ;
- 10 Telegri C.

Section préapprentissage bois de Fort-Lamy :

- 1 Saleh Mahamat ;
- 2 Koulbe (Robert) ;
- 3 Samedi (Marc) ;
- 4 Saou (Michel) ;
- 5 Moussa (Etienne) ;
- 6 M'Baitelem (André) ;
- 7 Nadjio (Alphonse) ;
- 8 Madico Garo ;
- 9 M'Baibaroum (Jean) ;
- 10 Ningam (Pierre) ;
- 11 Bako (André) ;
- 12 N'Goubouloum (Joseph) ;
- 13 Maikoube (Albert) ;
- 14 N'Garo (Pierre) ;
- 15 Zoumaye (Ber.) ;
- 16 Djekoumdayom ;
- 17 Lamko (Jean) ;
- 18 Rimbai (René).

Les bourses mentionnées ci-dessus seront mandatées au nom de M^{me} Liquet, économiste de l'internat africain, sur production d'un état de présence dressé chaque mois par le chef du secteur scolaire de Fort-Lamy. Elles pourront être retirées sur décision de l'administrateur-maire de Fort-Lamy pour cause de mauvaise conduite ou de fréquentation irrégulière.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1951.

En date du 6 août.

— Des bourses d'entretien au taux mensuel de seize cents francs (1.600), imputables au budget local (chapitre 15, 3, 4 C), sont accordées pour l'année scolaire 1951-1952 (15 juin 1951 - 15 mars 1952) aux élèves de la section d'apprentissage du cuir de Fort-Lamy dont les noms suivent :

- 1 Beroundjitarang (René) ;
- 2 Masdigamal (Antoine) ;
- 3 Abakar (Erbama) ;
- 4 Douk (Mahamat) ;
- 5 Bato (Alphonse) ;
- 6 Kitagoto (Daniel) ;
- 7 Doba (Robert) ;
- 8 Kokan (René) ;
- 9 Sissoko (Ahmed) ;
- 10 Sorto (Paul).

Les bourses mentionnées ci-dessus seront mandatées au nom de M^{me} Liquet, économiste de l'internat africain, sur production d'un état de présence dressé chaque mois par le directeur de la section d'apprentissage du cuir. Elles pourront être retirées sur décision du chef du territoire pour cause de mauvaise conduite ou de fréquentation irrégulière.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 juin 1951.

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} de la décision n°1 305/P. du 12 juillet 1951 autorisant la mise en route sur Brazzaville de M Toure Ousmane.

Au lieu de :

M. Toure (Ousmane), médecin africain de 2^e classe, en service au Tchad, remis à la disposition du Haut-Commissaire de l'A. E. F. sera acheminé sur Brazzaville par première occasion aérienne au compte du budget général de l'A. E. F.

Lire :

M. Toure (Ousmane), médecin africain de 2^e classe, en service au Tchad, remis à la disposition du Haut-Commissaire de l'A. O. F., sera acheminé sur Dakar par première occasion aérienne par les soins du chef du bureau des Finances du territoire, au compte du budget général, de l'A. O. F.

(Le reste sans changement.)

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au médecin capitaine des troupes coloniales Lahite (Firmin), en service hors cadres au Tchad pour le motif suivant :

« Médecin capitaine d'une grande valeur professionnelle et d'un entier dévouement. Pendant un séjour de trente-trois mois, a assuré à la satisfaction de ses chefs, la marche de l'ambulance de Fort-Archambault et la chefferie de la région sanitaire du Moyen-Chari. Chirurgien adroit, gynécologue renommé, a su s'acquérir l'estime et l'admiration de toute la population de la région, aussi bien européenne qu'africaine. »

Fort-Lamy, le 24 juillet 1951.

HANIN.

Propriété Minière Domaines et Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

Octroi. — Par arrêté, en date du 14 août 1951, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4^e catégorie autres que celles utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique est accordée à la « Société Minière de l'Okanda » sous le n° 400 et pour les territoires de l'A. E. F.

Sous le bénéfice du présent arrêté la « Société Minière de l'Okanda » pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur 10 périmètres de 100 kilomètres carrés.

PERMIS GÉNÉRAL DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

Attribution. — Par arrêté, en date du 10 août 1951, il est accordé la « Société Minerais et Engrais », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour les phosphates portant le n° 791 et ainsi défini :

Un carré de 10 kilomètres de côté orientés N.-S. et E.-O. vrais dont le centre est situé l'embouchure de la rivière Tissimbi dans le lac de même nom.

A titre de renseignement complémentaire les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Long. : 9° 47' 30" Est de Paris.

Lat. : 4° 38' 30" Sud de Paris.

En date du 31 juillet.

— M. Ka (Khalil), commis de 5^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service à Ati (Batha), est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de 6 mois.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 juillet 1951, date de la cessation du service de l'intéressé.

— M. Wara (Gilbert), infirmier de 3^e classe du corps commun du service de la Santé publique de l'A. E. F., précédemment en service au B. E. T., est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Chari-Baguirmi, pour servir au dispensaire de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DIVERS

En date du 26 juillet 1951.

— Des bourses d'entretien au taux mensuel de cinq cents francs, imputables au budget local (chapitre 15, 3, 4, C), sont accordées pour l'année scolaire 1951-1952 aux élèves suivants de l'école régionale d'Ati :

- | | |
|--------------------------|--------------------------|
| 1 Mahamat Kamara ; | 27 Mahamat Abdelkerim ; |
| 2 Sabre Idriss ; | 28 Teisso Goni ; |
| 3 Ahmat Patcha ; | 29 Mahamat Seid ; |
| 4 Adoum Moursal ; | 30 Issene Moktar ; |
| 5 Youssouf Belbaye ; | 31 Ali Brahim ; |
| 6 Jean Nicolas ; | 32 Abassie Abdelhamid ; |
| 7 Alias Nadio ; | 33 Abassie Ramadane ; |
| 8 Djabado Mahamat ; | 34 Brahim Godi ; |
| 9 Zacharia Yaldam ; | 35 Abdoulaye Baba ; |
| 10 Assane Moussa ; | 36 Ramat Kalifat ; |
| 11 Khamis Outman ; | 37 Dimanche Doubaye ; |
| 12 Jean-Pierre ; | 38 Laurent ; |
| 13 Marie-Thérèse ; | 39 Baonto (Emile) ; |
| 14 Mahamat Nicolas ; | 40 Toure Lanejou ; |
| 15 Ahmat Djintolma ; | 41 Mahamat Oumar ; |
| 16 Gueredjia Koumabayé ; | 42 Ngre Desi ; |
| 17 Issen Mian ; | 43 Moussa Falaye ; |
| 18 Legmon (Maurice) ; | 44 Mardia Angar ; |
| 19 Adoum (Maurice) ; | 45 Abdoulaye Katap ; |
| 20 Godi Mahamat ; | 46 Ouchalbaye ; |
| 21 Ali Assab Allah ; | 47 Zacharia Moussa ; |
| 22 Moussa Ngaldam ; | 48 Adoum Nabia ; |
| 23 Garbaye (Louis) ; | 49 Abderaman Abderkoum ; |
| 24 Abakar Boulogne ; | 50 Mahamat Adoum ; |
| 25 Ahmat Lamine ; | 51 Adoum Samba ; |
| 26 Bouma Ali ; | 52 Mahamat Adoum II ; |

Des bourses d'entretien au taux mensuel de trois cents francs, sont accordées dans les mêmes conditions aux élèves suivants des écoles d'Oum-Hadjer et de Mongo.

Ecole d'Oum-Hadjer :

- | | |
|----------------------|----------------------------|
| 1 Abdoulaye Abdou ; | 9 Sakine Adoum ; |
| 2 Adoum Goni ; | 10 Mahamat Nassan ; |
| 3 Abdoulaye Djabar ; | 11 Brahim Abdoulaye ; |
| 4 Moussa Kehr ; | 12 Balto Ahmat ; |
| 5 Irene Rouman ; | 13 Aldeguintar (Maurice) ; |
| 6 Acheta Bourma ; | 14 Ada (Maurice) ; |
| 7 Ache Aoua ; | 15 Abdelkerim. |
| 8 Zacharia Kassim ; | |

Ecole de Mongo :

- 1 Abougryne Daoud ;
- 2 Djibrine Khamis ;
- 3 Mohize Ange ;
- 4 Khamis Akaina ;
- 5 Brahim Seliiga ;
- 6 Saleh Brahim ;
- 7 Abrass Djougouta ;
- 8 Mahamat ;
- 9 Aoua Bologne ;
- 10 Assite Bologne ;
- 11 Atoub Amani ;
- 12 Idriss Malabat ;
- 13 Sakaroum Bala ;
- 14 Moussa Ahmir ;
- 15 Aba Salanga ;

Les bourses ci-dessus seront mandatées sur production d'un état de présence dressé chaque mois par le directeur

de l'établissement fréquenté et pourront être retirées sur décision du chef de région pour cause de fréquentation irrégulière ou de mauvaise conduite.

Le chef de région pourra attribuer à des élèves méritants, sur proposition de la commission régionale, les bourses qui deviendraient disponibles par suite du départ de l'intéressé ou de suppression par mesure disciplinaire.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1951.

En date du 28 juillet.

— M^{me} Georgette (Gelly), en religion sœur Philbert, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F. (maîtres européens), est autorisée à enseigner dans les écoles privées d'A. E. F.

— Les RR. PP. Durand (Marcel) et de Blic (Alain), de la Compagnie de Jésus, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F. (maîtres européens), sont autorisés à enseigner dans les écoles privées d'A. E. F.

En date du 30 juillet.

— Il est créé à Rafai, une agence postale ouverte à l'émission et au paiement des mandats locaux et franco-coloniaux.

L'agent spécial est chargé des fonctions d'agent postal.

L'agence postale de Rafai est rattachée au bureau de Bangassou auquel la comptabilité mensuelle sera envoyée.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} août 1951.

En date du 3 août.

— M. Goukoumi Fougoumi, dit Fougou Haggat est destitué de ses fonctions du chef de canton du Gorane Yéroua (district Nord du Kanem), pour compter du 1^{er} mai 1951.

M. Kobor Leini est nommé chef du canton du Gorane Yéroua, pour compter du 1^{er} mai 1951 et percevra à cet effet la solde versée à son prédécesseur suivant décision n° 120/A. G. du 23 janvier 1950.

— M. Moungang est nommé chef du canton de Tougoudé pour compter du 1^{er} août 1951, en remplacement de son père Famarque décédé. Il percevra à cet effet l'allocation accordée à son prédécesseur suivant décision n° 387/A. G. du 1^{er} mars 1948.

En date du 4 août.

— Les élèves africains du cours secondaire de Fort-Lamy dont les noms suivent :

Classe de 4^e

Aladji Oueddo() ; Gartir (Jean).
Mahamat (Emile) ;

Classe de 5^e

Adoum (Blinding) ; Goffa (Assane) ;
Assane (Pierre) ; Adoum (Justin) ;
Ibrahim (Louis) ; Bebet (Vincent).
M'Baidem (Pierre) ;

Classe de 6^e

Ahmed (Christin) ; Boukar (François) ;
Djorio (Mahamat) ; Djike (François) ;
Kotiga (Alphonse) ; M'Baidard (Victor) ;
Nanda (Bernard) ; Service (Jérôme) ;
Wanon (Julien) ; Adboulaye (Thimotée) ;
Boukar (Marcellin) ; Djime (Omi) ;
Gambaye (Enock) ; Kanika (Jacob) ;
N'Diza (Edouard) ; Nendigui (Jean) ;
Tarda (Gaston) ; Zenjou (Eugène) ;
Bako (Joseph) ; Bayale (Gaston) ;
Dounia (Robert) ; Idrisse (Bernard) ;
N'Golsala (Jacques) ; Lakoyel (Alphonse) ;
Tondi (Edmond) ; Siombo (Philippe) ;

sont déclarés titulaires d'une bourse pendant l'année scolaire 1951-1952 (15 juin 1951 - 15 mars 1952).

Le taux mensuel de ces bourses est provisoirement fixé à 1.600 francs par élève.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 19, 5, 3. Les bourses mentionnées ci-dessus sont mandatées au nom de M^{me} Liquez, économiste de l'internat africain, sur présentation d'un état de présence dressé chaque mois par le professeur chargé de la direction du cours secondaire et pourront être retenues sur décision du chef du territoire pour cause de fréquentation irrégulière et de mauvaise conduite.

CONCESSIONS DE MINES

Renonciations. — Par arrêté, en date du 7 août 1951, est constatée la renonciation de la « Compagnie Equatoriale de Mines » à la concession n° 7 instituée par arrêté n° 155 du 8 février 1933.

En conséquence les terrains couverts par la concession minière n° 7 sont libérés de tous droits au bénéfice de la « Compagnie Equatoriale de Mines » et font, purement et simplement, retour aux terrains ouverts à la recherche minière sous réserve des droits antérieurs acquis.

— Par arrêté, en date du 7 août 1951, est constatée la renonciation de la « Compagnie Equatoriale de Mines » à la concession n° 8 instituée par arrêté n° 661 du 1^{er} juin 1933.

En conséquence les terrains couverts par la concession minière n° 8 sont libérés de tous droits au bénéfice de la « Compagnie Equatoriale de Mines » et font, purement et simplement, retour aux terrains ouverts à la recherche minière sous réserve des droits antérieurs acquis.

AGREMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision, en date du 10 août 1951, M. Maudhuy (Robert) est agréé comme représentant de la « Société d'Exploitations Aurifères en Oubangui » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1951.

— Par décision, en date du 10 août 1951, M. Maudhuy (Robert) est agréé comme représentant de M. Berger (René) auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1951.

— Par décision, en date du 10 août 1951, MM. Vincent (Pierre), Legouig (René) et Tuech (René) sont agréés comme représentants de la « Société Minière Ogooué-Lobaye » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches ou d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1951.

AUTORISATION DE TRANSFERT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par acte, en date du 14 août 1951, le Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., autorise le transfert à la « Société Minière de l'Okanda », titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 400 de permis d'exploitation ;

N° CXCIV-72 p, accordé par arrêté n° 158/M. du 22 janvier 1943 ;

N° CXCV-72 r, accordé par arrêté n° 159/M. du 22 janvier 1943 dont M. Marcel Doumenjou est actuellement titulaire.

Prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation.

Mention de ce transfert a été portée par les soins de la Direction des Mines et de la Géologie sur le registre de permis d'exploitation.

La présente autorisation est délivrée pour valoir ce que de droit conformément aux articles 45 et 61 du décret du 13 octobre 1933 modifié.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES APRÈS ADJUDICATIONS

Gabon. — 3 août 1951. M. Nicolas (André) sollicite l'adjudication de 2.500 hectares d'okoumé, région de la Maga, district de Kango, région de l'Estuaire.

Polygone rectangle A B C D E F défini comme suit :

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Awagné et Yambi.

A est 2 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 312° ;

B est à 4 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 312° ;

C est à 3 kil. 500 de B selon un orientation géographique de 222° ;

D est à 1 kil. 500 de C selon un orientation géographique de 132° ;

E est à 3 kilomètres de D selon un orientation géographique de 222° ;

F est à 3 kilomètres de E selon un orientation géographique de 132° ;

A est à 6 kil. 500 de F selon un orientation géographique de 42°.

27 juillet 1951. — M. Anguiley (Jean-François) sollicite l'adjudication de 500 hectares d'okoumé, région de la Rogolie, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Rectangle A B C D défini comme suit :

A est situé sur la rivière Segne à 1 kilomètre selon un orientation géographique de 52° du confluent Segne et Rogolie ;

B est 1 kil. 500 à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord géographique de A B sur 3 kil. 337.

31 juillet 1951. — M. Bouchard (Gaston), région de la Mondah, district de Libreville, région de l'Estuaire, sollicite l'adjudication de 500 hectares d'okoumé dans une parcelle de forêt définie comme suit :

Rectangle A B C D E de 2 kil. 275 sur 2 kil. 200.

L'angle Sud-Est est à 2 kilomètres du confluent des rivières M'Be et M'Bivine, selon un orientation géographique de 17°.

L'angle B Sud-Ouest est à 2 kil. 200 à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord.

28 juillet 1951. — M. Berthier (Emile) sollicite l'adjudication de 2.500 hectares de bois divers, région de l'Agoula, district de Kango, région de l'Estuaire.

Polygone rectangle A B C D E F défini comme suit :

Point d'origine O : confluent des rivières Petite et Grande Agoula.

A est à 2 kil. 500 du Nord géographique de O ;

B est à 6 kil. 500 au Sud géographique de A ;

C est à 4 kil. 600 à l'Est géographique de B ;

D est à 4 kilomètres du Nord géographique de C ;

E est à 2 kil. 100 à l'Ouest géographique de D ;

F est à 2 kil. 500 du Nord géographique de E.

30 juin 1951. — M^{me} Liebert (Jeanne) sollicite l'adjudication de 500 hectares dans la région de l'Ollandé, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime.

Rectangle de 2 kil. 855 sur 1 kil. 750 A B C D :

Point d'origine O : borne sise confluent Petite et Grande Bala ;

Point A à 2 kil. 490 de O : selon un orientation géographique de 168° ;

Point B à 1 kil. 750 à l'Ouest géographique de A ;

Rectangle construit au Sud de A B.

12 juillet 1951. — « Société d'Exploitation Forestière et de Transports Routiers Africains (S. E. F. T. R. A.) », 2^e et dernier lot de 2.496 hectares sur un permis de 10.000 hectares.

Région du lac Oguémoué, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué ;

Carré A B C D de 4 kil. 996 de côté ;

Point d'origine O : borne sis au lieu dit « Clairefontaine » borne SERP S 10 au fond du lac Oguémoué ;

Point situé à 5 kil. 600 de O : selon un orientation géographique de 10° ;

Point B à 4 kil. 996 à l'Ouest géographique de A.

Carré construit au Nord de A B.

21 juillet 1951. — M. Rousselot (Jean-Marie) sollicite l'adjudication de 500 hectares de bois divers, région lac Avanga, district de Port-Gentil.

Rectangle A B C D de 2 kil. 700 sur 1 kil. 853 ;

Point origine O : village Komba Doki, lac Avanga ;

A est à 1 kilomètre de O : suivant un orientation géographique de 231° ;

B est à 2 kil. 700 de A suivant un orientation géographique de 285° ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

20 juillet 1951. — La société « L'Okoumé de la N'Gounié (S. O. N. G.) » sollicite l'adjudication de 2.500 hectares, région de l'Ogooué-M'Biné, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine O : borne sise au village Emanengone sur l'Ogooué (terminus de la route dite route Roy) ;

Le point A est situé à 4 kil. 415 de O selon un orientation géographique de 336° 30' ;

Le point B est situé à 5 kil. 838 à l'Ouest géographique de A ;

Le point C est situé à 2 kil. 440 au Nord géographique de B ;

Le point D est situé à 2 kil. 600 à l'Est géographique de C ;

Le point E est situé à 3 kil. 320 au Nord géographique de D ;

Le point F est situé à 3 kil. 238 à l'Est géographique de E ;

Le point A est situé à 5 kil. 760 au Sud géographique de F.

27 janvier 1951. — La « Société d'Exploitations Gabonaises (S. E. G.) » sollicite l'adjudication de 102 okoumés et 5 sips sis à la limite Est du permis temporaire d'exploitation n° 142 attribué à la société demanderesse.

Moyen-Congo. — Par lettre du 17 mai 1951, M. Bikoumou (André), domicilié 112, rue Jolly, Bacongo, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'essences diverses de 1^{re} catégorie, sollicite une coupe de 500 hectares sise dans la région du Pool et définie comme suit :

Rectangle A B C D de $2.000 \times 2.500 = 500$ hectares.

Le point de repère O, situé au centre du village Bouango, district de Mayama, y est matérialisé par une borne en ciment portant les lettres A, B ;

Le point de base E également matérialisé par une borne semblable, se trouve à 370 mètres du point de repère O, selon un orientation géographique de 10 grades ;

Le sommet Sud A du rectangle se trouve à 1 kilomètre du point de base E, selon un orientation géographique de 117 grades ;

Le sommet Est B du rectangle se trouve à 1 kilomètre de E selon un orientation géographique de 317 grades ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A E B, ainsi déterminée.

— Par lettre du 28 juillet 1951, M. Thomas (Georges-Eugène), exploitant forestier et titulaire d'un droit de dépôt de permis de bois divers, sollicite une coupe de 500 hectares sise dans la région du Niari et définie comme suit :

Rectangle I.666m. 66 $\times$ 3.000 = 500 hectares ;

Le point de repère O est le confluent des rivières Passi-Passi et Bakanga, affluent de rive gauche de la première nommée ;

Le sommet Sud A du rectangle, se trouve à 2 kil. 600 du point O, selon un orientation géographique de 172° ;

Le sommet Est B du rectangle, se trouve à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 318° ;

Le rectangle se construit au Nord Ouest de la base A B, ainsi déterminée.

— Par lettre du 30 juillet 1951, M. Faucon (Louis), exploitant forestier domicilié à Pointe-Noire, sollicite un permis temporaire d'exploitation d'essences diverses portant sur 500 hectares dans la région du Kouilou, district de Pointe-Noire, et défini comme suit :

Rectangle A B C D de $2.000 \times 2.500 = 500$ hectares.

Le point de repère, situé dans l'île Boussiana et sur la rive droite de la rivière N'Tomba Nord, à 6 kilomètres environ du confluent N'Tomba Nord N'Tombo Sud, y est matérialisé par une borne de un mètre de hauteur ;

Le point de base E se trouve à 500 mètres de ladite borne, selon un orientation géographique de 54° ;

Le sommet Est D du rectangle se trouve à 500 mètres du point E, selon un orientation géographique de 316° 30' ;

Le sommet Sud A est à 1 kil. 500 du point de base E, selon un orientation géographique de 136° 30' ;

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de la base A E D, ainsi déterminée.

— Par lettre du 14 août 1951, M. Rouault (Francis), exploitant forestier et titulaire d'un droit de dépôt de permis de seconde catégorie, sollicite une coupe de 2.500 hectares sise dans la région du Kouilou et définie comme suit :

Polygone orthogonal A B C D E F de 2.500 hectares.

Le sommet Sud A du polygone, choisi pour base, se trouve à 11 kil. 525 de la borne frontière A. E. F. - Cabinda, borne ; grand C, selon un orientation géographique de 73 gr. 5°

Le sommet Ouest B du polygone se trouve à 4 kilomètres de point de base A, selon un orientation géographique de 36 gr. 5° ;

Le sommet Nord C se trouve à 5 kil. 600 de B, selon un orientation géographique de 336 gr. 5° ;

Le sommet Est D du polygone se trouve à 5 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 236 grades ;

Le sommet E se trouve à 2 kil. 600 de D, selon un orientation géographique de 136 gr. 5° ;

Le point F se trouve à 1 kilomètre de E, selon un orientation géographique de 36 gr. 5° ;

Le côté F A du polygone mesure 3 kilomètres.

ATTRIBUTIONS DE PERMIS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE APRÈS ADJUDICATIONS

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Consen privé, il est accordé à la société « L'Okoumé de Libreville » (S. O. L.), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de 4 années à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 157 de 2.500 hectares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 1632.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt située dans la région de la M'Voum (district de de Cocobeach, région de l'Estuaire), ainsi délimitée.

Trapeze A B C D.

Le point A est situé à la borne X du p. c. i. U. C. A. F. ;

Le point B est situé à 6 kil. 850 de A selon orientation géographique de 27° 30' ;

Le point C est situé à 5 kil. 695 de B selon orientation géographique de 270° ;

Le point D est situé à 6 kil. 076 de C selon orientation géographique de 180° ;

Le point A est situé à 2 kil. 533 de D selon orientation géographique de 90° ;

Tel d'ailleurs le trapèze est représenté au plan annexé à l'arrêté 1415 du 29 décembre 1947.

Le reliquat du montant du droit de coupe, soit 347.500 francs devra être acquitté avant le 20 mai 1952.

— Par arrêté, en date du 5 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Madre (Robert), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de trois années à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 167 de 3.589 hectares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 2236.

Ce permis intéresse deux parcelles de forêt situées dans le district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué et ainsi définies.

1^{re} Région du Lac Azingo. Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 2 kil. 500, soit 1.750 hectares.

Point d'origine O, borne sise au débarcadère Isaac sur la rivière Mintotome ;

Le point A est à 5 kil. 900 de O, selon un orientation géographique de 306°.

Le point B est à 2 kil. 500 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au sud de A B.

2^{de} Région du Lac Ezanga. Polygone rectangle A B C D E F G H, de 1.839 hectares

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Mimboulé et Mingoué.

Le point A à 5 kil. 970 au Nord géographique de O ;

Le point B à 2 kil. 817 au Nord géographique de A ;

Le point C à 4 kil. 562 à l'Est géographique de B ;

Le point D à 3 kil. 417 au Sud géographique de C ;

Le point E à 1 kil. 750 à l'Est géographique de D ;

Le point F à 1 kil. 930 au Sud géographique de E ;

Le point G à 2 kil. 582 à l'Ouest géographique de F ;

Le point H à 2 kil. 550 au Nord géographique de G ;

Le point A à 3 kil. 730 à l'Ouest géographique de H ;

Telles d'ailleurs ces deux parcelles sont représentées aux plans annexés au présent arrêté.

Le reliquat du droit de coupe, soit 374.203 francs devra être acquitté avant le 20 mai 1952.

ATTRIBUTIONS DE PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE DE BOIS

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 30 juillet 1951, pris en Conseil privé, sous réserve des droits antérieurs acquis par les tiers, M. Henriques (Antonio), domicilié à Mossaka, est autorisé à exploiter 80 arbres d'essences diverses sur la terre Likondzie proche de Loukoléla, région de la Likouala-Mossaka.

La présente autorisation d'exploiter est accordée pour la durée d'une année, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il est spécifié que le titulaire de la présente autorisation d'exploiter ne peut abattre aucun arbre appartenant à l'une des essences figurant sur la liste de l'arrêté n° 2825 du 16 octobre 1947, s'il n'atteint pas le diamètre requis et tout particulièrement, qu'il ne peut abattre aucun pied d'un diamètre inférieur à 80 centimètres, pour les acajous et divers et le dibétous à 70 centimètres pour l'iroko (kambala ou mouloundou) et 60 centimètres pour le limba.

M. Henriques (Antonio) demeure soumis aux règles d'exploitation des bois d'œuvre et aux textes réglementant la circulation des bois en A. E. F.

En particulier, il devra se conformer aux dispositions des articles 26 et 27 de l'arrêté n° 3-659 du 29 décembre 1946, sur le marquage des arbres exploités et la tenue du carnet de chantier.

La présente autorisation ne donne pas à son titulaire la qualité d'exploitant forestier de bois divers.

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, pris en Conseil privé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, la « Compagnie Française du Haut et Bas-Congo (C.F.H.B.C.) » est autorisée à exploiter 22.000 stères de bois à feu dont 20.000 pour approvisionner ses postes à bois de Mushungui, Maluku Tréhot, Léfini et M'Pouya, Moké sis dans les régions du Pool et de l'Alima-Léfini.

La présente autorisation d'exploiter 22.000 stères de bois à feu est accordée pour une durée d'une année à compter du 8 juin 1951, date de l'autorisation provisoire de coupe accordée par le chef du service Forestier du territoire.

La « Compagnie Française du Haut et Bas-Congo » est soumise à toutes les dispositions réglementaires relatives à l'exploitation et à la circulation des bois en A. E. F.

En particulier, le C. F. H. B. C. devra tenir dans chacun de ses postes à bois, un registre mentionnant au jour le jour :

1° Les entrées en parc des bois exploités ou cueillis, en vertu de la présente autorisation ;

2° Les sorties desdits bois, avec indication obligatoire de chacun des vapeurs sur lesquels ils auront été chargés, comme de toute autre partie prenante.

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, pris en Conseil privé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, la « Compagnie Générale de Transports en Afrique (C.G.T.A.) » est autorisée à exploiter 50.000 stères de bois à feu pour approvisionner ses postes à bois dans les régions du Pool et de l'Alima-Léfini, ainsi que les postes à bois dont elle obtiendrait régulièrement, la permission d'installer dans les sus-dites régions.

La présente autorisation d'exploiter 50.000 stères de bois à feu est accordée pour une durée d'une année à compter du 8 juin 1951, date de l'autorisation provisoire de coupe accordée par le chef du service Forestier du territoire.

La « Compagnie Générale de Transports en Afrique » est soumise à toutes les dispositions réglementaires relatives à l'exploitation et à la circulation des bois en A. E. F.

En particulier, la C. G. T. A. devra tenir dans chacun de ses postes à bois, un registre mentionnant au jour le jour :

1° Les entrées en parc des bois exploités ou cueillis, en vertu de la présente autorisation ;

2° Les sorties desdits bois, avec indication obligatoire de chacun des vapeurs sur lesquels ils auront été chargés, comme de toute autre partie prenante.

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 20 juillet 1951, du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la Société Naud et Compagnie un permis spécial de coupe portant sur 100 pieds d'arbres divers (sapellis 30, ayous 70) d'un diamètre supérieur à 0 m. 50 situé de part et d'autre de la route allant de la scierie au permis forestier, et en bordure des camps de travailleurs, district de Mongoumba, région de la Lobaye.

DIVERS

AUTORISATIONS DE TRANSFERT DE PARCELLE DE FORET

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, pris en Conseil privé, et autorisé avec toutes conséquences de droit pour compter de la date du présent arrêté et sous réserve des droits des tiers, le transfert à la « Société Forestière de la Haute-Lobaye (S. F. H. L.) » du permis temporaire d'exploitation de 500 hectares accordé à M^{me} Nihan Cuypers par arrêté n° 679/s. r. du 23 décembre 1949.

Ce transfert concerne une parcelle de forêt située dans le district de Carnot (région de la Haute-Sangha).

(Définition insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 janvier 1950, page 136, 1^{re} colonne.)

CONSERVATION

DE LA

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

— Les « Caves-Entrepôts Vinicoles du Cameroun » sollicitent l'adjudication du lot n° 23, à Bitam, d'une superficie de 2.000 mètres carrés. L'adjudication est fixée au 1^{er} septembre 1951, 15 heures, à Oyem.

Mise à prix : 50 francs le mètre carré.

Tchad. — M. Navarro à Fort-Lamy, demande la mise en adjudication terrain lot 92 sis à Fort-Lamy, quartier commercial d'une superficie approximative de 1.123 mètres carrés en vue construction à usage d'habitation.

— M. Abazanoua (Abakar), transporteur à Fort-Lamy, demande la mise en adjudication d'une parcelle de terrain sise à Fort-Lamy, prolongeant la concession n° 87 sise avenue Behagle, d'une superficie approximative de 238 mètres carrés.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

Moyen-Congo. — Le chef du territoire du Moyen-Congo demande que soit cédé de gré à gré au territoire le terrain servant d'assise au bâtiment administratif de l'avenue du Camp devant faire l'objet d'un échange avec la « Brasserie de Léopoldville ».

Les oppositions et réclamations seront reçues jusqu'au 2 août 1951, à 17 heures, au service de la Voirie de la mairie de Brazzaville.

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 20 juillet 1951, est cédé de gré à gré au « Bangui Rock Club », cercle civil de Bangui, sous réserve des droits des tiers un terrain de 1.058 mètres carrés sis à Bangui, boulevard du Fleuve, région de l'Ombella-M'Poko, ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 46 mètres sur 23 mètres délimité comme suit :

Au Nord par le boulevard du Fleuve sur 46 mètres ;
Au Sud par le domaine public fluvial de l'Oubangui ;
À l'Ouest par la station des eaux de Bangui sur 23 mètres ;
À l'Est par le domaine de la Colonie.

La présente session est consentie moyennant paiement d'une somme de 1 franc le mètre carré, soit 1.058 francs. « Le Bangui Rock Club » après avoir reçu notification du présent arrêté sera tenu d'opérer dans le délai de 15 jours entre les mains du receveur des Domaines à Bangui le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

Le « Bangui Rock Club » devra dans le délai de 2 ans justifier d'une mise en valeur consistant en bâtiment à usage de cercle et salle de réunion d'une valeur minimum de 2 millions de francs.

L'attribution du titre aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur. La présente cession reste soumise pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 ;

L'inexécution des obligations qui incombent au « Bangui Rock Club » entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Le terrain cédé en vertu de l'article ci-dessus reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fiscaux, fonciers et forestiers que l'Etat ou la colonie à instituer ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté, en date du 20 juillet 1951, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la « Société Anonyme Travaux Oubangui-Chari (S. A. T. O. C.) », sous réserve des droits des tiers un terrain de 4.500 mètres carrés sis à Bambari lot 69 bis, district de Bambari, région de la Ouaka.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un quadrilatère de 4.500 mètres carrés formant le lot 69 bis en extension du lot 69 limité par les lots 68 bis, 69 et 70.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 40 francs le mètre carré, soit 80.000 francs à la société S. A. T. O. C. après avoir reçu notification du présent arrêté sera tenu d'opérer dans le délai de 15 jours entre les mains du receveur des Domaines à Bangui le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

La société S. A. T. O. C. devra dans un délai d'un an justifier d'une mise en valeur consistant en la construction de pilotes en ciment et aires pour le dépôt de matériaux avec clôture du terrain en haies vives d'une valeur minimum de 200.000 francs.

L'attribution à titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations qui incombent à la société S. A. T. O. C. entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Le terrain cédé en vertu de l'article ci-dessus reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fiscaux, fonciers et forestiers que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

Fort-Lamy. — M. Kalifa Mahamat, commerçant à Fort-Lamy, demande cession de gré à gré parcelle de terrain sise à Fort-Lamy quartier mixte (Bololo), rue de la Mosquée, d'une superficie approximative de 750 mètres carrés, en vue construction à usage commercial.

— Le « Société Immobilière de l'A. E. F. » demande cession de gré à gré du lot n° 6, lot 16 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie approximative de 3.500 mètres carrés, en vue construction de bâtiments à usage d'habitation.

— M. Outman Youssouf, commerçant à Fort-Lamy, demande la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain sise à Fort-Lamy, quartier Ambassatna (place du Marché), d'une superficie approximative de 1.218 mètres carrés.

— M. Moussa Nen, propriétaire à Fort-Lamy, demande cession de gré à gré d'une parcelle de terrain sise à Fort-Lamy, quartier Ambassatna (place du Marché) d'une superficie approximative de 1.218 mètres carrés.

— M. Kalifa Faradj, commerçant transporteur à Fort-Lamy, demande cession de gré à gré d'une parcelle de terrain sise à Fort-Lamy, quartier Ambassatna (place du Marché) d'une superficie approximative de 1.680 mètres carrés, en vue construction à usage commercial.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — La « Société des Fibres Coloniales (S. O. F. I. C. O.) », demande à échanger une parcelle de 4.000 mètres carrés à Kibangou, à l'intersection des routes du Gabon et de Mossendjo, contre une parcelle de 2.400 mètres carrés sise à 135 mètres au Nord du lotissement commercial de Kibangou.

— Par arrêté, en date du 13 août 1951, pris en Conseil privé, est accordée à la « Société Industrielle et Agricole du Niari (S. I. A. N.) », établie à Kayes, district de Madingou, région du Pool, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2.193 hectares environ sis aux environs de Kayes, district de Madingou, région du Pool, et district de Loudima, région du Niari.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se présente au plan ci-annexé se compose de deux parties situées l'une au Nord de la voie du C. F. C. O. l'autre au Sud de cette voie ferrée, entre les p. k. 240 et 244.

La partie Nord de la concession est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord par la rive gauche du Niari ;

Al'Ouest par le confluent de la Louadi et du Niari, le cours de la Louadi jusqu'au pont de la route Loudima-Madingou et par une droite Nord-Sud E.H. partant de ce pont et rencontrant la Louadi en un point H.

Au Sud par le cours de la Louadi du point H au point J ;

Al'Est par une ligne Nord-Sud allant de la borne A au point J.

La partie Sud de la concession est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord par une ligne B. C. parallèle à 50 mètres au Sud de l'axe de la voie ferrée du C. F. C. O. ;

Al'Ouest par la limite Est du terrain de la station de modulation agricole du Niari (S. M. A.) ;

Au Sud par une droite Est-Ouest de 1 kilomètre de long allant de la limite du terrain de la S. M. A. à la borne I ;

Al'Est par la limite Ouest des propriétés de la S. I. A. N. soit la ligne droite joignant la borne I du point B.

Ce terrain est destiné à la culture mécanisée de l'arachide, du manioc et de la canne à sucre.

Le concessionnaire, après avoir reçu notification du présent arrêté, devra opérer, dans un délai d'un mois, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement des frais d'enregistrement de l'acte de concession et le paiement de la première redevance annuelle fixée à 54.860 francs.

Le titulaire de cette concession sera tenu de commencer ses installations et son exploitation dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il devra, en outre, justifier au plus tard au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 19 mars 1937, modifié par l'arrêté n° 1647 du 16 août 1945 et en tout état de cause d'un investissement d'une valeur minimum de 3.000.000 de francs consistant principalement en la création de cultures d'arachides, de manioc et de canne à sucre.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur et moyennant paiement d'une somme calculée à raison du double de la redevance annuelle.

La présente concession reste soumise à tous les règlements généraux et locaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la colonie a instituée ou instituera dans l'avenir.

Sont expressément réservées au profit de l'Administration toutes les emprises nécessaires à des travaux ou ouvrages quelconques ainsi qu'à des servitudes éventuelles utiles à la colonie.

Les reprises éventuelles seront effectuées sans indemnité, sur simple déclaration, par décision du chef du territoire, de la nécessité de l'emprise, de son objet et de son étendue. Toutefois lorsqu'elles s'appliqueront à des constructions élevées en matériaux définitifs, une indemnité sera due, qui sera celle que la loi prévoit dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Sont expressément réservées les limites du Domaine public fluvial du fleuve Niari et de la rivière Louadi, telles qu'elles résultent de la définition donnée à l'article premier du décret du 28 juin 1939 portant fixation et organisation du Domaine public et des servitudes d'utilité publique en A. E. F.

Sont expressément réservées les emprises de la route Madingou-Loudima y compris la réserve de 20 mètres s'étendant de chaque côté de l'axe de cette route.

Sont expressément réservées aux habitants du village de Kindouanga les terres de culture délimitées ainsi qu'il suit :

A l'Ouest par une droite Nord-Sud prolongeant la limite E. H. définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et s'arrêtent à 50 mètres de l'axe de la voie ferrée du C. F. C. O.

Au Nord et à l'Est par le cours de la Louadi jusqu'au pont du C. F. C. O. sur cette rivière situé entre les p. k. 243 et 244.

Au Sud par une ligne parallèle à 50 mètres au Nord de l'axe de la voie ferrée du C. F. C. O.

Oubangui-Chari. — Une demande de concession rurale de 2^e catégorie concernant un terrain de 2.400 mètres carrés sis à Betoko, district de Paoua, a été déposée par la S. A. R. L. « R. Violland et Cie ».

— Par arrêté, en date du 20 juillet 1951, pris en Conseil privé, est accordé au Conseil d'administration de la Mission catholique de Berbérati sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 5 hectares sis à 2 kilomètres de Nola, district de Nola, région de la Haute-Sangha.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte affecte la forme d'un rectangle de 200 mètres sur 250 mètres dont le centre est à 1.185 mètres du rond-point du poste.

Ce terrain est destiné à la construction d'une mission et dépendances d'une valeur minimum de 1 million de francs.

ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 30 juillet 1951, pris en Conseil privé, sont attribués à titre définitif, après mise en valeur, à la Société indigène de Prévoyance de la commune mixte de Brazzaville, les terrains ci-dessous désignés tels au surplus qu'ils se comportent aux plans ci-annexés :

Lot n° 23 bis du bloc n° 4, rue Berthelot, quartier N'Kondo, d'une superficie de 900 mètres carrés sis dans la commune de Baongo ;

Lot sans numéro d'une superficie de 750 mètre carrés sis avenue de Paris, quartier B 2, commune de Poto-Poto.

Les terrains précités ne pourront être aliénés ou hypothéqués pendant une période de 5 ans.

A l'expiration de la cinquième année et jusqu'à la dixième année, l'aliénation ou l'hypothèque ne pourra porter que sur la moitié de la propriété.

Toutefois, les hypothèques constituées avec le consentement du Gouverneur, chef du territoire, produiront tous leurs effets.

La clause d'inaliénabilité ci-dessus définie sera inscrite sur le titre foncier établi après immatriculation du terrain.

Le titre foncier sera délivré gratuitement.

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Puyjournain, demeurant à Brazzaville B. P. n° 585, le lot n° 117 du plan de lotissement de Dolisie qui lui avait été adjugé par procès-verbal d'adjudication en date du 19 septembre 1947, approuvé en Conseil privé sous le n° 39 le 10 novembre 1947.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, réglementant l'adjudication des terrains urbains et du cahier spécial des charges réglementant l'adjudication dudit lot.

M. Puyjournain devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif, après mise en valeur à M. Miranda (Alfredo), demeurant à Brazzaville, le lot n° 72 du plan de lotissement de Brazzaville-Poste-Plaine qui lui avait été adjugé par procès-verbal d'adjudication en date du 9 novembre 1942, approuvé en Conseil des intérêts locaux sous le n° 18 du 4 décembre 1942 et modifié par arrêté n° 1640/A. E. du 31 août 1948.

M. Miranda devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Elcus, domicilié à Brazzaville, B. P. n° 9, le lot n° IC du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila qui lui avait été adjugé par procès-verbal d'adjudication en date du 8 janvier 1949, approuvé en Conseil privé le 7 juin 1948, sous le n° 41.

M. Elcus devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, pris en Conseil privé, sont attribués à titre définitif, après mise en valeur à M^{me} Alessandri demeurant à Brazzaville B. P. n° 263 les lots suivants du quartier Poste-Plaine-Aiglon à Brazzaville :

Lot n° 17 d'une superficie de 3.082 mètres carrés ;

Lot n° 28 d'une superficie de 1.195 mq 50.

M^{me} Alessandri devra requérir l'immatriculation des terrains précités conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Par arrêté, en date du 30 juillet 1951, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à « l'Association Amicale des Métis de l'A. E. F. » section de Brazzaville, représentée par sa présidente M^{me} Boiché, B. P. n° 140, le lot n° 25 d'une superficie approximative de 3.200 mètres carrés du quartier Poste-Plaine à Brazzaville.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 3.200 francs.

L'Amicale des Métis de l'A. E. F., après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenue d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant la cession des terrains urbains, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

L'Association amicale des Métis de l'A. E. F. devra dans un délai de deux ans justifier d'une mise en valeur de 7.000.000 de francs conformément aux stipulations du cahier des charges spécial ci-annexé.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à l'Association Amicale des Métis de l'A. E. F. entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Par arrêté, en date du 13 août 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Andrzejewski (Félix), demeurant à Pointe-Noire B. P. n° 162, le lot n° 123 A du plan de lotissement de Pointe-Noire d'une superficie de 1.600 mètres carrés qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 1.396/A. E. du 27 juillet 1948.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, réglementant l'adjudication des terrains urbains et du cahier spécial des charges réglementant l'adjudication dudit lot.

M. Andrzejewski devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Par arrêté, en date du 30 juillet 1951, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif, après mise en valeur aux héritiers de M. M'Batchi (Paulin), alias Batchi, décédé à Brazzaville le 21 juin 1949, à savoir M. Tchicaya (Louis), facteur à la subdivision maritime de Pointe-Noire, et M. Tchicaya (Paulin), commis à la C. F. H. B. C. de Pointe-Noire, tous deux demeurant en ladite localité le terrain rural d'une superficie de 1 ha. 58 ares, sis au lieu dit « La Songolo » en bordure de la route Pointe-Noire-Hinda, district de Pointe-Noire, région du Kouilou, que le *de cujus* détenait en vertu d'un permis d'occuper délivré à titre provisoire et gratuit par décision n° 51 du 5 juin 1935 du chef du département du Kouilou.

Le présent titre sera remis aux héritiers sus-désignés contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Pointe-Noire, en outre des frais d'enregistrement de timbre et tous actes relatifs à la présente concession du montant de la provision pour frais de délimitation exigée par l'article 33 de l'arrêté du 19 mars 1937.

MM. Tchicaya (Louis) et Tchicaya (Paulin) devront, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article ci-dessus conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière, modifié par le décret du 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 30 juillet 1951, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société des Fibres Coloniales (SOFICO) », établie à Dolisie B. P. n° 32, région du Niari, le terrain rural d'une superficie de 42 ha. 80 ares, sis au lieu dit « La Louvakou », district de Dolisie, région du Niari, qui lui avait été précédemment accordé à titre provisoire par arrêté n° 2541/A. E. du 23 novembre 1950.

Le présent titre sera remis à la « Société des Fibres Coloniales » contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Pointe-Noire, en outre, des frais d'enregistrement de timbre et tous actes relatifs à la présente concession d'une somme de 20.000 francs, représentant le double de la redevance annuelle.

La « Société des Fibres Coloniales » devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article ci-dessus conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié par décret du 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 30 juillet 1951, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif, après mise en valeur, à M. Makosso (Henri), écrivain-interprète en retraite, demeurant à la Songolo, district de Pointe-Noire, le terrain rural d'une superficie de 1 ha. 95 ares, sis dans la région de M'Voumou (La Songolo), district de Pointe-Noire, région du Kouilou, qu'il détient à titre provisoire et gratuit, en vertu du permis d'occuper délivré par décision n° 16 du 28 janvier 1947 du chef de la région du Kouilou.

Le présent titre sera remis à M. Makosso (Henri) contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Pointe-Noire en outre des frais d'enregistrement de timbre et tous actes relatifs à la présente concession du montant de la provision pour frais de délimitation exigée par l'article 33 de l'arrêté du 19 mars 1937.

M. Makosso (Henri), devra dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article ci-dessus conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifiée par le décret du 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1950, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif, après mise en valeur à la « Société Valles Frères et Compagnie » établie à Dolisie, le terrain rural d'une superficie de 5 hectares près de Dolisie, district dudit, région du Niari, qui lui avait été précédemment accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 249/A. E. en date du 6 février 1950.

Le présent titre sera remis à la « Société Valles Frères et Compagnie » contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Brazzaville, en outre des frais d'enregistrement de timbre et de tous actes relatifs, à la présente concession d'une somme de 20.000 francs représentant la double de la redevance annuelle.

La « Société Valles Frères et Compagnie » devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article ci-dessus conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié par le décret du 12 décembre 1920.

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif, et en toute propriété à M. Silva (Ernesto), après mise en valeur, un terrain urbain de 7.924 mètres carrés sis à Bangui, lots n°s 465 et 466 du plan de lotissement de Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, qui lui a été adjugé le 17 avril 1943 suivant procès-verbal modifié par arrêté du 21 mars 1946 n° 66.

Le présent titre sera remis à M. Silva (Ernesto), contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Poulat (Kléber), après mise en valeur, un terrain urbain de 5.100 mètres carrés sis à Bangui, lot n° 440 du plan de lotissement de Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, qui lui a été adjugé le 6 janvier 1945 suivant procès-verbal modifié par arrêté n° 66 du 21 mars 1946.

Le présent titre sera remis à M. Poulat (Kléber) contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Pignol (André), après mise en valeur, un terrain urbain de 20.000 mètres carrés sis à Bangui, kilomètre 4, route de M'Baiki, région de l'Ombella-M'Poko, qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 5 février 1948 n° 62/A. E. et transféré par arrêté 690/COL. du 23 décembre 1949.

Le présent titre sera remis à M. Pignol (André) contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Sarete (Gabriel) après mise en valeur, un terrain urbain de 16.000 mètres carrés sis à Bangui, lieu dit « Bouahga » lot 3 région de l'Ombella-M'Poko, qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 9 septembre 1946 n° 467/COL.

Le présent titre sera remis à M. Sarete (Gabriel) contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société Etinaf » après mise en valeur, un terrain urbain de 10.000 mètres carrés sis à Bangui kilomètre 6, route de Fort-Sibut, région de l'Ombella-M'Poko, qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 21 avril 1948 n° 186/COL.

Le présent titre sera remis à la « Société Etinaf » contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Tsolakidis (Dimitri), après mise en valeur, un terrain urbain de 20.000 mètres carrés sis à Bangui kilomètre 6, route de Fort-Sibut, région de l'Ombella-M'Poko, qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 5 février 1948, n° 55/COL.

Le présent titre sera remis à M. Tsolakidis contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M^{me} Marie-Verneil, après mise en valeur, un terrain urbain de 10.000 mètres carrés sis à Bangui, kilomètre 3, route de M'Baiki, région de l'Ombella-M'Poko qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 9 septembre 1946 n° 471/COL.

Le présent titre sera remis à M^{me} Marie-Verneil contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M^{me} Nihan-Cuyppers après mise en valeur un terrain urbain de 10.000 mètres carrés sis à Bangui, kilomètre 3, route de M'Baiki, région de l'Ombella-M'Poko qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 21 avril 1948 n° 185/COL.

Le présent titre sera remis à M^{me} Nihan-Cuyppers contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Artiaga (Joaquim-B.) après mise en valeur, un terrain urbain à Bangui de 2.800 mètres carrés lot n° 336 du plan de lotissement de Bangui, région de l'Ombella-M'Poko qui lui a été adjugé le 5 février 1946 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 21 mars 1946 et transféré par arrêté 483/DOM. du 10 octobre 1950.

Le présent titre sera remis à M. Artiaga (J.-B.) contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Naud (René) après mise en valeur, un terrain urbain de 3.900 mètres carrés sis à Bangui lot n° 365 du plan de lotissement de Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, qui lui a été adjugé le 9 juin 1949 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 13 juillet 1949 et transféré le 23 novembre 1950 par arrêté n° 618/DOM.

Le présent titre sera remis à M. Naud (René) contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M^{me} Bidou (J.), après mise en valeur, un terrain urbain de 1.200 mètres carrés sis à Bangui, lot n° 334 du plan de lotissement de Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, qui lui a été adjugé le 18 août 1948 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 5 avril 1949.

Le présent titre sera remis à M^{me} Bidou (J.) contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société Anonyme Dias Frères » à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 2.875 mètres carrés sis à Bangui, lot n° 314 du plan de lotissement de Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, qui lui a été adjugé le 27 mai 1944 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 17 juin 1944 et transféré par arrêté n° 473/DOM. du 10 octobre 1950.

Le présent titre sera remis à la « Société Dias Frères » contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Loureiro, après mise en valeur, un terrain urbain de 2.400 mètres carrés sis route de M'Baiki, lot n° 12 A du plan de lotissement de Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, qui lui a été adjugé le 15 février 1950 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 5 octobre 1950.

Le présent titre sera remis à M. Loureiro contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Violland (Robert), après mise en valeur, un terrain urbain de 1.600 mètres carrés sis à Bangui lot n° 368 du plan de lotissement de Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, qui lui a été adjugé le 15 février 1950 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 5 octobre 1950.

Le présent titre sera remis à M. Violland (Robert) contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société Immobilière d'A. E. F. » à Brazzaville, après mise en valeur, un terrain urbain de 2.500 mètres carrés sis rue Lamothe du plan de lotissement de Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, qui lui a été cédé le 27 avril 1951 suivant arrêté n° 220/DOM.

Le présent titre sera remis à la S. I. A. E. F. contre versement à la caisse du receveur des Domaines des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à MM. Ribeiro Frères, après mise en valeur, un terrain urbain de 1.820 mètres carrés sis à Bangui lot n° 302 du plan de lotissement de Bangui, région de l'Ombella-M'Poko qui lui a été adjugé le 8 janvier 1946 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 21 mars 1946.

Le présent titre sera remis à MM. Ribeiro Frères contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous les actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 3 juillet 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Domingues (Manuel), après mise en valeur, un terrain urbain de 3.752 mètres carrés sis à Bangui, lots n°s 77 et 78 du plan de lotissement de Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, qui lui a été adjugé le 2 septembre 1944 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 24 janvier 1945.

Le présent titre sera remis à M. Domingues contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 3 juillet 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Calafatas (Théodore), après mise en valeur, un terrain urbain de 1.760 mètres carrés sis à Bangui, lot n° 295 du plan de lotissement de Bangui, région de l'Ombella-M'Poko qui lui a été adjugé le 20 février 1943 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 21 mars 1943 et transféré par arrêté n° 135/DOM. du 7 juillet 1943.

Le présent titre sera remis à M. Calafatas contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 3 juillet 1951, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à titre définitif et en toute propriété à la « Compagnie Forestière Sangha-Oubangui (C. F. S. O.) », société anonyme à Paris, un terrain urbain de 2.570 mètres carrés sis à Bangassou, lot 9 du plan de lotissement de Bangassou, région du M'Bomou.

Le présent titre sera remis à la compagnie C. F. S. O. contre versement à la caisse du receveur des Domaines des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution et contre paiement de la somme de un franc, prix de la présente cession.

Le terrain visé à l'article ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 modifié le 12 décembre 1920.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 1^{er} février 1951, l'Autorité militaire a sollicité la cession d'une parcelle de terrain sise sur la route Bouar-Baoro à 1 kilomètre environ du Camp Leclerc destinée à l'établissement d'une conduite d'eau pour l'alimentation en eau potable du Camp Leclerc.

Tchad. — Le chef du service de l'Agriculture du Tchad, demande l'affectation au territoire (service de l'Agriculture) d'un terrain d'une superficie approximative de 18.000 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, route de Mara, attenante au jardin d'essais, en vue d'une construction à usage de magasin d'approvisionnement.

— L'administrateur-maire de Fort-Lamy demande au profit de la commune mixte de Fort-Lamy l'affectation des lots de terrain ci-dessous désignés, sis à Fort-Lamy, quartier résidentiel :

- Ilot 9, lots 4 et 5 de 8.000 mètres carrés de superficie totale ;
- Ilot 16, lots 7 et 8 de 8.000 mètres carrés de superficie totale ;
- Ilot 17, lots 5 de 3.600 mètres carrés de superficie ;
- Ilot 32, lots 1 et 2 de 5.400 mètres carrés de superficie totale ;
- Ilots 48, lot 11 de 5.200 mètres carrés de superficie.

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 13 août 1951, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif, après mise en valeur, à l'Institut d'études centrafricaines établi à Brazzaville B. P. n° 181, le terrain rural d'une superficie de 12 hectares environ, sis route de l'Auberge gasconne, district de Brazzaville, région du Pool, qui lui avait été précédemment accordé à titre provisoire et onéreux par l'arrêté n° 2109/A. E. du 20 octobre 1948.

Le présent titre sera remis à l'Institut d'études centrafricaines contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Brazzaville, en outre des frais d'enregistrement de timbre et tous actes relatifs à la présente concession d'une somme de 4.000 francs représentant le double de la redevance annuelle.

L'Institut d'études centrafricaines devra, dans le moindre délai, requérir à l'immatriculation du terrain visé à l'article ci-dessus conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié par le décret du 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 30 juillet 1951, pris en Conseil privé, est affecté, sous réserve des droits des tiers, à la Gendarmerie nationale, détachement de l'A. E. F. et du Cameroun, compagnie de l'A. E. F., un terrain rural de 3 ha. 35 ares sis à environ 1 kil. 300 du centre urbain de Dolisie.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé est limité :

Au Sud : par la route de Pointe-Noire et par le carrefour de la route allant vers la ferme du Niari ;

Au Nord : par une parallèle à 150 mètres au Nord de la route de Pointe-Noire ;

A l'Ouest : par une perpendiculaire à la route de Pointe-Noire élevée d'un point situé à 200 mètres à l'Ouest de la borne indicatrice du carrefour précité ;

A l'Est : par une parallèle à 230 mètres à l'Est de la limite Ouest ci-dessus définie.

Ce terrain est destiné à l'implantation des bâtiments du peloton mobile de gendarmerie de Dolisie soit quatre bâtiments d'habitation pour européens, 36 cases de gendarmes auxiliaires et diverses constructions annexes (garages, salle d'instruction, poste de police, chambres de sûreté, etc.)

Sont expressément réservés les droits de propriété de la Société indigène de Prévoyance de Dolisie relatifs à certaines constructions existantes sur le terrain précité, soit :

Un hangar de 30 mètres de long sur 12 mètres de large élevé sur aire cimentée ;

Un bâtiment sans toiture de 10 mètres de longueur sur 4 mètres de large, construit en meulière de latérite ;

Une aire cimentée ayant servi de plateforme à un hangar similaire à celui désigné ci-dessus.

Le service affectataire ne pourra prendre possession des constructions ci-dessus dénommées et du terrain qui les supporte qu'après dédommagement du propriétaire.

Aucune construction ne pourra être édiflée sur la zone comprise dans la réserve administrative de 20 mètres à partir de l'axe de la route de Pointe-Noire, telle qu'elle résulte de l'arrêté du 26 mars 1938.

Le service attributaire devra, dans les moindres délais, requérir l'immatriculation au nom de l'Etat du terrain qui lui est affecté.

Toutefois, l'immatriculation ne pourra être affectuée qu'après dédommagement intégral du propriétaire des constructions érigées sur le fonds dont les droits sont réservés par l'article 2 du présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 30 juillet 1951, pris en Conseil privé, sont affectés au territoire du Moyen-Congo pour être mis à la disposition de la Direction locale du service de Santé, sous réserve des droits des tiers et tels au surplus qu'ils se

comportent au plan ci-annexé les terrains suivants du lotissement de Pointe-Noire :

Lot n° 66 d'une superficie de 18.019 mètres carrés ;

Lot n° 70 d'une superficie de 12.076 mètres carrés.

La Direction locale du service de Santé devra édifier sur ces terrains des immeubles à usage d'habitation pour son personnel.

Ces immeubles devront répondre aux conditions du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 sur le régime des concessions domaniales.

Les terrains précités seront immatriculés au nom de l'Etat.

— Par arrêté, en date du 30 juillet 1951, pris en Conseil privé, est affecté à la Gendarmerie nationale, détachement de l'A. E. F.-Cameroun, un terrain urbain de 2.200 mètres carrés sis à Brazzaville, lotissement du Plateau.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est situé à l'angle de la rue Lucien-Fourneau prolongée et de la rue menant du jardin d'essai à la route du Djoué.

Il est destiné à la construction d'un immeuble à usage de bureaux, construction qui devra être édiflée suivant les prescriptions du cahier des charges spécial annexé au présent arrêté.

Le terrain précité sera immatriculé au nom de l'Etat.

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, pris en Conseil privé, est affecté au Gouvernement général de l'A. E. F. pour le service des Postes et Télécommunications un terrain de 18.000 mètres carrés sis à Berbérati, district de Berbérati, région de la Haute-Sangha.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 200 mètres sur 90 mètres et délimité comme suit à 255 mètres au Nord-Est de l'aérodrome, au Nord par le terrain de la prison, au Sud à l'Est par des terrains domaniaux ;

A l'Ouest par le terrain occupé par les Travaux publics.

Ce terrain est destiné au Service radioélectrique de Berbérati.

Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Ledit terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, pris en Conseil privé, est affecté au territoire de l'Oubangui-Chari pour les besoins de la délégation du Gouvernement général auprès des compagnies cotonnières un terrain de 2.100 mètres carrés, sis à Bangui, rue des Flamboyants, région de l'Ombella-M'Poko.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 30 mètres sur 70 mètres et délimité comme suit au Nord-Est par la rue des Flamboyants sur 30 mètres et à 20 mètres de l'axe de cette rue.

Ce terrain est destiné à la construction de bureaux et maisons d'habitation.

Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Ledit terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, pris en Conseil privé, est affecté au territoire de l'Oubangui-Chari pour la construction de logements des fonctionnaires un terrain de 7.100 mètres carrés sis à Bangui, lot 448, région de l'Ombella-M'Poko.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un quadrilatère et délimité comme suit :

Au Nord : par le titre foncier 570 ;

A l'Est : par le terrain du Service géographique ;

Au Sud : par la rue du Poitou ;

A l'Ouest : par la rue de la Mission.

Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Ledit terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, pris en Conseil privé, est affecté à l'Autorité militaire pour les besoins du D. M. A. de Bouar un terrain de 9 ha. 23 ares sis à Bouar, kilomètre 6 route de Baoro, région de Bouar-Baboua.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle et délimité comme suit :

Au Nord et à l'Est par des terrains domaniaux ;

Au Sud par la route Bouar-Baoro à 25 mètres de son axe et sur 75 mètres ;

A l'Ouest par le camp Leclerc sur 1.230 mètres.

Ce terrain est destiné à l'extension du camp Leclerc du kilomètre 6.

L'autorité militaire réglera à la « Société Le Bris Frères » une indemnité de déguerpissement de 500.000 francs ainsi qu'il résulte du procès-verbal contradictoire en date à Bouar du 21 décembre 1950.

Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Ledit terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

PERMIS D'OCCUPER

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 28 mars 1951, enregistrée sous le n° 14 du 17 juillet 1951, à la région, M. Bandougou (Victor) a sollicité le permis d'occuper un terrain de 3.600 mètres carrés à Banguville, district de Bangassou, pour construction d'une maison d'habitation en matériaux durables.

— Par lettre en date du 10 octobre 1950, enregistrée à la région sous le n° 15, le 17 juillet 1951, M. Fakir Mahamat a demandé le permis d'occuper un terrain rural de 2.500 mètres carrés, sis au village Haoussa, district de Bangassou, pour construction d'une maison d'habitation en matériaux durables.

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, pris en Conseil privé, est accordé à M. Kinbembe (Alphonse) un permis d'occuper à titre permanent et gratuit pour son usage personnel (habitation, plantations, petit commerce ou industrie locaux) le terrain de 1.600 mètres carrés sis au lot 175 de la cité africaine de Bangui, région de l'Ombella-M'Poko.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte conformément au plan ci-annexé affecte la forme d'un carré de 40 mètres de côté limité par la rue E et les lots 173, 177 et 176 de la cité africaine.

L'intéressé aura à sa charge les frais de déguerpissement des indigènes ayant établis les cases en semi-dur sur le terrain en question.

M. Kinbembe devra justifier pour obtenir le titre définitif de ce terrain d'une mise en valeur conforme à l'arrêté du 30 septembre 1950 du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, et fixant les modalités d'application de l'arrêté du 14 octobre 1949 sur les titres de propriété africains (mise en valeur 500.000 francs).

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, pris en Conseil privé, est accordé à M. Djibrine, chef arabe à Bozoum, un permis d'occuper à titre permanent et gratuit pour son usage personnel (habitation, plantations, petits commerces ou industries locaux) le terrain de 800 mètres carrés sis à Bozoum (Ouham-Pendé) lots 9 et 11 du centre commercial africain.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte conformément au plan ci-annexé consiste en les lots 9 et 11 du centre commercial africain de Bozoum de 400 mètres carrés chacun (20 x 20) soit 800 mètres carrés au total, à 100 mètres à l'Est de l'école régionale.

L'intéressé aura à sa charge les frais de déguerpissement des indigènes ayant établis les cases en semi-dur sur le terrain en question.

M. Djibrine devra justifier pour obtenir le titre définitif de ce terrain d'une mise en valeur conforme à l'arrêté du 30 septembre 1950 du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, et fixant les modalités d'application de l'arrêté du 14 octobre 1945 sur les titres de propriété africains (mise en valeur 400.000 francs).

TRANSFERTS DE TERRAINS

Moyen-Congo. — Par lettre en date du 27 juillet 1951, M. A. Lafargue, liquidateur de la T. T. R. C. par décision prise en assemblée générale extraordinaire demande après acceptation de MM. Matour (Christian) et Gilles (Louis), ex-associés, gérants, le transfert à M. Matour qui a repris presque toute la totalité du passif et de l'actif de la société, des droits et obligations attribués sur le lot n° 5 B de M^{re} Pila de 2.913 mètres carrés par procès-verbal approuvé le 15 juin 1951.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au service de la Voirie jusqu'au 7 septembre 1951 à 17 heures.

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert à la « Société Entreprise Générale du Travail du Bois S. A. R. L. », à Bangui d'un terrain urbain de 9.956 mètres carrés sis à Kolongo-Bangu route de Bimbo, région de l'Ombella-M'Poko, précédemment cédé à M. Aubery (Yvan) suivant arrêté du 5 février 1948 n° 56/col.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par la Société E. G. T. B., bénéficiaire de ce transfert de remplir toutes obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur notamment en ce qui concerne le paiement de la redevance et la mise en valeur.

La Société E. G. T. B. reste soumise pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté à tous les règlements généraux et locaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert à M. Abo, éleveur à Bouar d'un terrain rural de 50 hectares sis à Niem, district de Bouar, région de Bouar-Baboua, précédemment accordé à M. Sineau (Edouard) suivant arrêté du 22 septembre 1948 n° 470/col.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par M. Abo de remplir toutes obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur notamment en ce qui concerne le paiement de la redevance annuelle.

M. Abo reste soumis pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté à tous les règlements généraux et locaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert à M. Camus (Alexis) à Bambari, de la location du lot n° 6 du plan de lotissement de Dékoa, Kémo-Gribingui, précédemment loué à la « Société Christinger et C^{ie} » suivant contrat du 22 septembre 1948 et avenant du 19 octobre 1950 approuvé le 7 mars 1951.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par M. Camus de remplir les toutes obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur, notamment le paiement de la redevance annuelle.

M. Camus (Alix) reste soumis pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté à tous les règlements généraux et locaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir et notamment aux clauses des contrats susvisés des 22 septembre 1948 et 19 octobre 1950.

Tchad. — Par lettre en date du 2 août 1951, M. Libault demande le transfert des droits d'une concession rurale sise à Fort-Archambault précédemment accordée à M. Dufau.

LOCATION DE TERRAIN

Oubangui-Chari. — Une demande de location du lot n° 9 du lotissement provisoire de Paoua a été déposée par la S. A. R. « L. Violland et C^{ie}. »

OCTROI DE RÉSERVE

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, pris en Conseil privé, est mis en réserve pour les besoins du service de l'Elevage un terrain de 2.800 hectares sis à Bouar entre la route Bouar-Baboua et Bouar-Bocaranga, région de Bouar-Baboua. Ce terrain est constitué en réserve de pacage conformément à l'arrêté 169/TER./Z. du 21 avril 1948.

Cette réserve telle au surplus qu'elle se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un pentagone.

Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Suivant réquisition n° 185 du 7 août 1951, M. Mariem Malam Abdou a demandé l'immatriculation à son profit du lot 462 du quartier Nombakélé à Libreville, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1614/p. E. du 23 juillet 1951.

Suivant réquisition n° 186 du 7 août 1951, M. Giron (Maurice) a demandé l'immatriculation à son profit du lot 21 du Grand Village à Port-Gentil, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1611/p. E. du 23 juillet 1951.

— Suivant réquisition n° 187 du 7 août 1951, la « Société Immobilière de l'A. E. F. » a demandé l'immatriculation à son profit d'une parcelle de 936 mq. 40 du lot 294 de Libreville qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1156 du 23 juillet 1951.

— Suivant réquisition n° 188 du 7 août 1951, M. Martel (Paul) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 575 mètres carrés, lot 17 de Port-Gentil, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1160/D. E. du 23 juillet 1951.

— Suivant réquisition n° 189 du 7 août 1951, M. Agamboue (Eugène) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 2.270 mètres carrés environ lot 518/1. de Batavia à Libreville, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1613/D. E. du 23 juillet 1951.

— Suivant réquisition n° 190 du 7 août 1951, M. Issembé (Emile) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 1.194 mq. 63 environ, lot 21 d'Oloumi à Libreville qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1162/D. E. du 23 juillet 1951.

— Suivant réquisition n° 191 du 8 août 1951, M. Mamadou Yafara a demandé l'immatriculation à son profit du lot 518/Y. compris dans le plan de lotissement du quartier Batavia à Libreville, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 913/D. E. du 24 avril 1951.

— Suivant réquisition n° 192 du 8 août 1951, M^{me} N'Gongo (Sophie) a demandé l'immatriculation à son profit du lot n° 1 du plan de lotissement de la Mosquée à Port-Gentil, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1240/D. E. du 5 juin 1951.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel, ni éventuel.

Moyen-Congo. — Suivant réquisition 1106 du 9 août 1951, M. et M^{me} Alessandri (Jean et Valeria-François), ont demandé l'immatriculation d'une superficie totale de 4.277 mètres carrés lots n°s 17 et 18 Poste-Plaine à Brazzaville.

Cette propriété qui prendra le nom de « Cynos » a été attribuée à titre définitif par arrêté 1782 du 31 juillet 1951.

— Suivant réquisition 1107 du 6 juillet 1951, l'Etat français a demandé l'immatriculation d'une superficie de 2.693 mq. 25 lot n° 5-B à Brazzaville Poste-Plaine.

Cette propriété qui prendra le nom de « Logement du chef du Service Géographique » a été affectée au Service Géographique par arrêté A. E. M. C./C. A. E. M. C./C. du 3 août 1950.

— Suivant réquisition 1108 du 6 juin 1951, M. Portella (Louis) a demandé l'immatriculation d'un terrain de 10 hectares.

Cette propriété qui prendra le nom de « Louis-Portella » a été attribuée à titre définitif par arrêté 203 du 30 mars 1932.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Oubangui-Chari. — Par réquisition n° 991 du 6 août 1951, le receveur des Domaines à Bangui a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 2.100 mètres carrés sis à Bangui, rue des Flamboyants, région de l'Ombella-M'Poko, affecté à titre définitif par arrêté n° 475 du 31 juillet 1951 au territoire de l'Oubangui-Chari, cette propriété prendra le nom de « Délégation Cotonnière ».

— Par réquisition n° 992 du 6 août 1951, le receveur des Domaines à Bangui a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 7.100 mètres carrés sis à Bangui lot 448 région de l'Ombella-M'Poko affecté à titre définitif par arrêté n° 476 du 31 juillet 1951, au territoire de l'Oubangui-Chari. Cette propriété prendra le nom de « Cité administrative ».

— Par réquisition n° 993 du 6 août 1951, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 18.000 mètres carrés sis à Berberati district de Berberati, région de la Haute-Sangha, affecté à titre définitif par arrêté n° 474 du 31 juillet 1951 du Gouvernement général de l'A. E. F. Cette propriété prendra le nom de « Service radio ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces terrains aucun droit réel actuel ou éventuel.

Tchad. — Par réquisition n° 279 en date du 7 juillet 1951, M. Payen (Louis) a demandé l'immatriculation, à son profit des lots 8 et 9 du quartier commercial de Fort-Lamy qui lui ont été attribués à titre définitif par arrêté n° 186 du 20 décembre 1946.

Cette propriété prendra le nom de « Marie-Louise ».

— Par réquisition n° 378 du 20 juillet 1951, la « Nouvelle Société France-Congo » a demandé à son profit l'immatriculation du lot n° 5 du quartier commercial de Fort-Lamy qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 72/APP.-DOM. du 20 février 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Rivoli ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel, actuel ni éventuel.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la société « Dreux-Robillard », lot 352 de Port-Gentil d'une superficie de 5.140 mètres carrés (réquisition d'immatriculation n° 177) ont été closes le 18 mai 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à « l'Union Forestière de l'Ogooué » U. F. O., d'une superficie de 5 hectares, sise à l'île Massaie, district de Cocobeach (réquisition d'immatriculation n° 174) ont été closes le 3 août 1951 ;

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

Moyen-Congo. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Compagnie Pastorale » sise à Pointe-Noire de 5 hectares, sise à l'île Massaie, district de Cocobeach (réquisition d'immatriculation n° 1027 parue au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} novembre 1950, ont été closes le 31 juillet 1951.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13, du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

RETOURS AU DOMAINES

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 30 juillet 1951, est prononcé le retour pur et simple aux domaines du lot n° 118 du lotissement de Dolisie, région du Niari, d'une superficie de 2.800 mètres carrés qui avait été attribué à M. Robin (Pierre), commerçant à Dolisie, par procès-verbal d'adjudication du 18 septembre 1950, approuvé en Conseil privé le 21 novembre 1950 sous n° 227.

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple du terrain urbain du plan de lotissement de Bangui kilomètre 2, route de l'Aviation, d'une superficie de 20.000 mètres carrés adjugé M. Poudes (Edmond) par procès-verbal du 20 décembre 1950 approuvé le 7 mars 1951.

AVIS DE MISE EN ADJUDICATION

Gabon. — Le chef de région du Woleu-N'Tem a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il sera procédé le 18 août 1951, à 10 heures, dans les bureaux de la région à Oyem à la mise en adjudication du lot de terrain n° 1 du centre commercial de Minvoul, d'une superficie de 2.000 mètres carrés sur la mise à prix de 40 francs le mètre carré, soit 80.000 francs.

Les oppositions ou réclamations seront reçues à Oyem du 18 juillet au 17 août 1951 inclus.

Le cahier des charges spécial de ce lot et le plan des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

L'adjudicataire devra verser au préalable à l'agence spéciale de Minvoul ou d'Oyem un dixième de mise à prix, soit 8.000 francs.

DIVERS

ÉCHANGES DE TERRAIN URBAIN.

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 17 juillet 1951, pris en Conseil privé, est prononcé le retour pur et simple au Domaine du lot n° 11 du quartier de l'Aiglon, lotissement de Brazzaville, d'une superficie approximative de 3.800 mètres carrés qui avait été précédemment adjugé à la Mission évangélique suédoise selon le procès-verbal d'adjudication en date du 27 mai 1948, approuvé en Conseil privé sous le n° 58 le 21 juillet 1948.

En échange du terrain précité est cédé de gré à gré au Conseil d'administration des biens de la Mission évangélique suédoise, établie à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, et tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé le lot n° 48 du quartier de la Milice à Brazzaville d'une superficie approximative de 4.100 mètres carrés.

Le président du Conseil d'administration des biens de la Mission évangélique suédoise devra, dans un délai de deux ans, justifier d'une mise en valeur de 2.400.000 francs dans les conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

Le président du Conseil d'administration des biens de la Mission évangélique suédoise sera tenu, après avoir reçu notification du présent arrêté, de verser entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville les frais d'enregistrement de l'acte de cession.

L'inexécution des obligations qui incombent à la Mission évangélique suédoise, entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF DE PARCELLES DE TERRAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, sont attribuées à titre définitif les parcelles ci-dessous désignées du lotissement de la Cité africaine de Pointe-Noire, telles au surplus qu'elles se comportent aux plans annexés aux dossiers des intéressés :

A M. N'Dzouala (Ambroise) une parcelle de 416 mètres carrés du bloc n° 14 ;

A M. N'Diaye Momath une parcelle de 574 mètres carrés du bloc n° 16 ;

A M. Monteiro de Castro une parcelle de 315 mètres carrés du bloc n° 19 ;

A M. Moussa Diallo une parcelle de 847 mètres carrés du bloc n° 20 ;

A M. Youssouf Deagana, une parcelle de 1.073 mètres carrés du bloc n° 21 bis ;

A M. Sow Malal une parcelle de 485 mètres carrés du bloc n° 23 et une parcelle de 1.270 mètres carrés du bloc n° 29 ;

A M. Tchicayat (Raymond) une parcelle de 493 mètres carrés du bloc n° 38 ;

A M. Niangui (Pascal) une parcelle de 513 mètres carrés du bloc n° 5.

Les terrains précités ne pourront être aliénés ou hypothéqués pendant une période de cinq ans.

A l'expiration de la cinquième année et jusqu'à la dixième année, l'aliénation ou l'hypothèque ne pourra porter que sur la moitié de la propriété.

Toutefois, les hypothèques constituées avec le consentement du Gouverneur, chef du territoire, produiront tous leurs effets.

La clause d'inaliénabilité ci-dessus définie sera inscrite sur le titre foncier établi après l'immatriculation du terrain.

Le titre foncier sera attribué gratuitement.

— Par arrêté, en date du 30 juillet 1951, pris en Conseil privé, sont attribués à titre définitif les parcelles ci-dessous désignées du lotissement de Brazzaville, commune de Bacongo, telles au surplus qu'elles se comportent aux plans annexés aux dossiers des intéressés :

A M. N'Koukou (Pierre), le lot n° 64, rue Béranger, bloc n° 7 du quartier M'Bama, d'une superficie de 209 mètres carrés ;

A M. N'Goubi (Michel), le lot n° 10, rue Condorcet, bloc n° 2 du quartier M'Bama, d'une superficie de 210 mètres carrés.

Les terrains précités ne pourront être aliénés ou hypothéqués pendant une période de cinq ans.

A l'expiration de la cinquième année et jusqu'à la dixième année, l'aliénation ou l'hypothèque ne pourra porter que sur la moitié de la propriété.

Toutefois, les hypothèques constituées avec le consentement du Gouverneur, chef du territoire, produiront tous leurs effets.

La clause d'inaliénabilité ci-dessus définie sera inscrite sur le titre foncier établi après immatriculation du terrain.

Le titre foncier sera attribué gratuitement.

AUTORISATIONS DE CONSTITUER DES INSTALLATIONS D'HYDROCARBURES DE 1^{re} CATÉGORIE

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, la « Compagnie Générale Sangha-Likouala (C. G. S. L.) » dont le siège social est à Brazzaville (B. P. 26) est autorisée à constituer sur le lot n° 157 du plan de lotissement de Ouesso, région de la Sangha, un dépôt de première classe d'hydrocarbures de première catégorie en emballages divers dans les limites suivantes :

200 fûts d'essence ;
150 fûts de pétrole ;
100 fûts de gas-oil.

La « Compagnie Française du Haut et Bas-Congo (C. F. H. B. C.) », établie à Brazzaville, B. P. n° 74 est autorisée à constituer sur sa concession de 100 hectares sise à Ouesso, région de la Sangha, un dépôt de première classe d'hydrocarbures de première catégorie en emballages divers dans les limites suivantes :

Hydrocarbures de 1^{re} catégorie : 100 mètres cubes ;
Hydrocarbures de 2^e catégorie : 100 mètres cubes.

Les titulaires des présentes autorisations devront se conformer en ce qui concerne la sécurité publique aux mesures de protection édictées par le règlement fixant les conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables annexé à l'arrêté du 10 août 1934 réglementant la matière et qui prévoit notamment une digue de protection contre l'écoulement au dehors au dehors des liquides inflammables en cas de rupture de la totalité des emballages, la surveillance surtout nocturne des installations, des moyens de secours en cas d'incendie avec établissement d'une consigne, l'interdiction d'allumer du feu ou de fumer, le conditionnement des appareils et circuits électriques, des emballages vides et des chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables.

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, pris en Conseil privé, la « Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique (C. F. D. P. A.) » est autorisée à installer à Brazzaville les dépôts souterrains d'hydrocarbures de première catégorie ci-dessous désignés :

Une cuve de 10.000 litres et une autre de 5.000 litres sur le lot n° 20 du quartier Poste-Plaine (station-service Barnier) ;

Une cuve de 5.500 litres dans l'enceinte de la société E. F. I. A. C., lot n° 8 du quartier de M'Pila ;

Une cuve de 10.000 litres aux établissements Gonthier lot n° 3 A du quartier de M'Pila.

La « Société des Pétroles Shell de l'Ouest Africain Français » est autorisée à installer sur le lot n° 25 du quartier de M'Pila à Brazzaville, détenu par la « Société Colinco » un dépôt souterrain d'hydrocarbures de première catégorie constitué par une cuve d'une contenance de 5.000 litres.

Les titulaires des présentes autorisations devront se conformer en ce qui concerne la sécurité publique aux mesures de protection édictées par le règlement fixant les conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables annexé à l'arrêté du 10 août 1934 réglementant la matière, notamment en ce qui concerne les dépôts souterrains.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1285/A. E./D. du 31 mai 1951, accordant à la Société de Construction des Batignolles (S. C. B.) la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 4 ha. 85 ares sis à Baratier, district de Kinkala (région du Pool).

Au lieu de :

« Art. 5. — investissement minimum de 4.000.000 de francs... »

Lire :

« investissement minimum de 1.000.000 de francs... »

Textes publiés à titre d'information

Arrêté de mise en position de mission d'un juriconsulte du Ministère de la France d'outre-mer.

Par arrêté, en date du 11 juillet 1951, M. Gouet (Yvon), juriconsulte du Ministère de la France d'outre-mer, est placé en position de mission en A. O. F., en A. E. F., au Togo et au Cameroun, pour une durée maximum de deux mois, à compter du 30 août 1951, en vue de procéder à l'examen de diverses questions juridiques relatives à :

- 1° L'extension et la réorganisation de l'état civil outre-mer ;
- 2° L'accession au statut civil de droit commun ;
- 3° Les projets en cours d'examen relatifs à la réglementation de la dot africaine et à l'âge de la majorité dans les territoires d'outre-mer ;
- 4° L'applicabilité des statuts coutumiers hors des lieux où ils régissent effectivement des groupements de population.

Décret du 6 août 1951 fixant le nombre maximum de places mises aux deux concours A et B d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer en 1951.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative ;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 ;

Vu l'article 10 du décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer,

DÉCRETE :

Art. 1^{er}. — Le nombre maximum des places mises aux deux concours A et B d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer en 1951 est fixé comme suit :

	Concours	
	A	B
Section administrative.....	22	8
Section magistrature.....	10	4
Section inspection du Travail.....	3	1

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René MAYER.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,
Pierre MÉTAYER.

Arrêté portant modalités de réorganisation du service des Affaires sociales d'outre-mer.

Le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi validée n° 665 du 19 novembre 1943 portant création du Service social colonial ;

Vu la loi validée n° 663 du 19 novembre 1943 relative aux associations d'entraide coloniales ;

Vu l'instruction ministérielle n° 125 bis du 3 août 1945 fixant les conditions de recrutement des assistantes sociales coloniales et les textes subséquents qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 36 du 14 avril 1949 réglementant l'attribution des secours sur les budgets locaux et le budget de l'Etat ;

Vu le décret n° 51-804 du 26 juin 1951 précisant les attributions du service des Affaires sociales d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-330 du 14 mars 1951 fixant les attributions de M. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le service des Affaires sociales d'outre-mer est placé sous l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre chargé des relations avec les Etats associés ;

Il est dirigé par un administrateur en chef choisi en raison de sa compétence en matière sociale. Le chef du service des Affaires sociales est assisté d'un administrateur de la France d'outre-mer remplissant les fonctions d'adjoint d'un médecin conseiller médico-social et d'une assistante sociale, chef, conseillère technique.

Art. 2. — Le service des Affaires sociales d'outre-mer comprend :

- Une organisation centrale ;
- Des délégations régionales métropolitaines à Paris, Marseille et Bordeaux ;
- Des organismes sociaux annexes.

Art. 3. — L'organisation centrale comporte quatre divisions, entre lesquelles se trouvent ainsi répartis les secteurs de l'action sociale du département.

1^{re} Division. — *Affaires générales.* — Cette division, dirigée par l'adjoint au chef du service, comporte trois sections :

1^{re} SECTION : Question de personnel. Affaires diverses et réserves. Contrôle des associations privées et subventions. Accueil des coloniaux dans les ports.

2^e SECTION : Action des assistantes sociales d'outre-mer. Recrutement et administration du personnel social féminin. Cours de spécialisation outre-mer des assistantes sociales. Enquêtes familiales. Fichier social.

3^e SECTION : Comptabilité. Administration financière du service. Préparation du budget. Comptabilité matière. Service intérieur.

2^e Division. — *Division d'études et de coordination de l'action sociale d'outre-mer.* — Etudes et législations sociales. Documentation sociale. Coordination de l'action sociale outre-mer et liaison avec les services sociaux d'outre-mer, liaison avec les services sociaux publics et privés de la Métropole.

Liaison avec le centre de coordination départemental de la Seine. Préparation des conférences des délégués régionaux. Conférences et propagandes sociales. Education de base. Contrôle de la formation du personnel technique et de la délivrance du certificat d'orientation coloniale. Relations avec les organisations sociales étrangères et inter-coloniales.

3^e Division. — *Assistance sociale.* — Cette division comporte quatre sections :

1^{re} SECTION : *Assistance financière.* — Réglementation concernant celle-ci. Enquêtes sociales. Instructions des demandes de secours et commission des secours. Assistance financière et médicale. Liaison avec l'A. D. O. S. C.

2^e SECTION : *Assistance morale.* — Intervention auprès des organismes et services publics et privés. Renseignements aux familles. Messages familiaux. Recherches en liaison avec la Croix-Rouge des militaires ou civils disparus. Aide morale aux rapatriés sinistrés et dommages de guerre. Rapatriement des ressortissants des territoires. Liaison avec le Ministère des Etats associés.

3^e SECTION : *Assistance médico-sociale.* — Action médico-sociale en France et outre-mer. Liaison avec les centres médico-sociaux. Placement en sanatoria et préventoria. Liaison avec le service de Santé outre-mer.

4^e SECTION : *Assistance économique-sociale.* — Conseils juridiques et fiscaux. Placement. Logement. Mouvements coopératifs. Cantines et restaurants. Habitat.

4^e Division. — *Action en faveur de la famille et de la jeunesse.* — Question intéressant la famille européenne d'outre-mer et la famille autochtone. Enseignement ménager et puériculture. Homes d'enfants. Colonies de vacances. Placement des enfants. L'enfance délinquante ou abandonnée. Question des métis. Mouvements de jeunesse.

En outre, les questions sociales intéressant particulièrement l'Indochine et relevant du Ministère chargé des relations avec les Etats associés seront soumises à l'examen d'un administrateur de la France d'outre-mer provenant de l'ancien cadre des administrateurs des Services civils d'Indochine, en fonction au service des Affaires sociales d'outre-mer.

Art. 4. — Les délégations régionales sont dirigées par un administrateur choisi en fonction de sa compétence en matière sociale. Elles relèvent directement du chef du service des Affaires sociales. Elles sont chargées de décentraliser sur le territoire métropolitain l'action sociale.

La définition de leur ressort géographique est arrêtée par le Ministre de la France d'outre-mer sur proposition du chef de service.

Les organismes annexes comprennent les institutions sociales et centres médico-sociaux créés et gérés par le service des Affaires sociales.

Ils sont, en principe, rattachés aux délégations sur le territoire desquelles ils exercent leur activité.

Art. 5. — La réorganisation opérée ne devra entraîner aucune création d'emploi supplémentaire ni aucune augmentation des effectifs du personnel, tels qu'ils sont prévus au budget en cours.

Art. 6. — Le chef du service des Affaires sociales d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1951.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOLAT.

Procès-verbal de réunion des fondateurs de la Société Coopérative de Construction d'H. L. M. des Ministères de la France d'outre-mer et des Affaires étrangères.

Le 22 juin 1951, à 9 h. 30, dans la salle des Commissions du Ministère de la France d'outre-mer, sur l'invitation du chef du Service social de la France d'outre-mer, s'est réunie, en vue de l'élection de son Conseil d'administration provisoire, l'Assemblée des fondateurs de la *Société Coopérative de Construction d'H. L. M.*, dont la constitution a été envisagée par le Service social de la France d'outre-mer, en vue de résoudre le problème du logement du personnel des Ministères de la France d'outre-mer, des Etats associés et des Affaires étrangères.

Assistait, en outre, à cette réunion divers fonctionnaires de ces départements ayant donné leur adhésion de principe à la création de la future société.

La séance est ouverte par M. l'administrateur en chef Dulphy, chef du Service social de la France d'outre-mer et des Etats associés, qui expose à l'assemblée que son service, soucieux de trouver une solution définitive au problème du logement qui se pose d'une manière particulièrement aiguë, au personnel des départements de la France d'outre-mer et des Etats associés, a été amené à considérer, comme seule solution pratique, la constitution d'une société coopérative dans le cadre de la réglementation des H. L. M.

A la suite de contacts établis avec des représentants du Ministère des Affaires étrangères, dont le personnel se heurte au même problème, il a été convenu d'associer ce personnel au projet envisagé.

M. Dulphy estime qu'il y aurait avantage à ouvrir la coopérative aux agents de certains organismes semi-publics ou privés que leurs fonctions appellent outre-mer.

En vue de permettre au Service social de juger de l'opportunité de ce projet, il a été procédé par ses soins à une large consultation auprès des fonctionnaires du Département de la France d'outre-mer, en service dans la Métropole et dans les territoires de l'Union française.

M. Dulphy précise que son service a reçu à ce jour plus de trois cents réponses favorables. Le Ministère des Affaires étrangères, qui attend encore certaines réponses de l'étranger, peut, de son côté, déjà faire état d'une quinzaine de candidatures.

Devant ce résultat déterminant, le Service social a considéré qu'il pouvait être donné suite au projet et que devraient être entamées, sans plus attendre, les formalités préliminaires de constitution de la société.

Le chef du Service social rappelle quelles sont les bases sur lesquelles peut fonctionner la coopérative, à savoir la double formule de location-participation et location-attribution, avec apport par les sociétaires de 10 à 20 % du prix de revient des appartements, et prêt de l'Etat de 75 à 90 %, remboursable en 65 ou 35 ans suivant la formule considérée.

Il attire ensuite l'attention de l'Assemblée sur la question de la recherche des terrains, dont une première prospection a révélé la difficulté, et sur la longueur des délais exigés pour la constitution définitive de la société, l'approbation des plans et devis et l'obtention des crédits de l'Etat, but final de toutes ces formalités.

M. Dulphy fait alors remarquer que la première étape de cette longue procédure est l'élection, par les fondateurs, d'un Conseil d'administration de 3 à 12 membres qui sera chargé d'obtenir l'accord de principe du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, cette élection étant précisément l'objet de la présente réunion.

M. Dulphy annonce à l'Assemblée que dix-sept personnes ont déjà fait acte de candidature en vue de réunir le capital initial de la société légalement fixé à 5 millions au minimum, dont un dixième devra être souscrit lorsque la société aura reçu l'accord de principe du M. R. U.

Vingt et une candidatures nouvelles sont recueillies sur le champ parmi les membres de l'Assemblée, ce qui porte à trente-huit le nombre des fondateurs de la société, dont la liste est arrêtée.

Avant de suspendre la séance, M. Dulphy déclare que s'il appartenait au Service social d'être l'instigateur de cette coopérative, il ne saurait, à partir du moment où elle est constituée et du fait qu'elle est un organisme privé, s'immiscer dans son fonctionnement.

Cependant, le Service social accepte, car c'est dans son rôle, d'aider la coopérative à la fois sur les plans moral et technique.

La séance reprend en présence des seuls membres fondateurs en vue de procéder à l'élection du Conseil d'administration provisoire.

M. Gardair propose la désignation du chef du Service social, en qualité de président, en raison de l'initiative qu'il a prise.

M. Dulphy décline cette offre et demande, en raison précisément de ses fonctions de chef du Service social, que l'Assemblée désigne un autre président pris parmi les fondateurs.

Le vote a lieu à main levée :

Sont élus à l'unanimité :

Président :

M. Boucheny, administrateur de la France d'outre-mer.

Vice-présidents :

M. Degros, conservateur aux Affaires étrangères ;
M. Galbrun, inspecteur de la France d'outre-mer.

Membres :

MM. Prunet, ingénieur en chef des Travaux publics ;
Chaleur, administrateur en chef en retraite, rédacteur en chef de « Marchés coloniaux » ;
M. Dulphy, administrateur en chef, chef du Service social de la France d'outre-mer.

Membres suppléants :

MM. Ravel, administrateur civil aux Affaires étrangères ;

Gorce, inspecteur du Travail de la France d'outre-mer.

Secrétaire administratif :

M. Maugis, administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

M. Boucheny, qui vient d'être désigné comme président, remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle lui a accordée.

M. le Ministre Boissier tient à assurer l'Assemblée et le Conseil d'administration de l'appui total du service de l'Habitat du Ministère des Affaires étrangères.

M. Dulphy demande que la question de l'admission, au sein de la société, du personnel militaire des troupes coloniales soit tranchée, afin que le Service social puisse répondre aux lettres qui lui ont été adressées à ce sujet et auxquelles il n'a pu faire jusqu'ici qu'une réponse d'attente.

Après examen de la question, l'Assemblée des fondateurs, considérant le nombre déjà considérable des adhésions sollicitées par le personnel des administrations civiles, auquel vont s'ajouter celles des agents du secteur privé, qu'il est jugé opportun d'associer à la coopérative,

Considérant que le personnel militaire des troupes coloniales, bien que soumis à des servitudes de carrière comparables à celles du personnel civil, possède une organisation particulière et dispose d'un Service social qui lui est propre et qui est en mesure d'étudier le problème du logement de ses ressortissants, estime qu'il n'est pas possible, pour l'instant, de répondre favorablement à la demande d'adhésion du personnel militaire, mais que la question pourra être reconsidérée le jour où le programme des constructions envisagées fera apparaître des disponibilités de logement.

..

M. Boucheny, après avoir fait un tour d'horizon des problèmes que le Conseil d'administration aura à résoudre décide de réunir celui-ci mardi 26 juin, à 17 heures, dans les bureaux du Service social de la France d'outre-mer, 11, rue Tronchet, en vue de procéder à la répartition des tâches.

La séance est levée à douze heures.

Le Conseil administratif,
MAUGIS.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'intendant militaire, chef de service de l'Intendance du Tchad, à Fort-Lamy, donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de :

M. Roy (André), agent de la C. F. G. à Port-Gentil, décédé le 7 mai 1951 à Port-Gentil.

M. Desagne (Louis), mécanicien C. F. G., décédé le 25 janvier 1951 à Port-Gentil.

M. Bourgeois (Roland), employé forestier au chantier d'Arlot de Saint-Saud (N'Djolé), décédé à Abanga, district de N'Djolé, le 6 décembre 1950.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Videira (José-Lopès) et de son épouse, née Marquès (Berta), décédés le 22 juin 1951, dans l'accident survenu au Libéria à l'avion de la « Pan American Airways » de la ligne Johannesburg-New-York.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions du décret de 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants :

Il est donné avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M^{me} Plante (Suzanne), sans profession, décédée à Bangui, à l'hôpital de Bangui, le 9 juillet 1951.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titre au curateur à Bangui.

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions vacantes de :

M. Guillochon (Charles-Jean-Gaston), employé de l'entreprise « S. E. T. R. A. P. », domicilié à Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, né le 4 juin 1921 au Renouard, département de l'Orne, fils de Guillochon (Albert-Gaston), et de Vicaire (Charlotte-Eugénie-Augustine), décédé à Fort-Lamy (Tchad), A. E. F., le 8 mai 1951, sans autres renseignements.

M. Leboullenger (André-Charles-Pierre), ouvrier d'art principal des Travaux publics, domicilié à Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, né le 7 novembre 1914 à Equeurdreville, département de la Manche, fils de feu Pierre-Alphonse-Auguste, et de feu Navard (Marie-Françoise-Rosalie), son épouse, décédé à Fort-Lamy, le 9 juin 1951, sans autres renseignements.

Les personnes qui auraient des droits à ses successions sont invitées à faire connaître et en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Fort-Lamy.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres.

AVIS DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS

Le mercredi 5 septembre 1951, à partir de 10 heures, seront mis en adjudication, à la mairie de Pointe-Noire, les terrains désignés ci-après :

1^o Lot 171 *b* du quartier industriel, superficie approximative de : 3.075 mètres carrés.

Mise à prix : 1.537.500 francs.

2^o Lot 171 *d* du quartier industriel, superficie approximative de : 2.025 mètres carrés.

Mise à prix : 1.012.500 francs.

3^o Lot 42 parcelle *b* du quartier résidentiel, superficie approximative de : 1.500 mètres carrés.

Mise à prix : 1.050.000 francs.

4^o Lot 179 du quartier industriel, superficie approximative de : 2.000 mètres carrés.

Mise à prix : 1.000.000 francs.

5^o Lot n^o 82 *e* du quartier commercial, superficie approximative de : 1.200 mètres carrés.

Mise à prix : 1.200.000 francs.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Frigorifiques Gabonais S. A.

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : PORT-GENTIL

I

Aux termes d'un acte sous-seings privés dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versements ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société anonyme, dont il est extrait ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet toutes opérations commerciales et le commerce de bois à tous états, l'exploitation de tous permis de coupe de bois, toutes essences, l'achat et la vente de tous produits alimentaires y compris l'épicerie et de toutes autres marchandises en provenance des territoires de l'Union française, pays sous mandat et pays étrangers, le transit, la consignation et le transport, et en général, l'importation et l'exportation de toutes marchandises et toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'un des objets ci-dessus spécifiés soit de tous objets similaires ou connexes de la manière la plus étendue.

La participation sous toutes formes de toutes sociétés commerciales et industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandite, de souscription, d'alliance, d'association, en participation ou autrement.

Art. 3. — *Dénomination.* — La société prend la dénomination de :

« Frigorifiques Gabonais S. A. »

Art. 4. — Le siège social est fixé à Port-Gentil (Gabon). Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'administration, ou d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 1^{er} février 1951, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de deux millions C. F. A. divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune, à souscrire et à libérer en numéraire ou valeurs lors de la souscription.

TITRE III

Art. 8. — La société est administrée par un Conseil composé de quatre membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

Chacun des administrateurs doit être propriétaire, pendant toute la durée de ses fonctions, de 75 actions. Ces actions sont affectées en totalité en garantie de tous les actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 années.

Art. 10. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus. Il peut, notamment, sans que cette énumération soit limitative :

Nommer et révoquer tous agents et employés de la société et fixer leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices ;

Créer, en France ou à l'étranger, des ateliers, usines, bureaux, agences, succursales ou dépôts ; les déplacer ou supprimer ; faire toutes constructions, aménagements et tous travaux ;

Gérer les biens meubles et immeubles de la société ;

Procéder à toutes acquisitions, échanges et aliénations de biens meubles et immeubles ;

Consentir toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la société ; autoriser toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garanties ;

Contracter tous emprunts ; autoriser tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements ; consentir toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement ; exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social ;

Déterminer les conditions des actes et des ventes et autoriser tout crédit ou avance ; fixer les dépenses générales d'administration ; statuer sur tous marchés, traités, souscriptions, adjudications ou entreprises ; demander ou accepter toutes concessions ou adjudications et fournir tous cautionnements ;

Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ; faire ouvrir auprès de toutes banques françaises ou étrangères, ainsi que tous établissements de crédit, tous comptes de dépôts, comptes courants et comptes d'avances sur titres et créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;

Exiger et recevoir toutes sommes en capitaux, intérêts et accessoires qui sont ou seront dues à un titre quelconque ; retirer tous titres et valeurs quelles qu'en soit la nature et l'importance ;

Emettre tous chèques, mandats, lettres de change, billets et effets de commerce, les accepter, endosser ou acquitter ; présenter ou signer tous les bordereaux et effets à l'escompte ou à l'encaissement ; acquitter toutes factures ; faire ouvrir tous crédits documentaires ou non ;

Donner et faire exécuter tous ordres de bourse ; souscrire tous titres libérés ou non ;

Emprunter telles sommes qu'il jugera à propos, sur tels titres et valeurs qu'il avisera, ou même sans garantie. Faire tous emplois de fonds ; affecter tous titres et valeurs en garantie de toutes opérations ; toucher toutes sommes ;

Donner aux administrateurs l'autorisation prévue par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 4 mars 1943, et en aviser le ou les commissaires aux comptes ;

Arrêter les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires ;

Statuer sur toutes propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires ;

La direction de la société est assurée, dans les conditions fixées par la loi, par le président du Conseil d'administration, assisté éventuellement d'un directeur général adjoint. Le Conseil d'administration délègue, à cet effet, les pouvoirs nécessaires à son président, et, éventuellement au directeur général adjoint et détermine le montant de leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices.

Tous actes et opérations de la société sont signés par le président ou l'administrateur en remplissant provisoirement les fonctions, soit par le directeur adjoint, soit encore par tout mandataire ou fondé de pouvoir agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Art. 11. — *Responsabilité des administrateurs.* — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution de leur mandat.

Art. 13. — *Commissaires aux comptes.* — L'Assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires, associé ou non, remplissant les conditions légales, qui ont le mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'administration.

Les commissaires sont nommés pour trois ans et sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions.

TITRE VI

Art. 18. — L'année sociale commence le 1^{er} février et finit le trente et un décembre.

Art. 19. — Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires et des actionnaires, le tout conformément à la loi.

Art. 20. — *Répartition des bénéfices.* — Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1^o 5% pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce versement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ;

2^o 8% sur le montant non amorti des actions, à titre de premier dividende non cumulatif ;

3^o Sur le surplus :

a) Il est prélevé 10% au profit du Conseil d'administration qui en répartit le montant entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables après la mise en distribution aux actionnaires du premier dividende ci-dessus prévu ;

b) Le solde, soit 77% revient aux actions après constitution des réserves générales ou spéciales qui seraient décidées par l'Assemblée générale ordinaire.

TITRE VII

Art. 21. — *Dissolution. - Liquidation. - Contestations.* — En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. La résolution de l'Assemblée générale, est, dans tous les cas, rendue publique.

L'Assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, pris ou non parmi les actionnaires, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social et éteindre le passif.

Art. 22. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, au cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile, dans le lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e DUCAM (Eugène), notaire à Port-Gentil, le 24 juillet 1951, le fondateur de la société a déclaré :

Que le capital de la société fondée par lui sous la dénomination de *Frigorifiques Gabonais* et s'élevant à deux millions de francs C. F. A. représenté par 2.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune à souscrire en nature et en numéraire a été entièrement souscrit par sept personnes.

Et il a présenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

Cette pièce certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Des procès-verbaux, dont les originaux ont été déposés au rang des minutes de M^e DUCAM (Eugène), notaire susnommé, suivant acte reçu par lui le 1^{er} août 1951, de deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dite *Frigorifiques Gabonais S. A.*, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 26 juillet 1951 :

1^o Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu sincères et véritables la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société suivant l'acte précité du 24 juillet 1951 et les pièces à l'appui de cette déclaration ;

2^o Que l'Assemblée générale a nommé M. RENEVEY (Paul), comme commissaire pour vérifier et apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par chacun de MM. PARAMERITIS (Jean), HOUVARDAS (E.), PARAMERITIS (Frixos), JACOB (Yves) et Mesdames PARAMERITIS (Marie), HOUVARDAS (Magda) et ORPHANIDES (H.-G.) et de faire à ce sujet un rapport à la deuxième Assemblée générale constitutive.

Et du deuxième de ces procès-verbaux, en date du 1^{er} août 1951 :

1^o Que l'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire nommé par la première Assemblée générale constitutive, lequel rapport a été tenu à la disposition des actionnaires pendant les cinq jours qui ont précédé la réunion, a adopté les conclusions de ce rapport et, en conséquence, a approuvé les apports en nature faits à la société par MM. PARAMERITIS (Jean), HOUVARDAS (Emmanuel), PARAMERITIS (Frixos), JACOB (Yves) et Mesdames PARAMERITIS (Marie), HOUVARDAS (Magda) et ORPHANIDES (H.-G.) et les avantages particuliers et les attributions tel que le tout résulte des statuts de la société ;

2^o Que l'Assemblée générale a nommé pour trois ans, en qualité d'administrateurs MM. PARAMERITIS (Jean), HOUVARDAS (Emmanuel), PARAMERITIS (Frixos) et JACOB (Yves) et fixé à 50.000 francs la rémunération qui sera attribué chaque année au Conseil à titre de jetons de présence ;

3^o Qu'elle a désigné :

M. PARAMERITIS (Jean), administrateur délégué directeur général ;

M. JACOB (Yves), mandataire général délégué ;

M. HOUVARDAS (Emmanuel), directeur général adjoint ;

M. PARAMERITIS (Frixos), directeur ;

4^o Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour trois ans M. RENEVEY (Paul), directeur commercial demeurant à Port-Gentil, fixé à dix mille francs sa rémunération annuelle, lequel, présent, a déclaré accepter ces fonctions ;

5^o Enfin elle a approuvé les statuts de la société anonyme dite *Frigorifiques Gabonais, S. A.*, tels qu'ils sont établis par l'acte reçu par M^e DUCAM (Eugène), notaire à Port-Gentil, le 24 juillet 1951 et a déclaré ladite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Deux expéditions des statuts de la société, de la déclaration de souscription et de versement et de l'état des souscriptions y annexé, des copies de deux procès-verbaux des assemblées générales constitutives y annexés, ont été déposés le 1^{er} août 1951 au Greffe commun de la Justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. DUCAM.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'OUBANGUI BANGUI

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire
qui s'est tenue le 31 juillet 1951, à la Chambre
de Commerce à Brazzaville

Suite à la convocation publiée à la date du 15 juillet 1951 au *Journal officiel* de l'A. E. F., l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires s'est tenue le mardi 31 juillet 1951, à 10 heures, dans les locaux de la Chambre de Commerce à Brazzaville, sous la présidence de M. LARIDANT (Maurice).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1950

	ACTIF		
<i>Immobilisé.</i>			
Frais de constitution.....	1	»	
Concession.....	1	»	
Terrains et constructions.....	11.709.299	80	
Matériel et mobilier.....	4.553.959	20	16.263.261 »
<i>Disponible et réalisable.</i>			
Caisses et banques.....	3.488.847	45	
Débiteurs divers.....	11.813.559	06	
Cautionnements.....	11.764	70	
Marchandises et produits.....	31.358.198	12	46.672.369 33
Francs C. F. A.....			62.935.630 33

PASSIF

Capital et réserves.

Capital.....	1.500.000 »	
Réserve légale.....	176.470 58	
Réserve spéciale.....	7.432.964 36	
Réserve extraordinaire.....	2.732.206 83	
Réserve pour investissements nouveaux.....	8.700.000 »	20.541.641 77

Exigible.

Créditeurs divers.....	24.932.009 92	
Prévisions diverses.....	5.895.744 47	
Prévisions pour taxes fiscales.....	1.582.094 07	32.409.848 46

Profits et pertes.

Reports antérieurs.....	3.347.224 89	
Bénéfice de l'exercice.....	6.636.915 21	9.984.140 10
		<u>62.935.630 33</u>

COMPTE PROFITS ET PERTES

DÉBIT

Frais financiers.....	1.440.774 50
-----------------------	--------------

Solde créditeur :

Reports antérieurs.....	3.347.224 89	
Bénéfice de l'exercice.....	6.636.915 21	9.984.140 10
		<u>11.424.914 60</u>

CRÉDIT

Reports antérieurs.....	3.347.224 89
Résultat d'exploitation.....	8.077.689 71
	<u>11.424.914 60</u>

Première résolution :

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture des rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes, du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice 1950, approuve les dits rapports et comptes sociaux tels qu'ils sont présentés.

Par un vote spécial l'Assemblée donne aux administrateurs quitus de leur gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 1950.

Deuxième résolution :

L'Assemblée générale vote l'affectation suivante au solde bénéficiaire de l'exercice 1950 :

1^o Une somme à verser à la réserve spéciale et destinée à couvrir les investissements indispensables envisagés, de..... 4.000.000 »

2^o Une provision pour taxe fiscale de..... 890.000 »
et de donner ensuite au solde de 1.746.915 fr. 21 la destination suivante :

a) Premier dividende de 6%.....	90.000 »
b) Tantième statutaires.....	248.537 25
c) Deuxième dividende de 14%.....	210.000 »
d) Solde à reporter.....	1.198.377 96
	<u>6.636.915 21</u>

Le dividende brut de 50 francs C. F. A. sera réparti, sous déduction des impôts, à une date ultérieure à fixer par le Conseil d'administration.

Troisième résolution :

L'Assemblée générale réélit M. BITH (Joseph), en qualité d'administrateur. Son mandat expirera à l'Assemblée générale qui se prononcera sur les comptes de l'exercice 1956.

Quatrième résolution :

L'Assemblée générale prenant acte du compte rendu fait par le commissaire aux comptes dans ses rapports spéciaux, approuve ces rapports.

Cinquième résolution :

M. VINCENT, chef-comptable en Afrique de la « Compagnie du Congo Belge », est appelé aux fonctions de commissaire aux comptes pour une période de trois ans. Sa mission prendra fin après l'examen des documents sociaux relatifs à l'exercice 1953.

Le président du Conseil d'administration,

LARIDANT.

SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ENTREPRISES

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

R. C. POINTE-NOIRE 4/47 B.

I

Aux termes d'un acte s. s. p., en date du 9 novembre 1950, la *Société Entreprises Générales Congo-Oubangui*, société anonyme dont le siège social est à Pointe-Noire, a fait apport à la « Société Africaine d'Entreprises » de 12.000 actions de 250 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées et de 2.400 parts de fondateur de la « Société Minière de l'Est Oubangui », société anonyme dont le siège social est à Brazzaville, moyennant l'attribution de 90.000 actions nouvelles de 100 francs C. F. A. chacune à créer par la « Société Africaine d'Entreprises », à titre d'augmentation de son capital social.

Cet apport a été consenti sous la condition suspensive de son approbation par deux assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la « Société Africaine d'Entreprises », à tenir le 31 mars 1951 au plus tard.

II

Aux termes d'un acte s. s. p. en date du 26 février 1951, le délai extrême ci-dessus du 31 mars 1951 a été reporté au 30 juin 1951.

III

Aux termes d'une délibération, en date du 15 mai 1951, une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Africaine d'Entreprises » a :

a) Approuvé toutes les dispositions des actes s. s. p. sus-énoncés des 9 novembre 1950 et 26 février 1951 ;

b) Décidé sous la condition suspensive de l'approbation définitive de l'apport mentionné aux dits actes, que le capital social serait augmenté de 9.000.000 de francs C. F. A. au moyen de la création de 90.000 actions nouvelles de 100 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées à attribuer à la « Société Entreprises Générales Congo-Oubangui », en rémunération de son apport ; ces actions nouvelles devant être de même rang et de même catégorie que les actions existantes et avoir jouissance du 1^{er} janvier 1951, le capital social devant ainsi se trouver porté à 15.000.000 de francs C. F. A.

IV

Aux termes d'une délibération, en date du 29 juin 1951, une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Africaine d'Entreprises » a :

a) Adopté les conclusions du rapport du commissaire aux apports et en conséquence approuvé purement et simplement lesdits apports ainsi que leur rémunération, et ratifié en tant que de besoin toutes les dispositions des actes sous signatures privées des 9 novembre 1950 et 26 février 1951 ;

b) Constaté la réalisation de la condition suspensive à laquelle lesdits actes étaient soumis et en conséquence, la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation de capital de 9.000.000 de francs C. F. A. en résultant.

Art. 6. — Nouvelle rédaction.

Le capital social est fixé à 15.000.000 de francs C. F. A., divisé en 150.000 actions de 100 francs C. F. A. chacune.

Sur ces 15.000.000 de francs C. F. A. :

a) 300.000 francs C. F. A. représentent le capital d'origine de la société constituée sous forme de société à responsabilité limitée ;

b) 5.700.000 francs C. F. A. représentent deux augmentations de capital en numéraire ratifiées respectivement le 18 juillet 1936 et le 28 décembre 1949 ;

c) 9.000.000 de francs C. F. A. ont été attribués à titre d'augmentation de capital à la « Société Entreprises Générales Congo-Oubangui », en rémunération de ses apports en nature faits à la société aux termes d'un acte s. s. p. en date du 9 novembre 1950, modifié le 26 février 1951 et ratifié par décision des assemblées générales extraordinaires du 15 mai 1951 et du 29 juin 1951.

Deux copies du procès-verbal de chacune des deux assemblées générales extraordinaires sus-énoncées ;

Deux originaux des actes des 9 novembre 1950 et 26 février 1951.

Et deux copies du rapport du commissaire aux apports ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 10 août 1951.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MINIERE DE LA MOBOMA

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

Assemblée générale ordinaire annuelle

— Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra le *lundi 17 septembre 1951*, à 14 heures, dans les bureaux de « l'Union Africaine Agricole et Industrielle » à Brazzaville.

ORDRE DU JOUR

1^o Approbation de la réévaluation du bilan 1949 ;

2^o Examen et approbation éventuelle du bilan et des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1950, après lecture des rapports du commissaire aux comptes et du Conseil d'administration ;

3^o Quitus au Conseil d'administration pour ledit exercice et quitus spécial et autorisations conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

4^o Désignation du commissaire aux comptes pour l'exercice 1950-1951 et fixation de sa rémunération ;

5^o Approbation et ratification des décisions du Conseil d'administration ; questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Immobilière Socomatra et C^{ie}

« SIMSOC »

Société à responsabilité limitée au capital de 2.750.000 francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

Suivant acte s. s. p., en date à Bangui du premier décembre 1950 enregistré, il a été formé entre Mme Broujou (Georgette), MM. LELEU (Maurice) et CHANTEREAU (J.-C.), demeurant tous à Bangui, une société à responsabilité limitée ayant pour objet : l'achat, la vente d'immeubles et de biens immobiliers, l'obtention et la mise en valeur de tous terrains, la construction d'immeubles sur ces terrains, la gérance, etc... et généralement toutes opérations financières se rattachant à l'objet ci-dessus désigné.

La raison sociale est :

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SOCOMATRA & C^{ie}

En abrégé : « SIMSOC »

Le siège social est à Bangui (A. E. F.).

La durée de la société est de 99 années à compter du 1^{er} décembre 1950.

Mme Broujou a fait apport à la société d'une somme de 750.000 francs ; M. LELEU, d'une somme de un million de francs ; M. CHANTEREAU, un contrat de fournitures et de travaux forfaitaire de : un million.

Tous les apports en espèces sont intégralement libérés.

M. LELEU a été nommé gérant suivant procès-verbal d'une A. G. O., en date du 23 janvier 1951, enregistré, pour une durée d'un an.

Deux duplicata de cet acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 25 mai 1951.

Registre du Commerce 253 b.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
M. LELEU.

SOCIÉTÉ MINÈRE DU KOUILOU

Société anonyme au capital de 9.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : KAKAMEKA (Kouilou), A. E. F.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le *lundi 17 septembre 1951*, à 11 heures, dans les bureaux de « l'Union Africaine Agricole et Industrielle », à Brazzaville.

ORDRE DU JOUR

1^o Constitution d'un syndicat d'études avec le Bureau minier de la France d'outre-mer ;

2^o Modification de l'article 25 des statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ASSOCIATION « CAISSE D'ENTRAIDE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'A. E. F. »

DÉCLARATION

Je soussigné, LE LAYEC, Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, certifie avoir reçu de M. LECESVE (Jean), directeur de l'Ecole professionnelle à Brazzaville, la déclaration de constitution de l'association dite :

« Caisse d'Entraide de l'Enseignement de l'A. E. F. »

A cette déclaration étaient joints :

2 exemplaires des statuts et du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale de constitution du 6 juin 1951 et de la composition du comité directeur.

Enregistrement de cette déclaration a été fait au registre des déclarations sous le n° 76, en foi de quoi je délivre le présent récépissé, conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901, pour valoir ce que de droit.

Pointe-Noire, le 25 juillet 1951.

LE LAYEC.

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISE ROBERT AUBRY ET C^{ie}

« E. R. A. C. »

Société anonyme au capital de 6.200.000 francs C. F. A.

Siège social à BANGUI.

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des associés, tenue à Bangui, le 23 juillet 1951, il a été décidé de mettre en liquidation anticipée la société E. R. A. C. pour perte de plus des 3/4 du capital social ; M. JEAN (Louis), entrepreneur, demeurant à Bangui, a été nommé liquidateur de la société avec les pouvoirs du Conseil d'administration, tels que ceux-ci sont définis dans l'article 10 des statuts, § C.

En conséquence, M. JEAN (Louis), en sa qualité de liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus : il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, effectuer des actes nécessités par la réalisation de l'objet social ; nommer ou révoquer tous agents et employés de la société et fixer leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices passer tous traités ou marchés ; souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ; faire offre à la société de comptes de dépôt, comptes courant ou comptes d'avances sur titres ; recevoir et payer toutes sommes ; consentir et accepter tous baux ou locations ; acheter et vendre tous biens meubles et immeubles ; traiter, transiger, compromettre, consentir tous désistements et main-levées avant ou après paiement ; exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Les pièces constatant ces décisions ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le huit août 1951.

Le liquidateur,
JEAN (Louis).

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE L'OUARRA

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

Assemblée générale ordinaire annuelle

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra le **lundi 17 septembre 1951**, à 15 h. 30, dans les bureaux de « l'Union Africaine Agricole et Industrielle » à Brazzaville.

ORDRE DU JOUR

1^o Examen et approbation éventuelle du bilan et des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1950, après lecture des rapports du commissaire aux comptes et du Conseil d'administration ;

2^o Quitus au Conseil d'administration pour ledit exercice, et quitus spécial et autorisations conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

3^o Désignation du commissaire aux comptes pour l'exercice 1950-1951 et fixation de sa rémunération ;

4^o Approbation et ratification de toutes décisions du Conseil d'administration et questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie Propriétaire du Kouilou-Niari

Société anonyme au capital de 3.300.000 francs

Siège social : BRAZZAVILLE

MM. les porteurs de parts de fondateur de la « Compagnie propriétaire du Kouilou-Niari » (Congo français), société anonyme au capital de francs C. F. A. 3.300.000, sont convoqués en Assemblée générale au siège social, le **mardi 18 septembre 1951**, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

Désignation de deux représentants des porteurs de parts de fondateur de la « Compagnie Propriétaire du Kouilou-Niari » (art. 43 des statuts).

Admission à l'Assemblée :

Les propriétaires de parts de fondateur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer ou adresser leurs titres (trois jours au moins avant l'Assemblée), au siège social, ou aux bureaux de la « Compagnie du Niger Français », 33, rue de Miro-mesnil, à Paris (8^e).

Les déposants des titres, dans les conditions ci-dessus fixées, peuvent se faire représenter à l'Assemblée, mais seulement par un porteur de parts ou le représentant légal d'un porteur de parts.

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Minière du Kouilou

Société anonyme au capital de 9.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : KAKAMOEKA (Kouilou), A. E. F.

Assemblée générale ordinaire annuelle

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra le **lundi 17 septembre 1951**, à 9 heures, dans les bureaux de « l'Union Africaine Agricole et Industrielle », à Brazzaville.

ORDRE DU JOUR

1^o Approbation de la réévaluation du bilan 1949 ;

2^o Examen et approbation éventuelle du bilan et des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1950, après lecture des rapports du commissaire aux comptes et du Conseil d'administration ;

3^o Quitus au Conseil d'administration pour ledit exercice, et quitus spécial et autorisations conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

4^o Désignation du commissaire aux comptes pour l'exercice 1950-1951 et fixation de sa rémunération ;

5^o Renouvellement d'un tiers du Conseil d'administration ;

6^o Approbation et ratification des diverses décisions du Conseil et report du paiement des dividendes 1949 ;

7^o Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

N.-B. — Messieurs les actionnaires ne pouvant assister à l'Assemblée peuvent, conformément aux statuts se faire représenter par un autre actionnaire, mandaté par pouvoir en bonne et due forme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POINTE-NOIRE

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE TRAVAUX

« AFTRA »

S. A. R. L. au capital de 100.000 francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Par jugement du 4 août 1951, le Tribunal a admis la Société *Aftra* au bénéfice de la liquidation judiciaire, a nommé M. GUYOT, juge-commissaire et M. BREHAMET, liquidateur, et a fixé provisoirement au 30 juin 1951 la date de la cessation des paiements.

MM. les créanciers qui n'auront pas encore produit leurs titres de créance sont invités à les adresser au liquidateur dans la quinzaine au plus tard, accompagnés d'un bordereau sur papier libre, daté et signé, avec indication des causes et montant de leurs créances.

Pour extrait :

Le greffier,
E. BEVILLE.

ASSOCIATION « JEUNESSE SPORTIVE CONGOLAISE »

Il a été formé le 20 février 1951, une association *Jeunesse Sportive Congolaise* dite « Jeunesco » dont le but est de promouvoir, d'organiser et de développer l'éducation physique et sportive, l'utilisation des loisirs et en général tout ce qui peut favoriser la santé physique et morale des adhérents.

Le siège social de l'association est fixé à Brazzaville (stade Eboué).

Le bureau est composé comme suit :

Président :

M. DINGHAT (Jacques).

Vice-président :

M. MODI BÉRÉTHET.

Secrétaire :

M. SOMBO (Dominique).

Trésorier :

M. DJEMISSI (François).

Conseiller-assistant :

R. P. LE GAL (mission Sainte-Anne).

La déclaration de l'association a été enregistrée par le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, à Pointe-Noire, le 17 juillet 1951 s/n° 74/APAG.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BANGUI

Faillite Almeida Augusto Dos Santos

CONCORDAT

Aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bangui, le 4 août 1951, enregistré, le concordat passé entre les créanciers de la faillite ALMEIDA et le failli, le 30 juillet 1951 a été homologué.

Pour extrait et mention :

Le greffier en chef,
L. VARLET.

A VENDRE

Dans chef-lieu de canton, belle maison, bien située, 8 pièces, garage, jardin. Climat tempéré, s'adresser à M. CLÉMENT, à Cherval (Dordogne).

ÉTUDE DE M^e PIERRE HIRSCH, DOCTEUR EN DROIT,
AVOCAT-DÉFENSEUR A BANGUI

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal civil de Bangui, en date du 3 février 1951,

Entre M. CLAVEL (Jean-Pierre), électricien mécanicien, demeurant à Bangui,

Et M^{me} THON (Charlotte), demeurant à Bangui.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux CLAVEL-THON au profit du mari.

M^e HIRSCH,
Avocat-défenseur.

ÉTUDE DE M^e PIERRE HIRSCH, DOCTEUR EN DROIT,
AVOCAT-DÉFENSEUR, A BANGUI

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de Bangui, en date du 20 janvier 1951, entre M. GELES (Jean), mécanicien, demeurant à M'Baïki, km. 97,

Et M^{me} VAILLANT (Fernande-Simone), demeurant à Bangui.

Il appert que le divorce d'entre les époux GELES-VAILLANT a été prononcé au profit du mari.

M^e HIRSCH (Pierre),
Avocat-défenseur.

ÉTUDE DE M^e JEAN PROUCÉL, AVOCAT-DÉFENSEUR
PRÈS LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F. A BRAZZAVILLE

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire, devenu définitif, rendu en matière civile par le Tribunal de Brazzaville, le 7 avril 1951, signifié le 16 mai 1951,

Entre :

M^{me} BAYET (Clairemonde-Joséphine-Octavie), secrétaire dactylographe, d'une part,

Et :

M. NORMAND (Marcel), agent commercial, demeurant à Brazzaville, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication, par application de l'article 250 du Code civil.

INQUINBERT (Pierre),
Avocat-défenseur, p.i.

SYBEL

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (Moyen-Congo)

Suivant acte sous-seings privés, en date à Brazzaville du 18 août 1951, enregistré, il a été formé entre :

M^{lle} DEGOUL (Andrée), esthéticienne, demeurant à Brazzaville ;

Et M^{lle} HUBER, née RONDON (Germaine), esthéticienne, demeurant à Brazzaville,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet le commerce d'une parfumerie avec cabine de massage.

La société prend la dénomination de :

« SYBEL »

Son siège social est à Brazzaville (Moyen-Congo).

Sa durée est fixée à 25 années à compter du 1^{er} septembre 1951, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Le capital social est fixé à 200.000 francs C. F. A. et constitué par des apports en nature et en espèces, savoir :

Apports de M^{lle} DEGOUL :

Appareils électriques et mobilier, estimés d'accord parties à francs C. F. A...	100.000 »
Linge estimé d'accord parties à francs C. F. A.....	20.000 »
Articles de toilette estimés d'accord parties à francs C. F. A.....	20.000 »

Apports de M^{me} HUBER :

Une somme de soixante mille francs C. F. A.....	60.000 »
TOTAL égal au capital social ; francs C. F. A.....	200.000 »

Il est divisé en 200 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune attribuées pour M^{lle} DEGOUL, cent quarante parts et M^{me} HUBER, soixante parts.

Les associées ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'elles possèdent.

La société est administrée par M^{lle} DEGOUL, nommée gérante pour la durée de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en son nom dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet social.

Deux originaux des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance et de Commerce de Brazzaville, le 22 août 1951.

Pour extrait et mention :

La gérante,
A. DEGOUL.

ÉTUDE DE M^e CH. BOMEL, AVOCAT-DÉFENSEUR A BANGUI

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire, rendu le 17 février 1951 par le Tribunal de première instance de Bangui, signifié le 24 février 1951, devenu définitif :

Entre :

M. PAGANO (Charles-Marius), employé de banque demeurant à Bangui,

Et :

M^{me} CARRAU (Simone-Elisabeth), épouse PAGANO, employée de banque, demeurant à Bangui.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux PAGANO aux torts et griefs réciproques des parties.

La présente publication, par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait :

BOMEL (Charles),
Avocat-défenseur à Bangui.

Compagnie Générale de Transports en Afrique

Société anonyme au capital de 156.700.000 francs métropolitains

Siège social à BRAZZAVILLE (A. E. F.)

R. C. BRAZZAVILLE N° 12 B

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Première insertion

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Générale de Transports en Afrique* qui avait été convoquée pour le 31 août 1951, n'ayant pu délibérer faute d'avoir réuni le quorum des deux tiers du capital social, les actionnaires de cette société sont convoqués à nouveau en Assemblée générale extraordinaire pour le *lundi 24 septembre 1951*, à 11 heures, au siège social, à Brazzaville, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant qui a fait l'objet de la première Assemblée ci-dessus visée :

1^o Transformation des parts de fondateur en 12.000 actions de 4.000 francs, entièrement libérées, et, comme conséquence, augmentation de 48.000.000 de francs métropolitains du capital social au moyen de l'incorporation à ce capital de pareille somme à prélever sur la *Réserve spéciale de réévaluation* le tout sous conditions suspensives notamment de l'approbation par l'Assemblée générale des propriétaires desdites parts ;

2^o Nomination d'un ou plusieurs commissaires pour vérifier et apprécier, en tant que de besoin,

l'avantage particulier pouvant résulter de cette opération au profit des propriétaires des parts de fondateur ;

3^o Sous la condition suspensive de la réalisation de ladite augmentation de capital de 48.000.000 de francs métropolitains, autre augmentation de 204.700.000 francs métropolitains du capital social conditionnellement porté à ce montant, au moyen de l'incorporation à ce capital de pareille somme à prélever sur la « Réserve spéciale de réévaluation » avec attribution gratuite d'actions nouvelles ;

4^o Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des deux augmentations de capital envisagées, modifications à apporter aux statuts, notamment aux articles 7, 8, 9, 13, 16, 17, 20, 26, 27, 31, 43, 45, 46 et 48 et suppression des articles 54, 55, 56 et 57 ;

5^o Autorisation à conférer au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par l'émission d'actions de numéraire et incorporation de réserves, provisions et bénéfices ;

6^o Pouvoirs pour les dépôts et publications.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer, soit au siège de la société à Brazzaville, soit à son bureau de Paris, 29, rue de Monceau, trois jours au moins avant la réunion, leurs titres ou les récépissés de dépôt de ces titres dans une banque ou dans un établissement de crédit ou encore chez un agent de change ou un courtier en valeurs mobilières. Ils pourront également, dans le même délai et sans frais, déposer leurs titres, en vue de leur représentation à cette Assemblée, à la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Hausmann à Paris, chez Messieurs Worms et Cie, 45, boulevard Haussmann à Paris, et à la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, 16, boulevard des Italiens à Paris, et dans ses succursales.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS A NOS LECTEURS

La Direction du « *Journal officiel* » a pensé qu'il était utile d'incorporer dans chacun de ses numéros un deuxième sommaire imprimé sur recto. Cette impression sur un côté seulement de la feuille permet un découpage et collage. Le lecteur pourra ainsi se constituer facilement une table des matières qui lui permettra un classement et facilitera grandement ses recherches pour obtenir les renseignements désirés.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs

du J. O. de l'A. E. F.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

SOCIÉTÉ ANONYME E. R. CHRISTINGER

Appareils de cinéma 8 et 16 m/m Paillard.
Appareils de photographie Alpa.
Colorants synthétiques Ciba.
Crayons Caran d'Ache.
Cuisinière et chauffe-eau Therma.
Essences synthétiques Firmenich.
Filtres à eau Buron.
Gramophones et radios Paillard.
Instruments de géodésie Kern.
Jumelles et réfractomètres Huet.
Lait médical Guigoz.
Lait stérilisé naturel (« à l'Ours »).
Machines à additionner Precisa.
Machines à bois suisses Muller.
Machines à calculer Madas et Olivetti.
Machines à écrire Hermès.
Matériel pour emballages Metallur.
Montres de précision Eterna.
Montres Cimier.
Peintures à l'eau Ivolex.
Plaques ondulées Onduline.
Ventilateurs plafonniers Meidinger, etc.

GROS

DEMI-GROS

DÉTAIL

Bangui
B. P. N° 40

et

Pointe-Noire
B. P. N° 198

ETUDE DE M^e RAYMOND DESCAMPS, NOTAIRE A LA RÉSIDENCE DE BERBERATI

Vente par adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de concessions, immeubles, meubles, outillage, effets mobiliers, etc., etc...

A l'audience des criées du Tribunal de paix à compétence étendue de Berbérati, région de la Haute-Sangha, territoire de l'Oubangui-Chari, tenue au Palais de Justice de la dite ville, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de tous les biens, meubles, matériel, outillage, immeubles et concessions dépendant de la succession vacante de feu M. MANAUTON (Jean).

L'adjudication aura lieu le mercredi 26 septembre 1951, à 9 heures.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en exécution d'un jugement rendu le 23 juin 1951 par le Tribunal de paix à compétence étendue de Berbérati, enregistré, et aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur le Curateur aux successions vacantes de Bangui.

Il sera procédé, le mercredi 26 septembre 1951, à 9 heures, à l'audience des criées du Tribunal de Berbérati, à la vente par adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur des concessions, immeubles, meubles, matériel et effets mobiliers dont la désignation suit :

Lot A :

Une concession, titre de propriété n° 447 ; *Plantation Manauton II*.

Situation : Berbérati (2 km. 500 à environ du mit de pavillon).

Superficie : 9 ha. 89 a. 56 centiares.

Nette de toute construction ou plantation.

Lot B :

Une concession, attribuée à titre définitif, par arrêté du 17 août 1936 n° 2207, dite *Plantation Manauton IV*.

Situation : Dabere, district de Berbérati, à environ 12 kms du poste et en face de la maison d'habitation édifiée sur la concession *Manauton I*, de l'autre côté de la route.

Superficie : 9 hectares.

Constructions : Usine pour traitement du café, recouverte en tôles ondulées, comprenant : matériel et moteur pour usinage du café, matériel divers pour exploitations minières, plantation de caféiers.

Lot C :

Deux concessions dites : *Manauton I* et *Manauton* attenantes.

Situation : Dabere, district de Berbérati à environ à 12 kms du poste.

Superficie : Titre de propriété n° 446 : 180 hectares, titre de propriété n° 448 : 56 hectares ; soit : 236 hectares.

Constructions : Sur la concession *Plantation Manauton I*, est édifiée une maison d'habitation, couverture tôles ondulées, sol cimenté, murs en briques cuites recouvertes de ciment, comprenant quatre pièces, deux débarras et une véranda contenant : meubles, vaisselle, verrerie, batterie de cuisine, lingerie, vêtements, cantines, etc...; un pick-up *Chevrolet*.

Usage : Plantation de café.

Le tout, concessions, immeubles, meubles, objets mobiliers, matériel vendus dans l'état où ils se trouvent, sans aucune garantie de qualité ni de quantité.

MISE A PRIX

Lot A. — La « *Plantation Manauton II* », à Berbérati..... 100.000 »

Lot B. — « *La Plantation Manauton IV* », à Dabere, avec usine de traitement de café et le matériel qu'elle contient..... 500.000 »

Lot C. — Les « *Plantation Manauton I* » et « *Plantation Manauton III* », avec maison d'habitation, pick-up *Chevrolet*, meubles, vaisselle, verrerie, batterie de cuisine, linge divers, etc..... 1.000.000 »

TOTAL en francs C. F. A..... 1.600.000 »

Vente en un seul lot ; à défaut d'amateur, en trois lots séparés : lot A, lot B et lot C. Encore à défaut les immeubles, les meubles, les objets mobiliers divers pourront faire l'objet de ventes séparées. La mise à prix sera fixée d'après la prise qui en aura été faite lors de l'inventaire des 10, 11, 12 et 13 janvier 1951 par le greffier près la Justice de paix à compétence étendue de Berbérati.

Pour tous renseignements s'adresser à :

M^e DESCAMPS (Raymond), notaire à la résidence de Berbérati. ;

Au receveur des Domaines à Bangui.

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE**

DIRECTION DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS



TARIF DOUANIER



**En vente
dans tous les bureaux des Douanes**

PRIX : 500 FRANCS C. F. A.

JANVIER 1950